



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET.

**RÉPONSES DES MINISTRES**

**[www.luratech.com](http://www.luratech.com)**

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	2966
2. - Questions écrites (du n° 15120 au n° 15427 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2970
Premier ministre .....	2973
Affaires étrangères .....	2973
Affaires européennes .....	2974
Agriculture et forêt .....	2974
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2976
Budget .....	2977
Collectivités territoriales.....	2981
Commerce et artisanat .....	2982
Communication .....	2982
Consommation .....	2983
Coopération et développement .....	2983
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2983
Défense.....	2984
Départements et territoires d'outre-mer.....	2984
Economie, finances et budget.....	2984
Education nationale, jeunesse et sports.....	2987
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2991
Équipement, logement, transports et mer .....	2992
Famille .....	2992
Fonction publique et réformes administratives.....	2993
Formation professionnelle .....	2993
Handicapés et accidentés de la vie.....	2993
Industrie et aménagement du territoire.....	2993
Intérieur .....	2994
Jeunesse et sports.....	2996
Justice .....	2996
Logement.....	2998
Personnes âgées.....	2998
P. et T. et espace .....	2999
Recherche et technologie .....	3000
Relations avec le Parlement .....	3000
Solidarité, santé et protection sociale.....	3000
Tourisme .....	3008
Transports routiers et fluviaux.....	3008
Travail, emploi et formation professionnelle .....	3009

## 3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	3012
Premier ministre.....	3015
Affaires européennes.....	3015
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3016
Budget.....	3026
Collectivités territoriales.....	3028
Commerce et artisanat.....	3030
Consommation.....	3031
Coopération et développement.....	3035
Défense.....	3035
Economie, finances et budget.....	3036
Education nationale, jeunesse et sports.....	3046
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3062
Équipement, logement, transports et mer.....	3063
Famille.....	3065
Fonction publique et réformes administratives.....	3067
Industrie et aménagement du territoire.....	3069
Intérieur.....	3071
Jeunesse et sports.....	3076
Justice.....	3076
Logement.....	3080
Mer.....	3081
Plan.....	3081
P. et T. et espace.....	3082
Recherche et technologie.....	3083
Solidarité, santé et protection sociale.....	3083
Transports routiers et fluviaux.....	3090
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3091
4. - Rectificatifs.....	3092

*LuraTech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (Q) du lundi 2 mai 1989 (nos 12269 à 12607)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 12311 Léonce Deprez ; 12413 André Lajoinie.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12326 Jean-Michel Couve ; 12504 Jean-Yves Gateaud ; 12505 Yves Coussain.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 12283 Jean-Marie Daillet ; 12304 Alain Jonemann ; 12305 Georges Colombier ; 12310 Michel Cointat ; 12324 Germain Gengenwin ; 12328 Jean-Louis Debré ; 12329 Jacques Godfrain ; 12330 Philippe Vasseur ; 12387 Claude Miqueu ; 12388 Georges Colombier ; 12475 Dominique Dupilet ; 12508 Francis Geng ; 12509 Henri de Gastines ; 12510 Charles Pistre ; 12584 Jean-Louis Masson ; 12590 Jean-Louis Masson.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 12291 Michel Péricard ; 12415 Daniel Le Meur ; 12420 Jean-Pierre Kucheida ; 12491 Emile Koehl ; 12511 Eric Raoult ; 12512 Emile Koehl ; 12600 Alain Jonemann ; 12605 François Léotard.

## BUDGET

Nos 12319 André Berthol ; 12376 Bernard Pons ; 12383 Léonce Deprez ; 12384 Yves Coussain ; 12408 Philippe Vasseur ; 12409 Philippe Vasseur ; 12471 Marcel Wacheux ; 12596 Philippe Legras ; 12603 René Beaumont ; 12604 Jean-Claude Peyronnet.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 12322 Paul-Louis Tenaillon ; 12336 Jean Rigaud ; 12414 Gustave Ansart ; 12457 Alain Richard ; 12472 Marcel Wacheux ; 12478 André Clert ; 12513 Michel Vauzelle.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 12593 Jean-Louis Masson.

## COMMUNICATION

Nos 12312 Léonce Deprez ; 12484 François Léotard ; 12485 François Léotard.

## CONSOMMATION

N° 12294 Mme Christine Boutin ; 12434 Jean-Pierre Bequet.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 12607 Jean-François Deniau.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 12314 Xavier Deniau ; 12477 Marc Dolez.

## DÉFENSE

Nos 12271 Georges Colombier ; 12297 René André ; 12401 Jean-Louis Masson ; 12515 Jean Besson.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12339 Mme Monique Papon.

## DROITS DES FEMMES

N° 12400 Jean-Louis Masson.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 12269 Edmond Alphandéry ; 12286 Yves Coussain ; 12306 Alexis Pota ; 12325 Germain Gengenwin ; 12342 Fabien Thiémé ; 12394 André Berthol ; 12399 Jean Kiffer ; 12429 Jean-Paul Chan-teguet ; 12486 François Léotard ; 12517 Xavier Dugoin.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 12272 Georges Colombier ; 12280 François d'Harcourt ; 12296 Henri Bayard ; 12345 Léonce Deprez ; 12346 Dominique Baudis ; 12347 Mme Elisabeth Hubert ; 12349 Léonce Deprez ; 12412 Jean-Paul Charié ; 12417 Dominique Gambier ; 12423 Pierre Ducout ; 12424 Marc Dolez ; 12440 Jean-Yves Autexier ; 12456 Jean Proveux ; 12479 Dominique Gambier ; 12519 Yves Coussain ; 12520 Alain Juppé ; 12521 Jean-Claude Boulard ; 12523 Dominique Dupilet ; 12602 Dominique Baudis.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 12293 Pierre Brana ; 12323 Gérard Longuet ; 12351 François Rochebloine ; 12352 Jean Ueberschlag ; 12488 Claude Miqueu ; 12528 Jean-Yves Autexier ; 12570 Richard Cazenave ; 12571 Roland Blum ; 12577 Richard Cazenave ; 12592 Jean-Louis Masson.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 12270 Jacques Farran ; 12275 Jean-Pierre Balduyck ; 12279 Gautier Audinot ; 12282 Richard Cazenave ; 12389 André Rossi ; 12416 Dominique Gambier ; 12418 Dominique Gambier ; 12437 Guy Bèche ; 12438 Guy Bèche ; 12441 Jean-Paul Bachy ; 12455 Didier Migaud ; 12463 Michel Sapin ; 12464 Michel Sapin ; 12467 Michel Sapin ; 12468 Jean-Pierre Sueur ; 12487 François Léotard ; 12489 Jean-Marie Daillet ; 12601 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

## FAMILLE

Nos 12378 Maurice Ligot ; 12381 Pierre Brana ; 12421 Albert Facon ; 12469 Pierre-Yvon Trémel ; 12529 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 12530 Jacques Godfrain ; 12531 Jacques Godfrain ; 12532 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 12533 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 12534 Claude Galametz ; 12598 Jean-Louis Masson.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 12298 Louis de Broissia ; 12355 François Asensi ; 12446 Jacques Mahéas ; 12449 Jacques Mahéas ; 12461 Michel Sapin ; 12462 Michel Sapin ; 12465 Michel Sapin ; 12466 Michel Sapin.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 12422 Dominique Dupilet.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N°s 12277 Jean-Pierre Balduyck ; 12278 Jean-Pierre Balduyck ; 12315 Patrick Devedjian ; 12404 Georges Hage.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°s 12276 Jean-Pierre Balduyck ; 12391 Francis Geng ; 12439 Guy Bêche ; 12458 Alain Rodet ; 12586 Jean-Louis Masson.

**INTÉRIEUR**

N°s 12313 Philippe Vasseur ; 12357 Arnaud Lepercq ; 12358 Jacques Farran ; 12396 Jacques Godfrain ; 12495 Paul-Louis Tenaillon ; 12496 Gilbert Gantier ; 12497 Claude Gaillard ; 12540 Jean-Louis Debré ; 12588 Jean-Louis Masson.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 12303 Eric Raoult.

**JUSTICE**

N°s 12284 Jean-Marie Daillet ; 12288 René André ; 12360 Pierre Mauger ; 12589 Jean-Louis Masson.

**LOGEMENT**

N°s 12307 Jean Rigaud ; 12499 Jean-Paul Charié ; 12568 Claude Miqueu.

**MER**

N° 12452 Gilbert Le Bris.

**PERSONNES ÂGÉES**

N°s 12361 Jean-Pierre Balduyck ; 12543 Dominique Dupilet ; 12554 Jean Anciant.

**P. ET T. ET ESPACE**

N°s 12498 François d'Aubert ; 12599 Alain Jonemann.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 12569 Richard Cazenave.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 12273 Georges Colombier ; 12274 Georges Colombier ; 12285 Jacques Rimbault ; 12287 Alain Mayoud ; 12290 Michel Noir ; 12299 Louis de Broissia ; 12300 Christian Estrosi ; 12318 Roland Nungesser ; 12321 André Berthol ; 12331 Christian Estrosi ; 12332 Christian Estrosi ; 12362 Jean-Claude Gaysot ; 12363 Jean-Claude Gaysot ; 12364 Rudy Salles ; 12365 Christian Estrosi ; 12366 Michel Noir ; 12367 Rudy Salles ; 12368 Georges Colombier ; 12369 Guy Drut ; 12370 Rudy Salles ; 12371 Jean Rigaud ; 12372 Christian Bergelin ; 12373 Michel Terrot ; 12374 Mme Elisabeth Hubert ; 12375 Alain Bonnet ; 12377 René André ; 12379 François d'Harcourt ; 12380 Jean Rigaud ; 12386 Jacques Farran ; 12390 Richard Cazenave ; 12395 Jean-Marie Demange ; 12406 François Asensi ; 12411 Germain Gengenwin ; 12419 Jean-Pierre Kucheida ; 12426 Bernard Derosier ; 12427 Mme Martine David ; 12431 Elie Castor ; 12432 Jean-Marie Cambacérés ; 12454 Didier Mathus ; 12470 Marcel Wacheux ; 12473 Marcel Wacheux ; 12482 Daniel Reiner ; 12544 Dominique Dupilet ; 12545 Dominique Dupilet ; 12546 Mme Elisabeth Hubert ; 12547 Jean-Marie Demange ; 12548 Claude Miqueu ; 12549 Dominique Gambier ; 12550 Albert Facon ; 12551 Albert Facon ; 12552 Claude Miqueu ; 12553 René Rouquet ; 12555 André Labarrère ; 12556 Roger Mas ; 12557 Guy Bêche ; 12558 Marcel Wacheux ; 12559 Jean-Pierre Michel ; 12560 Claude Galametz ; 12561 André Berthol ; 12562 Mme Christiane Papon ; 12563 Roger Rinchet ; 12564 Alain Jonemann ; 12565 Philippe Mestre ; 12575 Jacques Rimbault ; 12576 Jacques Rimbault ; 12578 Pierre Lequiller ; 12595 Philippe Legras ; 12606 Jacques Rimbault.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N°s 12382 Jean-Jacques Weber ; 12397 Daniel Goulet.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 12281 François d'Harcourt ; 12436 Guy Bêche ; 12445 Bernard Madrelle ; 12476 Marc Dolez ; 12493 Emile Koehl ; 12591 Jean-Louis Masson ; 12597 Jean-Louis Masson.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 15169, solidarité, santé et protection sociale.  
**Alquier (Jacqueline) Mme** : 15171, économie, finances et budget.  
**André (René)** : 15244, solidarité, santé et protection sociale ; 15332, solidarité, santé et protection sociale.  
**Assani (François)** : 15299, justice ; 15300, économie, finances et budget.  
**Audinot (Gautier)** : 15426, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 15172, postes, télécommunications et espace ; 15173, économie, finances et budget.

## B

**Bachelet (Pierre)** : 15158, budget ; 15225, consommation ; 15269, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bachelot (Roselyne) Mme** : 15262, transports routiers et fluviaux ; 15362, budget.  
**Bachy (Jean-Paul)** : 15174, logement.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 15175, consommation ; 15176, affaires européennes.  
**Bapt (Gérard)** : 15177, solidarité, santé et protection sociale.  
**Barrot (Jacques)** : 15156, économie, finances et budget.  
**Bazinet (Philippe)** : 15178, affaires étrangères.  
**Baudis (Dominique)** : 15271, fonction publique et réformes administratives ; 15325, postes, télécommunications et espace.  
**Bayard (Henri)** : 15320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15321, solidarité, santé et protection sociale ; 15330, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bayrou (François)** : 15130, industrie et aménagement du territoire.  
**Beq (Jacques)** : 15422, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beix (Roland)** : 15368, budget.  
**Bergelin (Christian)** : 15121, équipement, logement, transports et mer ; 15231, éducation nationale, jeunesse et sports, 15249, solidarité, santé et protection sociale, 15252, solidarité, santé et protection sociale, 15367, budget.  
**Berson (Michel)** : 15179, intérieur.  
**Berthol (André)** : 15120, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bertrand (Léon)** : 15237, logement.  
**Bourepaux (Augusta)** : 15180, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bosson (Bernard)** : 15277, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouchardeau (Huguette) Mme** : 15181, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 15170, intérieur.  
**Boutin (Christine) Mme** : 15272, famille.  
**Bouvard (Loïc)** : 15131, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**15132, budget ; 15133, commerce et artisanat ; 15340, affaires étrangères ; 15341, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15342, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15389, éducation nationale, jeunesse et sports.**  
**Braine (Jean-Pierre)** : 15182, intérieur ; 15360, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Briane (Jean)** : 15220, agriculture et forêt.  
**Brolin (Louis de)** : 15122, défense.

## C

**Caro (Jean-Marie)** : 15324, budget.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 15124, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cazenave (Richard)** : 15157, défense ; 15359, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 15280, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chanteguet (Jean-Paul)** : 15264, transports routiers et fluviaux.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 15281, industrie et aménagement du territoire.  
**Charles (Serge)** : 15282, postes, télécommunications et espace ; 15306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15351, consommation ; 15352, justice ; 15390, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Charzat (Michel)** : 15183, justice ; 15184, travail, emploi et formation professionnelle ; 15185, Premier ministre.  
**Chasseguet (Gérard)** : 15300, économie, finances et budget.  
**Chauveau (Guy-Michel)** : 15186, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chavares (Georges)** : 15327, postes, télécommunications et espace.

**Colombier (Georges)** : 15144, agriculture et forêt.  
**Couannu (René)** : 15279, agriculture et forêt ; 15395, intérieur.  
**Cousio (Alain)** : 15381, économie, finances et budget ; 15412, solidarité, santé et protection sociale.  
**Coussain (Yves)** : 15322, anciens combattants et victimes de guerre ; 15323, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Crépeau (Michel)** : 15377, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Cuq (Henri)** : 15366, budget ; 15376, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

## D

**David (Martine) Mme** : 15260, transports routiers et fluviaux.  
**Dabré (Bernard)** : 15308, solidarité, santé et protection sociale ; 15372, budget.  
**Debré (Jean-Louis)** : 15375, collectivités territoriales.  
**Delabais (Jean-François)** : 15354, Premier ministre ; 15385, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 15350, intérieur.  
**Delhy (Jacques)** : 15187, intérieur.  
**Demange (Jean-Marie)** : 15309, solidarité, santé et protection sociale.  
**Denan (Xavier)** : 15400, personnes âgées.  
**Devers (Albert)** : 15188, solidarité, santé et protection sociale ; 15411, solidarité, santé et protection sociale.  
**Derosier (Bernard)** : 15226, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15258, solidarité, santé et protection sociale.  
**Destot (Michel)** : 15370, budget.  
**Devaquet (Alain)** : 15283, consommation.  
**Dieulungard (Marie-Madeleine) Mme** : 15265, transports routiers et fluviaux.  
**Dolez (Marc)** : 15189, industrie et aménagement du territoire ; 15190, solidarité, santé et protection sociale ; 15238, famille ; 15248, solidarité, santé et protection sociale ; 15401, personnes âgées ; 15427, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Dominati (Jacques)** : 15346, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dousser (Maurice)** : 15228, économie, finances et budget.  
**Douyère (Raymond)** : 15246, solidarité, santé et protection sociale ; 15406, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ducert (Claude)** : 15191, budget.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 15192, économie, finances et budget ; 15193, fonction publique et réformes administratives ; 15392, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15410, collectivités territoriales.  
**Durand (Georges)** : 15145, collectivités territoriales ; 15146, agriculture et forêt.  
**Duroméa (André)** : 15234, éducation nationale, jeunesse et sports.

## E

**Estève (Pierre)** : 15396, intérieur.

## F

**Facou (Albert)** : 15194, fonction publique et réformes administratives.  
**Falco (Hubert)** : 15230, agriculture et forêt.  
**Farras (Jacques)** : 15374, budget.  
**Floch (Jacques)** : 15195, solidarité, santé et protection sociale ; 15268, transports routiers et fluviaux ; 15383, économie, finances et budget.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 15334, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**François (Michel)** : 15373, budget.  
**Frédéric-Dopost (Edouard)** : 15335, solidarité, santé et protection sociale ; 15336, budget.  
**Fromet (Michel)** : 15196, famille ; 15239, intérieur.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 15301, handicapés et accidentés de la vie.

## G

**Gaillard (Claude)** : 15155, Premier ministre ; 15233, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gambier (Dominique)** : 15197, solidarité, santé et protection sociale ; 15414, solidarité, santé et protection sociale.

Gantier (Gilbert) : 15303, intérieur : 15328, postes, télécommunications et espace.  
 Garmendia (Pierre) : 15198, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Garrouste (Marcel) : 15415, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gatel (Jean) : 15408, solidarité, santé et protection sociale.  
 Geog (Francis) : 15394, famille.  
 Godfrain (Jacques) : 15123, intérieur : 15125, équipement, logement, transports et mer : 15310, intérieur : 15311, solidarité, santé et protection sociale : 15312, solidarité, santé et protection sociale : 15345, solidarité, santé et protection sociale).  
 Goldberg (Pierre) : 15254, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gourmelon (Joseph) : 15166, affaires étrangères : 15199, budget.  
 Gouzes (Gérard) : 15418, solidarité, santé et protection sociale.  
 Grimault (Hubert) : 15329, solidarité, santé et protection sociale.  
 Guichard (Olivier) : 15284, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Guichon (Lucien) : 15236, économie, finances et budget.

## H

Harcourt (François d') : 15159, économie, finances et budget.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 15285, éducation nationale, jeunesse et sports : 15307, éducation nationale, jeunesse et sports : 15413, solidarité, santé et protection sociale.  
 Hubert (Elisabeth) (Mme) : 15229, éducation nationale, jeunesse et sports.

## I

Inchauspé (Michel) : 15126, solidarité, santé et protection sociale.  
 Istace (Gérard) : 15167, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 15168, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 15398, personnes âgées.

## J

Jegou (Jean-Jacques) : 15140, économie, finances et budget.  
 Joseph (Noël) : 15403, postes, télécommunications et espace.  
 Julia (Didier) : 15349, solidarité, santé et protection sociale.

## L

Labarrère (André) : 15200, justice : 15247, solidarité, santé et protection sociale : 15388, éducation nationale, jeunesse et sports : 15409, solidarité, santé et protection sociale.  
 Laborde (Jean) : 15201, justice.  
 Lagorce (Pierre) : 15202, éducation nationale, jeunesse et sports : 15355, affaires étrangères : 15369, budget.  
 Lajoie (André) : 15161, affaires étrangères.  
 Lamassoure (Alain) : 15423, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lambert (Michel) : 15203, solidarité, santé et protection sociale.  
 Landrain (Edouard) : 15253, solidarité, santé et protection sociale.  
 Laurain (Jean) : 15304, jeunesse et sports : 15407, solidarité, santé et protection sociale.  
 Le Bris (Gilbert) : 15399, personnes âgées.  
 Legras (Philippe) : 15313, solidarité, santé et protection sociale : 15314, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 15424, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lepercq (Arnaud) : 15357, budget.  
 Lequiller (Pierre) : 15137, personnes âgées.  
 Léron (Roger) : 15204, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) (Mme) : 15205, communication.  
 Lipkowski (Jean de) : 15261, transports routiers et fluviaux.  
 Lombard (Paul) : 15263, transports routiers et fluviaux.  
 Longuet (Gérard) : 15278) : agriculture et forêt.

## M

Marchais (Georges) : 15242, postes, télécommunications et espace : 15417, solidarité, santé et protection sociale.  
 Marchand (Philippe) : 15267, transports routiers et fluviaux.  
 Masse (Marisa) : 15257, solidarité, santé et protection sociale.  
 Massot (François) : 15421, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mathus (Didier) : 15206, postes, télécommunications et espace.  
 Mauger (Pierre) : 15286, budget : 15287, justice : 15288, justice : 15289, budget : 15290, budget : 15291, commerce et artisanat : 15292, budget : 15293, collectivités territoriales : 15348, logement : 15365, budget : 15371, budget.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 15274, agriculture et forêt : 15275, agriculture et forêt : 15338, économie, finances et budget.  
 Mazaud (Pierre) : 15150, justice.  
 Méhauguerie (Pierre) : 15240, intérieur : 15344, intérieur : 15361, commerce et artisanat : 15378, défense.  
 Mesmin (Georges) : 15141, affaires étrangères : 15224, budget : 15302, relations avec le Parlement.

Meylan (Michel) : 15363, budget.  
 Michaux-Chevry (Lucette) (Mme) : 15127, affaires européennes.  
 Michel (Jean-Pierre) : 15207, tourisme : 15255, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mignaud (Didier) : 15208, formation professionnelle : 15235, éducation nationale, jeunesse et sports : 15379, économie, finances et budget.  
 Migonon (Hélène) (Mme) : 15209, travail, emploi et formation professionnelle : 15210, économie, finances et budget : 15211, coopération et développement : 15227, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 15356, affaires étrangères : 15391, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Miossec (Charles) : 15294, éducation nationale, jeunesse et sports : 15295, industrie et aménagement du territoire.  
 Miqueu (Claude) : 15142, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mitterrand (Gilbert) : 15419, solidarité, santé et protection sociale.

## P

Papon (Monique) (Mme) : 15384, économie, finances et budget.  
 Patriat (François) : 15266, transports routiers et fluviaux.  
 Péricard (Michel) : 15347, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 15353, solidarité, santé et protection sociale : 15416, solidarité, santé et protection sociale.  
 Peyromnet (Jean-Claude) : 15358, agriculture et forêt.  
 Pierra (Louis) : 15163, intérieur : 15164, justice : 15165, collectivités territoriales.  
 Pons (Bernard) : 15147, justice : 15148, solidarité, santé et protection sociale : 15149, éducation nationale, jeunesse et sports : 15154, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 15160, équipement, logement, transports et mer : 15315, transports routiers et fluviaux.  
 Pota (Alexis) : 15143, intérieur.  
 Poujade (Robert) : 15387, éducation nationale, jeunesse et sports.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 15212, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 15405, solidarité, santé et protection sociale.

## R

Reimer (Daniel) : 15402, postes, télécommunications et espace.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 15316, intérieur : 15317, intérieur : 15318, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Rigaud (Jean) : 15245, solidarité, santé et protection sociale : 15259, transports routiers et fluviaux : 15339, agriculture et forêt.  
 Rimbanlt (Jacques) : 15276, budget : 15425, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rochebloise (François) : 15135, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Rodet (Alain) : 15305, industrie et aménagement du territoire.  
 Rossi (André) : 15393, équipement, logement, transports et mer.  
 Royal (Ségolène) (Mme) : 15213, budget : 15214, fonction publique et réformes administratives.  
 Royer (Jean) : 15139, agriculture et forêt : 15223, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rufenacht (Antoine) : 15232, éducation nationale, jeunesse et sports.

## S

Santlali (André) : 15134, solidarité, santé et protection sociale.  
 Sapin (Michel) : 15215, éducation nationale, jeunesse et sports : 15216, éducation nationale, jeunesse et sports : 15256, solidarité, santé et protection sociale.  
 Sarkozy (Nicolas) : 15251, solidarité, santé et protection sociale.  
 Sauvaigo (Suzanne) (Mme) : 15319, équipement, logement, transports et mer.  
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 15404, recherche et technologie.  
 Séguin (Philippe) : 15243, solidarité, santé et protection sociale.  
 Serghernert (Maurice) : 15270, collectivités territoriales.  
 Stasi (Bernard) : 15138, budget.

## T

Tavernier (Yves) : 15397, personnes âgées.  
 Terrot (Michel) : 15128, justice : 15129, collectivités territoriales : 15221, défense : 15222, anciens combattants et victimes de guerre : 15250, solidarité, santé et protection sociale : 15382, économie, finances et budget.  
 Tihen Ab Koca (André) : 15151, intérieur : 15152, budget : 15153, départements et territoires d'outre-mer : 15241, postes, télécommunications et espace.

**V**

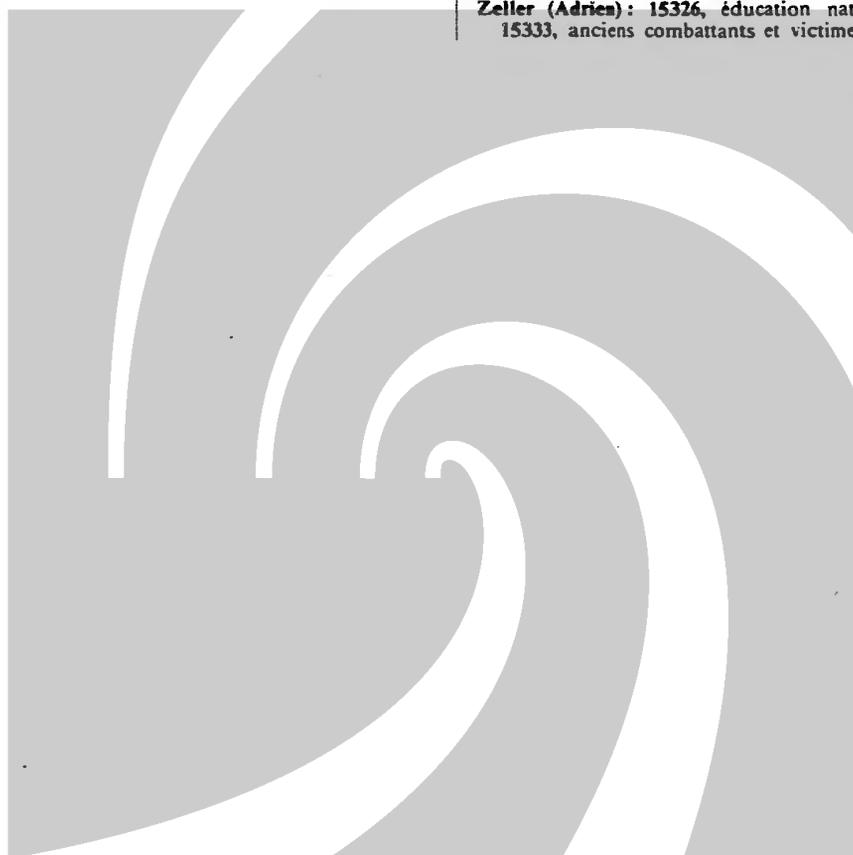
**Vacant (Edmond)** : 15386, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Vachet (Léon)** : 15296, agriculture et forêt ; 15331, défense.  
**Vasseur (Philippe)** : 15297, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15298, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Vauzelle (Michel)** : 15217, collectivités territoriales.  
**Vial-Massat (Théo)** : 15162, affaires étrangères.  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 15136, économie, finances et budget.  
**Vivien (Alain)** : 15218, budget.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 15219, économie, finances et budget.  
**Weber (Jean-Jacques)** : 15337, intérieur ; 15343, collectivités territoriales.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 15273, intérieur ; 15420, solidarité, santé et protection sociale.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 15326, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15333, anciens combattants et victimes de guerre ; 15364, budget.



# *LuraTech*

## *www.luratech.com*

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

15155. - 3 juillet 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation équitable des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, bien qu'ayant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province en novembre 1988, l'assemblée permanente des professions libérales ne dispose jusqu'alors d'aucun représentant au sein de ces organismes. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il paraît donc hautement souhaitable aujourd'hui d'envisager la modification des textes réglementaires existants, qui ne reflètent plus la réalité de la situation présente. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les principales dispositions de la réforme qu'il compte éventuellement entreprendre afin que la représentation soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles.

#### *Justice (fonctionnement)*

15185. - 3 juillet 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile que doivent surmonter de nombreux salariés qui, après avoir obtenu, souvent après rupture de leur contrat de travail et de longs délais, la reconnaissance judiciaire de leurs droits, rencontrent des difficultés insurmontables pour obtenir l'exécution de décisions rendues par la juridiction prud'homale. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun le 30 mai 1988 la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail. Cet usager du service public de la justice n'a toujours pas obtenu le paiement de la condamnation prononcée au nom du peuple français malgré la saisine d'un huissier de justice auquel il lui a fallu verser une provision et l'envoi de son dossier au procureur de la République de Melun, qui vient de lui répondre que ses services n'étaient pas compétents dans ce genre de situation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions pour rappeler aux fonctionnaires leurs missions à l'occasion de l'exécution des décisions judiciaires comme il l'a fait dans une circulaire du 13 octobre 1988 pour les décisions du juge administratif ou si l'autorité judiciaire peut se désintéresser de l'exécution des décisions rendues au nom du peuple français.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

15354. - 3 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inégalité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il semble, en effet, qu'en dépit de l'obtention par l'A.P.C.P.L. de 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province de novembre 1988, l'A.P.C.P.L. ne désigne à ce jour aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. Or le monopole de représentation prévu par les textes en vigueur laisse apparaître une inadéquation flagrante avec la pluralité des professions libérales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée équitablement au sein des institutions précitées.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)*

15141. - 3 juillet 1989. - Nos ambassadeurs en Argentine, au Brésil, au Canada, au Chili, en Equateur, au Pérou ont été récemment remplacés alors qu'ils avaient, pour la plupart, moins de deux ans de présence dans leur poste. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle est la justification de cette « valse » du personnel diplomatique, qui entraîne évidemment des dépenses supplémentaires dues au déménagement des intéressés, et, chose plus grave, semble rompre avec la tradition qui voulait qu'un chef de poste reste en place plusieurs années afin que soit pleinement valorisée l'expérience acquise dans le pays considéré.

#### *Politique extérieure (Afghanistan)*

15161. - 3 juillet 1989. - M. André Lajoinie demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si les « raisons de sécurité » mises en avant pour justifier la fermeture de l'ambassade de France à Kaboul en février 1989 sont toujours invoquées pour motiver l'absence de la diplomatie française dans ce pays. Quelles sont les mesures que le Gouvernement français prévoit de prendre afin d'appuyer les décisions de la conférence de Genève et de l'assemblée générale de l'O.N.U. en décembre dernier sur le règlement de la situation de l'Afghanistan.

#### *Politique extérieure (Afghanistan)*

15162. - 3 juillet 1989. - M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la France avait renoncé, pour des raisons de sécurité, à sa représentation diplomatique en Afghanistan. La situation n'ayant pas évolué dans le sens que craignait le Gouvernement français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France soit représentée dans ce pays.

#### *Politique extérieure (Salvador)*

15166. - 3 juillet 1989. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français, et spécialement par notre représentation diplomatique au Salvador, pour que soient élucidées les circonstances du décès de Madeleine Lagadec, survenu le 15 avril de cette année. Il lui demande plus particulièrement, dans la mesure où serait établie l'existence de faits visés à l'article 7 du pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, quelles sont les dispositions qu'il entend arrêter.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

15178. - 3 juillet 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des mineurs incarcérés dans les camps et les prisons d'Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence imposé par le Gouvernement sud-africain depuis 1985 a été levé pendant trois mois puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette législation permet des détentions sans procès de très longues durées, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants. Parmi les très nombreux cas qui ont été signalés par diverses associations humanitaires et notamment par l'A.C.A.T. (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), trois mineurs ont notamment été arrêtés le 21 février 1989 ; il s'agit de Christofer Mokbanane (quinze ans), Nyembezi Labasi (seize ans) et Willie Maswanganyi (dix-sept ans). Plus récemment encore l'opinion publique internationale s'est émue de l'assassinat d'un professeur d'université, M. Webster, chargé de rédiger pour l'O.N.U. un rapport sur les

conditions de détention en Afrique du Sud. Aussi il approuve la décision du Gouvernement français de se faire représenter par son ambassade aux obsèques de Daniel Webster, ainsi que l'a rapporté le 10 mai Mme le ministre des affaires européennes en réponse à une question au Gouvernement. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour qu'en toutes circonstances, et quelle que soit la couleur de la peau, les mineurs soient soustraits aux rigueurs de l'état d'urgence en interdisant leur détention et les entraves portées au déroulement de leurs études.

*Politique extérieure (Roumanie)*

15340. - 3 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de quatre-vingt-trois enfants roumains qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation légalement et moralement inadmissible.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

15355. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la demande que la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et le conseil des Eglises sud-africaines ont adressée au gouvernement sud-africain pour lever l'état d'urgence imposé depuis 1965, levé trois mois, puis de nouveau rétabli le 16 juin 1986, afin de faire cesser les arrestations arbitraires ainsi que les détentions sans procès, souvent accompagnées de mauvais traitements et tortures, en particulier pour les mineurs, dus à son application. Il lui demande s'il estime pouvoir appuyer cette démarche auprès du gouvernement sud-africain.

*Conférences et conventions internationales  
(convention de Wellington)*

15356. - 3 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention de Wellington relative à l'Antarctique, signée en 1988 par les représentants de trente-trois pays. La convention de Wellington ouvre l'Antarctique à une exploitation contrôlée de ses ressources minières. Or, en 1959, trente-huit pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. En conséquence et devant cette situation, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur le sujet.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politiques communautaires)*

15127. - 3 juillet 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'application du règlement C.E.E. n° 4253-88 du 19 décembre 1988 concernant la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part. En effet, depuis la mise en application du traité de Rome dans les D.O.M., jamais il n'a été fait usage de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) alors que celle-ci est largement utilisée dans toutes les régions européennes et en métropole, particulièrement en faveur des P.M.E. et P.M.I. Or, le texte du règlement C.E.E. susvisé insiste sur la nécessité de réaliser dans les P.D.R. une combinaison adaptée entre les fonds F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A. et la B.E.I., et ainsi de libérer pour des opérations mieux ciblées les subventions F.E.D.E.R. et autres. Cependant, le F.E.D.E.R. est trop souvent utilisé aux Antilles en subventions pour des opérations qui devraient relever de l'emprunt à long terme, et les P.M.I. ne trouvent donc plus dans le F.E.D.E.R. les fonds qui pourraient leur permettre d'évoluer et se développer. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gou-

vernement pour que soient respectés les textes du règlement C.E.E. et qu'un équilibre de financement soit ainsi obtenu aux Antilles entre le F.E.D.E.R. et d'autres sources de financement, notamment la B.E.I.

*Politiques communautaires (politique fiscale commune)*

15176. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pour le commerce frontalier français de l'écart de taux de T.V.A. dans les perspectives du marché unique. En effet, la commission a fixé non pas des taux uniques mais des fourchettes à l'intérieur desquelles les gouvernements pourront choisir : entre 4 p. 100 et 9 p. 100 pour le taux réduit, entre 14 p. 100 et 20 p. 100 pour le taux normal. Pour une zone frontalière entre pays à taux fortement différenciés, cela risque d'avoir des conséquences non négligeables. On peut imaginer sans difficulté que, les contrôles des marchandises n'existant plus, les consommateurs frontaliers se détourneront des produits et marchandises les plus taxés et donc plus chers. Le commerce frontalier (comme l'ensemble des activités économiques) doit déjà relever une rude concurrence. Cette décision risque d'accentuer encore ses difficultés. Il ne peut être question de remettre en cause l'achèvement du marché unique, ni d'uniformiser autoritairement l'ensemble des taux. Mais il lui demande si des mesures de soutien spécifiques ne peuvent pas être envisagées pour le maintien de commerce aujourd'hui frontalier à un pays dont les taux de T.V.A. sont inférieurs à ceux de la France.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 2107 Alain Vidalies ; 2362 Jean-Marc Ayrault ; 2394 Jacques Mahéas ; 7363 Jean-Marc Ayrault.

*Vin et viticulture (appellations et classements)*

15139. - 3 juillet 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la préoccupation des viticulteurs français face à l'ouverture des frontières au sein de la Communauté économique européenne. En effet, depuis de nombreuses années, la réglementation française a encouragé la qualité de la production dans notre pays afin de répondre à la volonté des viticulteurs et des consommateurs. Les zones d'appellation sont définies, les plantations réglementées, des labels de qualité sont créés, un cadastre viticole mis en place, les quantités de production sont limitées à l'hectare et il n'est pas permis d'agrandir les zones de production. Toutes ces mesures contraignantes ont été acceptées par la profession pour améliorer la qualité des crus d'appellation contrôlée. Actuellement, les viticulteurs français rencontrent des difficultés pour réaliser des plantations même lorsqu'ils ont des droits de plantations. Or, au moment de l'harmonisation des règles communautaires, il semble qu'une réglementation semblable ne soit pas appliquée dans les autres pays où la plantation se fait sans limitation, et notamment au Portugal et en Espagne. Cette question ne semblant pas à l'ordre du jour de la commission de Bruxelles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et ce dans les meilleurs délais pour harmoniser la réglementation à l'intérieur de la C.E.E. car, dans le cas contraire, les viticulteurs seraient menacés d'une concurrence déloyale par les producteurs de ces autres pays.

*Agriculture (montagne)*

15144. - 3 juillet 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les aides à la compensation des handicaps, notamment en ce qui concerne l'indemnité spéciale de montagne, aides à la mécanisation et aux bâtiments d'élevage, aides à la production du porc, etc. Ces aides doivent être revalorisées pour retrouver le pouvoir d'achat de leur origine en 1975. De plus des retards importants de versement sont constatés pour des raisons essentiellement administratives. Il est important que la D.D.A.F. ait les moyens de sa mission. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette injustice.

*Enseignement agricole (personnel)*

15146. - 3 juillet 1989. - **M. Georges Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le « plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire, seront appliquées intégralement au personnel enseignant du ministère de l'agriculture. Toutefois, ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants, et, en particulier, celui des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et selon quel calendrier, pour assurer à cette catégorie d'ingénieurs, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycées professionnels de deuxième grade. Il tient en effet à souligner que l'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais par souci d'équité la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles.

*Elevage (veaux)*

15220. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de veaux qui sont dans une situation difficile. En effet, les coûts de production des veaux d'origine laitière se sont progressivement renchérissés en raison de la réduction du nombre de nourrissons disponibles, de l'augmentation du prix de la poudre de lait et des nouvelles contraintes imposées aux éleveurs dues notamment à la législation sur les anabolisants. De nombreux éleveurs sont dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et s'il compte prendre des mesures en leur faveur.

*Vin et viticulture (politique et réglementation)*

15230. - 3 juin 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des investissements dans les entreprises viticoles. Les sommes consacrées par la prime d'orientation agricole et les crédits F.E.O.G.A.-Orientation, à la filière viticole française, sont aujourd'hui compromises. En ce qui concerne la prime d'orientation agricole, on constate une diminution de 35 p. 100 en 1989 par rapport aux années précédentes, de l'enveloppe consacrée aux investisseurs de « stockage et conditionnement » au profit des investissements de « transformation ». Or les investissements viticoles sont traditionnellement classés par l'administration comme des investissements de « stockage et conditionnement » ? Quant à l'enveloppe F.E.O.G.A.-Orientation, la Commission des communautés européennes entend privilégier les régions à faible niveau de vie. Or, les régions bénéficiaires de Grèce, Italie, Espagne et Portugal sont productrices de vins concurrents des productions françaises. Le doublement des fonds structurels prévus d'ici 1993 devrait exclusivement bénéficier à partir de 1990 à ces pays. Afin de préserver la compétitivité des entreprises viticoles françaises et pour permettre de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de nos vins, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le volume consacré aux investissements viticoles au sein de la prime d'orientation agricole puisse retrouver, dès 1990, le niveau antérieur à 1989, et que la part des dépenses consacrées à la viticulture française par la C.E.E. ne soit pas à nouveau réduite au niveau des investissements.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

15274. - 3 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset**, faisant état des vœux émis par l'assemblée générale du 23 juin 1989 de la Caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique rappelant les difficultés de plus en plus importantes pour financer l'action sanitaire par les seuls actifs agricoles (déséquilibre démographique, possibilités contributives), demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas possible que soit instauré un système de compensation inter-régimes dans le financement de l'action sanitaire et sociale pour ce qui est des aides ménagères en faveur des personnes âgées et des travailleuses familiales.

*Santé publique (politique de la santé)*

15275. - 3 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à la suite des motions émises par l'assemblée générale de la Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique du

23 juin 1989, rappelant que le maintien des dépenses de santé demeure un objectif permanent, fait siens les vœux des délégués salariés et non salariés de la mutualité, vœux tendant à ce que la nationalisation du système de soins soit poursuivie en concertation entre les différents partenaires, demandant que la liberté de choix du malade soit préservée et regrettant que les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transports pénalisent les populations rurales par rapport à la population urbaine proche des structures de soins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette « inégalité géographique » soit reconnue et donne lieu à des mesures adaptées.

*Communes (finances locales)*

15278. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que peuvent éprouver certaines communes lorsqu'elles se rendent acquéreuses de forêts mises en vente par des particuliers dans leur territoire. Lorsque de telles ventes ont lieu, l'achat par la collectivité locale représente souvent la seule issue à la conservation du paysage forestier menacé par une spéculation privée et un abattage massif. Aussi la commune concernée devra emprunter et s'endetter. Cependant si, il y a quelques années, des prêts à des taux très attractifs leur étaient concédés par le biais du fonds forestier national, cette pratique a disparu et pénalise lourdement les communes. Il lui demande s'il serait possible d'étudier de nouvelles possibilités d'aide aux collectivités dans ce cas précis.

*Boissons et alcools (cidre et poiré)*

15279. - 3 juillet 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance présentée, pour les producteurs de cidre, par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés, qui a permis de redéfinir la dénomination « cidre ». L'article 10 de ce décret prévoit la mise en place d'un arrêté définissant la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication du cidre. Cette publication apparaît fondamentale pour maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Il lui demande donc s'il a l'intention de publier rapidement l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, texte indispensable pour promouvoir nos produits régionaux et répondre mieux à la demande des consommateurs.

*Vin et viticulture (organisation du marché)*

15296. - 3 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des vigneron producteurs de vin de table. Les prévisions de récolte de 1988, conjuguées à la diminution de stock, laissent prévoir une régression des disponibilités « vins de table », par ailleurs confirmée par les statistiques officielles. De ce fait, l'ensemble des vigneron producteurs de vins de table pouvaient légitimement penser à une revalorisation des cours. Les dernières dispositions communautaires mises en place lors des précédentes campagnes ont pour objet, selon les termes même des règlements viticoles, une revalorisation des cours au-dessus du prix d'intervention fixé à 23,24 francs pour les vins rouges de type RI et 21,57 francs pour les vins blancs de type AI. Le moyen pour atteindre ce prix est, notamment, la distillation obligatoire, qui a instauré un sacrifice important pour notre viticulture. En début de campagne, nous avons assisté à une progression des cours qui ne s'est pas poursuivie, mettant en difficulté l'équilibre financier des exploitations viti-viticoles. Dans le même temps, nous avons assisté à une progression considérable du volume des rentrées de vins italiens, à des prix souvent inférieurs au prix de la distillation préventive soit 16,24 francs. Dès lors, les organisations professionnelles ont été amenées à examiner les possibilités d'une requête auprès de la Commission des communautés européennes. Cette requête a essentiellement pour objet de savoir si l'Italie, en vertu de ses engagements, applique effectivement les mesures résultant des règlements viti-viticoles. Introduite auprès de la Commission des communautés européennes le 11 avril 1989, par la F.N.P.V.T.P. et la C.G.V.M., en relation étroite avec la Fédération des caves coopératives, cette requête est, encore aujourd'hui, restée sans réponse. Il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires afin de faire aboutir rapidement cette requête. En effet, dans le cadre des énormes sacrifices consentis

par la viticulture méridionale, et résultant de l'application des dispositions arrêtées à Dublin, cette intervention est indispensable, afin d'obtenir pour la viticulture française, et particulièrement méridionale, des vins de table, les prix de marché répondant aux résultats qualitatifs.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

15339. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire, qui vont être appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Toutefois ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, et selon quel calendrier, pour assurer à ces ingénieurs des travaux agricoles, œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade.

#### *Élevage (ovins)*

15358. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs ovins. En effet, depuis le mois d'avril, les cours des agneaux de boucherie se sont brutalement effondrés. Ils se situent aujourd'hui à un niveau inférieur à ceux observés à la même période en 1987 et très en dessous de ceux de 1988. Le marché reste orienté vers le bas du fait des importations. De plus, les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. persistent, en particulier en ce qui concerne les éleveurs britanniques. Les trésoreries des éleveurs français se détériorent dangereusement et les menaces sérieuses de sécheresse risquent d'aggraver des situations déjà très préoccupantes. Dans ces conditions, il souhaiterait que le Gouvernement puisse obtenir, dès que possible, l'accord de Bruxelles pour procéder rapidement au versement d'un acompte de 50 p. 100 de la prime compensatrice ovine.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

15120. - 3 juillet 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les insuffisances de la politique actuelle menée à l'égard des anciens combattants. Lors du congrès national de l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre, qui s'est tenu récemment à Lyon, la sous-commission de la « Famille des morts » constate que l'évolution du droit à pension a été défavorable pour les veuves de guerre qui ont travaillé. En effet, elles sont doublement pénalisées puisqu'elles n'ont pas droit à la pension de réversion du mari versée par la sécurité sociale dès qu'elles font valoir leurs propres droits à la retraite, et à l'âge de cinquante-sept ans, ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel, étant soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence quelle mesure concrète il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

15222. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les légitimes préoccupations du mouvement des anciens combattants concernant la remise en cause par le Gouvernement de l'actuelle législation qui maintient un rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Il ressort des informations en sa possession que, depuis huit mois, le Gouvernement, s'opposant sur ce

point au mouvement ancien combattant unanime, bloquerait unilatéralement toute concertation sur les points des contentieux autres que le rapport constant en prétendant imposer un article L. 8 bis nouveau du code des pensions militaires fortement contesté. Estimant cette attitude regrettable et préjudiciable pour des centaines de milliers de nos compatriotes dont les mérites au service de notre pays ne sont plus à démontrer, il le remercie de l'informer sur les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

15223. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de reconnaître aux soldats ayant servi en Algérie le statut d'anciens combattants. Il estime en effet que l'on ne peut pas sérieusement refuser le caractère de guerre à des combats où fut engagé le contingent et qui firent 25 000 morts. Il note que les associations d'anciens d'Afrique du Nord s'impatientent à juste titre et il souhaite que le Gouvernement leur accorde l'octroi des bénéfices de campagne, prenne en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides et reconnaisse une pathologie propre à l'Afrique du Nord. Il lui demande d'effectuer dès que possible un geste financier en leur faveur, notamment en leur donnant la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et ce dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il le remercie de bien vouloir s'attacher à résoudre un problème qui n'a que trop duré.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

15322. - 3 juillet 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement son bénéfice d'une part aux militaires du contingent maintenant au-delà de la durée légale après le 2 juillet 1962 et d'autre part aux policiers qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

15323. - 3 juillet 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles solutions il entend apporter, d'une part, aux problèmes des anciens combattants des T.O.E. n'ayant pas la carte de combattant (Indochine, Madagascar, Tchad, Liban, Zaïre) et, d'autre part, au problème des prisonniers de guerre internés dans les camps japonais.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

15333. - 3 juillet 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le droit à la pension des veuves de guerre ayant travaillé. En effet, ces femmes, qui en travaillant ont non seulement contribué au redressement économique de la France après la guerre, mais ont participé à l'effort contributif des Français pour le versement de leurs cotisations sociales, se trouvent gravement pénalisées. Tout d'abord, elles ne bénéficient pas du taux exceptionnel à partir de 57 ans, étant soumises à l'impôt sur le revenu. Ensuite, elles n'ont pas droit à la pension de réversion de leur mari, versée par la sécurité sociale, lorsqu'elles font valoir leurs propres droits à pension. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures rapides pour que les « veuves de guerre à 500 points » ne soient plus, comme jusqu'à présent, pénalisées par leur activité professionnelle passée.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

15359. - 3 juillet 1989. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord dont, depuis plus de vingt-sept

ans, les droits moraux et matériels ne sont toujours par reconnus dans leur intégralité. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, d'une part, il serait souhaitable que contrairement à la situation actuelle, les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. De même, le temps passé en Afrique du Nord devrait être pris en compte pour permettre à ceux qui ont combattu dans ces territoires de prendre leur retraite à soixante ans, et dès cinquante-cinq ans pour ceux qui sont demandeurs d'emploi en fin de droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes qui préoccupent fortement les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs représentants.

#### *Retraite : généralités (calcul des pensions)*

15360. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent prendre leur retraite avant 60 ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord et éventuellement à partir de 55 ans pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des initiatives en ce sens.

### BUDGET

#### *Collectivités locales (finances locales)*

15132. - 3 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le maintien de la règle du pénultième (remboursement par l'Etat en différé de deux ans de sommes représentant sur son budget plus de 13 milliards de francs) concernant les collectivités locales. Il lui demande de lui préciser, comme il l'avait fait devant les membres du comité des finances locales réuni le 28 février 1989, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, à défaut de revenir sur la règle elle-même, pour « réduire ce délai ».

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

15138. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le premier alinéa de l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a permis aux communes subissant des taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière supérieurs à la moyenne de ramener ces taux à des niveaux plus supportables pour les contribuables locaux. Cependant, lorsque la collectivité a utilisé la dérogation au titre d'une année, elle ne peut relever pendant les trois années suivantes ses taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties que pour la moitié seulement de la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation. L'application de cette mesure entraîne d'ailleurs l'interdiction d'utiliser la réduction dérogatoire pendant les trois années suivant l'augmentation des taux. Chacun peut se féliciter de la baisse des impôts ménages permise par l'application du premier alinéa de l'article 17. Par contre, il est plus difficile d'admettre les autres dispositions de cette mesure. D'une part, à cause de la défiance qu'elles témoignent à l'égard des collectivités locales concernées, d'autre part, en raison des conséquences de ces restrictions sur le taux de la taxe d'habitation dont la variation sera doublée dans l'hypothèse d'une augmentation de la pression fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien, parmi les 19 000 communes concernées, ont utilisé les dispositions d'assouplissement, et quelles ont été les difficultés rencontrées. A la lumière de l'expérience de cette année, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de renoncer aux restrictions prévues aux alinéas 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1988.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)*

15152. - 3 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la détérioration croissante des conditions

de travail auxquelles doivent faire face les agents des services des impôts. Cette situation résulte d'un manque crucial d'effectifs et se traduit par une baisse de la qualité des prestations offertes au public, rendant difficile l'exécution par les agents de cette administration de leur mission de service public. La dégradation du service public provient, en fait, du déficit en postes évalué à 130 agents pour le seul département de la Réunion malgré une augmentation constante des tâches de cette administration liée, notamment, à la défiscalisation et aux conséquences des retards occasionnés par le cyclone Firinga. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de mettre en œuvre des mesures de rattrapage en personnel et, d'autre part, d'engager la modernisation de cette administration afin d'améliorer son fonctionnement au profit du public.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15158. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif. Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986), et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures ont des incidences directes sur le volume des travaux portant sur le patrimoine ancien. La loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) a institué un mécanisme de réduction d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 au profit des contribuables, selon les modalités suivantes : 25 p. 100 du montant des dépenses engagées dans la limite de 8 000 francs pour les non-mariés, et de 16 000 francs pour les couples mariés (avec majoration par enfant à charge). Le mécanisme de réduction d'impôts sur le revenu, au titre des dépenses de grosses réparations, expire le 31 décembre 1989. Cette mesure permet de contribuer à améliorer le cadre de vie en maintenant les immeubles en état normal d'utilisation pour les populations concernées, à renforcer la qualité des bâtiments en diminuant les risques inhérents à la construction, tout en favorisant les économies d'énergie. Une plus grande activité du secteur du bâtiment favorise la croissance et l'emploi, puisque tous les corps d'Etat sont concernés. Il lui demande donc de prolonger ces dispositions incitatives jusqu'en 1992, dès lors que la maintenance du parc de l'habitat est considérée comme un des objectifs essentiels de la politique du logement.

#### *Tabac (débit de tabac)*

15191. - 3 juillet 1989. - M. Claude Ducert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réglementation concernant l'implantation des débits de tabac, qui semble désuète dans le cas de parcs d'activités. En effet, le nombre de « sédentaires » conditionnant l'implantation d'un tel commerce semble dépassé, surtout si l'on considère que plusieurs milliers de personnes travaillent sur ce type de sites, le cas de Labège Innopole, en Haute-Garonne, étant particulièrement frappant. Géré par un syndicat intercommunal, il accueille plus de 250 entreprises à ce jour (à raison de deux nouvelles implantations par semaine) et compte plus de 3 000 emplois. Force est cependant de constater que, malgré la présence d'un hypermarché, d'une galerie marchande, de 70 commerces et par conséquent d'un nombre important de consommateurs qui accroissent d'autant la population « vivante » sur le site, le service des impôts continue à refuser l'installation d'un tel commerce. Il lui demande de bien vouloir préciser l'évolution de la législation en ce domaine.

#### *Rapatriés (réglementation)*

15199. - 3 juillet 1989. - M. Joseph Gourraeou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser le régime fiscal des remises de dettes qui ont été accordées aux rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

15213. - 3 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés inhérentes à la fonction des agents, et notamment à celle des percepteurs. Il s'agit du problème des effectifs et du maintien des percepteurs en milieu rural. Ces derniers jouent un rôle capital au niveau des collectivités locales, et la revitalisation du tissu rural passe par le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics. Les percepteurs y contribuent grandement par leurs conseils auprès des maires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour un règlement au plus juste de cette situation conflictuelle.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

15218. - 3 juillet 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes placées dans des foyers pour handicapés dont le conjoint a conservé, dans une autre localité, l'usage d'un appartement ou d'un pavillon. Il arrive fréquemment que les services fiscaux imposent deux fois de tels foyers fiscaux pour la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une mesure limite cette imposition à la seule résidence officielle du couple.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15224. - 3 juillet 1989. - La construction française concourt à l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises. Or elle est fortement dépendante de la politique économique, budgétaire et fiscale. En conséquence, et au moment où ses services s'appretiennent à préparer le projet de loi de finances pour 1990, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est dans ses intentions d'arbitrer en faveur de la reconduction des dispositifs fiscaux qui ont des incidences importantes sur le volume des travaux neufs et des travaux portant sur le patrimoine ancien : 1° la réduction d'impôt de 10 p. 100, instituée par la loi du 29 décembre 1984 pour les logements neufs destinés à la location, à pour terme le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer une diminution de l'activité de la construction à un moment où la reprise reste encore fragile. Il serait souhaitable de prolonger ce dispositif jusqu'en 1992, car les opérations immobilières nécessitent préalablement des études et des programmations pluriannuelles qui s'accommodent mal d'incitations fiscales trop limitées ; 2° la réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, prévue par la même loi du 29 septembre 1984, mérite aussi d'être reconduite dès lors que la maintenance du parc de l'habitat est considérée comme un des objectifs essentiels de la politique du logement.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

15276. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une demande des retraités. Ils souhaitent en effet être exonérés de l'impôt sur le revenu pour les sommes correspondant au paiement de cotisations pour la couverture sociale complémentaire des risques maladie, invalidité, décès. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

15286. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quel est le régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) des sociétés civiles dont le seul objet - plus exactement la seule activité - est de louer un local meublé durant la saison estivale.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

15289. - 3 juillet 1989. - Constatant que, du fait de la crise agricole qui sévit, de nombreux propriétaires, âgés, dépourvus de ressources, sont dans l'impossibilité de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les taxes annexes à celle-ci grevant les terres leur appartenant pour lesquelles ils ne peuvent trouver ni fermiers ni acquéreurs M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour que ces propriétaires soient dégrevés de ces impositions, pour eux insupportables.

*Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

15290. - 3 juillet 1989. - L'article 32 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 a prévu l'étalement sur cinq ans de l'imposition du profit résultant de l'annulation d'une dette professionnelle en raison de l'indemnisation du prêteur par une compagnie d'assurance sur la vie, indemnisation qui fait suite au décès, à l'incapacité ou à l'invalidité d'un dirigeant. L'instruction du 6 mai 1988 (4 A 8-88) précise que cet article s'applique aux entreprises qui, ayant souscrit un contrat d'assurance-vie, sont soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu d'après un régime de bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour quelles raisons les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, d'après un régime de bénéfice réel, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

*Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

15292. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'il résulte de l'article 14 de la loi de finances pour 1989 (numéro 88-1149 du 23 décembre 1988), modifiant le paragraphe 1 de l'article 810 du code général des impôts, que le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680 du même code (soit actuellement 430 F), alors que les apports en numéraire effectués lors d'une augmentation de capital d'une société sont exonérés du droit d'apport en vertu de l'article 810-0 A, 1°, du code général des impôts, et lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette anomalie qui, défavorisant la création d'entreprise, semble sans fondement.

*Plus-values : imposition (réglementation)*

15324. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Marie Caro expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 41 du C.G.I., la plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou par le conjoint survivant. Il lui demande si l'exonération provisoire prévue par l'article 41 trouve à s'appliquer dans le cas suivant : un commerçant propriétaire de plusieurs fonds de commerce donne ceux-ci en location à un gérant unique. Les immeubles affectés à l'exploitation de ces fonds sont inscrits à son bilan et l'ensemble des résultats est retracé dans une comptabilité unique. Il décède et son activité est continuée par son épouse survivante. Au bilan du défunt, dressé à la date du décès, l'un des immeubles est évalué à sa valeur vénale à ce jour et une importante plus-value imposable aux taux réduits (régime de l'article 39 *ter* *decies* 2) est dégagée et déclarée à l'impôt sur le revenu après déduction d'amortissement réputés différés antérieurement constitués. L'épouse survivante reprend à son bilan les évaluations de l'ensemble des éléments immobilisés figurant au dernier bilan de son conjoint décédé, y compris donc celle « actualisée » de l'immeuble visé ci-dessus. Quelques semaines après le décès, l'immeuble en question est vendu pour un prix égal à sa valeur estimée au jour du décès ; la vente ne dégage donc aucune plus-value imposable entre les mains de l'épouse. En d'autres termes, en cas de transmission à titre gratuit de l'ensemble des éléments (y compris immobiliers) affectés à

l'exercice d'une activité professionnelle, le cédant peut-il prétendre au bénéfice de l'article 41 pour certains éléments transmis et y renoncer pour certains autres pour lesquels il dégagerait et imposerait immédiatement les plus-values constatées. De même, en cas de pluralité de fonds de commerce exploités dans le cadre de la même entreprise transmise intégralement à titre gratuit, le cédant pourrait-il bénéficier de l'exonération des plus-values constatées sur les éléments de l'un des fonds, et y renoncer pour les plus-values afférentes aux autres fonds.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

15336. - 3 juillet 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que lors des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1988 (J.O. Débats du 22 octobre 1988, p. 1174) le ministre du budget avait approuvé sans restriction la déclaration du rapporteur général indiquant que lorsqu'un propriétaire occupe sa résidence principale « cet élément est également pris en compte dans la reconnaissance objective de la valeur vénale de la résidence principale ». Il lui demande les modalités selon lesquelles une telle prise en compte de l'occupation par le propriétaire de son immeuble doit effectivement intervenir pour l'appréciation objective de cette valeur vénale.

*Politiques communautaires (politique fiscale)*

15357. - 3 juillet 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la directive 87C-250/02 relative aux deux taux de T.V.A. applicables aux Etats membres à compter du 31 décembre 1992 et sur les effets de son application dans le secteur horticole. En effet, les produits agricoles non comestibles soumis dans plusieurs pays européens aux taux réduits devront passer au taux normal et, pour la France, ce passage des taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation de prix de 12,3 p. 100. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de T.V.A. dans l'Europe de 1993.

*Ministère et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

15362. - 3 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude qui se manifeste dans les communes rurales, inquiétude justifiée par une éventuelle suppression des recettes locales des impôts. La fermeture de ces services dans les pays de vignobles serait particulièrement regrettable car ils assurent la gestion des acquis ainsi que les droits afférents à la viticulture. Leur utilité est donc incontestable. Leur suppression entraînerait une perte de temps et de nouvelles difficultés pour les viticulteurs. Il lui demande si les rumeurs en cause sont fondées et si, en particulier, serait envisagée la suppression de la recette locale des impôts de la commune de La Varenne dans le département de Maine-et-Loire.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15363. - 3 juillet 1989. - M. Michel Meylan, attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de prolonger les dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiments. La loi du 29 décembre 1984, modifiée par celle du 30 décembre 1986, prévoit des réductions d'impôts en faveur des personnes qui investissent dans des logements neufs destinés à la location, ainsi que celles qui procèdent à de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures expirent le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de la construction et de nuire à l'évolution du secteur locatif dont l'offre est encore aujourd'hui largement déficitaire. Aussi, il paraît souhaitable de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, afin de ne pas hypothéquer la reprise encore fragile de ce secteur d'activité, de réduire le déficit entre l'offre et la demande de logements locatifs, d'inciter à la restauration du patrimoine ancien.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15364. - 3 juillet 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des dispositifs fiscaux fixés par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, prévoyant d'une part une réduction d'impôt pour les investissements immobiliers à but locatif, d'autre part une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. L'expiration de ces dispositifs au 31 décembre 1989 inquiète les professionnels du bâtiment. En effet, la non-prolongation de ces incitations fiscales, qui avaient été retenues par le Gouvernement et le Parlement parce qu'elles avaient une incidence non négligeable tant sur le volume des constructions neuves que sur celui des travaux relatifs au patrimoine ancien, est de nature à provoquer un ralentissement sérieux de l'activité de la construction à un moment où la reprise de ce secteur est encore fragile et à nuire à l'évolution du secteur locatif. Aussi lui demande-t-il d'envisager, à l'occasion de la prochaine loi de finances, la prolongation de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15365. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, doivent en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile de ce secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses de la dernière loi de finances. Il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15366. - 3 juillet 1989. - M. Henri Cuq expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15367. - 3 juillet 1989. - M. Christian Bergelin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui

portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesure est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**15368.** - 3 juillet 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 modifiée par une loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes. Ces mesures ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien. Or, elles vont expirer le 31 décembre 1989, ce qui risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction qui pourrait nuire à l'évolution du secteur locatif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**15369.** - 3 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les mesures telles que les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986 et les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction, à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas nécessaire de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**15370.** - 3 juillet 1989. - M. Michel Destot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions fiscales en faveur des travaux du bâtiment. Au moment où le Gouvernement dégage des priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande donc s'il compte prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**15371.** - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises prévoit, dans le cadre de l'article 1075 du code civil, que, si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère individuel, commercial, artisanal ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance, ce qui permet, en ce cas, à un non-successeur de bénéficier des réductions de droits de 25 p. 100 si le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de 65 ans ou plus et de moins 75 ans. Il lui demande, afin que soit favorisée la transmission des entreprises, quelles sont les raisons qui : 1° écartent de ces avantages fiscaux les cas où les donateurs n'ont qu'un seul enfant ou descendant et, par suite, ne peuvent recourir à une donation-partage ; 2° privent des réductions ci-dessus mentionnées de 25 p. 100 et 15 p. 100 ces simples donations entre vifs.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**15372.** - 3 juillet 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que ceux portant sur le patrimoine ancien vont expirer le 31 décembre 1989. L'expiration de ces mesures inquiète les professionnels du bâtiment car cela risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, l'arrêt de ce type de mesures est également de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Aussi, il lui demande s'il peut envisager de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**15373.** - 3 juillet 1989. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les termes de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question n° 11330 du 3 avril 1989 concernant l'application de l'article 83 (3°) du code général des impôts qui autorise les salariés à faire état du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier. Dans cette réponse parue au *Journal officiel* du 15 mai 1989, page 2239, il est indiqué que « la déduction de certains de ces frais peut être refusée lorsque la distance qui sépare le domicile du lieu de travail des intéressés résulte de motifs de pure convenance personnelle. Tel est le cas, notamment, lorsque cet éloignement présente un caractère permanent et anormal. » Considérant, un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1987 qui énonce comme « anormale » toute distance supérieure à trente kilomètres appliqué avec rigueur par les services locaux des impôts chargés d'examiner la situation de fait de chaque salarié, il lui demande si, d'une part, il ne trouve pas sévère cette jurisprudence du Conseil d'Etat en prenant en compte la situation actuelle et la difficulté pour de très nombreuses personnes de trouver un emploi proche de leur domicile, et dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les instructions qu'il voudra bien donner à ses services sur les modalités d'application de l'article 83 (3°) du code général des impôts. Enfin, il lui demande si l'important contentieux relatif à l'application de cet article n'en nécessite pas la modification.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

15374. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse à une question écrite n° 8340 parue au *Journal officiel* du 22 mai 1989, par laquelle il souhaitait connaître le régime fiscal applicable aux présidents des conseils des prud'hommes et présidents des commissions des chambres de commerce et d'industrie. Si le régime fiscal des remboursements de frais engagés directement par ces élus a été bien défini dans la réponse, un doute demeure quant au sort des frais annexes à la fonction, qui s'avèrent dans certains cas très importants. En effet, outre les frais de déplacement, les présidents des conseils des prud'hommes et présidents des commissions des C.C.I. sont amenés à participer à des manifestations et cérémonies officielles liées à leur fonction pour lesquelles ils engagent des dépenses certes somptuaires, mais toujours nécessaires et souvent disproportionnées à leurs ressources. Dans l'état de la législation fiscale, de telles dépenses ne peuvent être prises en compte, pénalisant ainsi les intéressés. A titre d'exemple, les présidents des conseils des prud'hommes, ne siégeant pas en robe, comme leurs homologues des tribunaux de commerce, doivent supporter des frais vestimentaires élevés. En conséquence, il lui demande si les présidents des conseils des prud'hommes ou les présidents des commissions des C.C.I. pourraient, en l'état actuel de la législation, déduire les frais directement liés à leurs fonctions, tels que vestimentaires ou de réception. Plus généralement, il souhaite que lui soit précisé si ces frais pourraient être déduits dans les conditions habituelles du droit commun.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4099 Alain Vidalies.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

15129. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de mener à bien, et ceci de manière complète, les réformes liées à la fonction publique territoriale, élément indispensable de la réussite de la décentralisation. Dans cet esprit, après parution des décrets concernant les cadres d'emplois de la filière administrative et ceux, en partie, de la filière technique découlant de la loi du 13 juillet 1987 votée sous le gouvernement Chirac, il s'étonne de constater les retards pris actuellement en ce qui concerne la filière sanitaire et sociale du personnel territorial. Il regrette que ces retards interviennent au moment où sont mises en avant les questions d'insertion sociale et de solidarité envers les plus démunis dans lesquelles les personnels de la filière sanitaire et sociale ont précisément un rôle fondamental à jouer. Il le remercie par conséquent de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement pense faire paraître les textes réglementaires relatifs aux cadres d'emplois de ces personnels.

*Fonction publique territoriale (discipline)*

15145. - 3 juillet 1989. - M. Georges Durand rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'au terme de l'article 53, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui concerne les emplois fonctionnels, « il ne peut être mis fin aux sanctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus... qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ». Il souhaiterait savoir si, dans le cas d'un agent titulaire sur un emploi fonctionnel, cette disposition signifie que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre fin aux fonctions des agents sus-cités une seule fois après le renouvellement de l'organe délibérant (soit le 12 ou le 19 septembre 1989) ou bien à tout moment pendant la durée résiduelle du mandat après les six mois écoulés.

*Communes (concessions et marchés)*

15165. - 3 juillet 1989. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences qui résultent du manque de pouvoir d'intervention des communes lors de l'installation d'une industrie dans des locaux déjà existants ou lors de la cession d'un bail commercial. Il lui cite le cas d'une entreprise qui s'est installée dans un ancien cinéma désaffecté et ce en plein milieu d'une zone pavillonnaire, le quartier de l'Avenir à Stains. Les habitants de ce quartier sont excédés par les nuisances que leur apporte cette entreprise : passages et stationnement de camions semi-remorques bloquant la circulation, bruit, danger pour les enfants. Sans compter que les manœuvres et le stationnement de gros engins automobiles sur les trottoirs attenants entraînent leur dégradation rapide. Ces habitants refusent de plus, à juste titre, que leurs impôts locaux soient augmentés pour réparer les trottoirs plus qu'il ne devrait être nécessaire dans un quartier pavillonnaire. Ils ne demandent évidemment pas que les entreprises ne puissent s'installer dans leur ville, mais il existe suffisamment de zones conçues spécialement à leur usage pour satisfaire les uns et les autres. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les communes aient leur mot à dire avant toute installation ou cession de bail commercial pour éviter de telles situations.

*Fonction publique administration (statuts)*

15217. - 3 juillet 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 qui modifie l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux. Grâce à ce nouveau décret, les agents d'entretien des écoles et autres bâtiments des collectivités territoriales peuvent être reclassés dans la catégorie C groupe de rémunération III, tout comme les agents chargés de l'entretien de la voirie, auparavant seuls concernés par l'article 2 du décret du 6 mai 1988. Cette mesure, qui permet une revalorisation de la carrière des plus modestes catégories de la fonction publique territoriale, est très positive. Toutefois, dans l'état actuel des textes, les agents de bureau demeurent classés en catégorie D, échelle I, de rémunération en application du décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987. Les agents d'exécution de la filière administrative sont ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues de la filière technique, ce qui semble injuste au regard des tâches qui sont confiées aux agents administratifs. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de prendre pour réévaluer la situation des agents de bureaux territoriaux.

*Communes (personnel)*

15270. - 3 juillet 1989. - M. Maurice Sergheraert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration de certains secrétaires de mairie. En effet, certains secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions dans une commune comptant moins de 2 000 habitants (au dernier recensement) ont transmis à la commission d'homologation un dossier de demande d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés en argumentant leur demande sur le fait qu'ils ont été recrutés directement dans les mêmes conditions que leurs collègues secrétaires généraux de villes de 2 000 à 5 000 habitants. La commission d'homologation refuse l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois des attachés, considérant que ces communes ne comptent pas 2 000 habitants, même à quelques habitants près. Parallèlement, d'autres secrétaires de mairie dits « de 1<sup>er</sup> niveau » ont obtenu leur intégration au grade d'attachés en transmettant un arrêté municipal à l'autorité chargée du contrôle de légalité. Ces situations discriminatoires sont injustes et les incohérences existant entre les différents départements sont insupportables pour les « non intégrés » dans le cadre d'emplois des attachés. Il serait normal que les agents ayant accédé directement à l'emploi de secrétaire de mairie - 1<sup>er</sup> niveau - selon les modalités applicables au recrutement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soient intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, surtout lorsque l'autorité territoriale y est favorable. Il lui demande s'il compte prendre des aménagements spécifiques qui permettraient de moduler les textes par rapport à l'approche du seuil. Dans l'hypothèse où ces dossiers ne seraient pas réexaminés, qu'advient-il des secrétaires de mairie dont l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés a été refusée sur le critère de population et dont la commune où ils exercent leurs fonctions aura plus de 2 000 habitants au prochain recensement (ce qui parfois était déjà le cas au moment de la parution des textes).

*Communes (conseils municipaux)*

15293. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quel est le mode de computation du délai de convocation à la réunion d'un conseil municipal, l'article L. 121-10 du code des communes stipulant qu'une telle convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion, alors que des commentateurs précisent que chaque convocation doit être adressée trois jours francs avant la session, de telle sorte que, si la convocation est postée le 1<sup>er</sup> avril, le conseil municipal ne pourra siéger que le 5 avril ; si le maire a la faculté de déléguer à un adjoint, dans l'ordre du tableau, son droit de réunir son conseil municipal ; si la convocation à une réunion de cette nature doit être signée personnellement par son auteur ou si la signature de celui-ci peut être valablement remplacée par une griffe ; comment un groupe minoritaire d'un conseil municipal peut, en l'absence de règlement de la tenue des réunions de celui-ci, obtenir une suspension de séance ; si les conseillers municipaux peuvent exiger d'un maire la communication des projets des documents budgétaires avant la réunion du conseil municipal appelé à délibérer sur le budget communal et, dans l'affirmative, dans quel délai ; et quels sont les textes (législatifs et réglementaires) qui régissent l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

15343. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application, dans les départements, de l'article 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cette disposition prévoit en effet qu'au titre de la promotion interne trois recrutements parmi les attachés principaux et directeurs territoriaux pourront être décidés pour neuf recrutements issus des concours ou mutations à la collectivité, à présent ramenée à un pour trois par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Au regard de la jeunesse de chaque administration départementale constituée de jeunes cadres A, qui ont assumé avec compétence et dévouement les multiples tâches de la décentralisation depuis 1982, il apparaît à la fois dérisoire et injuste de pourvoir en priorité le cadre supérieur de la catégorie A par des stagiaires issus de concours externes et souvent extérieurs au département de recrutement. Il semblerait au contraire logique, du moins dans une période initiale que, hormis le cas échéant le concours interne, l'accès au grade d'administrateur soit d'abord réservé à l'encadrement déjà en place grâce à la promotion interne, accès entendu comme une marque de reconnaissance de la valeur des attachés principaux et directeurs territoriaux. Il lui demande en conséquence qu'il soit procédé à une modification de l'article 6 du décret susvisé en tenant compte de la spécificité et la jeunesse des administrations départementales afin que l'accès à la promotion interne ne soit plus liée exclusivement à des recrutements par concours ou mutations. Cette solution aurait le mérite d'éviter des blocages dans la carrière des cadres A au plan départemental, de telle sorte que l'accès au grade d'administrateur ne soit plus considéré comme une très rare exception au titre de la promotion interne, au regard de la norme actuellement présente.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

15375. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser la suite que le Gouvernement entend donner au projet de statut des cadres A techniques des collectivités territoriales, projet préparé à partir de 1984 et qui a fait l'objet d'une concertation très large. Dans son ensemble, il avait reçu l'accord des représentants des cadres concernés. Or il apparaît que les orientations rendues publiques par le secrétaire d'Etat lors du congrès des ingénieurs des villes de France, récemment tenu à Angers, ne reprennent pas les propositions élaborées précédemment et qu'il avait lui-même rendues publiques quelque temps auparavant. Ces nouvelles propositions ne reprennent pas celles issues de la concertation avec les professionnels et ne répondent pas aux nécessités de l'administration des collectivités. Il lui demande donc, afin de combler rapidement ce vide juridique et statutaire, de préciser ses intentions actuelles à ce sujet. Entend-t-il élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égal de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales. Ce statut devrait faciliter la mise en œuvre d'une fonction publique

territoriale moderne et respecter l'engagement pris par le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite du 30 décembre 1985 parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. des communes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

*Fonction publique territoriale (statut)*

15410. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des personnels sociaux et médico-sociaux territoriaux. En effet, du fait de la décentralisation et de la mise en place d'une politique d'aide aux plus démunis (R.M.I., aide à l'enfance), ceux-ci connaissent une surcharge de travail et ressentent le besoin d'une formation complémentaire. C'est donc de leur statut et de leurs conditions de travail que ces personnels territoriaux de la filière sanitaire et sociale souhaitent discuter dans le cadre de négociations avec le ministère. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être satisfait à cette requête portant essentiellement sur l'ouverture de négociations.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9907 Alain Vidalies.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

15133. - 3 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la création en février 1989 d'une mission d'étude sur les perspectives du réseau français de distribution des carburants, mission confiée au secrétaire du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburant. Compte tenu de ce que cette mission s'achevait le 1<sup>er</sup> juin 1989 et devait s'efforcer de définir des mesures permettant d'améliorer le service rendu aux consommateurs, la situation des détaillants et la compétitivité du réseau, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de présentation et de publication des propositions précitées.

*Sécurité sociale (cotisations)*

15291. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui confirmer que le loyer d'une location meublée unique, à titre purement saisonnier, ne donne pas lieu à l'assujettissement du bailleur non professionnel aux cotisations d'assurance maladie-maternité, d'une part, et d'allocations familiales, d'autre part.

*Animaux (naturalisation)*

15361. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes taxidermistes, qui connaissent de graves difficultés dues à l'interdiction de naturaliser, d'une part, certaines espèces dont la destruction légale donne cependant lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics et, d'autre part, les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. C'est pourquoi, dans de telles conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**COMMUNICATION***Télévision (programmes)*

15205. - 3 juillet 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le

faible relais médiatique apporté aux informations sur l'Europe, sur la vie des institutions communautaires et sur les débats et prises de positions dans les douze pays de la C.E.E. Elle lui demande si elle ne jugerait pas nécessaire de prévoir dans le cahier des charges des chaînes publiques une clause favorisant une meilleure information européenne, ou, à tout le moins, si elle envisage d'autres possibilités d'inciter ces chaînes à une telle démarche.

## CONSOMMATION

### Mort (pompes funèbres)

15175. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le coût des obsèques. La libération des prix décidée par M. Balladur, ministre des finances, le 1<sup>er</sup> décembre 1986, a occasionné, notamment chez les gens aux revenus modestes, des dépendances financières difficilement surmontées. Il souhaiterait savoir si une réglementation plus stricte était à l'étude visant à une certaine protection de cette clientèle spécifique, souvent fragilisée par le choc moral de la situation vécue.

### Consommation (information et protection des consommateurs)

15225. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les membres d'associations de défense des consommateurs pour concilier leurs obligations de défense des consommateurs pour concilier leurs obligations professionnelles avec les nécessités inhérentes à leur action associative. Les membres de ces associations sont bénévoles et sont amenés, dans le cadre de la représentation qu'ils assurent pour défendre les intérêts des consommateurs dans de nombreuses instances, à s'absenter à leurs frais, risques et périls, de leur travail, étant donné que ces réunions se tiennent durant les heures ouvrables. On notera, par ailleurs, que les associations familiales ont droit, en vertu de l'article 9-11 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, à un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. La défense des consommateurs semblait être un objectif prioritaire pour le Gouvernement. Il lui demande donc d'étendre cette disposition aux associations de consommateurs, afin de les mettre mieux à même de faire face à leur mission, et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

### Consommation (information et protection des consommateurs)

15283. - 3 juillet 1989. - M. Alain Devaquet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les graves accidents qui se sont récemment produits lors du fonctionnement de portes automatiques de garage et dont certains ont provoqué le décès d'enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la sécurité lors du fonctionnement de ces portes et souhaiterait également savoir s'il existe une réglementation en matière de sécurité s'agissant de parkings fermés.

### Santé publique (accidents domestiques)

15351. - 3 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème du conditionnement des flacons contenant des produits dangereux à usage domestique. Au moment où s'est engagée une campagne nationale pour la prévention des accidents domestiques, il apparaît que bon nombre de Français s'inquiètent quant à la qualité des emballages des produits toxiques vendus en drogueries ou grandes surfaces. En effet, de nombreux accidents sont dus à la qualité défectueuse des flacons. Il semble que les matériaux utilisés pour la fabrication de ceux-ci supportent difficilement les conditions de transport et de conservation. Leur solidité n'est pas à toute épreuve. En outre leur fermeture est souvent mal conçue et ne garantit pas une protection totale, notamment à l'égard des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue d'améliorer la protection des consommateurs.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Politique extérieure (relations financières)

15211. - 3 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des pays du tiers monde. Suite aux déclarations faites par le Président de la République, à Dakar, concernant la dette des pays africains les plus pauvres, des administrés s'interrogent sur la mise en application de ces engagements, qu'ils espèrent dès les prochaines mesures budgétaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### Patrimoine (monuments historiques : Yonne)

15135. - 3 juillet 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le château de Saint-Fargeau, situé non loin d'Auxerre. Les propriétaires de ce château, construit en l'an 980, furent des familles illustres, telles que les seigneurs de Toucy, Jacques Cœur, Antoine de Chabanes, Anne Marie Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, « La Grande Mademoiselle ». Les façades de la cour d'honneur, chef-d'œuvre de l'architecture Le Vau, traduisent l'âge d'or du classicisme. Il lui précise que les travaux de restauration demeurent très importants. La réfection de la toiture, d'une superficie de plus de deux hectares, est loin d'être achevée. Afin d'assurer la sauvegarde de ce monument historique, un spectacle historique auquel participent 800 habitants de la région attire chaque année depuis huit ans des dizaines de milliers de spectateurs. Néanmoins, les revenus restent très insuffisants pour faire face aux nombreux travaux indispensables. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les prévisions de ses services quant aux problèmes de restauration du château de Saint-Fargeau.

### Bibliothèques (personnel)

15212. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les doléances des personnels des bibliothèques de la région Rhône-Alpes concernant leur recrutement, leur formation et leur carrière, dans le cadre des négociations sur les futurs cadres d'emploi de filière culturelle. Parmi leurs revendications, ces personnels demandent la suppression de la catégorie D, avec embauche des gardiens en groupe III, le reclassement des employés de bibliothèque au groupe V, la revalorisation des sous-bibliothécaires, la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, et la prise en compte de la formation initiale et continue pour toutes les catégories. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

### Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

15226. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Cependant, si cette procédure de rétribution paraît juste et satisfaisante pour les productions commerciales de variétés, elle lèse souvent les compositeurs symphonistes. Aussi, pourrait-il être envisagé, notamment en prévision de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant ? Cette procédure dégagerait les fonds permettant d'une part l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

### Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

15227. - 3 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Les compositeurs symphonistes demandent

que la technique de rétribution des droits d'auteur soit revue compte tenu qu'elle ne leur permet pas, selon eux, de percevoir, pour la plupart, des droits supérieurs au S.M.I.C. Ils proposent que l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant soit de nouveau étudiée. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur le sujet.

#### *Musique (fête de la musique)*

15347. - 3 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la date à laquelle se trouve fixée, cette année, la fête de la musique. Au préalable, il tient à souligner tout l'intérêt qu'il porte à une initiative dont le succès est maintenant incontestable. Cependant, il regrette que cette année, comme les années précédentes, une telle manifestation soit programmée en semaine. Cette situation porte préjudice, en particulier, aux jeunes qui sont encore scolarisés et qui souhaiteraient participer pleinement à cette fête. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage qu'à l'avenir la fête de la musique ait lieu un samedi ou un dimanche.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

15376. - 3 juillet 1989. - M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que si depuis 100 ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés, en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur 800 compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ces illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande en conséquence d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56 qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

#### *Bibliothèques (personnel)*

15377. - 3 juillet 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le malaise ressenti par les personnels de bibliothèques du fait du niveau de leurs rémunérations et de leur profil de carrière. Eu égard au niveau de formation et de culture qui est le leur, il paraît indispensable qu'un effort significatif soit fait dans ce domaine pour crédibiliser la volonté de donner au livre la place qui doit être la sienne dans la politique culturelle de la France.

## DÉFENSE

#### *Défense nationale (politique de la défense)*

15122. - 3 juillet 1989. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des réductions budgétaires prévues dans la loi de programmation militaire sur l'équilibre géographique des forces armées. Il craint en effet que les forces armées, déjà affectées sur le plan de leur équipement - qui pourrait être reporté par rapport à la loi de programmation militaire votée en 1987 -, ne doivent également faire des économies de fonctionnement. Il lui demande si ces dernières ne risquent pas de se traduire par des suppressions d'unités et des regroupements qui viseraient notamment l'établissement régional du matériel ou même la 64<sup>e</sup> D.M.T. De telles mesures remettraient gravement en cause l'équilibre géographique de nos forces armées et inquiéteraient vivement tant les populations civiles de Bourgogne que les militaires.

#### *Service national (report d'incorporation)*

15157. - 3 juillet 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les sursitaires inscrits à la coopération souhaitant bénéficier d'un report supplémentaire. En effet, le décret n° 89-203 du 4 avril 1989 modifiant le code du service national stipule que « les demandes de maintien en report jusqu'à vingt-cinq ans ou vingt-six ans ne sont recevables que si les intéressés sont titulaires au 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure ». C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les possibilités de report supplémentaire d'incorporation offertes aux sursitaires inscrits à la coopération et qui de ce fait n'ont pas besoin de faire la préparation militaire ou la préparation militaire supérieure.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

15221. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait légitime des veuves de militaires de carrière de voir porté à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion qu'elles perçoivent. Etant parfaitement conscient qu'une telle réforme ne peut se réaliser que progressivement mais rappelant qu'elle faisait partie des engagements énoncés par le Président de la République avant sa réélection de mai 1988, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

15331. - 3 juillet 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie. En effet, en principe, il existe une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, ce n'est plus le cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Ce fait, préjudiciable aux militaires de la gendarmerie, résulte de ce que cette dernière est échelonnée sur dix ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour les militaires de la gendarmerie nationale. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, date de début de l'intégration de l'I.S.S.P., est rompue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date de la fin de cette intégration. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de corriger cette disparité.

#### *Armée (personnel)*

15378. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des militaires ayant participé à des missions extérieures telle que la Finul au Liban, entre 1978 et 1983, de voir appliquer le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 qui pourrait résoudre le problème de leur rémunération. Cette régularisation de situation concerne entre 8 000 et 10 000 militaires. Ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement entend leur donner satisfaction.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *D.O.M.-T.O.M. (ministères et secrétariats d'Etat : publications)*

15153. - 3 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à l'insertion des informations ou données politiques, économiques, sociales et culturelles des départements et territoires d'outre-mer dans les brochures ou documents édités par les différents ministères et établissements publics de l'Etat.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)*

15136. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mécontentement grandissant des agents de la direction générale des impôts de la Réunion, face au

manque d'effectifs. Le déficit est en effet évalué, selon les sources, entre 90 et 127 agents pour ce seul département. Compte tenu de l'augmentation constante des tâches engendrées par la décentralisation, la défiscalisation et les retards occasionnés par les cyclones successifs de ces dernières années, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de garantir le bon fonctionnement du service public des finances et du budget à la Réunion.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

15140. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intégration de la commission d'agence dans l'assiette des droits d'enregistrement lors des transactions sur immeuble. Il semble qu'il s'agisse là d'une pratique courante alors que ladite commission est assujettie par ailleurs à l'imposition sur les bénéfices. Les droits de mutations constituent en France, par leur niveau très élevé, un frein important à la mobilité professionnelle et, partant, à l'emploi. Il conviendrait donc qu'ils ne soient pas encore accrus par l'intégration dans leur assiette de sommes destinées non au vendeur, mais à l'intermédiaire. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que, lors des mutations d'immeuble, la commission d'agence, qu'elle soit formellement à la charge du vendeur ou de l'acquéreur, n'entre pas dans l'assiette des droits d'enregistrement.

#### *Marchés financiers (fonctionnement)*

15156. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. Il convient aujourd'hui de protéger plus particulièrement les actionnaires minoritaires dans les sociétés non cotées, au moment où la réforme de la réglementation boursière renforce et assure une véritable protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés cotées. Cette inégalité de traitement des actionnaires viole les principes légaux qui régissent notre droit des sociétés et impose aux minoritaires une situation de fait préjudiciable. Est-il normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p. 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire ? Une telle utilisation de notre droit des sociétés est contraire à son esprit, dans la mesure où il est fait usage des règles juridiques dans le seul but de favoriser les majoritaires et non d'améliorer l'exploitation commune de l'entreprise. Si aucune mesure législative n'est prise pour enrayer ce phénomène, les actionnaires minoritaires risquent fort de se désengager de ces sociétés où règne la toute-puissance majoritaire, créant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises françaises. Il lui demande quelles dispositions législatives et réglementaires il entend mettre en œuvre pour éviter que se perpétuent ces situations d'abus.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15159. - 3 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement de l'immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. La suppression de ces mesures risquerait de provoquer un arrêt brutal de la construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Il lui demande s'il lui paraît possible de prolonger les dispositions actuelles jusqu'en 1992.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

15171. - 3 juillet 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle de 1988. Selon l'ar-

ticle 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, le solde issu du prélèvement prioritaire de l'écrêtement de la taxe professionnelle doit être réparti « à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues, dont l'objet principal est la production d'énergie électrique ». Elle lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusion.

#### *Enregistrement et timbre (paiement)*

15173. - 3 juillet 1989. - **M.** L'instruction administrative du 27 septembre 1982, référence 12 A 7 82, relative à la certification des chèques bancaires et postaux remis en règlement des droits payables en matière notamment des droits d'enregistrement, précise que tous les chèques remis d'une valeur supérieure à 3 000 francs doivent être certifiés, exception faite pour les notaires et les avocats, pour lesquels le seuil est porté à 10 000 francs. Etant donné les différentes garanties apportées par les conseils juridiques (assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle, caution bancaire sur les fonds détenus pour le compte des clients), **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'envisage pas d'étendre à ceux-ci la dérogation accordée aux notaires et avocats.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

15192. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une question qui concerne tout autant les Français dans leur vie quotidienne que les agents des services des impôts. En effet, en cette période de l'année s'établissent les dossiers de demandes de bourses d'enseignement pour lesquels l'avis d'imposition (ou de non-imposition) est nécessaire. Les dates limites de dépôt des dossiers ont été fixées au 2 mai, or les avis d'imposition (grâce à l'informatique) doivent normalement parvenir dans les foyers le 3 mai, soit vingt-quatre heures trop tard. L'absence de coordination pour cette question précise est manifeste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

#### *Politique extérieure (relations financières)*

15210. - 3 juillet 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de la dette des pays du tiers monde. Suite aux récentes déclarations de **M. le Président de la République** sur les créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres, des administrés m'interrogent sur la possibilité d'une initiative du ministère des finances pour que les banques commerciales françaises prennent également leur part dans l'allègement de la dette du tiers monde. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

15219. - 3 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les avantages fiscaux accordés aux contribuables disposant de revenus modestes. En effet, si les investissements réalisés par l'achat d'actions de sociétés d'investissements à capital variable ouvrent droit à une réduction d'impôt unique de 25 p. 100 dans la limite de 14 000 francs pour un couple, d'autres produits d'épargne notamment de prévoyance retraite procurent des avantages fiscaux proportionnels aux revenus des contribuables. Il en découle en traitement inégalitaire des épargnants en fonction de leur niveau de ressources. Afin de remédier à ce type d'injustice, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1990 pour relancer l'épargne des contribuables disposant de revenus modestes.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15228. - 3 juillet 1989. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du

29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt, pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures vont en effet expirer le 31 décembre 1989 et cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans un domaine d'activité encore fragile. A l'heure où l'on cherche à résoudre les problèmes du secteur locatif, il y a lieu de souligner que la suppression de ces mesures risque de se répercuter dans ce domaine. Ne faudrait-il pas envisager de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, permettant ainsi une adaptation progressive des professionnels du bâtiment à leur disparition.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15236. - 3 juillet 1989. - **M. Lucien Gulchon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Douanes (contentieux)*

15300. - 3 juillet 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dossier connu sous l'appellation « Affaire Marti » importateur d'un matériel que la douane avait saisi en 1981 sur la base d'une norme non encore existante. En dépit d'un jugement d'avril 1988 du T.G.I. de Chalon, les douanes ont refusé de verser 5 millions de francs d'indemnité provisoire à l'importateur dont la bonne foi dans cette affaire n'a pas été mise en cause. Les députés communistes agissent pour maintenir et développer les moyens des douanes françaises que le marché de 1992 ne doit pas servir de prétexte à réduire. Ils sont d'autant plus fondés pour dénoncer une attitude contraire à l'esprit de justice. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir directement et rapidement pour que l'intéressé reçoive enfin l'indemnisation à laquelle il a droit pour les préjudices qu'il a subis.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : administration centrale)*

15338. - 3 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'une des activités de la Monnaie de Paris est de frapper des médailles commémorant des événements importants. Or il y a lieu de constater qu'il y a fort peu de renouvellement, depuis de nombreuses années, surtout en module 50 millimètres. Il lui demande, d'une part, pour quel motif ce renouvellement n'a pas lieu et, d'autre part, s'il a l'intention de remédier à cet état de choses.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15379. - 3 juillet 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale par les mêmes textes précités. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque, selon les professionnels,

de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction et de nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. En conséquence, il lui demande son sentiment et s'il entend faire prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui pourrait permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15380. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986), relative à l'investissement immobilier locatif. Ce texte institue un dispositif de réductions d'impôts pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 ainsi que pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, doivent expirer le 31 décembre 1989. Leur suppression risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité du bâtiment à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconduire ce dispositif au moins jusqu'en 1992.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15381. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 modifiée par la loi du 30 décembre 1986 et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Il lui demande s'il envisage prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

15382. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les légitimes préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics. Ces préoccupations concernent plus particulièrement le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par la loi du 30 décembre 1986) et la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Il rappelle que ces mesures positives qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que ceux portant sur le patrimoine ancien doivent normalement expirer le 31 décembre 1989. Il estime que cette échéance risque malheureusement de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit par ailleurs les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Aussi, alors que le Gouvernement est en train de dégager les priorités budgétaires pour 1990, il lui apparaît indispensable de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce problème.

*Assurances (assurances automobile)*

15383. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les tarifs pratiqués par les sociétés d'assurances aux conducteurs, assujettis à l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile. En effet, la loi du 27 février 1958 a institué cette obligation, et les sociétés d'assurances sont habilitées à délivrer aux assurés les attestations légales. Or on constate actuellement que le prix d'une attestation, pour un même véhicule, et pour un même conducteur, varie du simple au quadruple, d'une société d'assurance à l'autre, et que, pour toutes les sociétés, 50 p. 100 des sommes versées restent disponibles pour le règle-

ment des sinistres. Bien qu'il n'entre pas dans l'application de la loi du 27 février de fixer les tarifs, cette loi donnait une finalité à l'assurance automobile : l'indemnisation des victimes. Devant cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger ces disparités.

#### *Consommation (crédit)*

15384. - 3 juillet 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les initiatives que pourraient prendre le Gouvernement pour lutter contre le surendettement des ménages. En effet, la confédération syndicale du cadre de vie, souvent amenée à intervenir dans ce domaine, estime nécessaire d'adopter une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages qui permette aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques pour, en raison des circonstances, établir un plan d'apurement global, alléger les dettes par exemple en supprimant les pénalités ou les majorations, réaménager le paiement des dettes dans le temps, prononcer quitus des sommes dues dans certains cas particulièrement douloureux. Bien que consciente que l'instauration d'une telle procédure pourrait poser des problèmes économiques importants, cette confédération, qui continue et continuera à développer auprès des consommateurs les actions préventives sur la gestion budgétaire, le crédit à la consommation, à l'immobilier, estime que la situation actuelle où les débiteurs négocient au coup par coup sous la pression sans, pour certains d'entre eux, avoir aucune chance d'apurer leur passif entraîne un coût social très élevé. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7921 Jean-Marc Ayrault.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)*

15124. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Charles Cavillé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que depuis plusieurs mois les communes rurales du Morbihan sont averties qu'à la prochaine rentrée scolaire, en septembre 1989, certaines classes d'enseignement primaire seront supprimées, notamment dans les maternelles. Les motifs de ces fermetures sont basés sur une sensible augmentation des effectifs des écoles publiques, sans que soit accru le nombre des emplois d'instituteurs. De ce fait, les inspecteurs d'académie prétendent qu'ils sont contraints, lors de la préparation de la rentrée, de redéployer les moyens dont ils disposent en fonction des prévisions d'effectifs. Cette position est difficile à supporter par les communes rurales car elle a pour conséquence non seulement d'alourdir les effectifs dans les écoles maternelles, de nombreux exemples prouvant que des classes de 25 élèves, du fait de la suppression d'une de celles-ci, comporteront désormais plus de trente-cinq enfants, ce qui est inconcevable pour l'enseignant et pour l'élève. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans toutes nos communes rurales, les collectivités, qu'il s'agisse des mairies mais aussi du département, ont, depuis quelques années, investi des sommes considérables dans la construction de classes nouvelles ou la modernisation de locaux existants qui, à la rentrée prochaine, se trouveront donc désaffectés. Il est donc nécessaire que soient pris en compte ces critères parmi bien d'autres d'ailleurs, afin que cette mesure ne soit pas mise en application et que, pour ce faire, des enseignants supplémentaires soient affectés au département du Morbihan, voire même des auxiliaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions urgentes qu'il entend prendre en ce sens pour remédier à cette situation.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

15131. - 3 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création d'un observatoire de la vie étudiante, chargé depuis le 1<sup>er</sup> mars 1989, à son initiative,

d'étudier les conditions de vie et d'études des étudiants, pour apprécier leurs besoins et leurs aspirations et lui proposer des solutions. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

#### *Enseignement supérieur (établissements)*

15149. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des élèves de l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.) face à l'annonce qui a été faite, de l'augmentation de près de 50 p. 100 des droits d'inscription à cette école, pour la prochaine rentrée scolaire. La principale raison avancée pour justifier cette augmentation est le déficit financier que connaît l'Institut national des sciences topographiques. Il paraît tout à fait anormal que des élèves aient à supporter les conséquences d'un tel déficit, d'autant que la quasi totalité des formations dispensées par le Conservatoire national des arts et métiers est d'un coût peu élevé pour les élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

15180. - 3 juillet 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'enseignement secondaire qui poursuivent un travail de recherche fondamentale. Il lui fait remarquer qu'un certain nombre de mesures, d'incidence financière nulle ou très faible, pourraient faciliter leur travail et seraient de nature à les encourager, par exemple : la transformation en circulaire de la note de service n° 85-295 du 22 août 1985 sur les aménagements d'emploi du temps à accorder aux enseignants préparant des thèses ; la reconnaissance explicite dans l'enseignement primaire et secondaire du rôle formateur de la pratique de la recherche fondamentale ; la prise en compte des travaux de recherche fondamentale dans l'attribution des congés formation et des congés-mobilité ; l'option d'achat de points de retraite en cas de travail à temps partiel ; l'incidence de la recherche reconnue par un diplôme d'Etat sur le déroulement de carrières de l'enseignant. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faciliter la pratique de la recherche fondamentale dans l'enseignement primaire et secondaire.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

15198. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte des années d'ancienneté effectuées comme « vacataire enseignant universitaire » (sans emploi principal) pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle que, déjà, certains vacataires (non enseignants) de l'éducation nationale viennent de voir leurs années de vacariat prises en compte pour le calcul de leur retraite et ce par l'arrêté du 7 juin 1989. Or ce n'est pas le cas pour les « vacataires enseignants universitaires » (sans emploi principal). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour apporter une solution à ce problème.

#### *Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S. : Gironde)*

15202. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation de l'université Bordeaux-I qui comptait en 1988-19889, pour le D.E.U.G. en sciences et à l'I.U.T., 1 000 étudiants de plus qu'en 1983-1984, et qui attend 10 p. 100 de jeunes supplémentaires pour s'inscrire à la prochaine rentrée. Or, dans la même période (1983-1989), le nombre de postes I.A.T.O.S. (ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service) hors établissements rattachés, a diminué de 34. La restitution de ces emplois apparaît donc indispensable pour faire face à la rentrée 1989 à l'université Bordeaux-I. Il lui demande, en conséquence, combien d'emplois I.A.T.O.S. il prévoit de créer pour la prochaine rentrée et s'il compte ouvrir les négociations prévues pour traiter de l'ensemble des problèmes de plus en plus aigus posés aux personnels I.A.T.O.S. (salaires, car-

rières, reclassements, formation continue, etc.) afin de tendre vers un statut unique des personnels I.A.T.O.S. résorbant les inégalités dues à la multiplicité des statuts et de simplifier la gestion de ces personnels.

*Grandes écoles (Ecole centrale)*

15215. - 3 juillet 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur plusieurs récentes initiatives de la direction de l'Ecole centrale. Des assistants, dont trois en chimie, se sont vu notifier le non-renouvellement de leur contrat sans aucune explication valable. L'une des personnes concernées enseigne depuis vingt ans dans l'établissement. Des personnels techniques et administratifs ont été mutés brutalement et sans aucune concertation préalable avec les enseignants sous la responsabilité desquels ils travaillaient. L'ensemble de ces mesures est mis en œuvre en l'absence de statuts issus de la loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary. Ainsi, au conseil d'administration de l'école, les représentants des élèves du personnel administratif et technique et du corps enseignant n'ont aucun pouvoir délibératif et ne sont consultés que sur certains problèmes généraux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'Ecole centrale.

*Grandes écoles (Ecole centrale)*

15216. - 3 juillet 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'instauration d'un master à l'Ecole centrale. Ce master, intitulé Sûreté et prévention des risques technologiques majeurs donne lieu à des frais d'inscription s'élevant à 40 000 francs. Il lui demande si l'instauration de droits si élevés lui paraît conforme à la mission de service public de cet établissement.

*Enseignement privé (personnel)*

15229. - 3 juillet 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème de la non-prise en compte des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé dans la réforme du système éducatif. Il est aberrant que le ministre de l'éducation tienne compte des diplômés qu'il délivre pour sélectionner les candidats enseignants, mais ignore ces mêmes diplômés pour rétribuer les maîtres auxiliaires sur des échelles de titulaires. Les professeurs, qui exercent parfois depuis de nombreuses années, sont toujours rétribués sur une échelle de maître auxiliaire. Pourtant, comme leurs collègues titulaires, ils font les mêmes préparations, les mêmes cours et ils participent aux surveillances des examens du second degré, ainsi qu'aux corrections du brevet des collèges. Il est très surprenant que leurs compétences soient reconnues pour l'attribution des diplômes délivrés par l'éducation nationale, et qu'elles ne soient pas reconnues au niveau de leurs qualifications, et de leurs salaires. Dans l'académie de Nantes, sur 8 137 enseignants en secondaire, 3 998 sont dans la même situation. Lors des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante, devant l'ampleur du problème posé par le nombre des « faux auxiliaires » de l'enseignement privé, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail. Elle souhaiterait obtenir des garanties quant à la mise en place d'un tel groupe.

*Enseignement privé (personnel)*

15231. - 3 juillet 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation tout à fait particulière des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. A ce jour, il n'existe aucun plan d'ensemble pour résorber définitivement la situation de l'auxiliaire, et aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les M.A. 2 qui représentent 35 p. 100 des enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture, communications, grands travaux  
et Bicentenaire : personnel)*

15232. - 3 juillet 1989. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Kourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale étant administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la Culture ?

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication,  
grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

15233. - 3 juillet 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'universités, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

15234. - 3 juillet 1989. - M. André Duroméa tient à montrer son étonnement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la discrimination dont ont été victimes les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) lors de la discussion du projet de loi d'orientation et dont ils devraient être à nouveau l'objet lors de l'application du décret que le Gouvernement envisage de prendre fin juin. Il lui rappelle qu'en effet les adjoints d'enseignement devraient être intégrés dans le corps des certifiés alors qu'aucune mesure d'intégration n'est envisagée pour le corps des P.E.G.C. Il se demande, en effet, comment peut être faite une différence entre un adjoint d'enseignement titulaire d'une licence et un P.E.G.C. titulaire lui-même d'une licence - un tiers de ces enseignants est dans ce cas - voire d'une maîtrise et plusieurs fois admissible au CAPES ? Il lui signale qu'à qualification égale, voire supérieure, ceux-ci acceptent mal de devoir rester dans un corps en voie d'extinction où les possibilités de mutation leur sont interdites et où la promotion leur sera impossible en raison de l'âge moyen de ce corps. Il se rappelle que, pour expliciter cette discrimination, des raisons de coût financier ont été avancées. Or, il ne peut comprendre que des moyens soient dégagés pour les adjoints d'enseignement et pas pour les P.E.G.C. Aussi, il voudrait savoir pour quelles véritables raisons a été effectuée cette justice et ce qu'il compte faire pour réparer celle-ci et pour permettre au moins l'intégration dans le corps des certifiés des P.E.G.C. titulaires d'une licence ?

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

15235. - 3 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires sont toujours dans l'at-

tente de la parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Ceci résulterait du retard pris dans les consultations au niveau du second degré. Le recrutement des psychologues est donc arrêté jusqu'à ce que leur devenir soit clairement défini. Ainsi, dans le département de l'Isère cinq départés à la retraite sur soixante-trois postes n'ont pas été compensés et remplacés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels les décrets d'application sont susceptibles d'intervenir.

*Enseignement supérieur : personnel  
(ATOS : Loire-Atlantique)*

15284. - 3 juillet 1989. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS) de l'université de Nantes. L'université de Nantes qui compte pour l'année universitaire 1988/1989, 21 089 étudiants, devra accueillir 1 700 jeunes supplémentaires lors de la prochaine rentrée. Cette augmentation importante du nombre des étudiants nécessite des créations de poste de personnels IATOS afin d'assurer le bon fonctionnement de l'université et la qualité des études. Les intéressés, dont la situation est déjà préoccupante tant sur plan de leurs rémunérations et de leurs carrières, que sur celui de leurs effectifs et de leurs conditions de travail, souhaitent que des négociations soient ouvertes afin de traiter l'ensemble des problèmes qui les concerne, et espèrent la création d'un statut unique des personnels IATOS. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, et de lui préciser le nombre d'emplois IATOS qu'il prévoit de créer à l'université de Nantes, pour la prochaine rentrée.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

15285. - 3 juillet 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mieux prendre en compte les diplômés professionnels. En effet, la volonté du Gouvernement d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat est restrictive en ce qu'elle focalise sur la seule préparation du baccalauréat la notion de réussite. Un certain nombre de jeunes, notamment parmi ceux nantis d'un C.A.P., sont aptes à atteindre un diplôme de niveau IV, notamment professionnel, tel que brevet professionnel, brevet de technicien, brevet de maîtrise, sans obligatoirement être tentés par un cursus conduisant au seul baccalauréat. Sous couvert d'aider à l'élévation du niveau des jeunes, il ne faudrait pas qu'en rejetant les diplômés professionnels, on marginalise, par rapport aux « baccalauréats », leurs détenteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être la place de l'apprentissage dans le système éducatif français.

*Enseignement privé (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)*

15294. - 3 juillet 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur, d'une part, l'absence de moyen accordé à l'enseignement technique pour la rentrée prochaine dans l'académie de Rennes et, d'autre part, sur les distorsions croissantes entre enseignement public et enseignement privé au sein de cette académie. Le nombre de baccalauréats professionnels prévus - huit dans l'enseignement privé et huit dans l'enseignement public - est nettement insuffisant. Pour le seul département du Finistère, l'enseignement privé souhaite mettre en place quatre filières nouvelles : maintenance des réseaux bureautiques et télématiques, commerce et services, productique matériaux souples et restauration. Ces projets, faut-il le souligner, ont fait l'objet de consultations avec les professionnels concernés qui sont apparus demandeurs de telles formations. Ils ont, par ailleurs, bénéficié des autorisations administratives nécessaires et ont reçu des avis pédagogiques favorables. Seul un manque de moyen pour couvrir les frais de fonctionnement en empêche la concrétisation. Il lui rappelle, par ailleurs, l'importance de l'enseignement privé dans cette académie. En 1987-1988, plus de 40 p. 100 des élèves des écoles, collèges et lycées y étaient scolarisés. Cette année, près de 263 000 enfants et adolescents y sont inscrits. Pourtant, tout ne paraît pas mis en œuvre pour assurer une parité de traitement avec l'enseignement public, mésestimant ainsi la volonté manifestée par les familles. Face à ces constats préoccupants et à un moment où il importe plus que jamais de préparer nos jeunes aux métiers de demain, il lui demande de

doter l'académie de Rennes, au même titre que les autres académies, des moyens nécessaires pour qu'elle puisse proposer des formations diversifiées et qualifiantes, tenant compte des réalités scolaires de la région.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

15297. - 3 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la lecture de nombreux arrêtés publiés au Journal officiel concernant l'annulation de certaines épreuves relatives au concours de recrutement relevant de son ministère. Il semble qu'il faille remonter de nombreuses années en arrière pour constater une semblable situation : arrêté du 16 février 1989 annulant la deuxième épreuve du concours de conseiller principal d'éducation ; arrêté du 28 mars 1989 annulant l'épreuve optionnelle de physique et électricité du C.A.P.E.S. externe de sciences physiques ; arrêté du 6 avril 1989 annulant une épreuve au C.A.P.E.T. de biotechnologie ; arrêté du 24 avril 1989 annulant l'épreuve écrite du concours d'inspecteur de la jeunesse et des sports ; arrêté du 25 avril 1989 annulant une épreuve au C.A.P.E.S. interne de lettres modernes, l'épreuve de langue appliquée étrangère à l'agrégation externe de polonais, ainsi qu'une épreuve au C.A.P.E.S. d'éducation musicale et chant choral. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les motifs précis qui ont conduit ses services à prendre de telles décisions. Il souhaiterait savoir également quels sont les recours des candidats qui ont été contraints de renouveler des frais parfois importants pour se loger sur place la veille des épreuves. Enfin il souhaiterait connaître les mesures qu'il a décidé de mettre en œuvre afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

15298. - 3 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la note de service n° 88-204 du 11 août 1988 donnant des instructions relatives à l'épreuve écrite de philosophie dans l'ensemble des séries du baccalauréat technologique à compter de la session 1989. Par arrêté cité en référence, il est décidé de porter de trois heures à quatre heures la durée de l'épreuve de philosophie. La note précise : « Cette mesure qui vise essentiellement à donner plus de facilités aux candidats pour composer ne signifie en aucune manière qu'il sera procédé à une modification de la nature de l'épreuve ni que sa difficulté sera accrue. » Si les candidats et les professeurs ne peuvent que se réjouir de l'allongement du temps de l'épreuve qui permettra une réflexion plus approfondie, il peut paraître regrettable que le coefficient n'ait pas été relevé dans le même temps. En effet, s'il est bon de donner aux candidats les possibilités de mieux réussir une épreuve, il serait équitable de conférer à celle-ci une meilleure rentabilité à l'examen du baccalauréat, correspondant à l'effort supplémentaire demandé aux élèves. Le passage du coefficient de 1 à 2 de l'épreuve de philosophie aux baccalauréats technologiques aurait plusieurs avantages, entre autres, celui de faire prendre plus au sérieux cette discipline par les élèves et celui de hausser le niveau de ces baccalauréats au niveau des baccalauréats scientifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner sa position sur la suggestion qui vient d'être présentée.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel d'orientation)*

15306. - 3 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale. Au moment où des mesures de revalorisation visant à améliorer la condition des personnels de l'éducation nationale sont envisagées, les personnels d'orientation et notamment les directeurs de centres d'information et d'orientation s'inquiètent et s'étonnent du sort qui leur est réservé. En effet, ils estiment être laissés pour compte par les nouvelles dispositions. Eu égard à leur compétence en matière d'orientation et aux missions particulièrement importantes qui leur sont dévolues, ils souhaiteraient bénéficier d'un statut plus en rapport avec leurs fonctions actuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

15307. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation. En effet, le ministère n'a prévu au budget 1989 aucune création de poste de conseiller d'orientation alors que leur nombre apparaît insuffisant. De plus, le projet de loi d'orientation de l'enseignement ne mentionne pas cette profession pourtant indispensable eu égard à l'importance grandissante du processus continu de l'orientation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mieux prendre en compte la nécessité de développer le recrutement des professionnels de l'orientation et pour revaloriser leur situation.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

15320. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles structures qui sont envisagées pour remplacer les écoles normales d'instituteurs. Il est prévu de mettre en place des instituts universitaires de formations des maîtres au niveau académique alors que la structure départementale actuelle se justifie et donne toute satisfaction. C'est le cas par exemple dans le département de la Loire, où, par une proximité active avec le terrain et par la présence à Saint-Etienne d'une université de plein exercice, les domaines de collaboration entre école normale et université sont d'une grande importance. L'école normale de Saint-Etienne constitue ainsi une structure de formation très ouverte, correspondant à une volonté de former des enseignants intégrés au contexte économique et social de la région. Il lui demande en conséquence, tant au niveau de la structure envisagée que pour ce qui est des personnels de formation, quel avenir il entend réserver aux écoles normales d'instituteurs, et particulièrement à celle de Saint-Etienne (Loire).

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

15326. - 3 juillet 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les incidents survenus récemment dans le déroulement des épreuves d'un certain nombre d'examens et de concours. Il semble en effet, à en juger par les nombreux exemples dont les médias se sont fait l'écho que les conditions d'un déroulement équitable et serein des épreuves n'aient pas toujours été réunies. Ainsi en raison d'un vol de copies, les candidats au concours externe du C.A.P.E.S. d'éducation musicale du 15 mars dernier ont été invités à se présenter à une nouvelle épreuve d'histoire de la musique. Or les convocations sont parvenues aux intéressés dans des délais très variables et certains candidats n'ayant pas été prévenus en temps voulu n'ont pu se rendre à cette nouvelle épreuve. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter des incidents de nature à traumatiser les candidats et à fragiliser le déroulement objectif des épreuves, de faire respecter l'égalité de tous les candidats et d'assurer le bon fonctionnement du service public des examens et concours.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

15334. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de second cycle de sciences physiques. D'une part, leurs conditions de travail sont difficiles en raison du manque de matériel spécialisé et des changements constants de programmes. D'autre part, pour pallier le manque de professeurs dans cette matière, il semble qu'une suppression des temps partiels soit envisagée, ce qui ne réglerait que temporairement la situation. Les professeurs possédant le C.A.P.E.S. ou l'agrégation ont un diplôme équivalent à celui d'un ingénieur, un travail aussi intensif et un salaire très nettement inférieur. Un des intérêts du professorat est de pouvoir bénéficier de temps partiels permettant de concilier travail, recherche et vie familiale. La solution envisagée aggraverait à long terme les problèmes de recrutement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la concertation avec les professeurs de sciences physiques sur les nouveaux programmes, augmenter les moyens financiers des établissements et rémunérer, à sa juste valeur, la responsabilité de ces personnels.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

15341. - 3 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les conditions de publication des décrets d'application de la loi n° 88-20 du 26 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et notamment du décret prévu à l'article 10, qui est attendu pour la mise en application effective de la loi précitée.

*Sports (politique du sport)*

15342. - 3 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication des décrets d'application de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, puisque, en l'absence notamment du décret prévu à l'article 4, cette loi est inappliquée et inapplicable.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

15346. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des directeurs d'écoles spécialisées. Il lui rappelle que les directeurs spécialisés sont régis par le décret n° 74-388 du 8 mai 1974. A cette date il existait, en effet, une différence significative entre l'indice de direction élémentaire ou maternelle et l'indice de direction spécialisée : la spécificité et la qualification des directeurs spécialisés étaient ainsi reconnues. Or, si dans le cadre du statut des maîtres directeurs, les directeurs d'école ont récemment bénéficié d'une revalorisation indiciaire de vingt-cinq points, les directeurs spécialisés ont été oubliés. Il s'ensuit que la différence maximale entre un maître directeur et un directeur spécialisé n'est plus que de neuf points. Cet écart ne correspond plus aux examens requis et aux fonctions assurées par cette catégorie de personnel. Par ailleurs, l'indice de directeur spécialisé étant lié à l'évolution du profil de l'établissement - évolution consécutive à la politique d'intégration (disparition de classes, baisse d'effectifs) - confortée par l'adoption de la loi d'orientation sur l'éducation, ces directeurs spécialisés se retrouvent financièrement pénalisés si la politique d'intégration voulue par le Gouvernement est mise en œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation indiciaire des directeurs spécialisés devienne un avantage acquis.

*Professions sociales (assistantes de service social)*

15385. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les diminutions successives des remboursements de frais de déplacement des assistantes sociales scolaires. Plus particulièrement, les assistantes sociales de l'Isère s'inquiètent de voir leur dotation de contingent kilométrique diminuer de 17 p. 100 et leurs indemnités repas en dehors des réunions de services supprimées. Le problème avait déjà été soulevé dans les années précédentes et appelle aujourd'hui une réponse des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles perspectives sont envisagées afin de répondre aux aspirations des assistantes sociales qui assurent un suivi important auprès des populations scolaires démunies, ce personnel de l'éducation nationale devant bénéficier des garanties financières pour faire face aux multiples déplacements qu'elles sont amenées à effectuer.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et bicentenaire : personnel)*

15386. - 3 juillet 1989. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. En effet, les conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, craignent d'être exclus du champ de cette réforme. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, qui jouissent du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

15387. - 3 juillet 1989. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour que la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation continue à être prise en compte, que sa spécificité soit reconnue, et qu'il ne soit pas procédé en ce qui les concerne à un alignement statutaire qui pourrait conduire à un déclassement sur le plan moral et sur le plan matériel.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

15388. - 3 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Il souhaiterait connaître les conclusions de la concertation engagée par le Gouvernement avec les personnels concernés sur l'évolution de leur statut. Il importe, en effet, que les décrets de la loi de 1985 soient publiés, permettant ainsi une intégration plus effective de ce personnel dont chacun reconnaît les compétences et le rôle indispensable au sein de notre système éducatif.

*Communes (finances locales)*

15389. - 3 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.), mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au 1<sup>er</sup> juillet et que les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant la protestation du Syndicat national des écoles qui dénonce « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement à cette situation.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS***Récupération (huile)*

15154. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que, dans une question écrite n° 11784 du 17 avril 1989, il a appelé son attention sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Depuis la parution de cette question, un arrêté du 10 mai 1989 a majoré le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base qui est désormais fixé à 70 francs par tonne. Cette mesure, très appréciée par les professionnels concernés, ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage qui, n'ayant perçu qu'une aide très minorée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1989, constatent un déficit qui s'élève à 11,5 millions de francs pour l'ensemble de la profession. D'autre part, il semblerait qu'un projet de modification de la réglementation relative au ramassage des huiles usagées soit à l'étude, projet qui viserait à introduire la notion de concurrence entre les ramasseurs agréés au niveau départemental. Les intéressés font remarquer que la concurrence, dans ce domaine, risque d'avoir des effets négatifs, d'une part parce que les concurrents, à la recherche d'un profit immédiat, se concentreront sur les opérations de ramassage les plus rentables, au détriment d'un ramassage exhaustif des huiles, et, d'autre part, parce que le déséquilibre économique qui en résultera entraînera une nécessaire augmentation des aides consenties au ramassage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant aux remarques qu'il vient de lui exposer et s'il prévoit une nouvelle majoration de la taxe parafiscale sur les huiles usagées, dont le produit permettrait au comité de gestion de la taxe d'effacer les pertes enregistrées par les entreprises concernées.

*Chasse et pêche (associations et fédérations)*

15167. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions d'attribution des subven-

tions d'alevinage du conseil supérieur de la pêche aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Dans le passé, ces subventions étaient accordées aux sociétés en tenant compte alternativement, soit du nombre d'adhérents, soit du nombre de kilomètres de rives. Aujourd'hui, il appartient au conseil d'administration des fédérations de fixer les règles de répartition de cette subvention. Les associations qui s'estiment lésées - voire qui sont exclues de ce partage - ne disposent d'aucun recours. Elles peuvent uniquement faire connaître leur réprobation lors d'une assemblée générale de la fédération ; ce qui est bien souvent sans effet. Il souhaiterait donc savoir si, en cas de litige persistant, il serait possible d'envisager l'arbitrage du conseil supérieur qui appliquerait alors l'ancien système de répartition.

*Chasse et pêche (associations et fédérations)*

15168. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les statuts des sociétés de pêche et de pisciculture. Il souhaite savoir si à l'instar des fédérations, les sociétés ont l'interdiction d'effectuer des actes de commerce avec les membres du bureau de la fédération et leur famille. Dans le cas contraire, les statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture ne mériteraient-ils pas d'être modifiés ?

*Animaux (protection)*

15314. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser si la récente décision du Gouvernement d'interdire l'importation sur le territoire national de l'ivoire ne concerne que l'ivoire brut ou si elle s'applique également à l'ivoire transformé et commercialisable.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15390. - 3 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes qui règnent dans le fonctionnement du corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les intéressés bénéficient d'un statut juridique de droit public et sont régis par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, ils semblent victimes des conventions qui existent entre l'Office national de la chasse et les fédérations de chasseurs. Ils ne savent plus de qui ils dépendent et des décisions parfois préjudiciables seraient prises à leur égard dans des conditions douteuses. Par ailleurs, leur mission de service public serait détournée en travaux d'intérêt public. Il semble que la Garderie nationale pourrait avec un statut bien défini, contribuer à de multiples objectifs, de la lutte et de la prévention des incendies de forêts, au contrôle des emballages de produits toxiques, en passant par le contrôle des personnes suspectes. De plus, la présence sur le terrain d'agents détenant les pouvoirs de police judiciaire permettrait de rassurer la population, notamment en milieu rural, et de procéder à des actions de prévention, d'information et de dissuasion. Afin de remédier aux difficultés que les gardes nationaux de la chasse et de la faune rencontrent, il serait souhaitable d'apporter une modification à l'article 384 du code rural dans le sens que ce corps soit sous l'autorité directe du Gouvernement, indépendant de toute pression et disposant de moyens réels d'appliquer les textes en vigueur pour protéger la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

*Environnement (pollution et nuisances)*

15391. - 3 juillet 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la revendication de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement concernant les dégâts occasionnés à l'environnement par le comportement de certains conducteurs d'automobiles. En effet, les véhicules, qualifiés de « tout terrain » ou « 4 x 4 », sont de plus en plus nombreux à circuler « hors des voies ouvertes à la circulation publique » sans l'autorisation des propriétaires des terrains concernés, posant ainsi de réels problèmes de dégradation de l'environnement. L'Union Midi-Pyrénées Nature et Environne-

ment propose que notre pays réglemente strictement les pratiques sauvages de loisirs motorisés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

*Ministères et secrétaires d'Etat  
(environnement et prévention des risques  
technologiques et naturels majeurs : personnel)*

15392. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le souhait très vivement exprimé des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Il se pose, en effet, un problème d'application des garanties obtenues et contenues dans le décret du 14 mars 1986 tendant à protéger ces personnels des arbitraires. La requête de ces agents porte sur la modification par texte de loi de l'article 384 du code rural qui prévoirait de placer le corps de la garderie sous l'autorité du Gouvernement. Par là, c'est une forme de reconnaissance de leur rôle de protecteur de la faune et de l'environnement qu'ils souhaitent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*D.O.M. - T.O.M. (Guyane : transports aériens)*

15121. - 3 juillet 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les fondements juridiques de la réglementation de la circulation aérienne applicable en Guyane. L'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 abroge une série d'arrêtés antérieurs, circulaires et décisions concernant la circulation aérienne, et notamment supprime la notion de région inhospitalière qui s'appliquait en particulier à la région Guyane. Cet arrêté ne contient aucune restriction d'application quant à l'espace territorial et par conséquent est en vigueur sur l'ensemble du territoire français depuis sa date d'effet, c'est-à-dire le 30 novembre 1988. Cependant jusqu'à ce jour, dans le département de la Guyane, les contraintes imposées par les textes anciens ont été intégralement maintenues et imposées sans qu'aucune information, note d'application ou concertation aient été communiquées ou proposées aux usagers que sont les pilotes privés ou professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles ses services extérieurs continuent à appliquer localement une réglementation exorbitante de droit et des usages, sur la base de textes désormais abrogés.

*Politiques communautaires (transports aériens)*

15125. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels navigants commerciaux exerçant dans des compagnies aériennes des Etats membres de la Communauté européenne. A la veille de l'ouverture du marché européen, il lui demande qu'elle est sa position par rapport aux revendications des P.N.C. qui souhaitent une licence européenne leur accordant le statut de navigant professionnel, la délivrance de ce diplôme devant être soumise à des conditions strictes pour respecter la sécurité des passagers.

*Météorologie (personnel)*

15160. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mouvement de grève qui a lieu actuellement à la Météorologie nationale. Il lui rappelle qu'au mois de février 1989, la Météorologie nationale a déjà connu un conflit social sans précédent en raison, d'une part, d'une diminution des effectifs incompatible avec le développement que connaît ce service et, d'autre part, du décalage croissant entre le niveau de qualification des personnels techniques et celui de leurs rémunérations. A l'issue de cette première grève, les intéressés avaient obtenu la promesse d'ouverture de négociations sur une réforme statutaire. Or il semble que ces négociations soient aujourd'hui dans l'impasse. Les personnels de la Météorologie nationale s'inquiètent d'une éventuelle restriction de leur droit de grève, sans bénéfice d'un statut dérogatoire, et des conséquences de la transformation de la météorologie en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Ils souhaitent également des réformes statutaires qui tiennent compte de l'élévation du niveau des qualifications rendue indispensable du fait de la révolution

technologique que connaît ce secteur, et de la diversification des produits qui modifie les conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux revendications des personnels de la Météorologie nationale, et les assurances qu'il peut leur apporter quant à leur avenir.

*Voirie (pollution et nuisances)*

15319. - 3 juillet 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** prend note avec le plus grand intérêt des intentions manifestées par **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** en ce qui concerne l'intégration au site des infrastructures routières relevant de sa compétence. Elle se permet à ce propos de lui signaler avec une insistance toute particulière la traversée par l'autoroute A 8 des parties agglomérées des communes de Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var. Soucieuse de voir les intentions qu'il a fait siennes se traduire le plus rapidement possible dans les faits, elle l'invite à venir personnellement se rendre compte des nuisances intolérables qui résultent de cette situation depuis de très longues années.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15393. - 3 juillet 1989. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci avaient obtenu de votre prédécesseur, le 25 novembre 1988, l'engagement que les primes issues de l'ancien système d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seraient alignées sur celles dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. **M. André Rossi** atteste du travail considérable, notamment dans le domaine des permis de construire, auquel doivent faire face les architectes des bâtiments de France, dont les effectifs se limitent souvent à un ou deux agents par département. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à cette légitime revendication et à quel moment.

### **FAMILLE**

*Famille (politique familiale)*

15196. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des mamans en début de grossesse difficile, et notamment les mamans qui ont recours à des fécondations *in vitro*. Il lui demande si la subvention allouée par la caisse d'allocations familiales aux associations d'aide aux mères pourrait être augmentée afin de permettre de recourir plus systématiquement aux travailleuses familiales à domicile. Actuellement, trois familles de Loir-et-Cher ont pu bénéficier de cette action à raison de 148 heures, mais le budget 1989 est pratiquement utilisé. Or, au-delà d'un certain nombre d'heures de travail, la rémunération de la travailleuse familiale s'élève à 70 francs de l'heure, ce qui représente un effort financier considérable pour les familles concernées. Par ailleurs, la présence de la travailleuse familiale à domicile est d'autant plus intéressante qu'elle évite l'hospitalisation et les frais qui en résultent. Enfin, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées afin de permettre à ces femmes qui doivent s'absenter régulièrement au début de leur grossesse de bénéficier de congés exceptionnels, évitant ainsi que ces congés soient pris sur les congés payés.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

15238. - 3 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation de nombreuses familles qui ne perçoivent plus d'allocations familiales, bien qu'ayant encore des enfants à charge. Dès que l'avant-dernier enfant atteint l'âge de 20 ans, la famille perd, en effet, tout droit aux allocations familiales ainsi qu'aux prestations qui en découlent. Or, aujourd'hui, avec la prolongation de la scolarité et les problèmes de chômage, de nombreux jeunes restent plus longtemps à la charge de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales (montant)*

15272. - 3 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la stagnation de la politique familiale. Depuis un an, aucune mesure financière d'amélioration de la situation des familles n'a été prise. Au 1<sup>er</sup> janvier, le Gouvernement s'est contenté de relever les prestations familiales de 1,11 p. 100, ce qui correspond seulement à une remise à niveau, au titre de 1988 et à une avance en fonction du taux d'inflation prévu pour 1989, taux qui est dépassé. Au 1<sup>er</sup> juillet, le Gouvernement va-t-il se contenter d'une nouvelle remise à niveau des prestations familiales, ou fera-t-il bénéficier les familles des fruits de la croissance économique ? Le Gouvernement envisage d'augmenter le S.M.I.C., il serait injuste que les familles, et particulièrement les familles de trois enfants et plus, qui supportent les charges les plus lourdes et assurent le renouvellement des générations, soient privées du bénéfice de la croissance à laquelle elles contribuent.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

15394. - 3 juillet 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles de trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de vingt ans et poursuit des études. On observe dans ce cas une réduction très sensible du revenu familial au moment où les frais engagés sont les plus importants. Ne serait-il pas possible de modifier les textes législatifs et réglementaires pour : 1<sup>o</sup> permettre à la famille de conserver le bénéfice de la majoration acquise pour le troisième enfant, aussi longtemps que le cadet poursuit des études et que l'aîné reste à la charge de sa famille ; 2<sup>o</sup> proposer l'extension de l'allocation pour rentrée scolaire au-delà de l'âge de seize ans ?

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

15193. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des personnels retraités de la fonction publique. Inquiets de certaines orientations incluses dans le rapport préparatoire au X<sup>e</sup> plan, ils souhaitent en particulier que soit respectée la péréquation, c'est-à-dire le calcul des pensions de retraite et de réversion d'après les traitements indiciaires de référence, en plus ils demandent que soient maintenus les principes fondamentaux du code des pensions dont l'égalité devant la loi par la reconnaissance de droits identiques à tous les pensionnés fait partie. Enfin, ils souhaitent que le minimum de pension et le taux des pensions de réversion soient améliorés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces attentes.

*Handicapés (emplois réservés)*

15194. - 3 juillet 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les problèmes posés par les concours pour les emplois réservés aux handicapés dans l'administration. Il arrive bien souvent que ces derniers passent avec succès ces concours et, ensuite, voient leur candidature rejetée par la commission régionale de cette administration et ce, pour handicap incompatible avec l'exercice de l'emploi concerné. Il lui demande en conséquence, si, dans le rapport Metzinger, il ne serait pas possible d'adapter les tests médicaux en fonction des postes proposés et ce, afin d'éviter de cruelles déceptions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majorations des pensions)*

15214. - 3 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que rencontre un certain nombre de retraités ayant adhéré en 1979 à la Préfon (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), afin de se constituer une retraite, et qui ne pourront pas bénéficier à terme des majorations légales. En effet, la réglementation actuelle (art. 45-VI de la loi du 29 décembre 1978 portant loi de finances

pour 1979, décret d'application n° 80-264 du 31 juillet 1980) subordonne l'octroi de ces majorations à une condition de ressources dès lors que l'affiliation à Préfon-Retraite est postérieure au 31 décembre 1978. Même un fonctionnaire de condition modeste est touché par cette mesure. Elle lui demande, dans un souci de solidarité, ce qu'il compte faire à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

15271. - 3 juillet 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités de la fonction publique. Ceux-ci s'inquiètent du système de revalorisation de la fonction publique. Si cette revalorisation est entreprise par l'attribution d'indemnités ou par la création de nouveaux échelons ou grades et non par l'amélioration au niveau des indices, la péréquation deviendrait caduque. Les anciens retraités seraient, en conséquence, pénalisés par rapport aux nouveaux ayant occupé le même poste. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur le projet du Gouvernement à ce sujet.

**FORMATION PROFESSIONNELLE***Employés de maison (réglementation)*

15208. - 3 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés rencontrées par les employés de maison pour obtenir une formation rémunérée. Les raisons en sont multiples : leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de participation, aucun accord de branche n'a été signé pour organiser la formation permanente de cette catégorie de salariés, la plupart d'entre elles sont employées par plusieurs employeurs à raison de quelques heures par semaine chez chacun d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être trouvées pour permettre à ces personnes d'exercer leurs droits à la formation professionnelle continue comme tous les autres salariés et d'améliorer leurs connaissances en cuisine, psychologie des enfants ou des personnes âgées.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE***Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

15301. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui prévoyait un certain nombre de mesures améliorant la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret prévoyait notamment que la réduction de l'allocation ne serait plus pratiquée, le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. Il lui demande si le dispositif précité, et qui avait amélioré la situation des adultes handicapés, a été remis en cause.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2389 Jacques Mahéas.

*Entreprises (P.M.E.)*

15130. - 3 juillet 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de mettre en place rapidement un programme d'actions visant à améliorer l'environnement des petites et moyennes entreprises, et à soutenir leur promotion. Ces mesures permettraient de créer une base légale adéquate, assurant la pleine efficacité des politiques de développement en faveur des P.M.E. L'effort devrait, tout particulièrement, être fourni au regard de certains objectifs, telles : la suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées qui freinent la création et la croissance des petites et moyennes entreprises ; l'information et l'assistance au sujet des réglementations et des

activités nationales et communautaires ; la promotion de la coopération et du partenariat interentreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre en la matière, d'autant que, au niveau européen, la commission a adopté le 22 février dernier une proposition en ce sens.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

15189. - 3 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les textes réglementaires relatifs à la Régie Renault. Il lui rappelle que, lors de la séance des questions d'actualité du 19 avril à l'Assemblée nationale, M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, répondant à sa place, a déclaré : « ... Le Gouvernement a proposé quelques aménagements des textes réglementaires régissant Renault afin d'apporter tous apaisements à la commission et la convaincre du fait que Renault était gérée comme une société commerciale et qu'en cas de nouveaux problèmes les actions correctrices seraient prises à temps. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser les aménagements des textes réglementaires, dont il s'agit, ainsi que les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la vie de l'entreprise.

#### *Entreprises (P.M.E.)*

15281. - 3 juillet 1989. - Dans la perspective de la loi de finances pour 1990, actuellement dans sa phase de préparation, **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le financement des entreprises de taille modeste qui se heurte encore à des difficultés importantes. Elles n'ont pas accès aux marchés financiers et sont donc très dépendantes d'un crédit bancaire encore onéreux si l'on tient compte des taux d'intérêt réels. Il serait donc tout à fait primordial de les aider à renforcer leurs fonds propres, soit pour éviter un endettement excessif, soit pour consolider leurs possibilités de crédit auprès de leurs banquiers. Ceci pose le problème du développement de l'épargne dite de proximité. Certaines dispositions fiscales incitatives existent déjà, mais elles semblent encore bien timides. Il suggère d'élargir la possibilité de déduction fiscale offerte aux particuliers appelés à souscrire au capital des petites entreprises, soit à l'occasion de leur constitution, soit à l'occasion d'augmentations de capital nécessitées par le développement de leurs activités. Il lui demande s'il compte donner suite à cette proposition.

#### *Chantiers navals (aides et prêts)*

15295. - 3 juillet 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par les chantiers navals pour être compétitifs à l'exportation. Notre pays se heurte à une concurrence très vive, de la part, notamment, de l'Espagne, de l'Allemagne et des pays nordiques. Nus coûts sont, en effet, généralement supérieurs, et les financements proposés par ces pays sont très avantageux : crédit à 100 p. 100 sur dix ans, avec des taux de 8 à 8,30 p. 100, avec franchise différée de deux ans du capital... Pourtant, l'exportation peut représenter une possibilité intéressante de diversification en prévision de la diminution potentielle de la construction navale au plan national (P.O.P./P.M.E.). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner le principe d'une aide à l'exportation, afin que ces chantiers puissent lutter à armes égales avec nos voisins qui, à l'image de l'Espagne, bénéficient pour la plupart, de telles aides, et ne voient pas leur survie menacée par le grand marché unique européen de 1993.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(industrie et aménagement du territoire : services extérieurs)*

15305. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les projets de la direction générale d'E.D.F. de remodeler les zones de compétence de ses échelons régionaux de responsabilité. De tels projets risquent de mettre en cause la pérennité de plusieurs directions régionales de la distribution dont celle de Limoges. De plus, de tels projets portent atteinte à la vocation de Limoges et à l'image d'Electricité de France dans une région qui a été étroitement associée depuis l'origine à toutes les phases du développement de la production électrique nationale. En conséquence, il lui demande d'inviter les responsables nationaux d'E.D.F. à reconsidérer de tels projets en intégrant véritablement dans leurs réflexions et leurs décisions, l'intérêt régional.

## INTÉRIEUR

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)*

15123. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui rappeler le protocole exact de la visite d'un ministre dans une commune : 1° A titre d'homme politique en période électorale, le corps préfectoral est-il tenu d'accompagner le ministre à tout moment ? 2° A titre de ministre, le parlementaire doit-il être prévenu par les services ministériels ? 3° Lorsqu'un ministre, à quelque titre que ce soit, utilise un aérodrome, n'est-il pas protocolairement correct d'inviter le maire du territoire de cet aérodrome à venir le saluer ?

#### *D.O.M. - T.O.M. (Réunion : police)*

15143. - 3 juillet 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de personnels de police dans le département de la Réunion qui compte plus de 600 000 habitants. L'île connaît une démographie galopante et un taux de criminalité et de délinquance élevé. Et compte tenu de l'insuffisance des effectifs de police et de manque de moyens, la sécurité des personnes et des biens laisse trop souvent à désirer. Ainsi, dans la commune de Saint-Paul (plus de 60 000 habitants), la sécurité est assurée par quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur de police. Le bureau de police est fermé la nuit, les week-ends et jours fériés. La création d'un commissariat subdivisionnaire est indispensable. Dans la commune de Le Port, l'activité portuaire favorise une vie nocturne souvent agitée. Un renforcement de l'effectif est une nécessité. Avec l'accroissement des activités portuaires et du trafic aérien, les effectifs de la police urbaine et de la police de l'air et des frontières sont également nettement insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation inquiétante.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)*

15151. - 3 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des cambriolages et des attaques à main armée dont sont victimes les commerçants. Cette augmentation de la délinquance se traduit également par un accroissement des actes de banditisme. Cette situation résulte, en fait, de l'insuffisance des effectifs de la police nationale dans ce département. Or une aggravation de ce phénomène risque d'entraîner la constitution, par les particuliers, de systèmes d'autodéfense pour pallier cette carence des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures d'urgence tendant au redéploiement des moyens de la police nationale à la Réunion.

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

15163. - 3 juillet 1989. - **M. Louis Pierma** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont déroulés le vendredi 10 juin dernier. A l'entrée du salon du Bourget plusieurs centaines d'ouvriers et techniciens de l'usine Dassault de Colomiers, manifestant contre la fermeture projetée de leur unité, ont été bousculés et matraqués. Il y a eu plusieurs blessés dont un grave. L'auteur de la question était présent. Les manifestants étaient mains nues, la charge des C.R.S. était donc totalement disproportionnée par rapport à l'attitude des manifestants. Il trouverait donc absolument inadmissible que le ministre soutienne de telles méthodes de répressions policières vis-à-vis de salariés syndiqués C.G.T., C.F.D.T. C.G.C., F.O. et C.F.T.C. exprimant leur volonté que la France puisse continuer à être en position de force dans le domaine de l'industrie aéronautique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la répression en direction des salariés qui défendent leur outil de travail.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)*

15170. - 3 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour les trois périodes suivantes : mai 1981 à juin 1982, avril 1986 à mai 1987, mai 1988 à juin 1989, quel a été le nombre suivant de : 1° préfets mutés d'un département à un autre ; 2° préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; 3° préfets placés en position hors cadre ; 4° préfets en instance d'affectation ou placés en détachement auprès d'institutions (Présidence de la République, Premier ministre, cabinets ministériels et organisations internationales, etc.).

*Juridictions administratives (fonctionnement)*

15179. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une plus grande transparence du fonctionnement de la justice administrative. Ainsi, les conclusions des commissaires de Gouvernement dans les affaires traitées par le tribunal administratif ou par le Conseil d'Etat ne sont pas portées par écrit à la connaissance des parties. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rendre obligatoire la communication aux parties des conclusions des commissaires de gouvernement, une fois que les jugements aient été rendus.

*Mort (crémation)*

15182. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention du **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui frappe les citoyens dans l'accès à la spécialité funéraire de leur choix. En effet, si l'inhumation des morts a bien lieu dans les cimetières entretenus par les communes, nos concitoyens qui choisissent de se faire incinérer doivent, le plus fréquemment, s'adresser à des crématoriums privés, ce qui provoque une inégalité. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement des initiatives afin de compléter le vide juridique existant et permettre une réelle égalité des citoyens.

*Circulation routière (délinquance et criminalité)*

15187. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Delby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'établissement des procès-verbaux relatifs au code de la route. En effet, plusieurs associations et particuliers lui ont signalé certains incidents à ce sujet : une différence entre le contenu du procès-verbal lu à l'audience du tribunal de police et celui établi et signé sur les lieux de l'infraction apparaît très souvent. Si les contrevenants sont invités à signer le procès-verbal, aucune copie du document ne leur est remise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une modification dans la procédure d'établissement des procès-verbaux : les agents verbalisateurs rédigerait immédiatement leur constat sur l'imprimé qui comporterait un emplacement pour y intégrer les observations du contrevenant. Celui-ci signerait le document après avoir pris connaissance des deux versions et un double lui serait remis. Ainsi seraient sauvegardées à la fois la réalité des faits et la nécessaire coercition des infractions graves au code de la route.

*Police (police municipale)*

15239. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Les agents de police municipale souhaiteraient en effet être associés par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation dans la perspective d'une réforme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Police (police municipale)*

15240. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui caractérise l'exercice de l'activité des polices municipales. Il lui précise que le problème de ses missions n'a toujours pas trouvé de solution depuis dix ans alors que l'harmonisation des forces de police municipale et de police nationale fait l'objet de solutions partielles et empiriques. Il lui précise qu'une complémentarité s'avère nécessaire dans l'action des deux catégories de police. De plus, en raison de sa compétence judiciaire générale qui lui est reconnue, la police municipale peut rendre compte par voie de « rapports » de tous crimes, délits et contraventions. Toutefois, en matière de constat des infractions, sa compétence devient insignifiante. Ainsi elle est inadaptée et insuffisante, à l'exception de celles concernant le stationnement. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position face aux nombreux problèmes qui se posent actuellement avec une acuité particulière et qui rendent nécessaire la définition de l'ensemble des missions des polices municipales.

*Etrangers (cartes de séjour)*

15273. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions trop souvent inacceptables dans lesquelles sont accueillis les étrangers à l'occasion des formalités auxquelles ils doivent se

soumettre pour solliciter ou renouveler un titre de séjour sur le sol français. Alors que s'achèvent les discussions parlementaires relatives au projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, on ne peut que relever le paradoxe existant entre le souci affiché par le Gouvernement de consolider la situation juridique de ces étrangers, et la désinvolture manifestée par ses services dans les lieux où ils sont accueillis pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les bureaux de renouvellement des cartes de séjour offrent en particulier une image peu édifiante d'un pays qui se prétend terre d'accueil et de fraternité. L'indigence des lieux, la faiblesse de l'organisation des services, et parfois l'attitude des personnels tenant les guichets sont loin, dans l'ensemble, de la considération, voire de la simple correction que l'on doit aux usagers des services publics. Devant ce constat, et considérant que les dispositions du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France ont été présentées par le ministre comme « empreintes d'un esprit d'humanité et de rigueur », il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour traduire ces principes dans la réalité et notamment dans les comportements de l'administration.

*Logement (expulsions et saisies)*

15303. - 3 juillet 1989. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'appliquant une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, l'autorité préfectorale se réserve le droit d'apprécier si la demande faite par ou pour le compte d'un particulier en vue d'obtenir le concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice autorisant l'expulsion d'occupants sans titre de logements est, ou n'est pas, susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public. Comme le montre la pratique suivie à Paris, l'exercice de cette faculté d'appréciation conduit, en fait, l'administration à se livrer à un nouvel examen de situations contentieuses dont la justice a eu à connaître, en fonction de critères d'équité et d'opportunité excédant le risque de dommages aux biens et aux personnes. Il lui demande si, pour éviter une ingérence de fait excessive de l'autorité administrative dans un domaine relevant de la compétence souveraine des tribunaux, il ne serait pas possible d'informer clairement et largement le public des principes qui guident généralement l'appréciation administrative, alors surtout que la majorité parlementaire manifeste son souci de réglementer à nouveau plus étroitement les rapports locatifs entre bailleurs et preneurs de logements d'habitation principale et, donc, de définir rigoureusement *a priori* la « règle du jeu » dans ce domaine essentiel.

*Optique et précision (photographes)*

15310. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des photographes face à la possibilité qu'il vient d'accorder aux préfets d'installer des cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures. Il lui rappelle que son prédécesseur, qui avait été alerté par les représentants de la profession de photographes des inconvénients que pouvait présenter ce type d'installation, avait permis à ceux-ci de définir une norme de qualité qui avait été communiquée aux préfets, aux commissariats et aux 5 000 professionnels concernés. Il lui rappelle également que les photographes vivent en grande partie grâce aux photos d'identité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les photographes subsistent, du fait de l'implantation de cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures, un préjudice important.

*Groupements de communes (finances locales)*

15316. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe en France une ou plusieurs communes appartenant à deux districts différents. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, comment est répartie la D.G.F., pour les communes concernées, entre les districts dont elles sont membres. Dans le cas particulier où l'ensemble des communes appartenant à un même district adhérerait à un autre district, dont les attributions seraient différentes, il souhaite savoir si la D.G.F., versée au district dont elles étaient membres préalablement à leur adhésion au second district, reste acquise intégralement au premier district.

*Groupements de communes (finances locales)*

15317. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'ensemble des paramètres permettant la détermination du montant de la D.G.F. versée aux districts.

*Etat (décentralisation)*

**15337.** - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des conséquences, assez mal perçue, de la mise en œuvre progressive des lois de décentralisation depuis 1982. En effet, les lois de base promulguées depuis lors renvoient essentiellement, pour leur mise en œuvre pratique, aux décrets et circulaires des ministères. L'envahissement progressif et inexorable de la réglementation dans le processus de décentralisation (à ce jour près de 300 décrets pour la globalité de la réforme et quelque 10 000 articles réglementaires) peut conduire à renforcer arbitrairement le contrôle de légalité exercé par le préfet en dépassant implicitement l'esprit et la lettre de la loi. Ce contrôle peut aussi devenir tâtillon et confiner, par la précision et le caractère détaillé des textes qu'il entend faire respecter, au contrôle de l'opportunité des décisions des collectivités locales ; en dernière analyse, il peut constituer un frein à l'initiative locale, emportant l'instabilité des situations juridiques. En conséquence, il demande que lui soit communiqué, pour information, le nombre de déférés des préfets, collectivité par collectivité et année par année, introduits devant les juridictions administratives, de 1982 à ce jour, à l'encontre des départements et des villes de plus de 100 000 habitants.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**15344.** - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers demandeurs d'asile vis-à-vis des prestations familiales. Il lui précise que les étrangers en situation régulière bénéficient des prestations familiales à condition que leurs enfants résident en France. La liste des titres de séjour régulier admis exclut les autorisations provisoires de séjour « en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) » d'une durée d'un mois ainsi que les récépissés d'une validité de trois mois renouvelables qui valent pour les intéressés autorisation de travail et de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'asile ; en raison de la longueur des délais d'instruction des dossiers et des possibilités de recours, cette situation provisoire peut avoir une durée telle que ces familles déjà éprouvées ne peuvent bénéficier de prestations qui seraient un atout pour leur intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'instruction des dossiers en vue de l'obtention du statut de réfugié en dotant l'O.F.P.R.A. des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et pour permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier des prestations familiales dès lors que, autorisés à travailler, ils contribuent, par l'exercice d'une activité professionnelle, à l'élévation du niveau de la richesse nationale et à l'accroissement des ressources de la Caisse nationale d'allocations familiales.

*Papiers d'identité (passeports)*

**15350.** - 3 juillet 1989. - Dans le souci de faciliter les démarches des usagers, il a été demandé aux communes, par MM. les préfets et les sous-préfets (à la demande de **M. le ministre de l'intérieur**) de prendre en charge l'instruction des demandes de passeports et de leur renouvellement. Si cette disposition ne peut qu'être approuvée, dans la mesure où elle améliore le service public en rapprochant l'usager de l'administration, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un service qui incombe normalement à l'Etat. Sachant que le temps nécessaire pour l'instruction d'une telle demande est d'environ une demi-heure par passeport, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les communes soient indemnisées financièrement par l'Etat, pour le travail ainsi accompli par des employés municipaux et éviter par là même que cela ne s'analyse comme un nouveau transfert des charges de l'Etat vers les communes.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

**15395.** - 3 juillet 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. En effet, une loi du 28 janvier 1976, par sa remise à jour le 1<sup>er</sup> février 1989 prévoit que dans le cadre des tolérances accordées pour « l'obtention d'une procuration », la « notion de congé de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités, notamment, ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23<sup>o</sup> paragraphe du premierement de l'article L. 71. Cette situation lui semble abusive ; en effet, si les retraités ont du temps disponible, ils sont soumis aux mêmes contraintes de réservation pour organiser leurs vacances. De plus, de nombreuses mesures ont été prises depuis plusieurs années pour étaler les périodes touristiques et donc favoriser les départs en mai, juin et septembre des

retraités. Il semble donc tout à fait regrettable de les pénaliser quand on sait l'attachement qu'ils portent à l'accomplissement de leur devoir civique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à porter remède à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires et militaires (calcul des pensions)*

**15396.** - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plupart, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> Le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2<sup>o</sup> Le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3<sup>o</sup> Le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4<sup>o</sup> Le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (basket)*

**15304.** - 3 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile que rencontrent les petits clubs locaux de basket-ball en ce qui concerne le nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer en compétition. Pour les clubs évoluant en championnats régionaux non qualificatifs aux championnats de France et championnats départementaux le nombre de joueurs ayant une licence A (Français) est limité au maximum à dix. Pour les licences concernant les étrangers, les étrangers (Fidélité), les mutés et autres situations, le nombre est limité au maximum à quatre. Aussi, de nombreux clubs locaux ou de quartiers ont en formation de très nombreux jeunes joueurs qui, à l'âge de dix-huit ans, ne pourront prétendre à participer aux compétition que dans un nombre très limité de places prévues par le règlement. C'est le cas de jeunes immigrés d'écoles de basket. Ces restrictions apparaissent totalement démotivatrices pour les clubs, leurs encadrements et leurs joueurs qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés financières notamment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les aménagements possibles du règlement qui pénalise de jeunes joueurs étrangers.

## JUSTICE

*Auxiliaires de justice (avocats)*

**15128.** - 3 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère quelque peu archaïque au sein de notre droit de la notion de prescription seulement trentenaire des fautes professionnelles pouvant être commises par un avocat. Il le remercie par conséquent de l'informer si le Gouvernement envisage prochainement de réduire le délai de cette prescription en le ramenant par exemple à dix ans.

*Baux (baux commerciaux)*

**15147.** - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation d'un hôtelier, locataire de l'immeuble qu'il exploite. Cet immeuble ayant été mis en vente, l'exploitant a fait connaître son souhait de se porter acquéreur. Or la vente a été réalisée au profit d'un autre acquéreur et l'immeuble a fait l'objet de cessions successives, alors que dans le même temps une procédure en indemnité d'éviction était engagée. Le dernier acquéreur en date étant en

situation de règlement judiciaire, l'exploitant se trouve dans l'incertitude la plus complète quant à la date de son départ, la date de versement de l'indemnité d'éviction et quant à la solvabilité du bailleur. Une telle situation d'insécurité compromet bien évidemment les conditions d'exploitation du fonds de commerce et l'exploitant s'est à nouveau porté acquéreur de l'immeuble. Or il apparaît qu'une fois encore des investisseurs vont être préférés à l'occupant des murs. Ce cas particulier pose le problème plus général de la défense des commerçants locataires lors de la vente de l'immeuble qu'ils exploitent. Il lui signale également que, dans le cas d'une éviction, le commerçant doit verser sur le montant de l'indemnité qu'il perçoit des plus-values et des frais d'enregistrement qui grèvent d'autant le capital dont il dispose pour une nouvelle installation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de renforcer la sécurité des commerçants locataires, en prévoyant à leur profit un droit de préférence en cas de vente qui permettrait d'assurer la pérennité de l'outil de travail. Il lui demande également, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du budget, s'il ne serait pas possible de supprimer la plus-value dans le cas d'une éviction.

#### *Justice (frais de justice)*

15150. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une carence de notre droit qui porte atteinte aux droits de la défense des étrangers qui ne parlent pas notre langue. En effet, en application de l'article R. 241 du code de procédure pénale, il n'est pas possible de faire prendre en charge dans les frais de justice ceux afférents aux débours et honoraires d'un interprète assermenté pour assister l'avocat commis d'office d'un étranger, inculqué ou prévenu, ne parlant pas notre langue. Cette limitation porte gravement atteinte au droit de la défense, puisque dans cette hypothèse l'avocat ne peut avoir aucun échange avec son client et doit limiter ses dépenses au seul dossier. Il lui demande donc s'il serait possible d'élargir la liste limitativement énoncée à l'article R. 241 du code de procédure pénale afin d'y intégrer, en y posant s'il le faut certaines limites, la possibilité pour l'avocat commis d'office de se faire assister d'un interprète lorsque son client ne parle pas le français.

#### *Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)*

15164. - 3 juillet 1989. - M. Louis Pierma attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir qu'envisage la Chancellerie pour les études d'avoués qui restent actuellement en activité et qui sont des officiers ministériels spécialisés. Des inquiétudes légitimes se manifestent parmi les personnels qui ont une qualification professionnelle propre. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage dans l'intérêt du service public et de l'emploi.

#### *Justice (fonctionnement)*

15183. - 3 juillet 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés irritantes que rencontrent les usagers pour obtenir l'exécution des décisions prises par les juridictions. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun, le 30 mai 1988, la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail et qui, face à l'inertie de l'huissier de justice, ayant saisi le procureur de la République, s'est vu répondre que ce dernier n'avait pas qualité pour intervenir. Il lui demande si, conformément à la formule exécutoire dont est revêtu le jugement, qui rappelle que « la République française... ordonne... aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main », il n'envisage pas de rappeler aux magistrats du parquet d'avoir à prêter leur concours aux victimes pour l'exécution d'une décision de justice. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est engagée devant un tel dysfonctionnement du service public.

#### *Sécurité civile*

##### *(collaborateurs occasionnels du service public)*

15200. - 3 juillet 1989. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes portant assistance aux personnes en danger. En effet, porter assistance à autrui est une obligation sanctionnée pénalement. Cependant, il arrive que les personnes portant secours subissent un préjudice matériel ou personnel. Parce qu'elles remplissaient un devoir légal, elles sont très mal indemnisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir

si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de concilier les nécessaires protections des personnes en danger et les personnes portant secours à des tiers.

#### *Créances et privilèges (réglementation)*

15201. - 3 juillet 1989. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article L. 145-2 du code du travail lorsque le créancier alimentaire possède une créance égale à la partie insaisissable du salaire et les créanciers ordinaires possèdent une créance supérieure à la partie saisissable. Il lui demande si dans ces conditions un salarié divorcé tenu à paiement d'une pension alimentaire et débiteur personnel de créanciers ordinaires peut se voir ainsi privé de tout salaire.

#### *Enregistrement et timbre*

##### *(inscription des privilèges et hypothèques)*

15287. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à une question écrite posée par M. Roger Lestas, député (J.O., Assemblée nationale, 16 janvier 1989, numéro 5778, pages 246 et 247) qui lui demandait si, lorsqu'un acte de vente d'immeuble constate en même temps un prêt par un établissement bancaire, exigeant en garantie un privilège de nantissement d'un fonds de commerce, cet acte doit préalablement faire l'objet de la formalité de l'enregistrement, après avoir précisé que cette formalité est essentielle à la validité du nantissement, réponse suivant laquelle, dans cette situation, la formalité de l'enregistrement ne peut être requise qu'après que l'acte ait été soumis à la formalité unique. Il lui demande, compte tenu des délais imposés par l'accomplissement de la formalité de publication aux bureaux des hypothèques des ventes d'immeubles, comment cette réponse ministérielle peut être compatible au plan juridique, avec les dispositions impératives des articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, suivant lesquelles le contrat de nantissement du fonds de commerce est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré et inscription de ce privilège de nantissement doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

#### *Baux (baux commerciaux)*

15288. - 3 juillet 1989. - L'article 23-6-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, stipulant que les litiges nés de l'application de l'article 23-6 du même décret (fixation du loyer des baux commerciaux faisant l'objet d'un renouvellement) sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées et que le juge saisi parallèlement à la commission compétente ne peut statuer tant que l'avis de cette commission n'est pas rendu, M. Pierre Mauger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comment il peut actuellement être procédé légalement au renouvellement des loyers des baux commerciaux quand la commission départementale de conciliation instituée par ce texte n'a pas été encore constituée malgré la publication de décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

#### *Douanes (contentieux)*

15299. - 3 juillet 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dossier connu sous l'appellation « Affaire Marti », importateur d'un matériel que la douane avait saisi en 1981 sur la base d'une norme non encore existante. En dépit d'un jugement d'avril 1989 du tribunal de grande instance de Chalon, les douanes ont refusé de verser 5 millions de francs d'indemnité provisoire à l'importateur dont la bonne foi dans cette affaire n'a pas été mise en cause. Les députés communistes agissent pour maintenir et développer les moyens des douanes françaises que le marché unique de 1992 ne doit pas servir de prétexte à réduire. Ils sont d'autant plus fondés pour dénoncer une attitude contraire à l'esprit de justice. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir directement et rapidement pour que l'intéressé reçoive enfin l'indemnisation à laquelle il a droit pour les préjudices qu'il a subis.

*Divorce (autorité parentale)*

15352. - 3 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 374 du code civil. En effet, cet article confère à la mère, notamment lorsqu'il y a reconnaissance d'un enfant par les père et mère, l'autorité parentale. Seule une action introduite auprès d'un tribunal pourra éventuellement en décider autrement. L'application de ce texte juridique crée bien souvent des situations difficiles, voire des drames, lorsque les parents se séparent. L'autorité parentale est alors exercée en entier par la mère. Ceci met en exergue une attribution par trop exclusive accordée à la mère. Le père ne pourra, semble-t-il disposer de l'exercice de l'autorité parentale qu'avec la permission de la mère de son enfant. Si bien que nombreux sont les cas où pères et enfants endurent un véritable calvaire. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'apporter des modifications à l'article 374 du code civil afin d'établir un partage équilibré des responsabilités et droits en matière d'autorité parentale.

**LOGEMENT***Logement (H.L.M.)*

15174. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les contradictions existant actuellement dans la loi entre certaines contraintes de mobilité liées à la situation professionnelle et les exigences des sociétés H.L.M. vis-à-vis de leurs locataires. Plus clairement, des fonctionnaires mutés dans un autre département n'ont bien souvent qu'un mois pour rejoindre leur nouveau poste. Or les sociétés H.L.M., même si elles retrouvent un locataire immédiatement après le départ de ce fonctionnaire, exigent un préavis de trois mois ou le remboursement des sommes correspondantes. L'article 1778, titre II, paragraphe 17 du code de la construction et de l'urbanisme, qui réduit la durée du préavis à un mois pour cas de force majeure (perte d'emploi ou mutation), ne s'applique qu'au secteur privé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'harmoniser la législation entre le secteur privé et public et donc de prévoir le cas de force majeure, afin que les fonctionnaires occupant des logements locatifs qui sont dans cette situation ne soient pas injustement pénalisés.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)*

15237. - 3 juillet 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les graves problèmes du département de la Guyane en matière de logement locatif social. Plusieurs milliers de familles en position de demandeurs d'emplois sont recensées sur le territoire guyanais, dont 1 500 pour la seule région de Kourou, le plus souvent logées dans des conditions précaires et insalubres. Par ailleurs, la politique menée actuellement sur la Guyane privilégie la région Cayenne-Kourou et délaisse le reste du département, et les moyens mis à disposition des quatre sociétés de promotion immobilières sociales de la Guyane - notamment les crédits de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) ou les prêts à taux réduits de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier - ne permettent pas de combler un vide qui augmente sans cesse. Les municipalités n'étant pas propriétaires du foncier sont dans l'obligation de procéder au préalable à l'achat des terrains, grevant ainsi d'autant le prix de la construction et par voie de conséquence des loyers. Les sociétés de promotion immobilières (S.A. H.L.M. Segamu, Siguy, Simko) sont confrontées pour certaines à des problèmes structurels qui les empêchent de bénéficier pleinement des mesures d'exonération foncière. La sclérose du système réside dans le foncier pour lequel aucune solution n'a été trouvée et dans l'absence de fonds propres à ces sociétés qui leur permettraient de compléter les prêts sociaux. Face à cette situation, il exprime le souhait de voir la dotation en prêts locatifs sociaux réévaluée en fonction des besoins réels, il demande si l'intervention d'organismes tels que l'I.E.D.O.M. ou le I p. 100 patronal ne serait pas de nature à régler le problème structurel de certaines des sociétés immobilières, et également si le problème du foncier communal pourrait être étudié en liaison entre les services ministériels et les communes. Il souhaite enfin vivement que la politique du développement de la Guyane soit équilibrée sur l'ensemble du territoire, surtout en matière de logement social et non plus axée essentiellement sur la zone Cayenne-Kourou, voire Sinnamary.

*Urbanisme (réglementation)*

15348. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions d'application de l'article R. 122.2 c) du code de l'urbanisme qui admet, pour le calcul de la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction, la déduction des surfaces des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules. Il lui demande si, conformément, semble-t-il, au principe énoncé par l'article précité, la surface des locaux des maisons individuelles affectés au stationnement des deux roues, des voitures d'enfants, ou des véhicules pour handicapés, et dont la configuration est, à l'exception de la largeur des issues, similaires à celle des garages pour véhicules automobiles, est susceptible d'être déduite de la surface de plancher hors œuvre brute.

**PERSONNES ÂGÉES***Professions sociales (aides à domicile)*

15137. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui utilisent pour leur service personnel une aide à domicile. Aux termes de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ces personnes âgées sont exonérées du versement des cotisations patronales de la sécurité sociale afférentes au salaire de leur employée ; restent cependant intégralement dues les cotisations patronales de la retraite complémentaire (Ircem) et de l'assurance chômage (Assedic). Une disposition aussi restrictive semble contraire à la philosophie qui a inspiré le législateur en matière de sécurité sociale. Mais elle s'explique sans doute par l'autonomie dont jouissent tant l'Ircem que l'Assedic, les principes de fonctionnement de ces organismes reposant sur des bases contractuelles telles qu'elles résultent des accords conclus entre les divers partenaires sociaux. Dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'à plus ou moins court terme les employeurs d'une aide à domicile puissent bénéficier de l'exonération de l'ensemble des cotisations patronales auxquelles elles restent pour le moment assujetties.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15397. - 3 juillet 1989. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontre l'ensemble des partenaires concernés par le maintien à domicile des personnes âgées. Dans quelques années, près de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million, plus de quatre-vingt-cinq ans. Parmi elles, 90 p. 100 des personnes âgées dépendantes souhaitent malgré tout, rester chez elle. Le budget consacré à l'aide ménagère ne permet actuellement qu'une prise en charge d'environ neuf heures par mois, ce qui ne permet pas de satisfaire aux besoins des personnes fortement dépendantes. Aussi, connaissant l'intérêt qu'il porte à cet important problème, il demande quelles mesures il compte proposer afin de mettre en place un véritable système médico-social d'aide à domicile aux personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15398. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité de revoir les conditions de financement de la politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées. Les carences de financement, soulignées dans le rapport de J. Laborde et D. Benoit, posent les difficultés d'organiser une véritable alternative à l'hospitalisation. Afin de maintenir une politique de qualité, adaptée aux préoccupations et aux besoins des personnes âgées, l'Union nationale des associations de services et de soins à domicile propose la création d'un Fonds national d'aide à domicile réunissant l'ensemble des financeurs et des prestataires de services concernés. Ce fonds pourrait être alimenté par les crédits actuellement affectés aux mécanismes de maintien à domicile ainsi que par une cotisation prélevée sur les retraites. Il souhaite connaître, en conséquence, les suites susceptibles d'être réservées à cette proposition.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15399. - 3 juillet 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés financières rencontrées en matière de maintien à domicile des personnes âgées. Il l'informe qu'il y a actuellement un phénomène de rupture entre les financements et donc les heures d'aide ménagère accordées par le conseil général, la C.R.A.M.B. et les autres régimes de retraite, et la montée des besoins du fait de l'évolution démographique. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à des besoins croissants et plus précisément si un nouveau système de financement (fonds national) ne peut être constitué.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15400. - 3 juillet 1989. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Si le maintien à domicile reste un objectif prioritaire, compte tenu des perspectives démographiques et du vieillissement de la population pour l'an 2000, il s'avère que ce problème devient un choix politique des plus importants lorsque l'on considère que 90 p. 100 de la population âgée souhaite cette alternative à l'hospitalisation ou au placement. De plus, l'aide ménagère constituant un des volets principaux du maintien à domicile, on constate très vite qu'elle est insuffisante, en ce qui concerne les moyens alloués par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre. Il est clair que le quota d'heures d'aide ménagère s'éffrite. L'exemple est ainsi frappant sur le canton de Montargis pour lequel la dotation horaire notifiée au 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui était de 61 800 heures, passe à 53 660 heures (la même dotation qu'en 1983). Il lui demande donc pourquoi ce volume régresse de façon aussi importante et comment le gouvernement socialiste, agissant dans le sens d'une politique sociale, justifie cette nette régression.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15401. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la campagne de l'U.N.A.S.S.A.D. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible de lui être réservée.

**P. ET T. ET ESPACE***Postes et télécommunications (personnel)*

15172. - 3 juillet 1989. - La réglementation actuellement en vigueur aux P.T.T. permet de nommer contrôleur sur place, après concours, les agents d'exploitation du service général et les sténodactylographes. M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si aux deux catégories d'agents précédentes celle des dessinateurs pourrait être ajoutée.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

15206. - 3 juillet 1989. - M. Didier Mathys appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'absence de la mention « République française » sur les papiers à en-tête de plusieurs directions régionales des Télécom. Depuis 1986, en effet, France Télécom ne fait plus référence à la République française sur les documents officiels, alors qu'aucune décision gouvernementale ou législative n'a modifié la situation juridique de cette administration. De nombreuses personnes parmi le personnel et les usagers sont très attachées à ces références républicaines. Il lui demande donc de faire en sorte que soit partout rétablie la mention « République française » sur les papiers à en-tête de France Télécom.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)*

15241. - 3 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la détérioration des conditions de travail des agents du service public des postes et télécommunications de

la Réunion. En effet, ces agents rencontrent des difficultés pour assurer la mission de service public qui leur incombe en raison du manque crucial d'effectifs mis à la disposition de cette administration, du manque de formation du personnel et de l'exiguïté de leurs locaux. Ainsi, il s'avère que le département de la Réunion compte seulement 47 agents pour 10 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 87 agents pour 10 000 habitants. Ce chiffre place l'île de la Réunion en dernière position et montre le retard accumulé en ce domaine. Il manquerait ainsi près de 900 agents. Cette situation est, par ailleurs, critique au centre des chèques postaux affectés de plus par un mouvement de grève depuis le 14 juin. Or ce service a pour vocation principale de traiter des prestations fournies à la population (allocations familiales, R.M.I., remboursement allocation sécurité sociale, pensions, bourses, etc.) et ne peut remplir avec efficacité sa mission. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le rattrapage des effectifs et donc d'améliorer la qualité des prestations de ce service public essentiel.

*Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)*

15242. - 3 juillet 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces de fermeture du centre de renseignements postaux par téléphone. Ce service répond à un besoin, puisqu'il enregistre 365 000 appels par an. Si la mise en place d'un service télématique est nécessaire en ce domaine, il ne peut pour autant se substituer totalement au contact téléphonique du C.R.P. Soutenant la volonté des agents que soit maintenu et développé ce service rendu aux usagers, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la mise en place du service télématique ne se traduise pas par la suppression du C.R.P. de la région de Paris.

*Chasse et pêche (personnel)*

15282. - 3 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés de communication radio que rencontrent les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de leur service. Afin d'assurer des missions de police, ces agents utilisent des fréquences radio privées. Mais ces fréquences ne sont pas assez fiables sur le plan de la discrétion. En effet, toutes les émissions peuvent être captées par bon nombre de personnes. Or leurs missions les obligent à diffuser des informations confidentielles. Il apparaît donc nécessaire que les gardes nationaux obtiennent une dérogation par rapport à l'article 457 du code des P.T.T., afin de pouvoir utiliser une radio fiable, tout comme les autres corps de police. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour leur permettre d'assumer correctement leurs fonctions.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Haute-Garonne)*

15325. - 3 juillet 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnels des postes et télécommunications de la Haute-Garonne. Il souligne les problèmes qu'engendrerait une réduction d'effectifs dans leur administration. En effet la suppression d'agences postales ne peut que concourir à la désertification des zones rurales. Par ailleurs, l'expansion démographique et économique de la métropole toulousaine nécessite un renforcement des services postaux. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour maintenir en Haute-Garonne un service de qualité.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

15327. - 3 juillet 1989. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le droit applicable aux activités des cibistes. Le cadre législatif et réglementaire qui les régit n'a pas évolué dans le sens d'une véritable reconnaissance de cette nouvelle forme de communication. Pourtant, les propositions de loi émanant de députés de divers groupes n'ont pas manqué dans un passé récent. On peut ainsi citer, par exemple, celles déposées en décembre 1987 par Mme Neiertz - qui est aujourd'hui secrétaire d'Etat -, en juillet 1988 par M. Claude Birraux, en septembre 1988 par M. Jean-Louis Masson. Ainsi, la nécessité d'un problème à résoudre dans ce domaine est-elle clairement perçue de divers côtés. Il s'étonne donc que le Gouvernement n'ait pas

pris une initiative sur cette question et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour améliorer le cadre juridique applicables aux cibistes.

*Postes et télécommunications  
(courrier : Paris)*

15328. - 3 juillet 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fonctionnement défectueux de la poste à Paris. Depuis quelques semaines en effet certaines lettres postées dans la capitale arrivent parfois à huit jours après leur expédition chez les destinataires parisiens ou de provinces. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ce phénomène.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste)*

15402. - 3 juillet 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de maintenir, voire de développer les bureaux de poste en milieu rural. Il lui indique, que les bureaux de poste, éléments importants du service public sont particulièrement indispensables à la vitalité des communes rurales, et concourent par leurs différentes et multiples activités au développement économique. De plus, les services fournis en direction notamment des personnes âgées et retraités pour le paiement des pensions par exemple, mais aussi de l'ensemble des populations, pour qui à l'évidence, l'existence d'un bureau de poste contribue au dynamisme de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations retenues à ce sujet.

*Postes et télécommunications  
(fonctionnement : Nord)*

15403. - 3 juillet 1989. - M. Noël Josèphe attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation délicate que connaît l'administration des postes et télécommunications dans le Nord-Pas-de-Calais sur le plan des effectifs. Ce manque d'effectifs, aggravé sur un plan de réduction de personnel, ne peut qu'aboutir à une dégradation d'un service public dans une région par ailleurs sous-administrée dont le bon fonctionnement est pourtant indispensable à la population. Il lui demande, à la suite de la parution du rapport Prévot, quelles mesures il entend prendre pour faire face à l'accroissement du trafic constaté, étant entendu qu'en ce qui concerne les moyens en personnel, le ratio pour 10 000 habitants est déjà inférieur à la moyenne nationale.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Animaux (protection)*

15404. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande s'il entend, en liaison avec les ministres concernés : promouvoir le recours aux méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans la recherche animale ; développer l'étude de ces méthodes dans l'enseignement de la médecine et de la pharmacie ; et affecter des crédits substantiels à la recherche dans ce domaine.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Conférences et conventions internationales (environnement)*

15302. - 3 juillet 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour quoi la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée le 19 sep-

tembre 1989 à Berne et entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1982, n'a pas encore été soumise à la ratification du Parlement. Il lui rappelle que le projet de ratification avait été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale pour discussion le 27 avril 1989, puis retiré de cet ordre du jour. Il lui rappelle également que la France demeure le seul grand pays européen à ne pas avoir encore approuvé cette convention, alors qu'elle s'était engagée lors des récentes réunions européennes de La Haye à ratifier les conventions internationales sur la protection de la nature et de l'environnement. En conséquence, il lui demande aussi de bien vouloir lui confirmer que ce projet de ratification sera soumis au Parlement à la prochaine session d'automne.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Famille (politique familiale)*

15126. - 3 juillet 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi n° 261 déposé au Sénat et transmis à l'Assemblée sous le numéro 646, projet relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Bien qu'il ait été enregistré le 3 mai dernier à l'Assemblée nationale, son inscription à l'ordre du jour n'est actuellement pas prévue. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce texte, les raisons qui peuvent retarder sa discussion et son adoption éventuelle.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

15134. - 3 juillet 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation paradoxale créée dans la liquidation des pensions de retraite par la validation de trimestres supplémentaires au titre de faits de guerre. Cette validation complémentaire de périodes non rémunérées pénalise en définitive le retraité, en ce qu'elle diminue le salaire annuel moyen sur lequel est assise la pension servie. Il lui demande de lui préciser les moyens susceptibles de remédier à ce type de situation et, à défaut, d'envisager une modification de la réglementation dans un sens plus favorable aux retraités ayant servi leur pays en temps de guerre.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

15148. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaît actuellement le régime de sécurité sociale minière, en raison principalement du déséquilibre démographique de la population minière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des discussions qu'il a engagées avec les gestionnaires de ce régime et les collectivités locales concernées, les solutions qu'il préconise pour assurer l'avenir de ce système.

*Professions paramédicales (aides-soignants)*

15169. - 3 juillet 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rémunération des élèves aides-soignants(es). Prévue par l'article 8 du décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988, cette rémunération n'est toujours pas effective en raison de l'absence de l'arrêté d'application. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la parution prochaine de ce texte.

*Professions sociales (aides à domicile)*

15177. - 3 juillet 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'aide au maintien à domicile dans son ensemble. Il semble, en effet, que le financement des diverses caisses ne couvre pas tous les besoins et que les salariés de ce secteur se trouvent dans une situation de précarité due à des pertes d'heures et à des contrats à durée déterminée non renouvelés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des services de maintien à domicile face à l'augmentation des besoins.

*Etablissements de soins et de cure (tarifs)*

15181. - 3 juillet 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'habitude prise par les centres de cure thermique de rendre obligatoire la surveillance médicale et de la facturer dans tous les cas, même lorsque celle-ci est refusée par le curiste. La sécurité sociale aide les malades à supporter une partie de leurs frais, notamment ceux qui concernent les soins spécifiques, bains, massages, etc. Elle rembourse aussi à 100 p. 100 les honoraires dits de « surveillance médicale » sous forme de forfait ou au nombre d'actes et qui s'échelonnent de 300 à 500 francs par cure. L'agrément de la sécurité sociale n'étant donné que sur prescription du médecin traitant habituel, il semble que le rôle des établissements de cure devrait se limiter à une surveillance médicale d'urgence prise en frais généraux. Compte tenu du fait que la surveillance obligatoire et systématique à l'arrivée et au départ du curiste fait double emploi avec l'avis du médecin prescripteur et considérant de plus les charges supportées par la sécurité sociale au titre de cette surveillance, elle lui demande si un curiste peut refuser une surveillance médicale en maison de cure alors qu'elle est déjà assurée par son médecin prescripteur.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

15186. - 3 juillet 1989. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vœux du syndicat médical des médecins généralistes de France sur la création officielle de départements de médecine générale dans les facultés de médecine et sur l'officialisation de la reconnaissance du statut de médecin généraliste enseignant. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Sécurité sociale (cotisations)*

15188. - 3 juillet 1989. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions des repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapés ne soient pas considérés comme avantages en nature et, de ce fait, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales. La circulaire n° 319 du 12 septembre 1985 a étendu à l'ensemble du personnel qualifié l'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement sous deux conditions cumulatives, notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration. De ce fait, sont exclus les candidats « élève moniteur éducateur » en formation directe et en formation en cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat de convention collective 66), les candidats « éducateur » en formation cours d'emploi ainsi que les candidats « éducateur spécialisé Jeunes enfants » en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services provoque des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

*Sang et organes humains (don du sang)*

15190. - 3 juillet 1989. - Un arrêté du 3 novembre 1986 a porté à soixante-cinq ans l'âge limite de don du sang. **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'aligner l'âge de don du plasma, aujourd'hui fixé à soixante ans, sur celui de don du sang.

*Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

15195. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins infirmiers à domicile municipaux ou associatifs. En effet, ces centres

ont été mis en place sur un projet de santé largement développé au fil des années. Les centres de soins infirmiers à domicile apportent un plus aux usagers en ce sens qu'aux soins dispensés se rajoutent : la sécurité dans la continuité des soins par la présence de l'équipe de soignants, ceux-ci dispensent largement leur temps et leurs conseils, prennent contacts avec les travailleurs sociaux, les hôpitaux, les médecins, assurent les soins infirmiers prévus au décret de juillet 1984, non portés sur la nomenclature, donc gratuits, mais indispensables pour le maintien à domicile des malades. Les centres de soins sont une alternative à l'hospitalisation que rien ne saurait remplacer. La nomenclature actuelle n'intègre pas le temps médico-social nécessaire à toute pratique de soins et la charge des alternatives à l'hospitalisation, les centres de soins connaissant des difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir la nomenclature des actes infirmiers et les modalités de financement des activités des centres de soins.

*Risques professionnels (contrôle et contentieux)*

15197. - 3 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines contradictions administratives qui génèrent des situations individuelles insupportables. En effet, le 12 septembre 1988, **M. X...** a été victime d'un grave accident du travail. Le 10 mars 1989, la C.P.A.M. lui indiquait que son état pourrait être considéré comme consolidé le 10 mars 1989. Son médecin traitant ayant fait appel, une contre-expertise a été faite le 17 mai 1989, concluant le report de la consolidation au 8 avril 1989. A la suite de la contre-expertise, **M. X...**, puisque ne percevant aucune indemnité, a souhaité reprendre ses activités professionnelles. L'employeur a alors sollicité le médecin du travail qui a conclu à une inaptitude à tous les postes de l'entreprise. Le licenciement a donc été prononcé le 27 mai 1989. **M. X...**, âgé de cinquante-neuf ans, victime d'un accident du travail, se trouve sans ressources depuis trois mois, parce que la C.P.A.M., le médecin du travail et l'expert ont été d'avis différents à des dates variables. Par-delà ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de telles anomalies administratives cessent.

*Etablissements de soins et de cures (centres de conseils et de soins)*

15203. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins. Les dispositions prises à l'automne 1988 pour la revalorisation des infirmières ne sont encore que rarement appliquées dans les centres. En effet, jusqu'à présent, l'A.M.I. n'a pas été revalorisée afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles dépenses. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

*Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

15204. - 3 juillet 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins. Les dispositions prises à l'automne 1988 pour la revalorisation des infirmières ne sont encore que rarement appliquées dans les centres. En effet, jusqu'à présent, l'A.M.I. n'a pas été revalorisée afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles dépenses. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15243. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi

une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15244. - 3 juillet 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Jusqu'à la réforme du 29 novembre 1973, ceux-ci bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadres A. A l'heure actuelle, les orthophonistes bénéficient d'une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération. Ceci correspond donc à une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction hospitalière. Or il convient de souligner que les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont, par ailleurs, chargés d'encadrement de stagiaires et de cours et participent à des travaux de recherche. Il lui demande, en conséquence, s'il entend répondre favorablement aux revendications des orthophonistes qui réclament un statut classé en catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans pour bornage 9 000-15 000 francs de salaire brut.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15245. - 3 juillet 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des orthophonistes dont le statut et la grille indiciaire doivent être prochainement discutés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Les propositions qui leur ont été faites se traduiraient notamment, si elles étaient retenues, par une baisse de salaire de 947 francs par mois pour les orthophonistes qui seront désormais embauchés, soit 600 francs de moins en moyenne pendant les quatorze premières années, ce qui les placerait au salaire le plus bas des professions paramédicales, alors qu'ils ont l'obligation du baccalauréat et que le nombre d'heures de leurs études a doublé depuis deux ans. En complément de leurs revendications salariales et la création d'une grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'études, les orthophonistes demandent : 1° la possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; 2° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 3° la possibilité de titularisation pour deux vacataires et les contractuels qui le désirent ; 4° la publication du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; 5° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 6° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; 7° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il souhaiterait donc connaître la réponse qu'il pense donner à ces demandes pour répondre ainsi à l'attente des orthophonistes.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15246. - 3 juillet 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les médecins scolaires. Le département de la Sarthe compte cinq médecins titulaires ou contractuels et 2,45 (équivalent temps plein) vacataires, ce qui correspond à 16 324 élèves par médecin. Depuis 1985, six médecins, titulaires ou contractuels, ont quitté le service sans être remplacés. A la prochaine rentrée, deux nou-

veaux départs en retraite seront enregistrés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux médecins scolaires d'exercer pleinement leur mission, c'est-à-dire de ne pas se limiter au seul dépistage « Vue et audition », mais de procéder à un examen médical complet et d'assurer le suivi des enfants en difficulté et des handicapés intégrés dans les écoles.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

15247. - 3 juillet 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire reconnaissance des organisations de retraités et préretraités au sein de divers organismes comme la sécurité sociale, le Conseil économique et social, les caisses de retraite. Les organisations de retraités et de préretraités défendent les intérêts de près de huit millions de Françaises et Français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

15248. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour reconnaître leur spécialisation.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

15249. - 3 juillet 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Association franc-comtoise pour la formation en travail social (A.F.T.S.) et de l'Association franc-comtoise pour la formation aux professions éducatives du secteur social (A.F.P.E.). En effet, les subventions de fonctionnement accordées à ces associations par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale pour l'année 1989 sont en diminution de 6,8 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette réduction brutale des crédits, qui fait suite à plusieurs années de baisse des ressources, risque de porter un coup fatal à l'outil régional de formation des assistants de service social et des éducateurs spécialisés et compromet, dès à présent, l'équilibre financier de ces deux établissements. Il lui rappelle qu'en Franche-Comté les besoins à satisfaire dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux sont encore très importants et que, d'une manière générale, les professions d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé connaissent en France un taux de chômage exceptionnellement bas. Il lui signale enfin que les deux associations concernées ont entrepris, depuis plusieurs années, un travail considérable de restructuration en vue de doter la région Franche-Comté d'un institut unique de formation aux professions éducatives et sociales, lequel prendra en charge, à terme, l'ensemble du dispositif de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour assurer le bon fonctionnement de ces centres de formation d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

15250. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes préoccupations des directeurs d'école de service social concernant le projet de diminution envisagée par le Gouvernement dans les crédits consacrés à la formation initiale des travailleurs sociaux. Il s'inquiète tout particulièrement de la confirmation d'un gel de 5 p. 100 de l'enveloppe budgétaire 1989 prévue pour les centres de formation de travailleurs sociaux. Cette mesure entraînerait en effet la fermeture de dix à quinze écoles ou le saupoudrage de crédits insuffisants, ce qui signifierait pour chaque école à la fois baisse de la qualité pédagogique et licenciements. Compte tenu de ces éléments, dont la mise en œuvre constituerait une menace non négligeable pour l'avenir des écoles de service social, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Prestations familiales (cotisations)*

15251. - 3 juillet 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences qu'entraîne le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales. Cette mesure, qui s'apparente à une fiscalisation supplémentaire, a eu pour conséquence de doubler les cotisations pour 1989. Il lui demande de bien vouloir corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès intervenus en 1989 et qui pénalisent lourdement l'ensemble des professions libérales.

*Prestations familiales (cotisations)*

15252. - 3 juillet 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

15253. - 3 juillet 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par les centres de formation des travailleurs sociaux qui voient leurs subventions diminuées, alors que la priorité semble devoir être donnée à la formation par le Gouvernement. La situation des travailleurs sociaux semble en dégradation constante depuis 1985 et s'accélère dangereusement en 1989. En effet, un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement vient d'être, semble-t-il, effectué au niveau national. Pour la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région est de 13 117 163 francs, soit 7,48 p. 100 de moins qu'annoncé. Une augmentation était prévue à l'origine à hauteur de 0,58 p. 100 par rapport à la subvention 1988. L'école normale sociale de l'Ouest a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale des postes, tant à Nantes qu'à Angers. Il est évident que les frais sont totalement différents lorsqu'on doit assumer la formation de cinquante étudiants en deux lieux. Les locaux angevins permettaient d'accueillir sans problème l'ensemble des effectifs. Sur Nantes, on doit désormais assumer tous les frais de fonctionnement inhérents à cette structure : loyers et charges, existence de deux secrétariats distincts, etc. Les frais de déplacements, qu'on les impute à l'E.N.S.O. d'Angers ou à l'U.N.P., sont également très importants. Ainsi l'unité pédagogique nantaise n'est pas encore consolidée, que son fonctionnement et celui de l'E.N.S.O. d'Angers sont remis en cause. Il l'interroge pour savoir s'il ambitionne de donner à ces écoles les moyens nécessaires pour permettre à l'école normale sociale de l'Ouest de continuer à assurer des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, et pour maintenir les deux sites de formation d'assistants de service social sur Nantes et Angers.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15254. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le service de santé scolaire. Le service de santé scolaire, juste, égalitaire et démocratique puisque accessible à tous, permet aux enfants de bénéficier d'un service médical régulier et efficace durant toute leur scolarité. Il assure la prévention et le dépistage. Il peut permettre un contrôle des mauvais traitements à l'égard des mineurs. Au niveau national pendant les cinq dernières années, on a assisté à une baisse d'au moins 20 p. 100 des effectifs médecins. Il y a actuellement en France 917 médecins pour 12 millions d'élèves, aucun recrutement en

1989, aucune prévision budgétaire pour un recrutement en 1990. Les médecins scolaires, les enseignants, les parents d'élèves s'inquiètent de cette situation d'autant plus préoccupante que d'importantes disparités existent entre les régions et à l'intérieur même des régions. Dans le département de l'Allier, on comptait un médecin pour 11 000 élèves. Le départ à la retraite de plusieurs médecins scolaires dans ce département va aggraver la situation déjà critique. On estime qu'un élève sur cinq a besoin d'être suivi par le service de santé scolaire. Au moment où la crise de l'emploi et la baisse du pouvoir d'achat plongent des milliers de familles dans les pires difficultés, il conviendrait que des mesures soient prises pour développer un véritable service public de santé scolaire. C'est un facteur déterminant d'accès pour tous les scolaires à la santé. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un nombre suffisant de médecins soit recruté pour que soient combattues les disparités existantes et qui font de l'Allier un département défavorisé. Par ailleurs, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service de santé scolaire relève d'un seul ministère.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15255. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les médecins de santé scolaire qui sont en nombre très insuffisant et qui ne bénéficient pas encore d'un véritable statut. Cette disposition est très préjudiciable aux enfants et aux adolescents qui souffrent de cet état de fait et de l'absence d'une véritable politique cohérente de prévention. En Haute-Saône, notamment, la situation est très préoccupante. Il lui demande, en conséquence, les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15256. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires. Malgré un effort de recrutement accompli en 1981-1982, et en raison notamment de la suppression d'une centaine de postes budgétaires entre 1986 et 1988, les effectifs actuels sont nettement insuffisants. Par ailleurs, l'absence de statut de médecin de santé publique et la rémunération très faible des vacations (68 francs de l'heure) rendent extrêmement difficile la situation des médecins scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à la médecine de fonctionner dans de bonnes conditions, et ce dans l'intérêt de la santé publique et de la santé de nos enfants.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15257. - 3 juillet 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des médecins de santé scolaire. Depuis plusieurs années, les médecins de santé scolaire sollicitent une reprise du recrutement, un statut de fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire dans notre pays, ainsi qu'une politique de prévention cohérente. Or la situation ne cesse de s'aggraver avec une chute des effectifs de moins 20 p. 100 depuis 1987, date à laquelle le gouvernement précédent a supprimé près de cent postes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées, afin de remédier à cette situation et d'assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15258. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Derosier** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire de la région Nord - Pas-de-Calais. Actuellement le service de santé scolaire ne peut plus assurer les missions définies par le code de la santé et la circulaire du 15 juin 1982, qui ont trait à l'éducation, la lutte contre les inégalités et la solidarité envers les plus démunis. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des mesures spécifiques créant un corps d'accueil pour les médecins scolaires et s'il envisage d'effectuer les recrutements nécessaires, afin de permettre au service de santé scolaire d'assurer pleinement ses missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15277. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail en fonction dans les établissements publics hospitaliers. Les mesures réglementaires concernant ces médecins, en particulier le décret n° 85-947 du 16 août 1985, ne prévoient ni recrutement par concours alors que cette procédure de droit commun dans la fonction publique hospitalière leur apporterait une indispensable garantie, ni aucun déroulement de carrière. Pourtant les missions exercées par ces médecins sont en grande partie similaires à celles des médecins du travail dans le secteur privé et ne peuvent s'accompagner d'une situation précaire, voire injuste sur le plan des rémunérations. Il souhaiterait être tenu informé de l'état d'avancement de la concertation avec les intéressés et de l'élaboration d'un véritable statut.

*Sécurité sociale (cotisations)*

15280. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social institue une exonération temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de certains employeurs embauchant un premier salarié. L'employeur doit être une personne non salariée inscrite en tant que telle auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. La forme juridique dans laquelle travaille l'employeur est indifférente mais il est nécessaire qu'il ait, au regard de la sécurité sociale, la qualité de non-salarié. Tel n'est pas le cas des présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes puisque l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale prévoit (12°) leur affiliation obligatoire au régime général. Il en est de même pour les gérants de S.A.R.L. minoritaires (11°) du même article. Les intéressés sont donc des salariés. Ils sont également considérés comme tels en droit fiscal. Par conséquent, ils ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues par la loi du 13 janvier 1989. Cette situation est regrettable et difficilement compréhensible. Elle a en effet pour conséquence de limiter l'embauche en ne permettant pas l'exonération des cotisations patronales pour ces deux catégories d'employeurs : présidents-directeurs généraux et gérants minoritaires de S.A.R.L. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer au Parlement les dispositions législatives permettant de remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, en étendant la possibilité d'exonération à tous les créateurs d'entreprises.

*Justice (médecine légale)*

15308. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer comment un médecin expert judiciaire près la cour d'appel de Toulouse, membre de l'organisation internationale des experts, membre de l'académie internationale de médecine légale, doit-il procéder pour être expert sur une liste d'une juridiction européenne.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

15309. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret 81-45 du 31 janvier 1981 qui prévoit que les assurés sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence. Cette disposition fait perdre le bénéfice du droit local accordé dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, aux personnes quittant ces départements. Cette situation est mal vécue par les retraités qui ont cotisé durant toute leur carrière au régime du droit local, et qui perdent cet avantage pour une simple question de résidence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de laisser aux retraités ayant cotisé au régime du droit local, un laps de temps suffisamment long (dont la durée est à déterminer), la faculté de se maintenir dans ce régime en contrepartie bien entendu d'une cotisation particulière, afin qu'ils puissent conserver la protection sociale qui leur était offerte au cours de leur activité.

*Professions médicales (réglementation)*

15311. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences de la sous-évaluation des actes médicaux, qui conduit inévitablement à une

multiplication des actes, et sur l'inquiétude des professionnels de santé (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, biologistes...) face à la transformation progressive de l'acte médical en acte technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener à ce sujet.

*Retraites : régime autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

15312. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'une personne qui a travaillé entre 1958 et 1967 comme porteur indépendant aux halles de Paris. L'intéressé, qui fait valoir ses droits à la retraite, ne peut obtenir la validation des années en question, en raison du fait que l'assujettissement à l'assurance vieillesse des porteurs aux halles n'a été rendue obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1987. Or, le décret du 8 juillet 1987, qui a rattaché la profession de porteur aux halles au régime d'assurance vieillesse de l'Organic, ne prévoit pas la possibilité de rachat de cotisations ni de validation gratuite pour les activités antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de personnes.

*Hôpitaux et cliniques (équipement)*

15313. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'utilité qu'il y aurait à doter tous les hôpitaux en cours de construction, les C.H.U., C.H.R., ainsi que les centres d'urgence spécialisés, d'hélicoptères. Il semble que les grands centres hospitaliers récemment construits ou qui viennent d'être modernisés, comme l'hôpital Bichat, l'hôpital du Kremlin-Bicêtre ou l'hôpital Robert-Debré qui est le plus grand centre français de pédiatrie ne soient pas équipés d'hélicoptère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à l'utilité de telles installations et s'il entend développer l'implantation des hélicoptères dans les centres hospitaliers.

*Handicapés (Cotorep)*

15321. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité qu'il pourrait y avoir à reconnaître la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés comme partenaire social notamment dans les instances administratives comme les Cotorep. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour donner cette représentativité à la F.N.A.T.H.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

15329. - 3 juillet 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Il lui fait part de son inquiétude relative à des informations selon lesquelles un retard de l'ordre de 12 p. 100 aurait été enregistré entre 1985 et 1989 du fait de la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat. D'autre part, il apparaît que pour l'exercice 1989 un gel de 5 p. 100 des crédits serait décidé pour une régularisation des dépenses publiques. Cette décision se concrétiserait en fait par une amputation des crédits de 5 p. 100 suivant les régions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes et définitives. Dans le cas contraire, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir dans les priorités déclarées du Gouvernement la formation des jeunes qui s'engagent dans les professions sociales. Il lui fait enfin remarquer que dans les perspectives d'une Europe sociale, la France ne pourra être présente si l'Etat se désengage de la formation des principaux acteurs de ce projet.

*Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

15330. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des associations de centres de soins infirmiers à la suite des mesures salariales prises en faveur des

infirmiers du secteur public. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé par le biais des conventions collectives. Les centres de soins ne peuvent cependant pas opposer de conventions collectives aux caisses primaires d'assurance maladie qui rémunèrent les soins à l'acte selon les dispositions de la convention tiers payant. L'application des revalorisations de salaires, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation d'activité des centres de soins infirmiers, portant ainsi un préjudice grave à la pratique des soins de santé primaire au service de la population et à l'accès aux soins pour tous. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures financières qu'il compte prendre pour permettre aux associations de centres de soins de continuer leur service de population à caractère sanitaire et social.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

15332. - 3 juillet 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences que pourraient avoir pour les personnels des centres psychiatriques les restructurations dans le secteur hospitalier. Le rôle des hôpitaux psychiatriques se trouve notamment modifié par l'évolution des modes de traitement. Cette nouvelle thérapeutique est, bien entendu, la bienvenue mais sa mise en œuvre nécessite que l'on tienne compte des conséquences qu'elle peut avoir sur des villes où l'hôpital psychiatrique occupe une place prépondérante. C'est notamment le cas à Pontorson dans la Manche où le centre hospitalier emploie 720 personnes. Si ces 720 personnes devaient être rattachées à d'autres villes, comme cela semble être envisagé, il en découlerait des conséquences absolument dramatiques pour l'économie locale. Ces projets suscitent donc, bien entendu, de nombreuses inquiétudes dans la population. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé un moratoire pour la poursuite des transformations du secteur psychiatrique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

15335. - 3 juillet 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que si le statut de retraite des femmes de commerçants et d'artisans, conjointes-collaboratrices non rémunérées, a été constitué, il n'en a rien été pour les conjointes-collaboratrices des membres des professions libérales, non rémunérées. Il lui rappelle qu'il n'existe pas actuellement de régime d'assurance vieillesse pour les conjoints-collaborateurs des membres des professions libérales. Il lui rappelle encore que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a donné la possibilité à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales de mettre à l'étude un régime facultatif d'assurance vieillesse auquel pourraient adhérer les conjoints-collaborateurs quand ils ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il lui demande en conséquence quand ce projet prévu en juillet 1987 a abouti à une conclusion et quand il déposera un projet de loi tendant à réparer une lacune du système social actuel dont souffrent un très grand nombre de femmes conjointes-collaboratrices non rémunérées des membres des professions libérales.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

15345. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la convention actuellement en cours de négociations, entre les caisses nationales de protection sociale et les syndicats médicaux. Dès l'engagement de ces négociations, il a fait connaître les conditions qu'il mettait au renouvellement de la convention, afin d'influencer la volonté des partenaires conventionnels. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, il a déposé un amendement tendant, en cas de non-renouvellement de la convention nationale, à mettre en œuvre des conventions locales entre les caisses primaires d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives des médecins, ces conventions locales étant établies en conformité avec les clauses d'une convention type. Au cours de la 2<sup>e</sup> séance de l'Assemblée nationale du 22 juin 1989, il a déclaré qu'il avait noté avec une certaine satisfaction que, depuis que l'amendement a été rendu public, depuis que certains ont considéré qu'une épée de Damoclès planait sur la discussion conventionnelle, celle-ci a avancé. Cette déclaration constitue une évidente pression sur les parties concernées. Devant l'opposition manifestée par les

groupes parlementaires, autres que le groupe socialiste, il décidait de retirer l'amendement en cause, tout en affirmant que ses objectifs et sa détermination l'amèneraient à prendre des décisions si les objectifs qu'il proposait n'étaient pas respectés, et si l'accord n'allait pas dans ce sens. Il est à craindre que cet amendement soit repris en seconde lecture, et que le Gouvernement envisage alors de faire adopter l'ensemble du texte et l'amendement en cause, en application de l'article 49-3 de la Constitution. Les positions prises à cet égard traduisent en fait un comportement idéologique tendant à l'encadrement du secteur II. Cette attitude a provoqué de très vives réactions de la part du corps médical. En effet, celui-ci, mais également les assurés sociaux, risquent de faire les frais de discussions qui se bloquent. Devant cet acharnement on peut se demander si le Gouvernement souhaite vraiment qu'un accord ait lieu, et s'il ne cherche pas un prétexte justifiant une intervention de l'Etat dans l'exercice libéral des professions médicales. Il lui demande quelles réponses appellent de sa part les craintes manifestement fondées, dont il vient de lui faire part.

*Etablissements de soins et de cure  
(centres de conseils et de soin : Seine-et-Marne)*

15349. - 3 juillet 1989. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins d'Avon, en raison des dispositions salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rémunère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers-payant ». L'application de ces nouvelles mesures sans que soient débloquées des ressources correspondantes, risquerait d'entraîner, à terme, la cessation de l'activité de soins infirmiers de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un financement complémentaire pour permettre à l'association du centre de soins d'Avon de couvrir ses frais structurels, et d'une manière générale s'il entend instituer un financement des centres de soins à but non lucratif.

*Professions paramédicales (aides-soignants)*

15353. - 3 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des aides-soignantes. Celles-ci dénoncent l'abaissement du niveau de recrutement des membres de leur profession, sans doute accentué, prochainement, par l'entrée en vigueur de l'acte unique européen. Alors même que se développent les soins à domicile pour les personnes âgées, il est préoccupant de constater le manque de formation d'un nombre croissant d'aides-soignantes. Il est pourtant clair que ces soins réclament une compétence supérieure, à la mesure de la responsabilité qu'ils supposent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder un statut précis à cette profession, une formation accrue en vue des soins à domicile et des perspectives de promotions réelles.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15405. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Jack Queyranne demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle suite il entend donner aux revendications formulées par les orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces revendications portent notamment sur la revalorisation salariale, la promotion, la titularisation des vacataires et les contractuels et la protection sociale de ces derniers... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

15406. - 3 juillet 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le malaise qui se développe au sein du corps des médecins inspecteurs de la santé. A l'appel de leur syndicat, ces personnels ont cessé le travail le 25 avril dernier. Leurs revendications concernent les effectifs - qui ne permettent pas de répondre aux besoins -, leur statut - jugé inadéquat - et l'échelle des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer

quelles mesures il envisage pour répondre à la nécessité et à l'urgence de la revendication de l'image de la santé publique et de la fonction de médecins inspecteurs.

*Politiques communautaires (santé publique)*

15407. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète des conséquences de la position commune arrêtée par le Conseil des communautés européennes, le 21 décembre 1988, au sujet d'une proposition de directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/C.E.E. et 75/319/C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang humain. L'article 3, alinéa 4, de cette directive prévoit que les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains. A cette fin, ils encouragent les dons de sang ou de plasma volontaires et non rémunérés et prennent toutes mesures utiles pour le développement de la production et de l'utilisation des produits dérivés du sang ou du plasma humains provenant de dons volontaires et non rémunérés. Ils notifient à la commission les mesures prises. Cette fédération s'inquiète de savoir si le caractère volontaire et bénévole du don du sang pourra se poursuivre à l'avenir. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15408. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modifications qui peuvent être apportées au statut des attachés des hôpitaux publics. Une révision minimale de ce statut est intervenue récemment (décret du 8 mai 1988). Elle porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité). Il lui demande quelles autres modifications peuvent être envisagées notamment en matière de durée des fonctions, de revalorisation des rémunérations liée à l'activité et l'ancienneté, d'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie, de cotisation à la retraite complémentaire (Ircantec) assise sur la totalité des émoluments.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

15409. - 3 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nécessaire remboursement des frais d'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, grand consommateur d'énergie. En effet, certains malades, dont l'état de santé exige l'utilisation de tels appareils, sont dans l'impossibilité d'acquiescer les factures d'électricité. Or, l'utilisation de cet appareil permet une hospitalisation à domicile et réduit donc d'autant les frais supportés par la collectivité. A ce jour, la sécurité sociale rembourse les frais d'acquisition de l'appareil mais pas ceux d'utilisation. Aussi, il souhaiterait savoir si les organismes sociaux peuvent prendre en charge de tels frais de fonctionnement.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

15411. - 3 juillet 1989. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les indices sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques

années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Les derniers avenants de la C.C.N. du 15 mars 1966 sont à l'image de ces problèmes. Ils ont été refusés à l'agrément - le personnel, cadre et non-cadre, régi par cette convention, est donc aujourd'hui moins bien rémunéré que ses homologues du secteur public. Cette situation n'est pas sans poser problème et c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une classification intervienne afin d'observer au maximum les règles du jeu en matière de négociations dans le secteur social et médico-social.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15412. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des médecins de la santé scolaire qui ne cesse de s'aggraver face à la chute des effectifs notamment, et à la rémunération trop minime des médecins vacataires. La santé de nos enfants et adolescents souffre de cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

*Enseignement (médecine scolaire)*

15413. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens dévolus à la médecine scolaire. En effet, les services de santé scolaire ont vu leurs effectifs de médecins chuter de 20 p. 100 en cinq ans et aucun recrutement n'a été fait en 1989, ce qui aboutit aujourd'hui à la moyenne étonnante d'un médecin pour 10 000 enfants scolarisés. Il lui demande d'une part, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les recrutements de médecins et d'autre part, s'il est dans ses intentions de faire adopter un statut conforme au niveau de formation et aux responsabilités des médecins de santé scolaire.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15414. - 3 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés actuelles que rencontrent les associations de prévention de l'alcoolisme. Le Gouvernement a fait de la sécurité routière une de ses priorités. Or la lutte contre l'alcool au volant doit être tout autant préventive. La prévention de l'alcoolisme concerne aussi bien l'information du public, la formation, que le soin des malades alcooliques. Il semble que depuis quelques années les moyens financiers de ce secteur de la santé publique soient en nette diminution. Il lui demande quels sont les moyens actuels pour la prévention de l'alcoolisme et dans quelle mesure il souhaite en faire une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention ou Sida, des toxicomanies et du cancer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15415. - 3 juillet 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action menée en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. La prévention de l'alcoolisme doit rester une priorité de la santé publique, au même titre que la prévention d'autres maladies. Il est donc important que cela se traduise par des moyens financiers qui permettront de mener avec efficacité les actions de prévention, d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques. Les associations de lutte contre l'alcoolisme craignant une diminution de leurs crédits, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la prévention de l'alcoolisme.

*Prestations familiales (cotisations)*

15416. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures prises en matière de déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales, dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, (D.M.O.S.) récemment adoptée. Il lui rappelle que le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant, pour elles, un déplaçonnement total de ces cotisations, et en prévoyant, chaque année, une fixation des taux de celles-ci après concertation avec les organismes professionnels. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. Il souligne l'intérêt qui s'attacherait, dans un légitime souci d'équité, à ce que les taux fixés pour 1990 puissent compenser les sommes excessives prélevées en 1989. Il le prie de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15417. - 3 juillet 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution des moyens financiers destinés aux actions de prévention du risque alcool dans le Val-de-Marne. Le comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme constate une amputation de 9,7 p. 100 de son budget 89 qui fait suite à l'affaiblissement de ses moyens d'intervention survenue en 1988. On assiste dans le Val-de-Marne à un véritable démantèlement progressif du dispositif de prévention de l'alcoolisme préjudiciable à la lutte contre ce fléau et ses conséquences. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner au comité départemental du Val-de-Marne de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme les moyens de remplir sa mission.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15418. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des moyens financiers destinés à mener des actions de prévention contre l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser une progression alarmante des réductions financières qui peut entraîner une détérioration de la santé publique.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15419. - 3 juillet 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, quant à leur fonctionnement et aux réalisations de leurs actions, eu égard aux crédits qui leur sont alloués par l'Etat. En conséquence, il lui demande si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère, ont été attribués et selon quelle répartition. Il lui demande, également, quelles sont ses intentions, dans le cadre de la préparation du budget 1990, en matière de lutte contre l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15420. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens prévus par le Gouvernement pour financer les actions de prévention contre l'alcoolisme. On rappelle volontiers que cette action est une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer, et que ce fléau est d'autant plus redoutable que son installation est progressive et sournoise et ses ravages socialement et biologiquement mal identifiés. Or force est de constater que la France détient toujours le record mondial de consommation d'alcool, avec quelques 4 millions de buveurs excessifs, et que cette situation coûte beaucoup plus cher à l'Etat qu'elle ne lui rapporte par le produit des taxes frappant les boissons alcooliques; parmi ces dépenses, figurent non seulement celles relatives aux accidents ou à la perte du travail, à l'improductivité, aux dépenses médicales, mais aussi et surtout le coût des accidents de la circulation dont on sait que près de 40 p. 100 sont imputables à l'alcool. Tandis que l'on est enfin parvenu à une association de l'Etat, des grandes entreprises et des médias pour lancer un message aux Français par une campagne vigoureuse pour la sécurité routière (« pacte de la route » récemment annoncé en conseil des ministres), on ne peut être que frappé, en revanche, de l'indigence des moyens actuellement mis en œuvre pour dénoncer, traiter et prévenir la principale

cause de cette insécurité routière, c'est-à-dire l'alcoolisme. Les moyens financiers résultant des conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits, qui s'opère sans bruit mais avec une progressivité alarmante; la situation est particulièrement préoccupante dans le département de l'Essonne où, bien que le nombre des contacts ait doublé de 1984 à 1988, les moyens financiers dont dispose le comité départemental ne cessent de s'amenuiser et suffisent à peine à la prise en charge de 2 salariés. Face à ce démantèlement progressif du dispositif de prévention de l'alcoolisme auquel nous assistons depuis plusieurs années, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour restaurer les conditions d'une lutte réellement efficace contre ce fléau national.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

15421. - 3 juillet 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question suivante: depuis maintenant trois ans, on constate une diminution des crédits de prévention de l'alcoolisme qui sont alloués par l'Etat aux comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui leurs sont rattachés. De plus, certaines rumeurs font état d'un « gel » de 5 p. 100 des crédits alloués au titre de l'exercice 1989. Il lui demande en conséquence quelle est la situation des crédits alloués en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation aux comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et rendre plus efficace leur action.

*Professions médicales (ordre des médecins)*

15422. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de procéder à un examen du mode d'organisation professionnelle qui régit les médecins. Il suggère notamment, avant l'ouverture du grand marché unique européen que le rôle d'un organisme professionnel tel que le conseil de l'ordre des médecins puisse être clairement établi en fonction des nouveaux paramètres qui en découleront.

*Prestations familiales (cotisations)*

15423. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales payées par les professions libérales, établi par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Selon l'article 7-IV de cette loi, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond, dont les taux sont fixés par décret. Or, les taux fixés pour 1989 font apparaître des augmentations extravagantes, atteignant souvent le triplement des sommes payées en 1988, et compromettant l'activité de beaucoup de professionnels. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger les effets aberrants du nouveau système ainsi mis en place.

*Boissons et alcool (alcoolisme)*

15424. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés financières que rencontre le centre départemental de défense contre l'alcoolisme de la Haute-Saône. En effet, l'insuffisance des aides de l'Etat a déjà conduit à la fermeture de l'antenne du centre d'hygiène alimentaire et de l'alcoologie d'Héricourt avec licenciement de son personnel ainsi qu'au licenciement d'un visiteur médico-social à temps plein qui était en contact direct avec les malades depuis de nombreuses années. L'hypothèse d'un gel des crédits d'intervention 1989 à hauteur de moins 5 p. 100, reviendrait à accorder pour l'exercice en cours une somme inférieure à celle attribuée en 1985. La lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent pourtant des priorités nationales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

15425. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles. Il devient de plus en plus urgent d'augmenter le forfait de base, de revaloriser la grille des salaires et la retraite de ces catégories professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce sens.

**TOURISME***Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

15207. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés financières des stations de sports d'hiver, à la suite d'une saison largement déficitaire, c'est le cas du syndicat mixte pour la mise en valeur de la vallée du Rahin qui gère les installations mécaniques de la Planche des Belles Filles qui se trouve en état de cessation de paiement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, notamment des reports d'échéances, afin de permettre aux stations de dépasser ce cap difficile.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Transports routiers (politique et réglementation)*

15259. - 3 juillet 1989. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celle-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15260. - 3 juillet 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne applicable aux transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application stricte qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur »... En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et dans quels délais les études nécessaires à cette mesure pourraient être réalisées.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15261. - 3 juillet 1989. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celle-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15262. - 3 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises se trouvent soumis, de ce fait, aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, et en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite par les artisans du bâtiment de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15263. - 3 juillet 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais des études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15264. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguët** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale de conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15265. - 3 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulanaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne. Ceux-ci se voient en effet imposer une réglementation adaptée aux conditions du transport routier pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, mais qui dépasse le cadre de leurs propres activités. Cependant, des dispositions dérogatoires existent pour les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres et sous condition que la conduite de véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Elle lui demande s'il estime possible d'utiliser cette dérogation offerte par la réglementation européenne.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15266. - 3 juillet 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient appliquer une réglementation qui concerne les transports routiers, mais qui est sans rapport avec leurs activités et ce d'autant plus que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15267. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines disposi-

tions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser rapidement les études nécessaires à cette mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

15268. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... En conséquence, il lui demande s'il rentre dans ses intentions d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

*Automobiles et cycles (politique et réglementation)*

15315. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes qui peuvent se poser lors de l'utilisation, pour la reconstitution d'un véhicule accidenté, d'une coque ou d'un châssis d'occasion, en ce qui concerne la frappe des numéros de séries. En effet, lorsque la coque utilisée provient d'un véhicule déclaré détruit par la préfecture, les services de police précisent que le véhicule doit être présenté en réception à titre isolé au service des mines. Or, il semblerait que le service des mines refuse de frapper des numéros de séries sur une coque. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit s'effectuer la frappe des numéros de séries sur les coques d'automobiles ou de châssis lors d'une réutilisation ou d'une réparation.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Emploi (A.N.P.E.)*

15142. - 3 juillet 1989. - **M. Claude Miquieu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les diverses propositions qui viennent d'être faites par la commission spécialisée chargée d'étudier les mesures à prendre pour améliorer la vie quotidienne des demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le but d'améliorer les relations entre les agences locales pour l'emploi et les chômeurs, de supprimer le vocable « prospecteur-placier », mal compris par le public et d'inspiration technocratique. En effet, si l'Agence nationale pour l'emploi pouvait, au début des années soixante-dix assurer à la fois les missions de démarchage des entreprises et de placement des chômeurs, le développement massif du nombre de demandeurs d'emploi et la réduction des effectifs dans la fonction publique et au sein des établissements publics, par la suite, l'empêchent aujourd'hui de remplir totalement ces deux tâches. Il lui soumet donc la proposition de remplacer le terme « prospecteur-placier » par celui de « conseiller en recherche d'emploi », plus proche de la réalité et dont l'adoption irait dans le sens de la nécessaire humanisation, recherchée par le Gouvernement des relations entre les services de l'A.N.P.E. et les chômeurs.

*Justice (fonctionnement)*

15184. - 3 juillet 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement délicate des salariés qui obtiennent la réparation de leur licenciement injustifié devant le conseil de prud'hommes et qui, devant l'inertie de l'huissier de justice, s'adressent aux procureurs de la République sur le fondement de la formule exécutoire apposée sur la décision prud'homale. Il lui précise que la plupart du temps les fonctionnaires du parquet répondent qu'ils ne sont pas concernés. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'intervenir près de l'autorité hiérarchique afin qu'un rappel soit fait aux magistrats du parquet d'avoir à prêter le concours de leurs services pour l'exécution des décisions prud'homales, ou si les salariés doivent renoncer à obtenir la réalisation d'un droit judiciairement reconnu et proclamé au nom du peuple français.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

15209. - 3 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des ingénieurs de prévention. Un de mes administrés m'interroge sur le problème de statut que rencontrent les ingénieurs de prévention du ministère du travail : agents contractuels de 1<sup>re</sup> catégorie des services extérieurs, pour la plupart, ils aspirent à être titularisés dans les mêmes conditions que celles prévues dans le projet de statut des ingénieurs sanitaires. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur le sujet.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

15269. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux pour parfaire leur formation professionnelle. La faiblesse des mesures envisagées en leur faveur met en péril l'avenir même des écoles à but social dont la mission est tellement primordiale. La recherche d'une formation professionnelle de qualité semblait être un objectif prioritaire pour le Gouvernement. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prendre en considération les doléances des responsables de formation et d'ouvrir une concertation devenue indispensable pour dissiper les inquiétudes qui de toutes parts se manifestent.

*Pré retraites (allocation de garantie de ressources)*

15318. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur plusieurs problèmes qui concernent les préretraités. Les salariés qui ont adhéré à un régime de préretraite avant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1982 et qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après cette date se sont vus privés du versement de trois mois d'allocations de préretraite alors que les conventions auxquelles les intéressés avaient adhéré leur garantissaient le versement de ces allocations jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. D'autre part, le cumul d'une pension de retraite liquidée antérieurement à l'entrée en préretraite et des allocations spéciales du F.N.E. ou de l'allocation de préretraite progressive est possible sans plafonnement depuis 1987. En revanche, ce cumul est soumis à un plafond en ce qui concerne la garantie de ressources, ce qui constitue une discrimination à l'égard des bénéficiaires de cette allocation. Enfin, la participation des salariés licenciés dans le cadre d'une convention F.N.E. au financement de leur préretraite n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu, alors que cette participation est versée au Trésor public et que les préretraites sont quant à elles imposables. Il lui demande donc quelles sont ses intentions face à ces problèmes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

15426. - 3 juillet 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des contrôleurs du travail. Sachant qu'il est favorable à la reconsidération sur le plan indemnitaire et statutaire de la situation des contrôleurs du travail en fonction de l'évolution de leurs missions, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre à cet effet son ministère à l'approche du budget 1990.

*Jeunes (emploi)*

15427. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la rémunération des travaux d'utilité collective (T.U.C.) qui est toujours fixée à 1 250 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réévaluer prochainement cette rémunération.

# Lura Tech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alphandéry (Edmond)** : 5345, économie, finances et budget ; 12343, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**André (René)** : 11906, économie, finances et budget ; 13031, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Ansart (Gustave)** : 12407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12922, solidarité, santé et protection sociale.  
**Asensi (François)** : 13469, justice.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 9110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12207, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12676, économie, finances et budget ; 12721, défense.  
**Baeumler (Jean-Pierre)** : 12926, budget ; 13989, défense.  
**Bapt (Gérard)** : 11832, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barrot (Jacques)** : 10310, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Baudis (Dominique)** : 11926, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13334, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 7812, solidarité, santé et protection sociale ; 9014, famille ; 11111, anciens combattants et victimes de guerre ; 13132, Premier ministre.  
**Bayrou (François)** : 13127, consommation.  
**Beaumont (René)** : 8923, équipement, logement, transports et mer ; 11211, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bêche (Guy)** : 11834, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Becq (Jacques)** : 10000, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beix (Roland)** : 10694, anciens combattants et victimes de guerre ; 12739, famille.  
**Bergella (Christian)** : 11109, anciens combattants et victimes de guerre ; 14293, consommation.  
**Bernard (Pierre)** : 12928, intérieur.  
**Berthol (André)** : 11025, anciens combattants et victimes de guerre ; 12060, fonction publique et réformes administratives ; 12061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12320, défense ; 13648, consommation.  
**Besson (Jean)** : 12621, économie, finances et budget.  
**Blum (Roland)** : 431, anciens combattants et victimes de guerre ; 11921, économie, finances et budget.  
**Bois (Jean-Claude)** : 13148, consommation ; 13270, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 1869, solidarité, santé et protection sociale ; 5195, collectivités territoriales ; 7383, solidarité, santé et protection sociale ; 10407, consommation.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 12631, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 7314, solidarité, santé et protection sociale ; 13625, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourguignon (Pierre)** : 7822, consommation.  
**Boutin (Christine) Mme** : 13995, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bouvard (Loïc)** : 12808, logement ; 13001, économie, finances et budget.  
**Braine (Jean-Pierre)** : 12634, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Brana (Pierre)** : 11204, intérieur ; 11769, économie, finances et budget ; 13316, coopération et développement.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 11377, solidarité, santé et protection sociale ; 11848, Plan.  
**Briane (Jean)** : 11384, consommation.  
**Brocard (Jean)** : 13400, défense.  
**Broisais (Louis de)** : 10548, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12718, consommation.

### C

**Carrax (Roland)** : 8126, solidarité, santé et protection sociale.  
**Carton (Bernard)** : 6212, équipement, logement, transports et mer ; 13149, collectivités territoriales.  
**Castor (Elle)** : 10121, équipement, logement, transports et mer ; 11611, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12113, postes, télécommunications et espace.  
**Cathala (Laurent)** : 12430, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cazenave (René)** : 10274, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Cazenave (Richard)** : 11028, anciens combattants et victimes de guerre ; 11291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11889, économie, finances et budget ; 11999, industrie et aménagement du territoire.  
**Chanteguet (Jean-Paul)** : 12114, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12428, industrie et aménagement du territoire.  
**Charette (Hervé de)** : 10183, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11564, famille.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 13817, consommation.  
**Charles (Serge)** : 4708, budget ; 7614, solidarité, santé et protection sociale ; 12798, économie, finances et budget.  
**Collin (Daniel)** : 13066, budget.  
**Colombani (Louis)** : 11518, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11704, famille ; 12220, famille.  
**Colombier (Georges)** : 5007, travail, emploi et formation professionnelle ; 10291, anciens combattants et victimes de guerre ; 12056, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Couannau (René)** : 10313, économie, finances et budget.  
**Coussain (Yves)** : 11429, anciens combattants et victimes de guerre ; 12072, consommation.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 13686, intérieur.  
**Crépeau (Michel)** : 8612, économie, finances et budget ; 11669, économie, finances et budget.  
**Cuq (Henri)** : 12289, justice.

### D

**Daillet (Jean-Marie)** : 8906, solidarité, santé et protection sociale ; 13649, consommation.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 8768, fonction publique et réformes administratives.  
**Dehaine (Arthur)** : 12719, consommation ; 12971, justice.  
**Denvers (Albert)** : 13657, économie, finances et budget.  
**Deprez (Léonce)** : 12410, justice ; 13421, postes, télécommunications et espace.  
**Derosler (Bernard)** : 13045, intérieur.  
**Desanlis (Jean)** : 13345, défense.  
**Destot (Michel)** : 12211, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dhinnin (Claude)** : 12583, Premier ministre.  
**Dolez (Marc)** : 12425, jeunesse et sports ; 12514, commerce et artisanat ; 13273, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dollo (Yves)** : 13684, intérieur.  
**Dray (Julien)** : 12727, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dugoin (Xavier)** : 13406, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 12522, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dupilet (Dominique)** : 13589, postes, télécommunications et espace ; 13635, économie, finances et budget.  
**Duroméa (André)** : 8077, industrie et aménagement du territoire.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 10863, économie, finances et budget.

### F

**Facon (Albert)** : 13275, solidarité, santé et protection sociale.  
**Falco (Hubert)** : 10600, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Farran (Jacques)** : 11110, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 12000, justice.  
**Fèvre (Charles)** : 12144, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Fillon (François)** : 11090, justice.  
**Floch (Jacques)** : 8545, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Fornl (Raymond)** : 11806, famille ; 12944, économie, finances et budget.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 11192, justice.

### G

**Gaillard (Claude)** : 13613, économie, finances et budget.  
**Galts (Claude)** : 5063, travail, emploi et formation professionnelle ; 12580, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gambler (Dominique)** : 14294, consommation.  
**Garmendia (Pierre)** : 6239, solidarité, santé et protection sociale ; 7398, Premier ministre.

Gatoué (Jean-Yves) : 14295, consommation.  
 Geng (Francis) : 12392, économie, finances et budget ; 12393, économie, finances et budget.  
 Germon (Claude) : 10128, recherche et technologie ; 13234, budget.  
 Giraud (Michel) : 12494, budget ; 12725, économie, finances et budget.  
 Gonsduff (Jean-Louis) : 11644, famille ; 11679, anciens combattants et victimes de guerre ; 11710, famille.  
 Godfrain (Jacques) : 3906, travail, emploi et formation professionnelle ; 11108, anciens combattants et victimes de guerre ; 11567, industrie et aménagement du territoire.  
 Goldberg (Pierre) : 380, intérieur ; 9821, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gourmelon (Joseph) : 12526, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gouzes (Gérard) : 13265, justice.  
 Grilmault (Hubert) : 11478, économie, finances et budget.

## H

Hage (Georges) : 8408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9416, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Herau (Charles) : 10950, solidarité, santé et protection sociale.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 11515, économie, finances et budget ; 12884, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 10332, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Huguet (Roland) : 13025, consommation.  
 Hunsult (Xavier) : 7565, économie, finances et budget ; 13998, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13999, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Hyest (Jean-Jacques) : 11187, justice.

## I

Istace (Gérard) : 12186, commerce et artisanat.

## J

Jacquain (Muguette) Mme : 10211, transports routiers et fluviaux ; 12049, industrie et aménagement du territoire.  
 Jacquot (Denis) : 12691, économie, finances et budget.  
 Jacquemin (Michel) : 9928, solidarité, santé et protection sociale ; 13576, économie, finances et budget.  
 Jegou (Jean-Jacques) : 11415, justice.  
 Jonemann (Alain) : 11743, commerce et artisanat ; 12074, collectivités territoriales.  
 Josselin (Charles) : 9667, industrie et aménagement du territoire.  
 Julia (Didier) : 13816, consommation.

## K

Kert (Christian) : 13986, consommation.  
 Koehl (Emile) : 10343, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12140, économie, finances et budget ; 13152, économie, finances et budget.

## L

Laborde (Jean) : 11813, collectivités territoriales.  
 Laffineur (Marc) : 11197, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lajoinie (André) : 3579, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lamassoure (Alain) : 13237, consommation.  
 Lambert (Jérôme) : 13680, industrie et aménagement du territoire.  
 Landrain (Edouard) : 13808, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13810, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Laurain (Jean) : 12189, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lavedrine (Jacques) : 12136, consommation ; 13658, économie, finances et budget.  
 Le Bris (Gilbert) : 12453, mer.  
 Le Meur (Daalel) : 609, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lefort (Jean-Claude) : 10822, anciens combattants et victimes de guerre ; 13259, intérieur.  
 Lefranc (Bernard) : 11817, consommation.  
 Legras (Philippe) : 10207, transports routiers et fluviaux ; 11705, famille.  
 Legros (Auguste) : 1785, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lejeune (André) : 13028, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lengagne (Guy) : 14338, postes, télécommunications et espace.  
 Léonard (François) : 7494, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9483, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10296, intérieur.  
 Lepercq (Aronaud) : 11535, famille ; 12032, commerce et artisanat.  
 Lequiller (Pierre) : 5546, économie, finances et budget.  
 Léron (Roger) : 11703, famille.  
 Loidi (Robert) : 11706, famille.  
 Lorgeoux (Jeanny) : 12656, économie, finances et budget.

## M

Madello (Alain) : 7176, solidarité, santé et protection sociale ; 11557, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mahéas (Jacques) : 12448, fonction publique et réformes administratives ; 12450, fonction publique et réformes administratives.  
 Mandon (Thierry) : 7060, solidarité, santé et protection sociale.  
 Marcellin (Raymond) : 7655, solidarité, santé et protection sociale.  
 Marchand (Philippe) : 10442, économie, finances et budget.  
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 10743, équipement, logement, transports et mer.  
 Masson (Jean-Louis) : 12587, intérieur ; 12594, justice ; 12724, économie, finances et budget ; 12862, anciens combattants et victimes de guerre ; 12989, intérieur ; 13192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13196, intérieur ; 13553, intérieur ; 13559, justice ; 13821, économie, finances et budget.  
 Mauger (Pierre) : 10542, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 1557, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9755, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10036, collectivités territoriales ; 11359, industrie et aménagement du territoire ; 11732, affaires européennes.  
 Mignon (Jean-Claude) : 10599, anciens combattants et victimes de guerre ; 11938, logement ; 13650, consommation.  
 Millet (Gilbert) : 11872, intérieur.  
 Miossec (Charles) : 13834, industrie et aménagement du territoire.  
 Miqueu (Claude) : 12710, anciens combattants et victimes de guerre ; 12817, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Montcharmont (Gabriel) : 5057, transports routiers et fluviaux.  
 Monidargent (Robert) : 11002, éducation nationale, jeunesse et sports.

## N

Néri (Alain) : 9290, anciens combattants et victimes de guerre ; 9897, éducation nationale, jeunesse et sports.

## O

Ollier (Patrick) : 9068, économie, finances et budget.

## P

Papon (Christiane) Mme : 11052, budget ; 11053, budget ; 11707, famille ; 12586, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pelchat (Michel) : 3796, équipement, logement, transports et mer ; 4473, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6044, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Péricard (Michel) : 7183, solidarité, santé et protection sociale ; 13118, solidarité, santé et protection sociale ; 13407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13408, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Phillibert (Jean-Pierre) : 11098, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Pleron (Louis) : 12787, solidarité, santé et protection sociale.  
 Plute (Etienne) : 10592, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10593, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Pons (Bernard) : 670, anciens combattants et victimes de guerre ; 6129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11627, intérieur.  
 Proriot (Jean) : 10513, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12071, consommation.  
 Proveux (Jean) : 9249, anciens combattants et victimes de guerre.

Roulet (Eric) : 6130, transports routiers et fluviaux ; 9184, intérieur ; 12041, commerce et artisanat ; 12760, solidarité, santé et protection sociale ; 12887, anciens combattants et victimes de guerre ; 13403, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Ruynal (Pierre) : 11642, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 9770, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rimbault (Jacques) : 10824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13653, économie, finances et budget.  
 Roger-Michard (Jacques) : 10450, économie, finances et budget ; 13029, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rossi (José) : 10348, économie, finances et budget.  
 Royal (Ségolène) Mme : 12668, collectivités territoriales.

**S**

**Saint-Ellier (Francis)** : 12295, intérieur ; 13646, consommation.  
**Salate-Marie (Michel)** : 12459, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Santrot (Jacques)** : 8458, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Sarkozy (Nicolas)** : 10985, économie, finances et budget ; 11530, logement.  
**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 12402, économie, finances et budget.

**T**

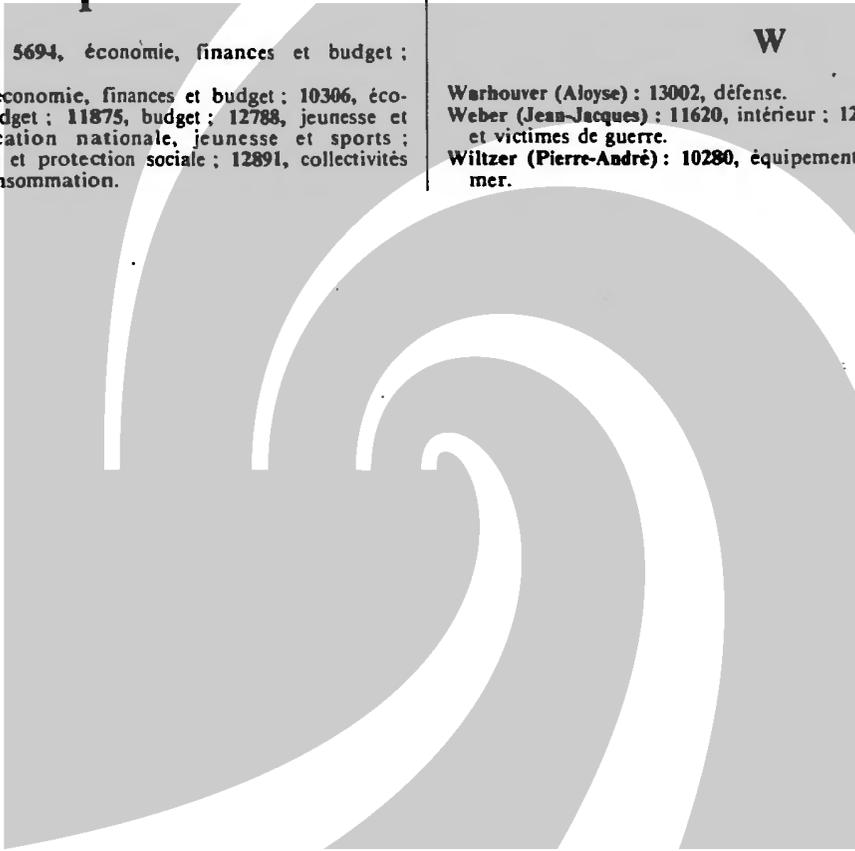
**Teaillon (Paul-Louis)** : 5694, économie, finances et budget ; 12609, justice.  
**Thiénié (Fabien)** : 8080, économie, finances et budget ; 10306, économie, finances et budget ; 11875, budget ; 12788, jeunesse et sports ; 12789, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12824, solidarité, santé et protection sociale ; 12891, collectivités territoriales ; 14413, consommation.

**V**

**Vachet (Léon)** : 12403, budget.  
**Vasseur (Philippe)** : 9963, affaires européennes ; 10895, anciens combattants et victimes de guerre ; 11281, logement ; 11282, justice ; 12617, justice ; 13371, postes, télécommunications et espace.  
**Vial-Massat (Théo)** : 8422, solidarité, santé et protection sociale.  
**Vidal (Joseph)** : 11952, fonction publique et réformes administratives.  
**Vivien (Alain)** : 11828, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13024, consommation.  
**Voisla (Michel)** : 12194, économie, finances et budget.

**W**

**Warhouer (Aloyse)** : 13002, défense.  
**Weber (Jean-Jacques)** : 11620, intérieur ; 12883, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 10280, équipement, logement, transports et mer.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Conseil économique et social (composition)

7398. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la représentation des décorés du travail au Conseil économique et social. En effet, cette fédération souhaiterait pouvoir apporter sa compétence et sa spécificité à ce Conseil. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager sa représentation au sein de cette assemblée. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - Le Conseil économique et social a pour vocation, aux termes de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, article 1<sup>er</sup>, de « favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles » et « d'assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement ». Ainsi l'article 7 du même texte, modifié par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, précise que les soixante-neuf représentants des salariés au sein de cette assemblée consultative sont (de même que les représentants des entreprises) « désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives », le décret en Conseil d'État n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant la répartition des sièges entre les sept principales organisations syndicales. Il n'apparaît pas possible dans ce cadre d'assurer une représentation spécifique de la fédération des décorés du travail, ce qui n'exclut pas qu'un de ses membres soit désigné *intuitu personae* par les organisations syndicales au titre des représentants des salariés ou nommé par décret au titre des personnalités qualifiées membres du conseil ou appelées à siéger en sections. Il appartient à la fédération nationale de présenter en temps utile avant le prochain renouvellement, qui doit intervenir pendant l'été 1989, un dossier justifiant une telle nomination.

#### Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

12583. - 2 mai 1989. - M. Claude Dhinnin demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de publication et de concrétisation du rapport confié à M. Essig, sur l'avenir du patrimoine minier Nord - Pas-de-Calais, rapport qu'il avait solennellement annoncé lui-même à Liévin en septembre 1988 et qui devait selon ses propres déclarations, être publié en décembre 1988 pour une mise en œuvre immédiate en 1989, ce qui ne semble pas être réalisé.

*Réponse.* - La complexité du dossier et la nécessité de dégager les voies d'un consensus possible ont ralenti les travaux de mission confiée à M. Essig sur l'avenir du patrimoine minier du Nord - Pas-de-Calais. M. Essig vient de remettre son rapport qui doit maintenant faire l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Une large concertation sera alors engagée avec l'ensemble des partenaires locaux dans le même esprit qui a présidé aux travaux menés ces derniers mois. Elle constitue la garantie indispensable d'une valorisation efficace du patrimoine minier qui doit contribuer à consolider l'avenir de cette région.

#### D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

13132. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre quel sentiment il a pu éprouver lors des obsèques des deux dirigeants indépendantistes, en Nouvelle-Calédonie, en voyant que les corps étaient recouverts d'un dra-

peau autre que le drapeau français. S'agissant d'un territoire français, de personnes de nationalité française, et tout en respectant les morts, il est pour le moins curieux que le chef du Gouvernement puisse se trouver face à l'emblème d'un « Etat » qui n'a aucune existence légale.

*Réponse.* - En le priant de l'excuser de devoir se citer, le Premier ministre entend rappeler à l'honorable parlementaire la signification du drapeau canaque, telle qu'il l'avait commentée le 27 août dernier, en s'adressant aux habitants de la côte Est de Nouvelle-Calédonie à Poindimie : « Aujourd'hui, j'ai rencontré des jeunes Canaques qui portaient un emblème. Et je leur ai demandé de m'en expliquer le sens. Ils m'ont parlé avec gravité : du vert qui représente la terre des ancêtres, du bleu qui évoque le ciel et la mer du Pacifique, ces deux horizons du destin ; ils m'ont montré le rouge de la couleur du sang de ceux qui sont morts, et puis le jaune qui - comme partout - signifie le soleil et la vie, avec au milieu cette flèche faïtière comme celle que j'ai vue hier dans un village de Lifou. Eh bien, mes chers compatriotes, il faut que rien ne puisse opposer cet emblème au drapeau tricolore de la République, car, en vérité, rien ne les oppose. Ce drapeau tricolore est né, il y a aujourd'hui cent quatre-vingt dix-neuf ans, quand l'Assemblée nationale adoptait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est le drapeau de la révolution de 1848, au nom duquel Victor-Schœlcher fit prononcer l'abolition de l'esclavage. Il est le drapeau pour lequel vos pères se sont battus, il y a quarante-cinq ans, à l'appel du Général de Gaulle, dans le grand combat de la liberté et de la démocratie contre le nazisme ! Et ce message de réconciliation, de liberté et de démocratie, il est celui, mes chers compatriotes, que je vous apporte au nom du Gouvernement de la France. » C'est donc bien parce qu'il n'y a aucune confusion possible entre « l'emblème national » décrit à l'article 2 de la Constitution et celui d'un parti ou d'une communauté, pas plus que lorsque le drapeau breton, corse ou catalan est arboré par exemple à l'occasion de compétitions sportives, que le seul sentiment, qu'éprouvait le Premier ministre dans les circonstances qu'évoque l'honorable parlementaire étaient celui de la tristesse et de la perte que représente la disparition de MM. Tjibaou et Yéiwéné pour la Nouvelle-Calédonie. Le Premier ministre signale enfin à l'attention de l'honorable parlementaire que, depuis que ces choses simples ont été dites à propos de l'emblème canaque et du drapeau tricolore, celui-ci flotte à nouveau sur de nombreux édifices d'où il avait été longtemps absent.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### Politiques communautaires (T.V.A.)

9963. - 20 février 1989. - M. Philippe Vasseur se référant au séminaire gouvernemental relatif aux perspectives européennes tenu le 22 octobre 1988 demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études comparatives confiées à son cabinet à l'égard des taux de T.V.A. européens et français. Cette étude, qui devait concerner vingt-neuf produits usuels et n'avait jamais jusqu'ici été réalisée par le ministère des finances, se proposait notamment de mettre en parallèle les taux pratiqués en France et dans les pays de la Communauté face aux propositions de la Commission des communautés européennes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu souligner l'intérêt qui s'attache à une présentation comparative des taux de T.V.A. français et européens concernant les principaux produits usuels. L'étude réalisée par le ministère des affaires européennes présente les ressources budgétaires qui proviennent de la taxation de ces différents produits. De même elle fait apparaître les pourcentages d'importation de ces produits. Elle permet aussi d'éva-

luer les coûts budgétaires des reclassements des produits entre les deux taux qui doivent demeurer, et d'évaluer les conséquences des éventuelles modifications de taux. En effet, ce tableau com-

paratif peut éclairer les choix que devra progressivement faire le Gouvernement pour préparer dans de bonnes conditions le grand marché de 1993.

(Document mis à jour fin novembre 1988.)

	FRANCE					R.F.A. en %	Royaume-Uni en %	Belgique en %	Luxembourg en %	Espagne en %	Italie en %	Danemark en %	Irlande en %	Pays-Bas en %	PROPOSITION de la commission (5)
	Taux en %	T.V.A.		IMPORTATIONS											
		Recettes en % (2)	% dans les recettes	Valeur (2)	% du marché français (3)										
Alimentation humaine															
courante.....	5,5*	75	15	100	18	7	0	6	3 ou 6	6	2 ou 9	22	0	6	4 - 9
Médicaments.....	5,5	6	1,2	3,6	6	14	15	6	6	6	2 ou 9	22	0	20	4 - 9
Transports voyageurs.....	5,5	4	0,8	0	0	7	0	19	12	6	18	22	25	20	4 - 9
Fourniture logements.....	5,5	1,5	0,3	0	0	14	15	19	12	6	18	22	25	20	14 - 20
Spectacles.....	5,5	1	0,2	0	0	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Agences de voyage.....	5,5	1	0,2	0	0	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Livres.....	5,5	0,5	0,1	8	20	14	0	6	6	6	2 ou 9	22	1	20	14 - 20
Aliments du bétail.....	5,5	1,5	0,3	7	33	7	15	19	6	12	18	22	25	20	14 - 20
Engrais.....	5,5	1	0,2	6	33	14	15	6	6	12	18	22	0	20	14 - 20
Téléviseurs.....	18,6	3,5	0,7	1,5	50	14	15	25	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Cassettes.....	28	3	0,6	80	14	15	19	12	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Réfrigérateurs.....	18,6	1,5	0,3	1,6	70	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Electroménager.....	18,6	6	1,2	12,8	40	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Vêtements.....	18,6	6,75	1,35	33	65	14	0 (enfants) 15 (adultes)	19	12	12	18	22	0	20	14 - 20
Meubles.....	18,6	18,5	3,7	13,5	18	14	15	19	12	12	18	22	7	20	14 - 20
Electricité.....	18,6	15	3	0	0	14	0	19	6	12	9	22	25	20	4 - 9(4)
Téléphone.....	18,6	9	1,8	0	0	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Autres services.....	18,6	105	21	0	0	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Carburants(1).....	18,6	30	6	33	14	14	0	6	6	12	18	22	0	20	14 - 20
Voitures petite cylindrée.....	28	37,5	7,5	43	40	14	15	25	12	33	18	22	25	20	14 - 20
Voitures grosse cylindrée.....	28					14	15	33	12	33	38	22	25	20	14 - 20
Motocyclettes.....	28	2	0,4	1,8	97	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Articles de bijouterie.....	28	3,5	0,7	8	16	14	15	33,3	12	33	38	22	25	20	14 - 20
Matériels photo-cinéma.....	28	1	0,2	1,5	75	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Matériels audiovisuel (hifi, magnéto, radio).....	28	6,5	1,3	80	14	14	15	25	12	12	38	22	25	20	14 - 20
Parfumerie.....	28	3	0,6	3,2	6	14	15	33	12	12	38	22	25	20	14 - 20
Fourrures.....	28	ε	0,1	0,8	70	14	15	33	12	33	38	22	25	20	14 - 20
Caviar.....	28	ε	0,1	0,05	100	14	15	19	12	12	18	22	25	20	14 - 20
Tabacs (1).....	28	20	4	4,6	50	14	15	19	12	12	18	22	7	20	14 - 20

Total : environ 500 MF.

(1) Ces produits sont également soumis à des taxes spécifiques (accises).

(2) En milliards de francs.

(3) Part des importations dans la consommation française.

(4) Pour partie 14 - 20 %.

(5) La fourchette 14 - 20 % est remplacée dans les nouvelles propositions de la commission par un taux minimum de 15 %.

#### Institutions européennes (Parlement européen)

11732. - 17 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel, faisant état de la proximité des élections au Parlement européen, demande à Mme le ministre des affaires européennes combien coûtera à chaque pays membre cette consultation électorale.

Réponse. - Les élections au Parlement européen des 15 et 18 juin 1989 sont régies, comme les deux précédentes, par les dispositions électorales nationales. Le financement des campagnes électorales, l'éventuel dépôt de caution et le remboursement de certains frais de campagne électorale aux partis relèvent de la compétence de chacun des Etats qui ont des traditions et des législations variables. En ce qui concerne la France, chaque liste doit déposer une caution de 100 000 FF, remboursée pour les listes qui recueillent au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Le remboursement des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote est accordé aux partis qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des voix. Le coût d'organisation matérielle du scrutin est supporté par le ministre de l'intérieur mais ne peut être décompté précisément que plusieurs mois après l'élection.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

431. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de 300 000 Français qui ont combattu en A.F.N. de 1952 à 1962 et qui en sont revenus blessés ou malades, dont beaucoup n'ont pas encore pu faire valoir leur droit à pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit reconnue une pathologie propre à l'Afrique du Nord, ainsi que pour offrir à ces anciens combattants la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant 60 ans en fonction du temps passé en A.F.N. et dès l'âge de 55 ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique

du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la « colite post-amibienne » et les « troubles psychiques de guerre ». Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, «sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître les troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 2<sup>o</sup> - Comme tous les anciens combattants de conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de 60 ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Il convient de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais pour les trois revendications principales du monde combattant en la matière. Par ailleurs, les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. Cette demande se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de la retraite. Quant à l'adoption d'une mesure relative à la cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins, cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Enfin, en ce qui concerne la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre considère cette demande comme tout à fait légitime. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire béné-

ficier les chômeurs et fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

609. - 11 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme du front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N.). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature déposé des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

670. - 18 juillet 1988. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixe les conditions dans lesquelles la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) peut être attribuée. L'article R. 266 du même code énumère, de façon très précise, les documents que doivent présenter les membres de la Résistance désirant bénéficier de ce statut. Au contraire, l'article A. 123-1 du code des pensions prévoit que la qualité de combattant peut être reconnue, entre autres modes de preuve, par deux témoignages circonstanciés, concernant un ou plusieurs des actes individuels de Résistance dont la liste limitative est donnée par ledit article. Il résulte de ces textes que les conditions d'attribution de la carte du combattant à des anciens résistants sont moins exigeantes que celles nécessaires pour obtenir la carte de C.V.R. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer l'article A. 123-1 du code des pensions, afin d'aligner les conditions d'attributions de la carte du combattant aux anciens résistants sur celle du combattant volontaire de la Résistance.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la carte du combattant autorisent, en application de la procédure dérogatoire prévue à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le cumul des services effectués au titre de différents conflits de même que le cumul des services accomplis en armée régulière avec des services Résistance. Ainsi et à défaut d'éléments permettant l'accueil de la demande au titre de l'article A. 119 (procédure normale) sont pris en compte, sur la base de l'article A. 123, des services Résistance justifiés par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la Résistance. En revanche, pour ce qui est de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, le législateur a volontairement entendu différencier ce

titre de celui de combattant en posant notamment comme condition essentielle celle d'une appartenance effective à la Résistance avant le 6 juin 1944 sans retenir la possibilité d'un cumul avec d'autres services. Ces deux titres ouvrant droit à des statuts différents, il n'est donc pas envisagé de procéder aux modificatifs que suggère l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

6044. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en faveur de la « décrystallisation » des pensions des anciens combattants des ex-colonies françaises.

*Réponse.* - Cette question relève de la compétence du département de l'économie, des finances et du budget qui a précisé ce qui suit : aux termes de l'article L.58 du code des pensions civiles et militaires, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. Pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1950 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations, accordées pour une durée d'un an, peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que, dès 1965, le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. Les demandes de pension d'invalidité ont également été déclarées recevables. Par ailleurs, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette disposition concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971, ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. Les revalorisations s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte. Ainsi, toutes les indemnités viagères servies au titre de l'article 71 en remplacement de pensions ou de retraites du combattant ont été majorées en dernier lieu de 2,5 p. 100 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures en renonçant à l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que ses services accordent en outre de nombreux secours aux étrangers anciens combattants ayant servi dans les armées françaises.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

9249. - 6 février 1989. - M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre lui faire savoir si les fichiers de prisonniers de guerre établis dans chaque stalag par les autorités allemandes au cours de la dernière guerre mondiale ont été conservés. Est-il possible d'en obtenir la consultation et sous quelles conditions ?

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les fichiers des prisonniers de guerre établis dans chaque stalag par les autorités allemandes ne sont pas parvenus dans leur intégralité au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Concernant les prisonniers de guerre en Allemagne, le secrétariat d'Etat dispose : d'un fichier individuel allemand (personal-karte) concernant 30 à 40 p. 100 de la population concernée, soit 500 000 fiches ; des listes originales allemandes (meldungen) établies également par stalag ou oflag, mentionnant les arrivées, transferts, évasions,

libération ou décès des prisonniers. Les prisonniers de guerre internés en France ont eux aussi été recensés par les autorités allemandes, par le biais d'un fichier individuel (fichier Eckert) constitué en juillet 1940. La communication de ces divers documents nominatifs ne peut être autorisée - aux termes de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à la communicabilité des archives et à la protection de la vie privée - qu'aux seuls ressortissants directement concernés.

*Décorations (Légion d'honneur)*

9290. - 6 février 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'honneur que représenterait pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 la remise de la Légion d'honneur. En effet, les survivants ayant participé à cette guerre sont malheureusement de moins en moins nombreux, mais la remise de la Légion d'honneur serait pour ces combattants la juste récompense de leur courage et de leur mérite. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il a l'intention de proposer dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les survivants ayant combattu pendant la guerre de 1914-1918.

*Réponse.* - La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire aux anciens combattants de 1914-1918, comme pour les autres conflits, est de la compétence du ministre de la défense. L'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire prévoit que les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le Grand Chancelier établit des propositions. Le décret du 31 décembre 1987 a ainsi prévu, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990 notamment, un contingent de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités (art. 3) ; 2° l'article 2 du décret précité prévoit, en outre, un contingent spécial, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Armistice de 1918, de cent croix qui a été mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est ainsi que M. le Président de la République, en décorant lui-même quelques-uns de ces valeureux poilus de 1914-1918, a rendu un hommage particulier aux survivants de la Grande Guerre ; 3° conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le Grand Chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'Ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par les anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la Médaille militaire depuis au moins deux ans et présentés dans le cadre du contingent triennal.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

10291. - 6 mars 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des personnes blessées pendant leur service national qui ont dû suivre un reclassement professionnel à l'école des mutilés. En effet, ces années passées à l'école des mutilés ne comptent pas pour le calcul de la retraite. Une loi du 31 décembre 1968 régularise cette situation mais elle n'est pas rétroactive. Il souhaiterait connaître ce qu'il peut entreprendre afin que ne soient pas pénalisées les personnes ayant été blessées pendant la guerre d'Algérie et ayant suivi un reclassement professionnel ensuite.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est réalisée pour tous les régimes de retraites (secteurs public et privé). Les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et notamment la cotisation d'assurance vieillesse ; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. Toutefois, le

ministre chargé des affaires sociales, compétent dans ce domaine a eu l'occasion de préciser qu' : « En application des articles L. 351-3 et L. 161-19 du code de la sécurité sociale les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement auxdites périodes. A cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévu à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question. »

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

10542. - 13 mars 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui prévoit un droit à pension pour les veuves (loi du 31 mars 1919). Or, en fonction de l'égalité reconnue entre les hommes et les femmes, il semble anormal que rien n'ait été prévu pour les veufs de guerre. Il lui demande donc s'il entend réparer cette injustice et quand.

*Réponse.* - Il est exact que les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension, es qualités. Une modification de la législation en ce domaine n'est pas exclue mais l'étude ne pourrait en être entreprise qu'après règlement des problèmes prioritaires et généraux intéressant l'ensemble du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

10599. - 13 mars 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de défendre les droits du monde combattant. Les principales revendications des associations concernées portent sur le strict respect des lois sur l'indexation des pensions et le rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre, notamment d'invalidité et de veuve. Ces associations se prononcent contre la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, actuellement envisagée par le Gouvernement, et exigent que soient examinés sans délai les problèmes relatifs aux droits des familles des morts, aux droits des anciens combattants en Afrique du Nord, et à ceux des résistants. Elles souhaitent que la commission chargée de trouver une formule claire pour accorder les pensions militaires d'invalidité avec les traitements de la fonction publique, soit saisie rapidement de propositions concrètes et présente des solutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les actions qu'il envisage pour satisfaire ces revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur le rapport constant, d'une part, et les améliorations catégorielles, d'autre part. 1<sup>o</sup> En ce qui concerne le rapport constant, conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automa-

tique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2<sup>o</sup> Quant aux améliorations catégorielles, les études préliminaires aux concertations envisagées avec les associations se poursuivent actuellement, dans le souci de régler favorablement la situation des intéressés. Quoi qu'il en soit, il me paraît utile de préciser le point actuel des questions concernant des pensionnés militaires de guerre (proportionnalité), des familles des morts, des anciens d'Afrique du Nord, et des résistants qui vous préoccupent plus particulièrement. a) Familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure, réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989 ; b) anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30 ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été proposé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite ; c) combattants volontaires de la Résistance : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologués par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la conclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables de la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

10600. - 13 mars 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la déception des anciens combattants d'Afrique du Nord à l'égard du budget 1989 qui est en diminution par rapport au budget précédent, et n'apporte aucune amorce de règlement de leurs revendications restant en suspens, telles que : l'application du rapport constant, la proportionnalité des pensions d'invalidité, la campagne double, et plus généralement la reconnaissance des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens de ces propositions des anciens combattants.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Budget 1989 : il est exact que le budget du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour 1989 est en diminution de 2,53 p. 100 par rapport à celui de 1988. Cela est dû à la baisse du nombre des pensionnés et à l'achèvement du rattrapage du rapport constant. De 1981 à 1988, le coût total en année pleine du rattrapage du rapport constant a été de 13,38 milliards de francs. La baisse du nombre des pensionnés a financé le rattrapage pour environ 70 p. 100. Ce rattrapage étant achevé, c'est donc la première fois que ce budget subit la baisse du nombre des ayants droit. Il convient de souligner cependant qu'un plan de revalorisation sur cinq ans a été engagé

de façon à amener toutes les pensions de veuves de guerre à l'indice 500. Une première mesure de 75 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances pour 1989. 2° Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; actuellement, il n'est pas tenu compte des deux points précités. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réouvrir à nouveau la commission tripartite de concertation. 3° Proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 sur la base d'un relèvement de 42 à 48 points de la pension de 10 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant. 4° Anciens d'Afrique du Nord : les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoiqu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des bonifications, il est précisé que le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit aux bonifications de campagne simple pour le temps passé en opérations d'Afrique du Nord (1952-1962). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux intéressés est lié à deux questions : d'une part, à la caractérisation du conflit (opérations de maintien de l'ordre ou guerre), d'autre part, à la nécessité d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 23 août 1987 avait, en effet, souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équilibrée en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

**10684.** - 13 mars 1989. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre, qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves des personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage une amélioration du statut des veuves des anciens du service du travail obligatoire, notamment en uniformisant le pourcentage d'invalidité nécessaire à cette reconnaissance, c'est-à-dire en ramenant à 60 p. 100 dans les deux cas le taux d'invalidité requis.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les personnes contraintes au travail en pays ennemi et leurs ayants cause peuvent prétendre à pension dans le cadre de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre. Or, comme pour les autres catégories de veuves de victimes civiles, la condition fondamentale de leur droit est l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou maladie ayant ouvert droit à pension à celle-ci. Un assouplissement important à ce principe a été apporté par la loi du 3 février 1953 qui a permis d'attribuer une pension de veuve au taux normal aux ayants cause de victimes civiles en possession de droits à pension de 85 p. 100 au moins : il a été considéré en effet que, dans ce cas, le décès de l'ayant droit est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves de militaires, au nombre desquels se trouvent les anciens prisonniers de guerre, décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p. 100 est fondé sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**10822.** - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude suscitée dans le monde combattant par le refus du Gouvernement d'engager des discussions sur les revendications des différentes générations du feu et en particulier par l'annonce d'un changement d'ancrage du rapport constant. Cette inquiétude est justifiée. La réunion qu'il a organisée le 15 décembre 1988 sur ce dernier thème, réunion qui n'était pas tripartite contrairement aux déclarations du ministre délégué chargé du budget devant le Parlement, et dont les députés communistes ont été exclus, a clairement montré qu'il s'agissait en fait, comme l'a dénoncé l'U.P.A.C., d'en finir avec le processus actuel du rapport constant. Ainsi non seulement le Gouvernement se refuse à accorder aux pensionnés les deux points d'indice attribués aux fonctionnaires de référence en juillet 1987, mais il entend mettre un terme au principe même de l'indexation. Cette remise en cause du droit à réparation est inacceptable. Le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre impose d'y renoncer et de réunir une commission tripartite où tous les groupes seront représentés pour que soient décidées les mesures propres à assurer l'application rigoureuse du rapport constant. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**10895.** - 20 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de satisfaire aux légitimes demandes des anciens combattants et victimes de guerre concernant le droit à réparation. En effet, il lui rappelle l'obligation d'appliquer loyalement et intégralement les lois visant à indexer les pensions et établir un rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre, notam-

ment d'invalidité, de veuve, de leurs accessoires et la retraite du combattant. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à l'attribution aux anciens combattants et victimes de guerre des deux points indiciaires accordés aux agents de la fonction publique de catégorie C et D. Enfin, il souhaiterait connaître les motivations de l'attitude du Gouvernement qui vise à modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité en lui substituant un nouveau système de référence qui pourrait être, soit l'évaluation moyenne du total des indices de la fonction publique, soit les variations du plafond de la sécurité sociale, soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique. Il s'étonne de cette position dont la finalité serait de changer l'ancre des pensions militaires d'invalidité, en se référant à une notion plus globale d'assistance, qui s'inscrirait dans un cadre analogue à celui du revenu minimum. Il rappelle que le droit à réparation ci-dessus mentionné a été clairement exprimé pour la première fois, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1919. Ce dispositif a d'ailleurs été repris par la loi du 12 décembre 1952, ce qui démontre la nécessité de conserver une certaine spécificité aux droits et avantages qui sont accordés aux invalides de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11025. - 20 mars 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants afin de ne pas remettre en cause le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique, le 1<sup>er</sup> juillet 1987, soient répercutés sur les pensions d'anciens combattants et d'invalidité.

Réponse. - Les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant, réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte de combattant)*

11028. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'obtention de la carte de combattant volontaire au titre de la Résistance, le président de la section iséroise de l'Association nationale des médaillés de la Résistance française lui ayant fait savoir que les demandes faites dans son département ne seraient actuellement pas prises en compte au niveau national, et ce malgré l'avis favorable de la commission départementale. En conséquence de quoi, il le prie de bien vouloir l'informer des raisons d'une situation qui ne manque pas d'émouvoir nombre d'anciens combattants ayant versé leur sang pour la France ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Si l'honorable parlementaire a voulu parler de la carte du combattant volontaire de la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre lui rappelle que, depuis le 13 février 1987, un arrêt du Conseil d'Etat a annulé toutes les dispositions qui, par circulaires ou instructions, permettaient l'examen des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance présentées par des personnes ne justifiant pas de l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire. Dans ces conditions, seules sont recevables

les demandes provenant de personnes titulaires de cette homologation. Si des dossiers ont pu, dans l'Isère comme dans d'autres départements, faire l'objet d'un examen en commission départementale sous l'empire des dispositions antérieures, il n'en reste pas moins que la Commission nationale ne peut être saisie que des seuls dossiers comportant une homologation. Les dossiers déposés par les postulants de l'Isère ne constituent donc pas un cas d'exception. Il est rappelé par ailleurs que le secrétaire d'Etat a élaboré un projet de loi visant à permettre à nouveau l'examen des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance pour les personnes ne justifiant pas de services homologués. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement, le décret d'application est en cours d'élaboration.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11098. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Phillbert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'émotion ressentie dans le monde combattant suite à la modification envisagée par le Gouvernement de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Les anciens combattants et victimes de guerre y voient, à juste titre, un manque de reconnaissance et d'équité envers eux. Il lui demande donc de préciser son intention à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11111. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées à l'égard du fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à la principale revendication des anciens combattants concernant le rattrapage de deux points d'indice, accordés aux catégories C et D des fonctionnaires et dont les pensions d'anciens combattants n'ont pas bénéficié.

Réponse. - Conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11106. - 27 mars 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a manifesté l'intention de mettre fin au renouvellement d'interprétations contestées de la loi sur le rapport constant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec les traitements de la fonction publique. Il a, à cet effet, mis en place une commission chargée de déterminer une formule nouvelle nette de toute ambiguïté. Sa composition ne

peut être vraiment considérée comme tripartite puisque près des trois quarts des sièges ont été attribués aux représentants de l'Etat. Il semble d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été saisie d'une quelconque proposition concrète et précise qui lui aurait permis de se prononcer. Il lui demande, à cet égard, qu'une commission réellement tripartite, c'est-à-dire modifiée quant à sa composition actuelle, puisse examiner sans délai les questions dont elle aura la charge et notamment celles concernant les anciens combattants en Afrique du Nord et les familles des morts pour la France. Il souhaiterait également que des dispositions soient prises afin que le rapport constant, tel qu'il est actuellement défini, puisse s'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par l'application du rapport constant, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, d'une part, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord et des familles des morts, d'autre part. 1<sup>o</sup> Rapport constant : la commission tripartite chargée de rechercher et de fixer de nouvelles modalités du calcul de revalorisation des pensions militaires d'invalidité était composée de représentants des associations, du Parlement et de fonctionnaires. Sa composition répond donc bien à la définition de la commission tripartite. En ce qui concerne plus particulièrement la représentation des parlementaires, ceux-ci ont été désignés par les structures responsables, c'est-à-dire par les commissions conformément au principe de souveraineté parlementaire garantie par la Constitution. En tout état de cause, les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations : il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2<sup>o</sup> Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, familles des morts notamment) se poursuivent. Il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés : a) en ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été proposé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants ; b) en ce qui concerne les familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11109. - 27 mars 1989. - M. Christian Bergelin expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que son attention a été appelée par une association d'anciens combattants sur la nécessité de respecter le droit à réparation des anciens combattants ainsi que les principes de l'égalité des droits pour toutes les générations du feu. Pour atteindre cet objectif, il apparaît indispensable que les pensions de guerre puissent bénéficier des deux points de majoration indiciaire accordés aux agents de la fonction publique des catégories C et D depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et que, d'une manière plus générale, il soit fait une application correcte et loyale du rapport constant tel qu'il existe actuellement. Par ailleurs, il est souhaitable d'envisager d'accorder la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs anciens combattants arrivés en fin de droits, ainsi que la retraite anticipée avant soixante ans, pour tenir compte de la durée du service effectuée en A.F.N. durant la période des actions de guerre qui s'y sont déroulées. Enfin, la commission tripartite qui a été créée au sein de son département ministériel devrait pouvoir examiner sans délai les propositions de modalités de règlement des problèmes en suspens concernant toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Rapport constant. - Conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués, le 1<sup>er</sup> juillet 1987, aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2<sup>o</sup> Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants chômeurs en fin de droit. - La cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption de la mesure souhaitée tendrait à placer les titulaires de la carte d'ancien combattant dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie, avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux, lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite. 3<sup>o</sup> Retraite anticipée avant soixante ans pour les anciens d'Afrique du Nord. - Il est inutile de rappeler qu'actuellement, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisation. Il paraît difficile d'aller au-delà puisqu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Comme il est dit plus haut, les déportés et internés bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine puisqu'ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes

affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. 4<sup>e</sup> Mesures catégorielles. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant fassent l'objet d'une vaste concertation. Aussi, souhaite-t-il établir, en accord avec les associations, un calendrier de réalisation des priorités retenues avec elles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11110. - 27 mars 1989. - M. Jacques Farraz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux des anciens combattants. Ils souhaitent se voir appliquer le rapport constant, une réelle proportionnalité des pensions, et que soient examinés les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils s'inquiètent tout particulièrement d'un éventuel projet de modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner à ces préoccupations du monde anciens combattants.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> rapport constant (application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité) : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations : il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation ; 2<sup>o</sup> proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 sur la base d'un relèvement de 42 à 48 points de la pension de 10 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant ; 3<sup>o</sup> familles des morts et anciens d'Afrique du Nord : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant, et celles de familles des morts et des anciens d'Afrique du Nord, en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation. Aussi souhaite-t-il établir, en accord avec les associations concernées, un calendrier de réalisation des priorités retenues avec elles. D'ores et déjà, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés : a) familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989 ; b) anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points

exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11211. - 27 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés financières que rencontrent les anciens combattants et victimes de la guerre. L'évolution du montant de leurs pensions est rarement inférieure à celle de la fonction publique et l'augmentation des points indiciaires de celle-ci pas toujours répercutée sur les pensions. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les pensions soient revalorisées et qu'elles suivent un rapport constant avec le traitement de la fonction publique. Il souhaite également connaître les projets du Gouvernement relatifs au droit des familles des victimes de la guerre et à celui des anciens combattants d'Afrique du Nord et de la Résistance.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations : il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation ; 2<sup>o</sup> Familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989 ; 3<sup>o</sup> Anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30 ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite ; 4<sup>o</sup> Combattants volontaires de la Résistance : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des vic-

times de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologués par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables de la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11429. - 3 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations d'anciens combattants au sujet du fonctionnement du rapport constant. En vue de réajuster les pensions des anciens combattants, de veuve et d'invalidité, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les deux points indiciaires accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets afin de réaliser l'égalité complète des droits en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11679. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, visant à opérer, dans les meilleurs délais, le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1<sup>er</sup> juillet 1987, qui n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir indiquer les perspectives et les échéances de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu, et notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2<sup>o</sup> Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles, concernant les Anciens d'Afrique du Nord, notamment, se poursuivent. D'ores et déjà, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscriptions à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

12056. - 24 avril 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des invalides combattants des pays ayant accédé à l'indépendance, qui bénéficient d'une pension d'invalidité à un taux correspondant à la gravité de leurs blessures. La valeur pécuniaire du point d'indice est bloquée à sa valeur du jour de la déclaration d'indépendance de leur pays en application de l'article 71 de la loi de finance pour 1960. Toutefois, le paragraphe II de la loi de finances susvisée qui prévoit le paiement d'une indemnité annuelle n'est pas applicable aux personnes servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité (art. 38 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963). Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : cette question relève de la compétence du département de l'économie, des finances et du budget, qui a précisé ce qui suit : aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. Pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations, accordées pour une durée d'un an, peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que, dès 1965, le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. Les demandes de pension d'invalidité ont également été déclarées recevables. Par ailleurs, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette disposition concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971, ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. Les revalorisations s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte. Ainsi toutes les indemnités viagères servies au titre de l'article 71 en remplacement de pensions ou de retraites du combattant ont été majorées en dernier lieu de 2,5 p. 100 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est actuellement pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures en renonçant à l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que ses services accordent en outre de nombreux secours aux étrangers anciens combattants ayant servi dans les armées françaises.

*Anciens combattants et victimes de guerre (« Malgré nous »)*

12189. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Des anciens incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, se sont engagés dans l'armée française en 1944 après s'être évadés de la Wehrmacht ou avoir été rapatriés du camp de Tambow (1 500 personnes seraient concernées par ce type de

situation). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir et compléter la législation en vigueur pour reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux incorporés de force dans l'armée allemande qui ont rejoint des formations françaises, en Afrique du Nord notamment, ou qui s'y sont engagés volontairement.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution éventuelle de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande et engagés dans l'armée française après évasion de cette armée ou du camp de Tambow relève de la compétence du ministre de la défense ; 2° la règle générale fixée pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance est de justifier de l'appartenance à une formation homologuée de la Résistance pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 (cf. art. L. 264-2°, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité). En outre, et à titre exceptionnel, cette qualité peut être reconnue aux personnes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire conformément aux dispositions de la loi récente adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 2 mai 1989 : un décret d'application qui sera pris après l'avis du Conseil d'Etat fixera les conditions à réunir. Rien ne s'oppose à ce que des Français incorporés de force dans l'armée allemande évadés de cette armée puissent obtenir cette carte dans ces conditions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

12634. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'impossibilité pour les veuves des anciens combattants de percevoir la réversion de l'allocation retraite dont leur mari était bénéficiaire. Si cette allocation est un témoignage de la reconnaissance nationale, les épouses ont également souffert de l'absence de leur mari et ont dû faire face seules aux charges de la famille et à l'éducation des enfants. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative pour donner aux veuves d'anciens combattants la possibilité de bénéficier d'une réversion, même partielle, de cette allocation.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la retraite du combattant est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale. En dépit de son appellation (elle était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation » du combattant) elle ne constitue en aucune façon une pension de retraite. C'est pourquoi, ce témoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, être que strictement personnel. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 225 du code des pensions militaires d'invalidité qui écarte la possibilité de réversion de cette retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

12710. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, visant à opérer le rattrapage de deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1<sup>er</sup> juillet 1987, lesquels n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les perspectives de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu.

*Réponse.* - 1° Les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant, réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, n'ont permis de parvenir à un accord ni sur le mode d'indexation des pensions militaires, ni sur les conséquences de l'attribution de deux points indiciaires aux fonctionnaires des catégories C et D le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite cependant la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2° L'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu est l'une des principales préoccupations du secré-

taire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A) Les vœux exprimés à ce sujet par les anciens d'Afrique du Nord ont été pris en compte, notamment en ce qui concerne la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense, afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. Dans un autre domaine, à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. B) En ce qui concerne la génération des militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intéressés. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de procéder à une nouvelle étude approfondie de cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

12862. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les patriotes résistant à l'occupation ont subi une évidente spoliation de tous leurs biens. Or, l'indemnisation de la perte des biens mobiliers n'est toujours pas réglée depuis la fin de la guerre en l'absence de signature d'un traité de paix. Il souhaiterait qu'il lui indique, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'allouer aux intéressés des avances sur cette indemnisation, ce qui serait d'autant plus justifié qu'en l'état actuel des choses la signature d'un traité de paix reste pour le moins aléatoire.

*Réponse.* - La question d'une indemnisation éventuelle des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle par la République fédérale d'Allemagne fait actuellement l'objet de négociations entre la France et la R.F.A. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient d'ailleurs de demander à son collègue, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier. Dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a envisagé la possibilité de faire procéder à une étude pour déterminer les conditions d'une indemnisation par la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

12883. - 15 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des P.R.A.F. (patriotes réfractaires à l'annexion de fait) d'Alsace et de Moselle. Ceux-ci ont vu la reconnaissance de leur attitude entre 1939 et 1945 officialisée en 1988 et ils ont été, en conséquence, admis au sein de l'Office national des anciens combattants. Ils sont donc désormais représentés au niveau des conseils départementaux et au conseil d'administration de l'O.N.A.C. Mais ce qu'ils demandent aujourd'hui est que les années de « réfractariat » (années pendant lesquelles ils n'ont pu continuer d'exercer normalement leur profession) soient prises en compte pour la validation et le calcul de leur retraite professionnelle. Or,

ce problème ayant déjà été évoqué par des parlementaires alsaciens ou mosellans auprès des ministres précédents, il leur a toujours été répondu qu'effectivement cette validation, cette prise en compte, ne pèserait pas considérablement sur les finances de l'Etat. Aujourd'hui, certaines caisses de retraites ont pris l'initiative de valider cette période, or toutes ne l'ont pas fait (l'Ircantecom et la Circo, par exemple). Aussi, il lui demande s'il est en mesure d'unifier la situation et de permettre à tous les retraités anciens P.R.A.F. de bénéficier de la prise en compte du temps, des années mêmes de leur résistance à l'annexion de fait, pour le calcul de leur retraite professionnelle.

**Réponse.** - Les titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) bénéficient de la prise en compte de leur période de réfractariat dans le calcul de leurs retraites de base (secteur public et secteur privé). Quant aux régimes de retraite complémentaire, ce sont des régimes de droit privé; les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles appliquées en ce domaine. Ces régimes sont, en effet, organisés selon des conventions librement établies par les partenaires sociaux, indépendamment des législations prévues par le régime général de la sécurité sociale ou le régime de la fonction publique.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

12884. - 15 mai 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est dans ses intentions de proposer un projet de loi afin d'accorder la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. En effet, il apparaît légitime de récompenser de la décoration suprême que peut décerner l'Etat, les hommes qui ont donné les plus belles années de leur vie au service de la défense de notre pays.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 relève de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits; 2° les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant, notamment par le biais des mouvements associatifs; 3° le décret du 31 décembre 1987 a prévu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990 un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités; 4° le grand chancelier de la Légion d'honneur a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum de deux blessures ou citations et ayant reçu la Médaille militaire depuis au moins deux ans et présentés dans le cadre du contingent triennal.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

12887. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des victimes de la déportation du travail. En effet, quarante-quatre ans après la libération des camps nazis du travail forcé, les principaux points de leurs revendications restent toujours en suspens. Le ministre de telle sorte reste sourd à leurs demandes répétées de discussion, par l'Assemblée nationale, des propositions de lois déposées tendant à leur accorder le titre de « victime de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

**Réponse.** - Les victimes du service de travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979), les intéressés se sont vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Depuis lors, la

Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage aucune mesure législative ou réglementaire à ce jour.

## BUDGET

### *Prestations familiales (allocations familiales)*

4708. - 31 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures prévues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au déplaçonnement de la cotisation d'allocations familiales. Si ce projet est bien accueilli par les entreprises de main-d'œuvre qui versent des salaires proches du S.M.I.C.; il en va tout autrement parmi les entreprises à haute valeur ajoutée qui emploient des salariés à qualifications et à rémunérations élevées. Pour ne citer qu'un exemple, une société d'assurance, si cette mesure entraine en application, se verrait imposer un coût supplémentaire de charges sociales de 350 000 francs, soit 2 p. 100 de sa masse salariale brute. Ce projet risque assurément de freiner le développement de l'embauche dans le secteur des services tels que ceux de l'assurance et de la banque. Il lui demande donc si une distinction parmi les entreprises n'est pas à envisager avant d'appliquer d'une façon générale le déplaçonnement de la cotisation d'allocations familiales.

**Réponse.** - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cette mesure vise un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaires. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du déplaçonnement dont il craint le coût pour les entreprises à haute valeur ajoutée, employant des salariés à une qualification et à une rémunération élevées. Il est vrai que la mesure entraînera, dans l'immédiat, une progression des cotisations sociales pour certaines de ces entreprises; elle est en revanche favorable pour tous les salaires mensuels inférieurs à 13 000 francs. Il convient enfin de souligner que des créations d'emplois susceptibles, à terme, de résulter de la mise en œuvre de ce dispositif devraient permettre d'alléger globalement les charges supportées par l'ensemble des entreprises au titre du chômage. Un mécanisme dérogatoire applicable aux seules entreprises à forte valeur ajoutée, préconisé par l'honorable parlementaire, conduirait en fait à réduire l'efficacité de la mesure en termes de création d'emplois. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été retenu par le Parlement.

### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11052. - 27 mars 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une anomalie du régime de paiement différé des droits de succession. En effet, un décret du 11 mai 1977 codifié sous les articles 396 et suivants de l'annexe III du code général des impôts, régit le régime de paiement différé des droits de succession institué par l'article 1.717 de ce code au profit des héritiers qui recueillent des biens en nue-propriété. L'article 404 B de l'annexe III du C.G.I. prévoit l'exigibilité immédiate des droits en cas de cession totale ou partielle de la nue-propriété de ces biens par les héritiers ayant bénéficié du crédit de paiement différé. Or, l'aliénation d'un bien successoral est souvent commandée soit par la bonne gestion du patrimoine dont il s'agit, soit par des raisons personnelles telles que la nécessité

pour l'usufruitier, qui est généralement le parent survivant, de changer de résidence, celle-ci étant constituée par un bien dont la propriété est, en tout ou en partie, démembrée en nue-propriété et usufruit. Il paraîtrait souhaitable que la déchéance du paiement différé n'intervienne pas lorsque le prix de cession de tels biens (biens immobiliers, valeurs mobilières ou autres biens) fait l'objet d'un emploi par l'usufruitier et le nu-propriétaire en biens (immobiliers ou mobiliers) eux-mêmes démembrés en usufruit et nue-propriété, et ce dès lors qu'un tel emploi intervient dans un délai suffisamment court, par exemple dans les six mois de la cession, et que ce emploi a été expressément prévu lors de la cession. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la législation en vigueur dans le sens proposé.

*Réponse.* - Il est de principe, en matière de droits d'enregistrement, que le paiement de l'impôt soit préalable à l'accomplissement de la formalité. Le dispositif de paiement différé des droits de succession auquel il est fait référence dans la question posée est destiné à tenir compte du fait que le nu-propriétaire qui ne perçoit pas les revenus des biens en cause ne pourrait les céder que dans de mauvaises conditions, dès lors que la propriété des biens est démembrée. Dans les opérations décrites par l'honorable parlementaire, la situation est différente. En effet, les biens héréditaires sont alors vendus en toute propriété, par la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Le fait que la propriété des biens acquis en emploi soit à son tour démembrée ne saurait avoir d'effet à ce titre s'agissant d'une opération distincte et d'un acte volontaire des parties. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

#### *Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

11053. - 27 mars 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets de l'érosion monétaire en matière de mutation à titre gratuit. En effet, si en matière d'impôt sur le revenu, le législateur a depuis de nombreuses années accepté de relever annuellement les plafonds de chaque tranche de barème ou des divers abattements en fonction de l'érosion monétaire, en revanche, en matière de droit de mutation à titre gratuit, ces relèvements sont peu fréquents et ne suivent que de très loin l'érosion monétaire. Enfin, ces relèvements sont différents suivant qu'il s'agit de succession en ligne directe ou entre époux ou entre frères et sœurs. Il s'ensuit alors une augmentation réelle de l'impôt extrêmement lourde. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable que l'Etat prenne, pour les droits de mutation à titre gratuit, les mêmes dispositions qu'en matière d'impôt sur le revenu et qu'il procède à des réévaluations annuelles en fonction de l'indice d'érosion monétaire publié par l'I.N.S.E.E.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'est pas favorable aux indexations automatiques qui sont sources de rigidité. Il appartient au Parlement d'apprécier les revalorisations qu'il estime indispensables et leur importance compte tenu notamment du coût budgétaire de chaque mesure, des priorités fiscales, ainsi que de la périodicité de l'impôt.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

11875. - 17 avril 1989. - M. Fabien Thémé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière. L'article 411-2 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit que les organismes d'H.L.M. comprennent, notamment les sociétés anonymes d'H.L.M. et les sociétés anonymes de crédit immobilier. Une instruction du 5 février 1971 a assimilé aux sociétés anonymes de crédit immobilier, les sociétés civiles constituées sous l'égide de crédit immobilier. Aussi, il lui demande si les ventes effectuées par ces sociétés civiles bénéficiant de l'exonération de T.V.A. résiduelle, bénéficient de l'exonération de taxe de publicité foncière.

*Réponse.* - Sous réserve qu'une société civile immobilière ait pour seuls associés des organismes d'habitation à loyer modéré, les ventes qu'elle réalise bénéficient de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 1049 du code général des impôts, dans la mesure où, comme au cas particulier, la taxe en cause ne tient pas lieu de droit de mutation, les ventes réalisées entrant dans le champ d'application de la T.V.A.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

12403. - 2 mai 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les divergences d'interprétation concernant l'article 81 A du code général des impôts, exonérant de l'impôt sur le revenu les rémunérations provenant de certaines activités exercées à l'étranger pour le compte d'une entreprise française, et notamment l'activité de personnes travaillant sur un navire pétrolier utilisé pour le transport et le stockage du pétrole, qui avait été transformé par des éléments de fait (guerre civile en Angola) en plate-forme pétrolière. Or face à cette situation, les administrations fiscales n'harmonisent pas leurs réponses. Certaines admettent l'application de l'article 81 A et d'autres non. Il lui demande de fixer une interprétation unique de l'article 81 A afin que tous les contribuables se trouvent placés en situation d'équité.

*Réponse.* - La question posée concernant des cas particuliers, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les nom et adresse des contribuables dont il évoque la situation afin que celle-ci puisse être appréciée avec certitude.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

12494. - 2 mai 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions fiscales excluant de l'exonération de la T.V.A. les pièces détachées de bateaux ou de moteurs destinés à l'exportation. Ainsi, une petite entreprise, dont le siège est situé au Perreux-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, et dont l'activité principale est la vente, notamment à l'étranger, de bateaux de plaisance, de moteurs et de pièces détachées, a fait l'objet, en décembre 1986, d'un redressement fiscal à la suite d'un contrôle effectué par les services fiscaux compétents. Ceux-ci ont argué du fait que ladite société n'appliquerait pas de T.V.A. (18,6 p. 100) sur la facturation des pièces détachées qu'elle destinait à sa clientèle étrangère, pour lui infliger trois ans de rappel de T.V.A. assorti des pénalités habituelles. Il convient de préciser que les bordereaux d'exportation étaient pourtant régulièrement visés, donc implicitement acceptés par l'administration des douanes. Respectant depuis lors strictement les dispositions de l'article 262 II-10°- T.V.A. -IV-1220 S, du code général des impôts, cette entreprise a vu son chiffre d'affaires chuter sensiblement devant la facturation T.T.C., à l'évidence moins avantageuse pour elle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment où nos petites et moyennes entreprises consentent de gros efforts à l'exportation, de revoir ces dispositions fiscales pénalisantes ou, à tout le moins, d'exonérer de T.V.A. les entreprises de services, qui y sont assujetties, à hauteur du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger.

*Réponse.* - La livraison de biens d'équipement des moyens de transport à usage privé, notamment des bateaux de plaisance, est exclue de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation réservée aux touristes étrangers de passage en France et, par suite, ne peut être exonérée à ce titre de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 262 I a du code général des impôts. En outre, l'exonération de l'article 262 II-1° du même code, prévue pour certaines opérations réalisées pour le compte de personnes établies à l'étranger, ne s'applique pas aux travaux de réparations (y compris la fourniture de biens d'équipement et de pièces détachées incorporés) effectués notamment sur des bateaux de plaisance à la suite d'une panne ou d'un accident survenu pendant le séjour en France. Ces dispositions sont conformes à celles des articles 15-2 et 15-3 de la sixième directive européenne en matière de T.V.A. Toutefois les opérations de réparation de bateaux de plaisance battant pavillon étranger, en particulier ceux qui bénéficient de l'importation en franchise temporaire, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont réalisées sous le régime douanier du perfectionnement actif. L'application de ces principes dans le cas évoqué par l'auteur de la question pourrait être examinée si la désignation et l'adresse de l'entreprise concernée étaient communiquées à l'administration.

#### *Tourisme et loisirs (stations de montagne : Vosges)*

12926. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exceptionnel mauvais enneigement du

massif vosgien pendant l'hiver 1988-1989 et les dominages très graves qu'ont subis de ce fait les entreprises qui tirent l'essentiel de leurs revenus de l'exploitation de « l'or blanc ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre, notamment sur le plan fiscal, pour venir en aide à ces entreprises en difficulté.

*Réponse.* - En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Toutefois, les entreprises rencontrant des difficultés financières graves à la suite de l'exceptionnel mauvais enneigement du massif vosgien pendant l'hiver 1988-1989 et qui se trouveraient de ce fait dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, dans le cadre de la juridiction gracieuse, des demandes de remise ou modération auprès des services fiscaux en donnant toutes indications sur leur situation financière. Elles peuvent également demander des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement.

#### *Douanes (droits de douane)*

13066. - 22 mai 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le droit annuel de francisation et de navigation auquel sont assujettis les navires de plaisance. Il lui rappelle l'inquiétude et le vif mécontentement des plaisanciers touchés par cet impôt supplémentaire. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990, il envisage de prendre des mesures apaisantes, notamment de porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 du montant du droit annuel l'abattement pour vétusté applicable aux navires âgés de dix à vingt ans.

*Réponse.* - Le montant du droit annuel de francisation et de navigation auquel sont assujettis les navires de plaisance n'a pas été augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. En outre, depuis cette date, l'abattement pour vétusté dont bénéficiaient les coques des navires a été étendu aux moteurs qui les équipent. Cette mesure s'est traduite par un allègement sensible du montant du droit annuel de francisation en ce qui concerne les navires de plaisance de plus de dix ans auxquels elle s'applique. En tout état de cause, la navigation de plaisance bénéficie, d'ores et déjà, d'un régime fiscal très favorable puisque plus de 500 000 navires, sur un parc estimé à 700 000 unités, sont exonérés de cet impôt. Enfin, le relèvement de 25 p. 100 à 50 p. 100 de l'abattement pour vétusté qui aurait pour conséquence une perte de recettes pour le Trésor public de l'ordre de 15 millions de francs, sur un total de 120 millions de francs, ne peut être actuellement envisagé.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

13234. - 22 mai 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes pensionnaires d'une maison de retraite. Dans certains cas, ne pouvant plus déduire les frais d'aide ménagère comme elles le faisaient lorsqu'elles étaient chez elles, il se trouve qu'elles deviennent imposables à l'impôt sur le revenu (alors qu'elles ne l'étaient pas) et soumises par le fait même à d'autres taxes et redevances dont elles étaient dispensées parce que non imposables et alors même que leurs revenus sont parfois légèrement inférieurs à ce qu'elles doivent à leur maison de retraite. Il lui cite le cas d'une personne qui, alors qu'elle habitait chez elle, avait déclaré en 1987 un revenu de 69 563 francs et qui n'était pas imposable du fait qu'elle pouvait déduire 4 130 francs de dépenses d'aide à domicile (aide ménagère). En 1988, pensionnaire d'une maison de retraite, elle paie 201,55 francs de pension journalière, ce qui représente 73 565 francs par an, le total de ses pensions étant de 71 754 francs pour l'année 1988. Ne pouvant plus déduire les frais d'aide ménagère, il se trouve que cette personne devient imposable et doit payer 1 038 francs d'impôt sur le revenu (alors qu'elle paie à la maison de retraite plus qu'elle ne touche). Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à ce type de situation qui met certaines personnes dans des situations financières inextricables.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989, les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement

de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, dans la limite de 13 000 F de dépenses, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. En outre, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de dix pour cent, qui peut atteindre 26 600 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1988. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent. De plus, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Impôts locaux*

#### *(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

5195. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime de la taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères. La perception de cette taxe additionnelle à la taxe foncière, légalement à la charge de l'occupant du logement, pose de nombreux problèmes tant aux locataires qu'aux propriétaires concernés. En effet, quand le logement est loué, c'est le propriétaire bailleur qui doit récupérer le montant de l'impôt payé à travers la perception des charges locatives, en apportant la justification auprès du locataire. De plus, aucune possibilité d'abattement ni d'allègement n'existe au titre de cette taxe pour les locataires non imposables. Dans ces conditions, rapporter la taxe additionnelle d'enlèvement des ordures à la taxe d'habitation permettrait, d'une part, à la personne bénéficiaire de l'enlèvement d'être directement le payeur, d'autre part d'étendre le bénéfice de possibles allègements ou abattements au profit des locataires les plus démunis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées par ses services allant dans le sens d'un rattachement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la taxe d'habitation.

*Réponse.* - Conformément aux articles 1520 et suivants du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est à la charge des propriétaires. Cette situation s'explique pour les raisons suivantes. En premier lieu, la taxation du propriétaire présente l'avantage de permettre la répercussion de la taxe sur les locataires en fonction de critères qui permettent de prendre en compte la situation particulière de chaque locataire. En second lieu, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ayant un objet spécialisé, il n'apparaît pas opportun de personnaliser celle-ci à l'instar de la taxe d'habitation. En dernier lieu, l'actuel système est d'une grande simplicité de gestion qu'il n'apparaît pas souhaitable d'alourdir. Il convient d'observer en outre que le mécanisme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prend plus en compte la situation personnelle des redevables que le régime de la redevance qui répond quant à lui à une pure logique de tarification.

### *Groupements de communes (fonctionnement)*

10036. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que certaines communes, surtout en secteur rural, se groupent pour faire des investissements « lourds ». Il lui demande de lui indiquer ce qui, juridiquement, différencie un syndicat à vocation multiple d'un district.

*Réponse.* - Les syndicats de communes comme les districts sont des établissements publics de coopération intercommunale créés par le préfet à l'initiative des communes pour réaliser des projets reconnus d'intérêt commun. Leur régime juridique est défini, pour les syndicats de communes, par les articles L. 163-1 et suivants du code des communes, pour les districts, par les articles L. 164-1 et suivants dudit code. Ces structures ont entre elles des points communs, qu'il s'agisse des modalités de leur

création, de leur administration qui est assurée par un comité constitué des délégués des communes membres et par un président, et de leur capacité à gérer des projets intercommunaux. Elles ont aussi des différences qui caractérisent le degré d'intrication plus ou moins fort de chacune d'elles. A la différence du S.I.V.O.M., le district assure des compétences obligatoires telles que la gestion des services de secours et de lutte contre l'incendie, du logement, et de tous les services énoncés dans la décision institutive. Il peut recourir à une fiscalité directe en application de l'article L. 252-3 du code des communes, ce qui n'est pas autorisé pour les S.I.V.O.M. Une certaine pérennité est, pour ces raisons, assurée au district : le retrait des communes comme les modifications de ses conditions de fonctionnement sont empreints d'une plus grande rigueur que pour les S.I.V.O.M. : ils ne peuvent se faire sans l'avis favorable du comité district et contre l'accord d'une partie des conseils municipaux. Ne leur sont pas ouvertes, à cet égard, les nouvelles dispositions en matière de retrait de communes des syndicats issues des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes. Enfin, le district fait l'objet d'une certaine prééminence par rapport au S.I.V.O.M. : si l'aire de compétences du S.I.V.O.M. correspond en totalité à celle d'un district ou est incluse dans le périmètre du district et si, par ailleurs, ces deux organismes jouissent d'attributions identiques, le S.I.V.O.M. est dissous et ses compétences dévolues de plein droit au district. Telles sont les différences essentielles entre ces deux types d'établissements publics de coopération intercommunale.

#### Communes (personnel)

11813. - 17 avril 1989. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée peut permettre à une commune de disposer des services d'un fonctionnaire territorial pour lequel elle ne peut créer l'emploi pour des motifs extérieurs à la volonté de l'organe délibérant (seuil démographique notamment pour les attachés, administrateurs...). Dans la négative, à quel type de situation de la collectivité d'accueil répond la formule de mise à disposition d'un fonctionnaire, *a priori* en surnombre, dans son administration de rattachement.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre collectivité que la sienne. Il doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans sa collectivité d'origine. Les statuts particuliers des cadres d'emplois fixent des seuils démographiques en deça desquels les administrateurs territoriaux, les attachés principaux ou les directeurs territoriaux ne peuvent exercer leurs fonctions dans une collectivité territoriale. L'acte par lequel il serait décidé de mettre un fonctionnaire à disposition d'une collectivité dans laquelle il ne peut exercer ses fonctions en raison d'un seuil démographique fixé par le statut particulier du cadre d'emploi serait entaché d'abus de droit. La mise à disposition correspond nécessairement à des situations temporaires puisque l'article 61 dispose qu'elle cesse de plein droit lorsque l'emploi budgétaire correspondant à la fonction est créé ou devient vacant. Or, en l'espèce soulevée par l'honorable parlementaire, on verra que le seuil démographique interdit toute création d'un tel emploi, et *a fortiori* de voir un tel emploi devenir vacant dans les collectivités considérées. Toutefois, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a élargi les possibilités de mises à disposition. Les centres de gestion peuvent désormais mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou de plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.

#### Communes (maires et adjoints)

12074. - 24 avril 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la notion de délégation donnée par le maire à un adjoint au titre de l'article L. 122-11 du code des communes. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une simple délégation de signature ou d'une délégation de pouvoir.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 122-1 du code des communes, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. La délégation de signature permet à l'autorité administrative de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature. Celle-ci se distingue de la délégation de pouvoir qui consiste, pour l'autorité délégante, à se dessaisir en partie des pouvoirs qui lui ont été conférés, au profit d'une autorité subordonnée, en modifiant ainsi la répartition des compétences. Or, il convient de noter que la délégation de fonctions qui permet au maire de confier à un adjoint l'exercice d'une de ses compétences, n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. 18 mars 1955, de Peretti).

#### Communes (personnel)

12668. - 8 mai 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants. Dans certains départements, les préfets demandent au tribunal administratif l'annulation des arrêtés municipaux intégrant ces personnels conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 26 janvier 1984 et du 13 juillet 1987, alors que dans d'autres les secrétaires généraux de mairie dans cette situation sont intégrés sans difficultés. Elle lui demande s'il est possible de préciser à nouveau aux préfets les conditions d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, de telle sorte que la loi soit appliquée uniformément sur le territoire national.

*Réponse.* - Une circulaire a été adressée à tous les préfets le 5 octobre 1988, sur le point soulevé par l'honorable parlementaire. Celle-ci devrait être de nature à réduire les difficultés rencontrées en matière d'intégration de certains secrétaires de mairie dans les cadres d'emplois de la filière administrative. Cette circulaire précise que les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre de l'emploi des attachés territoriaux « quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions ». Les titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie de premier niveau sont, quant à eux, intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Dès lors, il appartient au représentant de l'Etat dans le département, investi, au titre de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, du contrôle de légalité, d'apprécier s'il y a lieu ou non de déférer les actes lui paraissant contraires à la légalité.

#### Fonction publique territoriale (statut)

12891. - 15 mai 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe. Un agent dessinateur reclassé agent technique qualifié (groupe V) peut accéder au groupe VI, soit comme agent technique principal, soit en qualité d'agent de maîtrise. De même le dessinateur chef de groupe reclassé « agent technique principal » ne perd pas la possibilité de « chevronner » dans le groupe VII. La nouvelle appellation d'agent technique qualifié, affectée au dessinateur, est inadaptée à la fonction propre de dessinateur. Dans certaines administrations (ponts et chaussées), l'appellation dessinateur est assortie d'une spécificité professionnelle : dessinateur d'exécution, dessinateur projeteur et dessinateur d'études. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas différencier le collège des dessinateurs de celui des personnels ouvriers. De plus, l'ancien statut du personnel communal précise que le dessinateur chef de groupe est un agent d'exécution exerçant, en principe, des fonctions d'encadrement des dessinateurs et effectuant lui-même des schémas, des dessins ou des plans selon les directives données par un ingénieur ou un

adjoint technique. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 82-547 du 6 mai 1988 et le décret n° 88-554 du 8 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, définissent un cadre d'emploi d'« agents techniques territoriaux ». Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide agent technique, agent technique, agent technique qualifié et agent technique principal qui relèvent respectivement des groupes III, IV, V et VI de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas regrouper à la fois les surveillants de travaux, contremaîtres et dessinateurs chefs de groupe sous l'appellation agent de maîtrise avec le maintien de l'ancienneté dans le grade. Les dessinateurs chefs de groupe, nommés agents de maîtrise en 1988, voient leur situation régularisée, mais perdent le bénéfice de l'ancienneté acquise en tant que chef de groupe et devront donc attendre trois ans avant de pouvoir accéder au grade d'agent de maîtrise qualifié. L'intégration des chefs de groupe dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise entraînerait le maintien de l'appellation de dessinateur (groupe V), de même que la création d'un grade de « dessinateur principal » (groupe VI) en substitution à l'appellation d'agent technique principal non représentative de la fonction propre du dessinateur.

**Réponse.** - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 du statut particulier du cadre d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient ultérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p. 100 de l'effectif global de dessinateurs et de dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateurs chef de groupe (échelle 5 de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion à l'échelle 5 de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrières. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à ces cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. L'agent technique qualifié ou principal (option dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Ceci est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art. 8 du décret du 6 mai 1988). Aucune autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs chefs de groupe dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise n'est envisageable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : bénéficiaires)*

13149. - 22 mai 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints retraités. Le décret précité porte dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes, et notamment à ceux de secrétaire général des communes de 5 000 habitants et plus et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 20 000 habitants. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du décret n° 87-1101 contient une disposition intéressante pour les secrétaires généraux des villes centres. En effet, celles-ci sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées. Les secrétaires généraux et adjoints en activité de ces villes-centres bénéficient donc d'une échelle indiciaire plus favorable. Pour que l'ensemble de ces dispositions soient applicables aux secrétaires généraux et adjoints retraités, il est nécessaire qu'un décret modifie le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L. Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens, afin de permettre l'intégration des pensionnés dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale définis par le décret n° 87-1101 précité et, par voie de conséquence, de permettre l'application des nouvelles échelles indiciaires.

**Réponse.** - Les agents territoriaux à présent retraités et ayant occupé un emploi de secrétaire général de commune de plus de 5 000 habitants ou de secrétaire général de commune de plus de 20 000 habitants doivent faire l'objet, comme la plupart des pen-

sionnés de la fonction publique territoriale, d'une procédure dite d'assimilation. Cette procédure aura pour effet de rattacher l'agent retraité à un grade du cadre d'emploi. L'indice afférent à ce grade servira alors de nouvelle base de liquidation de sa pension. L'objectif poursuivi est de préserver les droits acquis des pensionnés, tout en les faisant bénéficier des améliorations éventuelles accordées aux actifs détenteurs de l'emploi d'assimilation. Ce dispositif, dont le principe a été posé par l'article 4 du décret n° 89-131 du 1<sup>er</sup> mars 1989, doit être précisé dans ses modalités par un décret en cours de préparation.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Animaux (naturalisation)*

11743. - 17 avril 1989. - M. Alain Juemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des artisans naturalistes taxidermistes qui craignent la disparition de leur activité. 800 ateliers de taxidermie sont concernés, soit 1 200 familles françaises menacées. Ces professionnels souhaiteraient un réaménagement des décrets d'application de la loi-cadre de 1976 afin de pouvoir perpétuer ce métier qui appartient au patrimoine français et qui permet, par une meilleure connaissance de la nature, de mieux la protéger. Ils demandent ainsi que la prestation de service soit autorisée sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos, sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Animaux (naturalisation)*

12032. - 24 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le risque de disparition des 800 ateliers de taxidermie. En effet, cette profession, qui représente un potentiel économique important en faisant vivre environ 1 200 familles françaises, est gravement menacée du fait de l'interdiction de naturaliser certaines espèces dont la destruction est tout à fait légale et de l'interdiction de naturaliser des animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Ce métier appartient au patrimoine nature français qu'il contribue à mieux faire connaître et donc à mieux protéger. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Animaux (naturalisation)*

12041. - 24 avril 1989. - M. Eric Roult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes taxidermistes dans notre pays. En effet, en France, 800 ateliers de taxidermie sont sur le point de disparaître. Ce secteur représente un potentiel économique important faisant vivre environ 1 200 familles. Plusieurs interdictions de naturalisation contenues dans les décrets d'application de la loi-cadre de 1976, publiés en 1979 et 1981, frappent aujourd'hui cette profession et sont les responsables de ses difficultés. Un réaménagement de ces décrets afin de perpétuer ce métier serait indispensable. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour sauvegarder cette profession.

*Animaux (naturalisation)*

12186. - 24 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes. Leur syndicat professionnel sollicite un réaménagement des décrets d'application de la loi-cadre de 1976 et propose notamment que les artisans naturalistes-taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine nature des Français ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les ani-

maux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il souhaite connaître en conséquence les mesures susceptibles d'être prises en faveur de cette profession artisanale.

#### *Animaux (naturalisation)*

12514. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes qui connaissent de graves difficultés dues à l'interdiction de naturaliser d'une part certaines espèces dont la destruction légale donne, cependant, lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics et, d'autre part, les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le ministère du commerce et de l'artisanat suit avec une attention particulière les problèmes posés par l'exercice de la taxidermie au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives aux espèces protégées. Une concertation a été engagée en ce sens avec le secrétariat d'Etat à l'environnement. Elle a déjà permis de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail clandestin par l'envoi d'une circulaire commune aux deux départements et destinée aux préfets. Une taxidermie clandestine s'est en effet développée reposant sur la naturalisation d'espèces animales interdites, ce qui cause une vive inquiétude aux professionnels qui y voient une menace pour l'avenir de leur profession et pour la protection de la faune. La circulaire envoyée aux préfets rappelle, d'une part, le dispositif de lutte contre le travail clandestin en général et, d'autre part, les dispositions de la réglementation sur la protection de la nature permettant de réprimer la naturalisation et le commerce illicite des espèces animales protégées. Les premiers résultats de cet envoi ont été l'engagement de poursuites à l'encontre de taxidermistes clandestins. L'ouverture de la naturalisation à d'autres espèces que les espèces autorisées par les textes relèverait d'une nouvelle orientation de la politique de protection de la faune qui, à ma connaissance, n'est pas à l'ordre du jour. Toutefois, l'extension à certaines espèces est actuellement à l'étude.

## CONSOMMATION

#### *Pharmacie (médicaments)*

7822. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation suivante : depuis quelques temps, on peut constater, sans raison apparente, de fortes augmentations sur des produits pharmaceutiques. C'est le cas, entre autres, du médicament « Kaobrol simple » qui, il y a peu de temps encore, était commercialisé par les laboratoires Lafarge, à Châteauroux (36000), en quarante-huit tablettes à 9,60 francs. Sur le nouvel emballage de ce produit, il apparaît maintenant que le médicament, mis sur le marché par les laboratoires Midy Lafarge, Z.I., rue A.-Durouchez, à Amiens (80000), coûte 19 francs, pour simplement vingt-quatre comprimés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce type de situation ne se produise.

*Réponse.* - Le produit cité est un produit qui a connu récemment de nombreux changements. Il était initialement inscrit sur la liste des produits remboursables et, en conséquence ses prix étaient réglementés. A la demande du fabricant, il a été retiré de cette liste à la fin de 1987, et ses prix sont devenus libres. L'autorisation de mise sur le marché dont il bénéficiait a alors changé de titulaire, et le nouveau producteur a modifié le conditionnement du produit, pour l'améliorer sensiblement, tout en relevant le prix. Ce cas exceptionnel paraît peu représentatif de la situation des médicaments non remboursables, dont les prix sont libres depuis juillet 1986. Les fabricants courent le risque, en cas de hausse excessive des prix, de voir les consommateurs se détourner de leurs produits : il existe en effet des produits de substitution dans chaque classe thérapeutique, et le consommateur peut toujours, avec le conseil de son médecin ou de son pharmacien, chercher un autre produit, plus économique. Aussi dans l'ensemble, malgré un niveau de départ assez bas, les prix des médicaments non remboursables n'ont-ils pas connu de déra-

page sensible en 1988. Il est néanmoins exact que ponctuellement, des hausses particulièrement fortes ont affecté certains produits.

#### *Régions (comités économiques et sociaux)*

10407. - 6 mars 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la représentation des organisations et associations de consommateurs au sein des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux fixe, au titre des organismes qui participent à la vie collective de la région, le nombre de représentants des organisations régionales de consommateurs qui y sont nommés. D'une façon générale, le nombre de représentant du mouvement consumériste au sein des C.E.S.R. est de un par région. Compte tenu de l'importance des problèmes de la consommation dans une société de libre marché et des nombreuses questions qui ne manquent pas de se poser avec l'élargissement de celui-ci au cadre européen, il conviendrait sans doute d'augmenter, comme le demande le mouvement associatif et consommateur, la représentation des organisations de consommateurs au sein des C.E.S.R. en la faisant passer de un à deux par exemple. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées pour accroître la place et le rôle joué par les organisations et associations de consommateurs au niveau des régions.

#### *Régions (comités économiques et sociaux)*

11384. - 3 avril 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'importance dans nos pays des organisations de consommateurs et sur l'intérêt de les associer aux travaux des comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions pour assurer cette représentation à l'avenir.

*Réponse.* - A l'occasion du renouvellement des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.), le Gouvernement a eu le souci de prendre en considération le développement des activités des associations de consommateurs dans ces instances. Dans quatre régions importantes où le Conseil économique et social comprend une centaine de sièges et plus les associations de consommateurs étaient représentées par deux personnes. Dans ces quatre régions, les deux postes sont conservés. Les régions concernées sont les suivantes : Aquitaine ; Provence-Côte d'Azur ; Rhône-Alpes ; Région parisienne. Dans deux autres régions, le nombre de sièges attribués à la représentation du mouvement consommateur est passé de un à deux. Il s'agit de : Bretagne ; Midi-Pyrénées. Dans les autres régions, dont le nombre de conseillers économiques et sociaux est moins important, le mouvement consommateur est représenté par une seule personne.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

11817. - 17 avril 1989. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de la réduction d'un montant de 86 000 francs de la subvention attribuée au Comité national de l'association populaire familiale syndicale. Cette association présente dans de nombreuses instances officielles : comité de consommations, commission de conciliation, conventions avec professionnels, etc. est surprise d'une telle baisse. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

13148. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de l'étonnement de la Confédération syndicale des familles, en ce qui concerne l'attribution de la subvention nationale au titre de 1989. Cette confédération a pour préoccupation essentielle de se positionner comme partenaire économique et social en matière de consommation et d'usage. Présente dans

de nombreuses instances officielles, elle souhaite que soit renégociée la répartition des subventions aux associations nationales de consommateurs. Il souhaite donc connaître la réponse qu'elle peut apporter à cette question.

**Réponse.** - Lors des entretiens qu'elles ont eues individuellement et collectivement avec le secrétaire d'Etat chargé de la consommation dès son entrée en fonction, les associations nationales agréées de consommateurs ont souhaité que les aides financières qui leur étaient accordées puissent être, d'une part, relevées substantiellement, d'autre part, réparties dans des conditions de totale transparence. Les crédits de subvention ont été relevés de 25 p. 100 dans le budget pour 1989. En ce qui concerne la part attribuée au soutien général de l'activité des associations nationales en leur sein, elle a été relevée de 34,1 p. 100 retrouvant ainsi le niveau de 1986 en valeur. Afin de répondre pleinement au souci légitime d'une parfaite transparence des conditions d'attribution, et après consultation des associations nationales de consommateurs, des critères précis ont été mis en œuvre pour la répartition de cette enveloppe : pour la moitié de son montant, elle a été répartie en fonction des actions menées au plan local au service des consommateurs (information, aide au règlement des litiges etc.) par les différentes associations sur la base du bilan dressé pour 1987, dernière année où des données exhaustives étaient alors disponibles ; en ce qui concerne la seconde moitié, elle a été répartie en fonction des critères suivants : participation des travaux du Conseil national de la consommation, dont sont membres de droit toutes les associations nationales agréées de consommateurs, au cours de l'année 1988 ; participation aux travaux de normalisation en 1988 ; action d'information des consommateurs par l'édition régulière de publications faites en direction du public. La fixation des subventions versées à chaque association en 1989 est la résultante de ces critères appliqués de manière identique à toutes. L'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés a été donné par écrit et dans le détail à toutes les associations au moment de la notification du montant qui leur était attribué. L'application de critères identiques et aussi objectifs que possible pour toutes les associations a modifié, sans la bouleverser, la structure de répartition des années antérieures qui étaient largement marquée par la reconduction, plus ou moins modulée d'année en année, d'une situation désormais ancienne. Pour certaines associations, le montant attribué dans ces conditions a beaucoup augmenté par rapport à l'année précédente. Quelques-unes, en revanche, n'ont pas retrouvé le niveau atteint précédemment. Le Conseil national des associations populaires familiales syndicales se trouve dans cette dernière situation. Mais celle-ci ne comporte aucun jugement négatif de la part du secrétaire d'Etat chargé de la consommation sur cette organisation dont elle reconnaît le rôle éminent au sein du mouvement consommateur en France. L'organisation en cause pourra le constater à l'occasion de l'examen des demandes de subventions d'actions spécifiques qu'elle pourra présenter.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

12071. - 24 avril 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition exprimée par l'Union fédérale des consommateurs de la Haute-Loire de voir leurs cadres appelés à siéger au sein des diverses instances, prétendre à un congé de représentation. En effet, quelques membres des associations consuméristes sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances (C.D.C., C.D.U.C., C.E.S.R., C.N.C., Commission de l'environnement, de l'habitat, etc.). Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. A l'instar des associations familiales qui bénéficient d'un tel congé en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, il lui demande quelle sont ses intentions en ce domaine afin que les associations de consommateurs puissent mieux faire face à leur mission d'information et de défense.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

12072. - 24 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition exprimée par l'Union fédérale des consommateurs du Cantal de voir leurs cadres appelés à siéger au sein des diverses instances, prétendre à un congé de représentation. En effet, quelques membres des associations consuméristes sont désignés pour défendre l'intérêt des consom-

mateurs dans un nombre croissant d'instances (C.D.C., C.D.U.C., C.E.S.R., C.N.C., Commissions de l'environnement, de l'habitat, etc.). Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. A l'instar des associations familiales qui bénéficient d'un tel congé en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine afin que les associations de consommateurs puissent mieux faire face à leur mission d'information et de défense.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

12136. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fonctionnement des organisations locales de consommateurs. Les associations sont animées par des personnes bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et mener des actions spécifiques sur le terrain, mais à côté de ces missions d'information, la défense des intérêts des consommateurs passe également par leur représentation au sein des diverses instances consultatives, dont le nombre s'accroît. Or pour assurer cette représentation les cadres bénévoles des associations de consommateurs doivent s'absenter à leurs frais et à leurs risques de leur travail. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend proposer de faire bénéficier les délégués des associations de défense des consommateurs des dispositions régissant le congé de représentation applicable aux membres des associations familiales.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

12718. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des cadres de l'Union fédérale des consommateurs. Désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances, ces cadres bénévoles n'ont d'autre solution que de s'absenter, à leurs frais et à leurs risques et périls, de leur travail. Ils souhaiteraient donc pouvoir bénéficier, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986) d'un congé de représentation qui leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle que l'on attend d'eux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces bénévoles qui rendent d'immenses services à la collectivité.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

12719. - 8 mai 1989. - **M. Arthur Dehaene** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'union fédérale des consommateurs exerce son activité grâce à des militants bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-uns d'entre eux sont également désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres doivent s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls puisque les réunions de ces instances ont lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, par exemple les associations familiales, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 d'un congé de représentation analogue à celui accordé aux représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

13024. - 15 mai 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des représentants des consom-

teurs dans les différentes instances officielles de concertation. Ces représentants, qui exercent bénévolement leurs fonctions, siègent en effet de plus en plus fréquemment. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les représentants des consommateurs disposent des mêmes facilités que celles qui ont été consenties aux représentants des organisations syndicales et des associations familiales.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13025. - 15 mai 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les préoccupations des animateurs d'associations de consommateurs. Les militants de ces associations, qui consacrent déjà beaucoup de temps à tenir des permanences ou à mener des actions spécifiques sur le terrain, doivent s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls pour défendre les intérêts des consommateurs dans de multiples instances qui se réunissent pendant les heures ouvrables. Afin d'être mieux en mesure de remplir leur mission, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un congé représentation, à l'instar des délégués syndicaux. Compte tenu du rôle que doivent jouer les organisations de consommateurs dans la vie économique du pays, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour leur accorder satisfaction.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13127. - 22 mai 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les cadres de l'union fédérale des consommateurs, pour assurer leur mission auprès des diverses instances où ils siègent. En effet, certains membres de cette association sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'organismes départementaux, régionaux et nationaux. Or, actuellement, pour exercer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Cette question a déjà été résolue en partie pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales bénéficient d'un « congé représentation » calqué sur celui accordé aux représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin d'étendre aux associations de consommateurs ce type de disposition qui leur permettrait de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13237. - 22 mai 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la question du congé Représentation des cadres des associations de consommateurs. Les associations de consommateurs ont pour objet l'information et la défense des consommateurs. Les cadres de ces associations sont bénévoles et ne peuvent assurer leur mission de représentation que pendant les heures ouvrables de la journée de travail. Or, les cadres des associations de consommateurs ne bénéficient d'aucun congé Représentation. Le législateur a résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi les associations familiales, en vertu de la loi n° 86-76 du 1<sup>er</sup> janvier 1986, disposent d'un congé représentation calqué sur celui des représentants des syndicats. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager dans un délai raisonnable de donner aux associations de consommateurs le bénéfice du congé Représentation pour leur permettre d'agir plus efficacement au service de toute la collectivité.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13646. - 29 mai 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le statut des bénévoles représentant les associations de consommateurs dans diverses instances. Les unions fédérales de consommateurs sont représentées par un ou plusieurs de leurs membres dans un certain nombre de commissions. La plupart de ces commissions ont lieu pendant les heures

ouvrables. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation légale, les militants des associations de consommateurs n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. Si depuis déjà longtemps les syndicats officiellement reconnus bénéficient de congés de représentation, les représentants des associations de consommateurs n'en bénéficient pas encore. Par une loi du 17 janvier 1986, le congé de représentation a été étendu aux représentants des associations familiales. Il lui demande si elle est favorable au principe de l'extension du congé de représentation aux militants des associations de consommateurs appelés à siéger dans diverses instances légales. Si oui, dans quel délai compte-t-elle déposer devant le Parlement un projet de loi dans ce sens.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13648. - 29 mai 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les préoccupations exprimées par l'union fédérale des consommateurs (association loi 1901) qui a pour objet l'information et la défense des consommateurs. Les militants de cette association sont bénévoles et consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Certains d'entre eux, pour défendre l'intérêt des consommateurs, siègent dans un nombre croissant d'instances départementales, régionales et nationales. Or, actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, alors que les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. C'est ainsi que les associations familiales bénéficient, en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 9-11), d'un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre cette disposition aux associations de consommateurs, ce qui leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13649. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'action que mènent les cadres bénévoles des unions de consommateurs pour représenter et défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances départementales, régionales et nationales. Actuellement, ces cadres n'ont d'autre solution pour assurer cette représentation que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls quant à leur emploi, puisque les professionnels qui siègent dans ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, telles que les associations familiales, bénéficient déjà, en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 9-11), d'un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande d'étendre cette disposition aux associations de consommateurs, afin que leurs représentants puissent pleinement remplir leur mission au sein de la vie économique.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13650. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de congé représentation dont souffrent les cadres de l'union fédérale des consommateurs, appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt du consommateur, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 9-11 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armées pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui

demande de bien vouloir examiner cette suggestion, et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre sur ce problème.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13816. - 5 juin 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le congé Représentation pour les cadres de l'Union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé Représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armées pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre sur ce problème.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13817. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le congé de représentation pour les cadres de l'Union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer sur le terrain des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armés pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion, et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle compte prendre sur ce problème.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13986. - 5 juin 1989. - **M. Christian Kert** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'opportunité d'étendre aux représentants des associations de consommateurs, les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 prévoyant la possibilité d'un congé de représentation pour les représentants des associations familiales. A l'heure où ces associations sont appelées à siéger à des organismes officiels de plus en plus nombreux tant sur le plan national que sur le plan européen, il est indispensable que les cadres de ces associations ne soient pas pénalisés dans leur vie professionnelle et qu'ils aient les moyens d'accomplir leur mission de représentation de consommateurs. Aussi lui demande-t-il de préciser la position du Gouvernement sur ce point.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

14293. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'union fédérale des consommateurs dont

l'objet est l'information et la défense des consommateurs exerce son activité grâce à des militants bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-uns d'entre eux sont également désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres doivent s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les réunions de ces instances ont lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, par exemple les associations familiales, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 d'un congé de représentation analogue à celui accordé aux représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

14294. - 12 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le statut des militants bénévoles d'associations de consommateurs. En effet ces personnes, qui consacrent une grande part de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain, sont également amenées à représenter les unions fédérales de consommateurs dans un nombre important d'instances. Or, ces instances se réunissant pendant les heures ouvrables, les militants se voient contraints de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. En vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911), les représentants d'associations familiales peuvent bénéficier d'un congé de représentation proche de celui dont bénéficient les représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande si le principe de l'extension du congé de représentation aux militants des associations de consommateurs appelés à siéger dans les instances légales peut être retenu.

*Consommateur (information et protection des consommateurs)*

14295. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le congé représentation des cadres de l'union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. En effet, ces cadres bénévoles, qui sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs, n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Or, le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 9-11) d'un congé représentation proche de celui des représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande si cette disposition pourrait être étendue aux associations de consommateurs qui pourraient ainsi mieux faire face à leur mission et jouer leur rôle dans la vie économique.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

14416. - 12 juin 1989. - **M. Fabien Thiené** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'intérêt d'accorder le congé Représentation pour les cadres des associations de consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. A l'heure actuelle ces cadres, pour assurer cette représentation, n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leur frais de leur travail. Le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911) d'un congé Représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il souhaite connaître son avis sur l'opportunité d'étendre aux associations de consommateurs cette disposition.

*Réponse.* - Par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, le législateur a donné la possibilité aux membres des associations familiales de bénéficier d'un congé représentation, comme cela était déjà le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associa-

tions nationales agréées pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des congés représentation. Seules les associations strictement consuméristes ne peuvent se prévaloir d'un tel régime légal. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge des questions relatives à l'économie sociale de ce problème. Celui-ci vient de créer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra être évoquée. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sera très attentif aux conclusions qui seront tirées de ces travaux.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Organisations internationales (O.N.G.)

13316. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les souhaits émis par certaines organisations non gouvernementales en matière d'aide au développement : 1° l'instauration dans l'organigramme de l'A.P.D. d'un nouveau secteur de coopération avec les pays du Sud favorisant les relations entre sociétés civiles et mobilisant les acteurs non gouvernementaux (collectivités locales, O.N.G., etc.). Si l'assurance a été donnée que les collectivités locales seraient associées à la commission de la coopération décentralisée pour le développement, lors de la déclaration du Gouvernement faite à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier, les O.N.G. dont l'importance et le dynamisme ne sont plus à démontrer semblent malheureusement être tenues à l'écart des concertations ; 2° une meilleure gestion des fonds de l'aide publique devenue moins dépendante de certaines priorités diplomatiques (coopération militaire, promotion des exportations) et une plus grande part accordée à l'action non gouvernementale. En effet, l'expérience de plusieurs années d'aide au développement prouve l'efficacité des réalisations humanitaires prenant la forme de multiples microprojets dont les retombées sont toujours directement affectées aux populations et ne subissent pas les aléas des choix politiques ou économiques gouvernementaux ; 3° la consultation plus systématique des O.N.G. du Nord et du Sud lors des choix politiques nationaux et internationaux ; 4° la mise en place d'une structure de coordination des différents volets de l'A.P.D., directement rattachée au Premier ministre ; 5° la promotion de ces différents points au niveau européen au cours de la présidence française de la C.E.E. au second semestre 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations et, en outre, quel plan budgétaire concret il compte mettre en œuvre, pour que l'expression de notre solidarité internationale puisse, vis-à-vis des pays les plus démunis, passer de 0,54 p. 100 à 0,70 p. 100 du produit intérieur brut, objectif souhaité par le Président de la République et le Premier ministre.

**Réponse.** - Les questions abordées par l'honorable parlementaire rencontrent les préoccupations actuelles du ministère de la coopération et du développement qui a d'ailleurs eu l'occasion d'aborder ces questions lors de la déclaration du Gouvernement faite à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier. Des compléments d'information plus précis et ponctuels sont fournis ci-dessous : le ministre de la coopération et du développement a évoqué en effet devant les parlementaires la création de la commission de la coopération décentralisée pour le développement qui permettra d'élargir la concertation entre les collectivités locales et son ministère. Les O.N.G. ne sont pas associées à cette instance de concertation car elles disposent déjà d'un cadre similaire avec la commission coopération-développement créée par arrêté du 28 mars 1984 et composée de deux collèges. Le premier collège comprend les représentants de huit collectifs et coordinations d'associations de solidarité internationale. Le second collège réunit des représentants de dix départements ministériels. Les travaux de la commission coopération-développement - et les résultats qu'ils ont permis d'obtenir - ont largement inspiré la création de la commission de la coopération décentralisée pour le développement. L'aide par microprojets bénéficie d'une priorité au ministère de la coopération et du développement. Il suffit de rappeler que, dans le budget 1989, les appuis aux initiatives privées et à la coopération décentralisée (chapitre 42-24) bénéficient d'une assistance financière fortement accrue (+ 13,7 p. 100). L'accroissement sur le F.A.C. (titre VI) est encore plus important puisqu'il porte sur la dotation réservée aux cofinancements d'opérations O.N.G. et coopération décentralisée à 37 MF pour 1989 (+ 27,5 p. 100). Il convient encore d'ajouter les crédits déconcentrés d'intervention mis en place auprès des

missions de coopération et d'action culturelle destinés essentiellement au cofinancement de projets présentés par des associations locales et des œuvres privées. Les missions ont programmé un montant global de 65,3 MF pour l'exercice 1989, en très nette croissance par rapport au montant de 1988 (40 MF). Les associations françaises sont de plus en plus souvent partie prenante dans les principales instances de concertation. Elles sont présentes dans des organes de consultation, d'étude et d'orientation comme par exemple le programme solidarité eau (avec des collectivités locales, le ministère des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement), ou le programme solidarité habitat (avec des organisations professionnelles, le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, ainsi que la délégation interministérielle à la ville). Les associations françaises étaient également invitées à participer à la C.N.U.C.E.D. et à des réunions spécifiques du C.A.D. (O.C.D.E.). Une délégation d'O.N.G. françaises participera pour la première fois à un groupe de travail « ad hoc » dans le cadre de la commission mixte franco-Burkinabé en juillet prochain. Enfin, on peut encore signaler la mise en place d'un groupe de travail au sein de la commission coopération-développement en vue d'une réunion avec la Banque mondiale en octobre 1989. Autant dire que la concertation est largement engagée avec toutes les O.N.G. qui œuvrent avec conviction pour le développement des pays du tiers monde.

## DÉFENSE

### Service national (dispense)

12320. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant obtenu un report d'incorporation au titre de l'article L. 5 ou L.5 bis du code du service national qui se rendent dans un pays étranger, dont ils acquièrent la nationalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent demander le bénéfice de l'article L. 37 ou L. 38 du code du service national.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article L. 37 du code du service national s'appliquent uniquement à la situation des jeunes gens qui possèdent la seule nationalité française et qui, dès l'âge de dix-huit ans, résident dans un Etat étranger situé hors d'une zone dite « zone de proximité ». S'ils ne cessent de résider dans un de ces Etats, ils voient leur appel différé d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, âge auquel ils sont définitivement dispensés de leurs obligations légales d'activité. Les jeunes Français titulaires d'un report au titre des articles L. 5 ou L. 5 bis qui, à l'âge de dix-huit ans, ne résidaient pas encore dans un de ces Etats, ne sauraient donc bénéficier des dispositions de l'article L. 37 après l'échéance de leur report. Dès qu'ils acquièrent la nationalité de l'Etat où ils résident, les jeunes gens doubles nationaux relèvent de l'article L. 38 du code du service national ou d'une des conventions internationales signées par la France sur les obligations militaires. Ils bénéficient d'une dispense à l'âge de vingt et un ans s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de dix-huit à vingt et un ans sur le territoire de recrutement de cet Etat (article L. 38 a). Ils peuvent également être dispensés à toute époque : s'ils prouvent qu'ils possédaient la nationalité de cet Etat avant leur appel en France et qu'ils se sont soumis à la loi de recrutement de cet Etat lié à la France par un accord de défense ou un traité d'alliance (art. L. 38 b) ; s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études (art. L. 38 c). Au demeurant, les cas individuels sont toujours examinés avec bienveillance et dans un souci constant d'éviter aux jeunes gens d'avoir à effectuer leur service dans les deux Etats dont ils possèdent la nationalité.

### Retraites des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12721. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pensions allouées aux anciens militaires ayant effectué une seconde carrière. Du fait de l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950,

ces militaires ayant servi avant les nouvelles modalités de retraite, ne peuvent bénéficier de pensions au taux optimum. Il est à noter que le nombre des personnes concernées est peu conséquent, les plus jeunes ayant atteint l'âge de quatre-vingt-un ans. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter une solution plus juste en faveur de ces retraités, dont la situation sociale est souvent difficile.

*Réponse.* - Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, applicable à partir du 29 janvier, a institué pour les militaires des règles de coordination entre les différents régimes de retraite. Les militaires rayés des contrôles des armées après la date d'application de ce décret sans avoir acquis de droit à pension ou à solde de réforme, ont été affiliés rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne ceux qui ont été rayés des contrôles avant le 29 janvier 1950, des mesures particulières dépendant de la durée des services militaires effectués ont été prises. C'est ainsi que ceux qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs peuvent, en application de la loi du 13 juillet 1982 et du décret du 17 mars 1983, et sur leur demande, obtenir la prise en compte de leur période de services militaires. Cette affiliation est possible à tout moment. Les intéressés doivent adresser leur demande d'affiliation rétroactive à la direction centrale du commissariat de l'armée à laquelle ils appartenaient. Ceux qui ont accompli moins de cinq ans de services militaires effectifs peuvent racheter des droits à pension de vieillesse pour la période correspondant à ces services. Les délais de rachat viennent d'être rouverts par le décret n° 88-711 du 9 mai 1988. Les intéressés doivent adresser leur demande à leur caisse de retraite.

#### Service national (appelés)

13002. - 15 mai 1989. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'ignorance en matière de législation de droit du travail de certains militaires du contingent libérables désireux de réintégrer l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation et qui sont licenciés par leur employeur au motif qu'ils ne lui ont pas adressé une lettre recommandée selon la procédure prévue par les articles L. 122-18 et R. 122-7 du code du travail informant de leur intention de reprendre le travail. Il lui demande de bien vouloir mettre en place dans les régiments une telle information qui permettrait une meilleure réinsertion des appelés dans la vie civile.

*Réponse.* - Le ministère de la défense accorde une attention particulière à la réinsertion professionnelle des jeunes gens à l'issue de leur service national et éditte à leur intention une brochure intitulée « Bientôt le retour à la vie civile » contenant notamment une information claire et précise sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire. Ce document est distribué individuellement aux appelés quelques mois avant la fin de leur service actif. Par ailleurs, les officiers-conseils des unités sont chargés d'assister les jeunes gens pour toutes les questions relatives à leur emploi futur. Enfin, la mission pour la mobilité et la formation professionnelle (M.M.F.P.) du ministère de la défense organise et coordonne les actions menées en matière d'information, de reconversion et de formation des personnels des armées. A ce titre, elle peut conseiller ceux qui ont achevé leur service actif et connaître des difficultés pour retrouver leur emploi et elle peut en particulier les aider à faire valoir leurs droits lorsque leur employeur n'a pas appliqué les règles édictées par le code du travail.

#### Armée (armée de terre : Indre-et-Loire)

13345. - 29 mai 1989. - M. Jean Desanlis s'étonne auprès de M. le ministre de la défense de la suppression de la musique de la 13<sup>e</sup> division militaire à Tours. Il regrette vivement que les compressions budgétaires qui affectent ce ministère entraînent une décision qui va provoquer une certaine émotion dans la région Centre. En effet, cette musique militaire de grande qualité se produisait fréquemment dans nos villes et nos villages, à la demande de nombreuses associations et municipalités qui vont maintenant en être privées. Elle était également une excellente école de formation pour les jeunes appelés du contingent, qui revenaient ensuite dans leurs sociétés musicales avec une compétence accrue dont ils faisaient bénéficier tous leurs camarades instrumentistes, avant d'en prendre parfois la direction. Au nom de la rigueur budgétaire, c'est la culture musicale que l'armée

abandonne en premier lieu, en en privant tous nos concitoyens. D'ici au 1<sup>er</sup> août, il est encore temps d'y remédier. Il lui demande s'il peut revenir sur cette décision, qui est unanimement contestée dans toute la région Centre.

*Réponse.* - L'effort de productivité qui est légitimement demandé à la défense comme à tous les services publics peut impliquer une modification de son architecture administrative et un resserrement géographique de son dispositif. L'état-major de l'armée de terre recherche les conditions d'adaptation des moyens de soutien et des formations d'environnement du corps de bataille ainsi que la réalisation de regroupements géographiques. Ainsi, des études ont été menées dans le souci de préserver et de renforcer la capacité opérationnelle des unités de combat et c'est dans ce contexte que la dissolution de la musique de la 13<sup>e</sup> division militaire territoriale a été retenue.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13400. - 29 mai 1989. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la distorsion qui existe dans l'étalement de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales entre les forces de police et les forces de gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur une période de dix ans ; la même mesure a été appliquée aux gendarmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, mais avec un étalement sur une période de quinze ans. Compte tenu des risques similaires courus par les policiers et par les gendarmes, il est demandé si une similitude d'intégration de cette indemnité, c'est-à-dire une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ne pourrait pas être édictée, mettant fin ainsi à une situation dont l'injustice n'est pas à démontrer.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13989. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que constitue l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les retraités de la gendarmerie. L'intégration de celle-ci, dans le calcul de la retraite, s'effectue sur quinze années pour les gendarmes, alors qu'elle est accordée sur dix années pour les policiers. Ce retard de cinq années se traduit par un manque à gagner important au détriment des retraités de la gendarmerie. Il lui demande par conséquent s'il est prévu, dans un proche avenir, de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Impôts et taxes (politique fiscale)

5345. - 21 novembre 1988. - M. Edmond Alphonse souhaiterait connaître l'étendue du pouvoir de remise et d'exonération gracieuse en matière d'I.S.F. dont disposeront, dans le cadre du projet de loi déposé par le Gouvernement, le ministre des finances et du budget et ses services. En particulier, il souhaiterait savoir pourquoi de 1982 à 1986 un certain nombre de non-résidents, notamment moyen-orientaux, normalement assujettis à cet impôt au titre de leurs biens immobiliers en ont été dispensés. S'agit-il de l'application de conventions internationales, de la conséquence de l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés à l'étranger ou de l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 ? En toute hypothèse, il

demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si de tels privilèges seront à nouveau accordés dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

**Réponse.** - L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et ses bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès. Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, les droits en principal ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une remise ou d'une modération à titre gracieux. S'agissant des pénalités où s'exerce en revanche la juridiction gracieuse, le pouvoir de statuer est dévolu au directeur des services fiscaux et au directeur régional lorsque les sommes visées dans la demande du contribuable n'excèdent pas respectivement 750 000 et 1 100 000 francs ; au-delà et selon que ces sommes excèdent ou non 1 750 000 francs, la décision relève de la compétence du directeur général ou du ministre, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. L'application des règles de droit interne et des conventions internationales a pu conduire dans certains cas à exonérer des non-résidents d'impôt sur les grandes fortunes. Pour l'avenir, les modalités d'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune des résidents de certains Etats arabes du golfe Persique possédant des biens immobiliers en France font l'objet d'un examen dans le cadre d'un aménagement des conventions fiscales conclues par la France avec ces Etats. Les projets de texte qui résulteront, le cas échéant, de ces négociations seront soumis au Parlement le moment venu.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**5546.** - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision de déplaçonner les cotisations des allocations familiales dont le taux passerait en deux étapes de 9 à 7 p. 100. Cette mesure aura pour but d'alléger les charges qui pèsent sur le coût de la main-d'œuvre, mais elle s'appliquera également à la cotisation personnelle d'allocation familiale du chef d'entreprise. Elle aura donc pour conséquences d'alourdir considérablement les charges et bien entendu mettra en cause le devenir des entreprises médicales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

**Réponse.** - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le déplaçonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a accepté des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les professions libérales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art. 6 de la loi du 13 janvier 1989).

#### *Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**5694.** - 28 novembre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 9 du projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit l'exonération des entreprises nouvelles, en excluant toutefois dans son alinéa III « les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités pré-existantes ou pour la reprise de telles activités ». Compte tenu des difficultés d'interprétation qui pourraient résulter des termes très généraux de cette loi et pour éviter une interprétation restrictive, qui pourrait être donnée ultérieurement après le vote de la loi, il lui demande d'indiquer à l'aide d'exemples précis ce qu'il convient d'entendre par les termes : restructuration, extension d'activités pré-existantes, reprise d'activités pré-existantes. Faut-il entendre que l'exonération ne bénéficie qu'à des personnes physiques ou morales qui créent une activité, *ex nihilo*, encore jamais exercée par qui que ce soit, ce qui retirerait, en fait, tout intérêt à ce projet ? Faut-il que les dirigeants d'une société nouvelle ne puissent mettre en œuvre aucune connaissance théorique ou aucune expérience professionnelle acquise antérieurement à quelque titre que ce soit, ce qui réserverait le bénéfice de ces mesures à des entreprises dans lesquelles les dirigeants n'ont aucune qualification ou expérience professionnelle ? Faut-il que l'entreprise créée exclut de son activité tous travaux de sous-traitance qui pourraient lui être confiés par une autre entreprise, ce qui exclurait, notamment, les entreprises de second œuvre, sous-traitants d'entreprises générales, du bénéfice de ces mesures ? Il le remercie par avance des éclaircissements qu'il voudra bien lui apporter sur ce point.

**Réponse.** - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités pré-existantes ou qui reprennent de telles activités. Les opérations de concentration et de restructuration permettent d'exercer des activités pré-existantes dans le cadre de structures juridiques différentes. Il en est ainsi généralement des sociétés constituées à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. L'extension d'une activité pré-existante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise pré-existante, laquelle peut résulter de liens personnels (identité d'exploitant en droit ou en fait), ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise pré-existante. Ces notions ont été précisées par une instruction du 25 avril 1989 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 A-5-89. Cela étant, l'appréciation du caractère réellement nouveau de l'activité exercée repose sur l'examen des circonstances de fait propres à chaque affaire.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**7565.** - 26 décembre 1988. - Le Parlement a voté à la quasi-unanimité de ses membres le revenu minimum d'insertion (R.M.I.). **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de favoriser l'application de l'instauration de ce revenu minimum en agriculture où un certain nombre de producteurs notamment dans l'attente de leur retraite vivent en dessous du minimum de revenu engendrant l'application de ce revenu minimum d'insertion.

**Réponse.** - La loi n° 88-1108 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) a, notamment, ouvert ce droit aux personnes exerçant une activité non salariée. Pour tenir compte des spécificités liées à l'exercice de ces activités, l'article 10 renvoie à un décret les modalités particulières de détermination des ressources provenant des activités non salariées. Les modalités d'attribution du R.M.I. aux exploitants agricoles ont été définies par le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988. En application de l'article 14, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de R.M.I. les exploitants agricoles qui, d'une part, sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition et, d'autre part, mettent en valeur un exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à un plafond transposé du montant du revenu minimum lui-même. Ce plafond est égal à 2 410 francs par an pour une personne isolée, 1 205 francs supplémentaire pour la deuxième personne puis 723 francs par personne supplémentaire. Les

revenus professionnels agricoles pris en compte pour le calcul de l'allocation différentielle sont évalués par le préfet sur la base des bénéfices forfaitaires et, s'il y a lieu, des aides et subventions dont il n'aurait pas été tenu compte pour la fixation du forfait. Par ailleurs, comme pour l'ensemble des bénéficiaires du R.M.I., les exploitants agricoles exclus du bénéfice des prestations d'assurance maladie se voient rétablir dans leurs droits à compter de la date de son attribution. Un décret - en cours de publication - fixe les règles de calcul des cotisations dont le montant est proportionnel aux revenus réels, contrairement au principe traditionnel de la cotisation minimale qui prévaut dans le régime de l'A.M.E.X.A. Afin d'améliorer très rapidement la situation des agriculteurs les plus démunis, les caisses de mutualité sociale agricole (M.S.A.) qui sont chargées de la gestion et du versement de l'allocation ont procédé, dès le début de l'année 1989, à une large information des bénéficiaires potentiels de cette prestation.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

8000. - 16 janvier 1989. - M. Fabien Thiémié attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des accédants à la propriété qui ont reçu un avis de paiement de la taxe foncière alors que la quinzième année d'accession n'est pas terminée. Il semblerait normal que la date de commencement des premiers travaux de construction ne soit pas prise en compte dans le calcul des quinze années. Par conséquent, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* - Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication des noms et adresses des personnes concernées l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

#### *Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

8612. - 23 janvier 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 44 quater et 44 quinquies du code général des impôts qui prévoit que si elles remplissent certaines conditions, les entreprises industrielles ou commerciales relevant d'un régime réel d'imposition et qui se sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1986, peuvent bénéficier d'un allègement d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1986, il a été possible de créer des sociétés à responsabilité limitée avec un associé unique, dites E.U.R.L. L'article ci-avant visé du code général des impôts, permet à ce type de société de bénéficier de l'exonération pour entreprise nouvelle. Dans la mesure où la structure juridique des E.U.R.L. ne correspondrait plus aux besoins de l'entreprise et, notamment, pour faire appel à des capitaux extérieurs, il serait décidé soit de transformer fiscalement l'E.U.R.L. de type classique assujéti à l'impôt sur les sociétés, voire de transformer l'E.U.R.L. en société anonyme, en respectant les exigences légales. Il lui demande si cette transformation de structure juridique entraînant le changement de mode d'imposition, dans un premier temps, imposition dite de la transparence fiscale, vers une imposition de la société, serait susceptible de faire perdre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue aux articles 44 quater et 44 quinquies du code général des impôts.

*Réponse.* - Dans la mesure où la transformation de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) en société à responsabilité limitée S.A.R.L. ou son changement de régime fiscal ne s'accompagne pas d'un changement d'objet social ou d'activité réelle on n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, la S.A.R.L. ou l'E.U.R.L. pourront continuer à bénéficier du régime prévu à l'article 44 quater du code général des impôts, sous réserve que les conditions d'application prévues à cet article soient toujours respectées. Bien entendu, la société ne peut bénéficier de l'avantage fiscal attaché à ce régime que sur la durée restant à courir de la période définie par cet article, décomptée depuis la création de la société.

#### *Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

9068. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences économiques dramatiques de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que soient favorisés, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalité, que soit envisagée, par les services fiscaux ainsi que l'U.R.S.S.A.F, la mise en place d'un moratoire en faveur des acteurs économiques, et que soit prévue la prise en charge des salariés saisonniers en rupture de contrat par le fonds spécial des Assedic. Il lui demande par ailleurs de réfléchir pour l'avenir à la mise en place d'un dispositif permettant de faire face à cette situation dramatique qui, en deux ans, aura successivement frappé l'ensemble des zones de tourisme de montagne, et d'éviter qu'une telle situation ne provoque dans le futur des conséquences aussi catastrophiques. Il lui demande donc, toute initiative parlementaire ne pouvant être envisagée en raison de l'irrecevabilité qui découlerait de l'application de l'article 40, de faire étudier le projet de création d'un fonds spécial qui servirait de relais pour les collectivités et les entreprises ; il assumerait pendant la durée de l'intempérie la prise en charge gratuite des remboursements d'emprunts, et d'un autre fonds de soutien pour les salariés saisonniers touchés par une telle catastrophe, à l'image de celui qui existe dans le secteur du bâtiment.

*Réponse.* - Il n'est pas possible de déroger, par voie de disposition générale, en faveur d'une catégorie de contribuables relevant d'un secteur d'activité déterminé, aux conditions d'exigibilité et de paiement de l'impôt. En effet, les difficultés rencontrées du fait de l'insuffisance d'enneigement dans les stations de sports d'hiver peuvent s'avérer très différentes d'une entreprise à l'autre. Cependant, les contribuables de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de respecter les dates de versement de l'impôt peuvent, à titre individuel, proposer aux comptables publics habilités à les examiner des modalités de paiement adaptées à leurs facultés contributives réelles. Le montant des impôts à acquitter, et notamment la T.V.A., est au demeurant fonction de la situation de fait signalée. Ainsi, les entreprises placées sous un régime réel d'imposition n'ont aucune disposition particulière à prendre dès que les bases d'imposition sont établies en fonction des déclarations souscrites tenant compte des variations qui affectent leurs recettes et leurs dépenses réelles. Pour ce qui est des entreprises forfaitaires, les forfaits non encore conclus tiendront compte des conditions réelles d'exploitation. Ces redevables ont par ailleurs la possibilité de demander au centre des impôts dont ils dépendent la réduction des versements provisionnels qu'ils sont tenus d'acquitter en matière de T.V.A. dans l'attente de la fixation de leur forfait. S'agissant des redevables dont les forfaits ont été conclus antérieurement aux difficultés rencontrées, ils pourront éventuellement faire procéder à une demande de révision par le moyen d'une réclamation déposée auprès du service des impôts, sous réserve de fournir des éléments d'information précis sur l'incidence réelle de l'insuffisance d'enneigement sur leurs activités. Les mesures qui peuvent ainsi être prises dans chaque cas particulier sont les seules qui concilient à la fois les besoins temporaires des entreprises et les intérêts légitimes du Trésor public. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de pénalités des redevables qui seraient dans l'impossibilité de régler à temps leurs cotisations fiscales. En conséquence, il appartient aux contribuables en difficulté de s'adresser à leur comptable du Trésor, qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront. En ce qui concerne la mise en place éventuelle d'un moratoire portant sur les cotisations recouvrées par l'U.R.S.S.A.F, ainsi que la prise en charge des salariés saisonniers en rupture de contrat par le fonds social des Assedic, il appartient, s'agissant d'organismes paritaires, aux acteurs économiques concernés de saisir les partenaires sociaux, seuls compétents pour prendre, le cas échéant, de telles décisions. Par ailleurs, les salariés saisonniers peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. Des instructions ont été données en ce sens par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux préfets des départements concernés. L'existence du dispositif du chômage partiel permet d'assurer un revenu de remplacement à ces salariés saisonniers. La création d'un fonds de soutien en faveur de ces salariés n'est donc pas envisagée par les ministères concernés. Il a également été demandé que les mesures prises par les pouvoirs publics en matière fiscale et sociale soient accompagnées, si cela s'avérait nécessaire, d'un effort corrélatif de la part des établissements de crédit en ce qui

concerne, en particulier, le remboursement des crédits de campagne consentis aux entreprises. La Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France ont été chargés d'étudier les aménagements financiers nécessaires pour aider ces collectivités et associations à surmonter leur difficultés momentanées. A cet effet, des reports d'annuités ou des prêts avec différé d'amortissement pourront être mis en place, permettant ainsi d'alléger les charges de remboursement de ces emprunteurs. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Secteur public (dénationalisations)*

**10306.** - 6 mars 1989. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 sur les privatisations. L'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 qui précise les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les transferts est particulièrement dangereux. Il pense en effet que les opérations de transfert au secteur privé des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas mille personnes et le chiffre d'affaires cinq cents millions de francs sont réputées autorisées sauf opposition du ministre chargé de l'économie. C'est l'ensemble des deux lois précitées qui devrait être abrogé. Sur le problème particulier des entreprises visées à l'article 21, il lui demande s'il s'engage à refuser toute autorisation de privatisation. Comme un ministre ou un gouvernement ne peuvent s'engager pour leurs successeurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger une disposition contre laquelle les députés socialistes et communistes avaient voté.

**Réponse.** - Dans un environnement concurrentiel, une entreprise publique aux activités diversifiées a besoin de pouvoir procéder à des acquisitions ou à des réorientations pour assurer son développement. Les cessions d'entreprises qui peuvent éventuellement dans ce cadre être réalisées correspondent à une respiration normale du secteur public que ses opérations de croissance font plus qu'équilibrer. Les conditions d'approbation de ces respirations sont fixées par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1986 qui ont pour objet de garantir le respect des intérêts patrimoniaux du secteur public. Le mécanisme d'autorisation tacite prévu à l'article 21 ne permet en aucune manière aux autorités compétentes de s'affranchir de cette contrainte. Aucune autorisation administrative - fût-elle tacite - n'est délivrée sans qu'il soit clairement établi que la cession s'effectue sur la base d'une juste valorisation des biens publics.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**10313.** - 6 mars 1989. - **M. René Couannu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qui se présentent dans l'application du régime d'imposition des plus-values professionnelles tel qu'il résulte de l'article 49 de la loi sur le développement et les transmissions d'entreprises (n° 88-15 du 5 janvier 1988) en matière de condition relative à la durée d'activité du cédant. Dans une instruction du 3 mai 1988, la direction générale des impôts a précisé que pour toutes les cessions ou cessations d'entreprises précédées d'une location-gérance antérieure à la date précitée, le délai de cinq ans devait être décompté à partir de la date de création ou d'acquisition du fonds de commerce. En fonction de cette disposition, et compte tenu, par ailleurs, que la condition relative aux recettes se trouve satisfaite, il est demandé dans la situation d'un fonds de commerce acquis le 15 novembre 1976 et exploité par son propriétaire jusqu'à sa mise en gérance libre, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, puis repris en exploitation directe par ce propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier 1985 jusqu'à la date de cession intervenue le 30 juin 1988, si, comme il le semble, la mesure d'exonération tenant au délai d'exploitation de cinq ans dont il est fait précédemment mention, trouve à appliquer dans la situation évoquée.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

#### *Impôts et taxes (pétrole et dérivés : Corse)*

**10348.** - 6 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une demande exprimée au cours des dernières années par l'assemblée de Corse et formulée de la manière sui-

vante : « L'assemblée de Corse, considérant que la Corse bénéficie d'un abattement de 25 p. 100 de la T.V.A. sur les produits pétroliers et d'un abattement de 6,50 francs par hectolitre au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; considérant que cet avantage fiscal a eu pour effet jusqu'à l'adoption des mesures de libération des prix d'abaisser d'autant le prix des carburants vendus en Corse, ce prix étant ainsi inférieur à celui des carburants vendus sur le continent ; considérant que la libération des prix doit avoir pour conséquence de soumettre le secteur de la distribution au jeu de la concurrence, afin d'obtenir des prix moins élevés ; considérant que cet objectif semble avoir été utile sur le continent où l'on enregistre partout une baisse sensible quoique inégale du prix des carburants ; considérant, en revanche, que la Corse n'a guère bénéficié de cet effet positif et qu'elle se trouve dans la situation paradoxale d'une région où la fiscalité sur les carburants est moins élevée que sur le continent et où pourtant les carburants sont désormais plus chers qu'ailleurs ; considérant que cette situation tient probablement au fait que les conditions d'une libre concurrence n'y sont pas réunies ; demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le consommateur insulaire bénéficie pleinement, comme par le passé, de l'avantage fiscal qui lui a été consenti par le législateur, tant que cet avantage n'aura pas été supprimé. » Il souhaite qu'une réponse soit apportée à l'assemblée de Corse, qui a délibéré à plusieurs reprises sur ce dossier depuis 1985 et n'a pas à ce jour obtenu de prise de position claire de la part du Gouvernement.

**Réponse.** - Il est exact que les différents prélèvements fiscaux qui portent sur les produits pétroliers sont moins élevés dans les départements de Corse et que, d'une manière générale, cet avantage n'est pas répercuté au niveau des prix de détail. Cette situation ne peut être entièrement imputée à l'éloignement des lieux d'approvisionnement et résulte d'entraves au libre jeu de la concurrence qui ont été récemment sanctionnées par le conseil de la concurrence. Sans remettre en cause le principe de la liberté de fixation des prix des carburants, le Gouvernement entend exercer une vigilance particulière en ce domaine de manière à permettre aux utilisateurs corses de bénéficier pleinement des allègements fiscaux consentis par la collectivité nationale.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**10442.** - 6 mars 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé dans le cadre de l'imposition sur le revenu des représentants en voitures automobiles. Beaucoup d'entre eux remplissent lors de la vente des véhicules un formulaire qu'ils transmettent aux organismes de crédit afin que soit établi un prêt sous forme de leasing, lesdits organismes versant par la suite une commission aux représentants. Il lui demande si ces commissions doivent entraîner une exonération de la T.V.A.

**Réponse.** - L'article 261 C 1° a du code général des impôts exonère de la T.V.A. l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Il en résulte que les commissions versées par les organismes de crédits aux représentants en voitures automobiles qui exercent leur activité à titre libéral, pour leur intermédiation dans l'octroi de prêts aux acquéreurs de véhicules, sont exonérées de T.V.A. dans la mesure où ces professionnels n'effectuent aucun acte de gestion pour le compte des établissements prêteurs. Il en est ainsi lorsque l'activité des représentants se limite à remplir un formulaire de demande de crédits pour le compte de leurs clients, si cette intervention n'implique aucune appréciation sur la solvabilité des acquéreurs.

#### *Secteur public (politique et réglementation)*

**10450.** - 6 mars 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle exercé par l'Etat, en tant qu'autorité de tutelle, vis-à-vis des entreprises du secteur public. Il lui demande, plus précisément, s'il lui serait possible de lui fournir un bilan, pour l'exercice 1988, des apports en fonds propres aux entreprises publiques et de lui préciser les modes de financement par entreprise.

**Réponse.** - Les apports en fonds propres effectués par l'Etat aux entreprises publiques au titre de l'exercice 1988 ont représenté un montant d'environ 8 877 millions de francs. Ils ont été destinés notamment à l'Aérospatiale, la Snecma, Bull, Orkem (ex-C.D.F.-Chimie), audiovisuel, aux ports autonomes et aux sociétés de conversion.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

10863. - 20 mars 1989. - M. Charles Ehrmann expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments sont surprenants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il accepte de déclarer qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11669. - 10 avril 1989. - M. Michel Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un testament contenant des legs de biens déterminés est enregistré au droit fixe si ces legs sont faits à des personnes autres que des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires désignés dans l'acte sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement est injuste. Il lui demande s'il accepterait de déposer un tel amendement à l'article 848 du code des impôts.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11769. - 17 avril 1989. - M. Pierre Brana expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un testament par lequel un oncle ayant deux neveux lègue une partie de ses biens à son premier neveu et le reste au deuxième est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ayant deux enfants lègue une partie de ses biens à son premier enfant et le reste au deuxième est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Devant cette disparité de traitement qui peut sembler injustifiée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de l'article 848 du code général des impôts à l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11921. - 24 avril 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'un testament par lequel un testateur procède au partage de sa fortune ou faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires est enregistré au droit fixe si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur. S'il s'agit de descendants, le testament est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que dans le cas visé plus haut. Cela constitue une grave injustice et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que tous les testaments sans exception, y compris ceux rédigés par un père ou une mère en faveur de ses enfants, soient enregistrés au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

*Réponse.* - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° l'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitudes des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. 2° dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiraient en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne

seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3° enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. Com. 15 février 1971, Pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

10985. - 20 mars 1989. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que ne va pas manquer de poser l'estimation de la valeur d'un immeuble servant de résidence principale, au redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, un immeuble occupé par son propriétaire doit, selon les termes de la loi, être estimé à sa valeur vénale, c'est-à-dire comme s'il était vendu « libre ». Or, selon le type de bail en cours, un immeuble loué peut subir une décote de 20 à 30 p. 100. Il lui rappelle que ce problème a été abordé lors de la discussion de l'article du projet de loi de finances pour 1989 instituant l'I.S.F., mais que le Gouvernement a refusé tout amendement à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de clarifier les conditions d'estimation de la valeur de ces immeubles afin d'éviter de nombreux conflits avec les services fiscaux.

*Réponse.* - Pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune comme des droits de mutation à titre gratuit, les biens sont retenus par leur valeur vénale, c'est-à-dire le prix auquel ils pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors un immeuble occupé par son propriétaire, qui n'est grevé d'aucun engagement de location, ne peut être évalué que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matière de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salariés qui fait référence à l'actif net de succession, a confirmé cette analyse et précisé qu'un immeuble occupé par les héritiers du défunt est juridiquement libre et doit être évalué comme tel dès lors que les intéressés ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre régulier de location. Ce principe est transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cela étant précisé, l'appréciation de la valeur vénale est une question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu de la situation particulière de chaque immeuble. L'administration se garde de donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet, dans certains cas, de léser soit les intérêts du Trésor, soit ceux des redevables.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

11478. - 10 avril 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition relative au compte courant d'associés. L'administration, se fondant sur les dispositions de l'article 111 A du code général des impôts, considère que les sommes figurant au débit des comptes courants d'associés sont considérées comme revenus distribués et imposées comme tels. Lorsque ces sommes sont remboursées, il est prévu une restitution de ces impositions. Ces dispositions concernent spécialement les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si des dispositions analogues sont prévues pour les E.U.R.L. (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée) qui sont des S.A.R.L. imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment quand au cours d'un exercice, les prélèvements de l'associé unique sont supérieurs au bénéfice réalisé.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, interdisent à l'associé personne physique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de se faire consentir une avance par la société dont il est le seul associé. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

*Boissons et alcools (commerce extérieur)*

11515. - 10 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves préoccupations exprimées par les professionnels du cognac, au sujet d'une décision récente du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui supprime le droit traditionnellement accordé au Bureau national interprofessionnel du cognac, de viser certains certificats exigés par divers pays importateurs de spiritueux. En vertu de cette décision, lesdits certificats devront, désormais, être exclusivement délivrés par les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le siège est situé à La Rochelle pour la Charente-Maritime et à Angoulême pour la Charente, c'est-à-dire à plusieurs dizaines de kilomètres du principal centre d'expéditions des marchandises. Ceci provoque déjà une aggravation notable des charges de gestion des entreprises commerciales et de nombreux retards dans les délais de livraison, risquant ainsi de compromettre les efforts poursuivis depuis de longues années par les professionnels pour parvenir à s'implanter solidement à l'étranger. Rappelons, en effet, que le cognac vient encore d'améliorer sa contribution annuelle à la balance commerciale française par un apport net de toute contrepartie de 6,68 milliards de francs, affirmant ainsi sa vocation exportatrice traditionnelle. La décision prise par l'administration apparaît d'autant plus incompréhensible que la délivrance de ces certificats effectuée par le Bureau national du cognac depuis de nombreuses années, n'a jamais donné lieu à la moindre réclamation ni de la part des professionnels, ni de l'administration. Il lui rappelle en conséquence de bien vouloir annuler cette décision et permettre ainsi un retour au statu quo.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des vins et spiritueux, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) a procédé à une réorganisation de ses services. Pour des raisons pratiques, compte tenu du manque de personnel spécialisé, un agent salarié du Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.) avait, d'une part, été commissionné, et avait, d'autre part, reçu délégation pour signer les certificats à l'exportation exigés par de nombreux pays importateurs de cognac. A la fin de l'année 1988, dans le cadre d'un redéploiement de son dispositif national de contrôle des vins et spiritueux, la D.G.C.C.R.F. a réalisé une étude en liaison avec le B.N.I.C., qui a débouché sur un protocole d'accord signé par le directeur général de la D.G.C.C.R.F. et le président du B.N.I.C. Ce texte précise notamment que la délivrance des certificats à l'exportation revient à présent, conformément aux règles communautaires, aux seuls services de l'Etat, c'est-à-dire aux directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente, et de la Charente-Maritime. Une telle mesure ne constitue en rien une brimade à l'égard des exportateurs de cognac. Au contraire, elle a pour but, dans un contexte de concurrence commerciale accrue, de prévenir tout risque d'entraves techniques de la part de certains pays importateurs de cognac (des cas similaires se sont déjà produits dans d'autres domaines) au motif que les certificats à l'exportation n'auraient pas été signés par un fonctionnaire appartenant à un service de l'Etat, même si la délégation de signature consentie à un salarié du B.N.I.C. était correcte en droit interne français. Toutefois, compte tenu de l'implantation des services de contrôle à Angoulême et La Rochelle et pour répondre aux besoins des producteurs de cognac, deux dispositions ont été prises : une permanence hebdomadaire est ouverte à Cognac dès le mois de juin 1989 ; un système quotidien de navettes permet à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de délivrer en quelques heures les documents nécessaires à l'exportation de cognac. Bien entendu, la démarche de l'administration se définit dans le cadre d'une collaboration toujours étroite avec le B.N.I.C., ce qui explique le maintien du commissionnement d'un salarié de cet organisme, même si ce dernier perd la possibilité de signer les certificats à l'exportation.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

11889. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes de l'exonération de la taxe d'habitation sur les garages. Compte tenu des problèmes importants de circulation dans les grandes villes, et des remèdes au stationnement que constituent les garages privés, il serait souhaitable d'étudier une mesure d'exonération totale ou partielle des propriétaires de garages privés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les garages privés qui constituent la dépendance d'une habitation et dont les redevables ont la disposition privée sont imposables à la taxe d'habitation, en application de l'article 1409 du code général des impôts. Une dérogation à cette règle ne peut être envisagée. Elle entraînerait en effet, pour les collectivités locales, des pertes de ressources qui ne pourraient être compensées que par une aggravation de la charge fiscale pesant sur les autres redevables.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

11906. - 24 avril 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence en faveur de nos partenaires européens créées par l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, afin de rétablir la parité avec les agricultures européennes, la suppression de la taxe foncière actuelle, mesure qui pourrait être étalée sur trois ans de 1990 à 1992. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Impôts locaux (taxes foncières)*

13635. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, cet impôt qui n'est en fait qu'une survivance d'une loi fiscale de 1790 s'avère de plus en plus archaïque tant par sa complexité que par son inadéquation avec les conditions économiques du marché unique européen. Cette taxe apparaît, en outre, injuste dans la mesure où le principe d'un impôt de répartition est complètement inadapté aux petites communes rurales. Son assiette et ses taux qui sont 3,5 fois plus élevés que le taux des autres impôts locaux le rendent tout à fait arbitraire. Par ailleurs, ce prélèvement, qui représente 3 p. 100 de la valeur de production et 10 p. 100 du revenu agricole, constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Son caractère de charge fixe élevée condamne les producteurs à choisir entre une intensification de la production, génératrice d'excédents, et la mise en friche. Sur le plan européen, la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée des distorsions importantes puisque le foncier rural est exonéré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et qu'il est en moyenne quatre fois moins important dans les autres pays qu'en France. Cela semble de plus en plus inacceptable dans les perspectives du marché unique européen et dans un contexte où les agriculteurs français doivent mobiliser leurs capitaux vers des investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet.

*Réponse.* - Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur à 9 milliards de francs. Il ne peut donc être considéré comme marginal dans les ressources des collectivités locales. Au regard des contraintes qu'impose la situation budgétaire actuelle, la prise en charge même partielle par l'Etat de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas envisageable. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat qui supporte déjà près de 20 p. 100 du montant de la fiscalité directe locale. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittées par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 décembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure bénéficiera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre, dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur

taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a été institué, en 1988, entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (politiques fiscale)*

**12140.** - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour aider les automobilistes dans les efforts financiers qu'ils seraient amenés à réaliser pour lutter contre la pollution atmosphérique. Il lui rappelle que la Commission européenne vient d'arrêter la procédure qu'elle avait entamée contre les Pays-Bas au sujet des aides fiscales que les Néerlandais souhaitaient accorder aux utilisateurs de voitures propres. Il semble donc possible à un Etat membre de la Communauté économique européenne d'utiliser la méthode de l'incitation fiscale pour promouvoir des techniques moins polluantes en matière automobile. Afin de réduire la pollution d'origine automobile, l'Etat devrait prévoir, d'une part, la détaxation partielle de l'essence sans plomb et, d'autre part, une aide fiscale aux automobilistes équipant leurs véhicules de façon volontaire d'un pot catalytique.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**12402.** - 2 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la décision de la Commission européenne d'arrêter la procédure qu'elle avait entamée contre les Pays-Bas au sujet des aides fiscales que les Néerlandais souhaitaient accorder aux utilisateurs de voitures propres. Il semble donc possible à un Etat membre de la Communauté économique européenne d'utiliser la méthode de l'incitation fiscale pour promouvoir des techniques moins polluantes en matière automobile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de prévoir la détaxation partielle de l'essence sans plomb ainsi que l'attribution d'une aide fiscale aux automobilistes équipant leur véhicule, de façon volontaire, d'un pot catalytique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est désireux de voir se développer l'usage du supercarburant sans plomb afin de réduire la pollution d'origine automobile. C'est pourquoi il a accordé, dans le cadre de la loi de finances pour 1989, un avantage fiscal en faveur de ce carburant. L'article 27 de la loi prévoit, en effet, un taux de T.I.P.P. de 268,11 F/hl pour le supercarburant sans plomb à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, contre 302,85 F/hl pour le supercarburant plombé. Compte tenu de l'incidence de la T.V.A., cet avantage fiscal s'élève à 40 francs par hectolitre. Il bénéficie potentiellement à tous les acquéreurs de véhicules moins polluants et diffère en cela d'une incitation fiscale liée à l'impôt sur le revenu qui, par définition, ne concernerait que les seuls redevables de cet impôt.

#### *Récupération (huiles)*

**12194.** - 24 avril 1989. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation préoccupante, tant sur le plan administratif qu'économique, des sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, notamment dans son département. En effet, de nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle ont établi que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés agréées percevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte. Dans ces conditions, la question est posée de savoir comment les dites sociétés vont équilibrer leur compte d'exploitation et continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté

du 29 mars 1985 (article 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui leur est proposé. Il lui rappelle à cet effet que ces sociétés, agréées pour la collecte des huiles usagées, restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale, selon l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés agréées puissent continuer normalement leur service sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations, ceci à l'heure où la protection de l'environnement apparaît plus que jamais comme une priorité.

#### *Récupération (huiles)*

**12725.** - 8 mai 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du ramassage des huiles usagées. Au moment où la situation de notre environnement constitue l'une des principales préoccupations de nos concitoyens, des textes législatifs et réglementaires organisent la filière d'élimination des huiles usagées, lesquelles constituent une source de pollution anonyme et sournoise, à la portée de tous. Jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale de 70 francs la tonne sur les huiles de base permettait aux sociétés de ramassage, dûment agréées dans chaque département, de couvrir les coûts de leur collecte d'huiles usagées qui ne l'étaient pas pour partie de leur valorisation. Or, le Gouvernement a réduit, semble-t-il unilatéralement, le produit de cette taxe. Cette mesure a conduit le comité de gestion de la taxe parafiscale, placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à ne prendre en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, que moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Cette disposition a pour conséquence de mettre les sociétés de ramassage qui restent, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale », dans une situation telle qu'il leur est difficile d'équilibrer leur compte d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés puissent être en mesure de poursuivre normalement leurs obligations et concourir ainsi à la protection de notre environnement.

*Réponse.* - La taxe parafiscale sur les huiles de bases a été instituée en 1986 afin de maintenir l'équilibre économique de la filière d'élimination et de régénération des huiles usagées, puis reconduite, par décret du 24 décembre 1987 jusqu'au 31 août 1989, un arrêté du même jour prévoyant une dégressivité de son taux jusqu'à son extinction. La situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées s'étant détériorée, le Gouvernement a décidé successivement de suspendre la baisse de la taxe prévue au 1<sup>er</sup> avril 1989 en maintenant son taux à 35 francs par tonne, puis de le relever à 70 francs par tonne, taux maximum prévu par le décret modifié n° 89-549 du 14 mars 1986, à compter du 11 mai 1989 (arrêté du 10 mai 1989 paru au *J.O.* du 13 mai 1989). Par ailleurs, sur la base des propositions du groupe de travail interprofessionnel sur les huiles usagées remises au Gouvernement, une réflexion interministérielle est actuellement en cours pour assurer l'équilibre économique de la filière de ramassage et d'élimination des huiles usagées au-delà du 31 août 1989.

#### *Boissons et alcools (boissons non alcoolisés)*

**12392.** - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fléau que représente l'alcoolisme pour notre pays. Pour lutter contre ce fléau, il apparaît indispensable de favoriser la consommation de boissons non alcoolisées. Un premier pas a déjà été franchi avec la baisse de la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Toutefois, les boissons non alcoolisées sont toujours soumises aux droits spécifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées.

*Réponse.* - Les boissons non alcoolisées bénéficient d'une fiscalité indirecte très allégée. Le taux de T.V.A. applicable à ces boissons a été abaissé de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100 depuis le 8 juillet 1988. Elles sont soumises à un droit spécifique au tarif de 3,5 francs par hectolitre qui n'a pas été relevé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et dont sont souvent exonérés les sirops, les jus

de fruits et de légumes ainsi que les nectars de fruits. La suppression de ce droit spécifique ne constituerait donc pas une mesure efficace de lutte contre l'alcoolisme.

#### *Politiques communautaires (boissons et alcools)*

12393. - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer le règlement en matière de droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées dans les pays membres de la C.E.E.

**Réponse.** - Les boissons non alcoolisées sont soumises à une taxation spécifique dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne (Belgique, Danemark, France, R.F.A., Irlande, Pays-Bas). L'assiette est constituée par le prix de vente au détail en R.F.A. et dans les autres Etats par le volume de boisson (litre ou hectolitre). Le tarif peut être unique (France, R.F.A., Irlande) ou différencié selon les produits : eaux minérales, jus de fruits, limonades, etc. (Belgique, Danemark, Pays-Bas). Le montant de la taxe est sensiblement différent selon les Etats. Il est moins élevé en France que dans les autres Etats membres. Le fait générateur de la taxe est le plus souvent la mise à la consommation ou l'importation et la perception est effectuée lors du dépôt d'une déclaration généralement mensuelle.

#### *Taxis (tarifs)*

12621. - 8 mai 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des chauffeurs de taxi exerçant leur activité dans les départements faisant l'objet d'une double tarification. En effet, les villes de Lyon et de Marseille ont adopté le système des trois tarifs (A, B, C), en cohérence avec les prix pratiqués par les taxis parisiens. Les autres professionnels de l'ensemble de ces deux départements disposant, eux, du système des quatre tarifs (A, B, C, D), mais avec des prix de tarification inférieurs par rapport à leurs collègues lyonnais et marseillais. De plus, il s'avère qu'avec le temps, et compte tenu de l'actualisation des tarifs, en pourcentage sur la course moyenne, l'écart se creuse de plus en plus entre les tarifs « urbains » et « ruraux », et cela dans le même département. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'établir une équité de la tarification pour les taxis des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

**Réponse.** - Les tarifs des courses de taxi sont réglementés par le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 qui prévoit que le tarif d'une course comprend une prise en charge, le prix du kilomètre parcouru, éventuellement le prix du temps d'attente ou de marche ou ralenti du véhicule. Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour les courses qui imposent un retour à vide. Dans certaines agglomérations, telles que Paris, Lyon, Marseille où les points de stationnement des taxis sont nombreux et la clientèle importante, les taxis prennent en charge la clientèle sans effectuer de retour à vide à leur point de départ ; dans ce cas, une tarification avec 3 tarifs kilométriques correspondant à des zones géographiques a été définie. Dans les zones moins urbanisées ou rurales où la majorité des courses sont effectuées sans possibilité de recharger un client au retour d'une course, une tarification basée sur quatre tarifs sans zone géographique, a été mise en place, correspondant aux courses effectuées avec retour à vide, ou en charge, de jour ou de nuit. A cette différence de structure de tarification, correspondent, bien évidemment, des niveaux de tarifs différents qui sont définis équitablement, compte tenu des modes particuliers d'exercice de la profession de chauffeur de taxi en zone rurale et en zone urbaine. Par ailleurs, l'actualisation des tarifs en pourcentage est corrigée par la fixation de butoirs et de prix planchers qui permettent un resserrement de la fourchette des tarifs entre les départements ou à l'intérieur d'un même département lorsque deux tarifications coexistent.

#### *Baux (baux commerciaux)*

12656. - 8 mai 1989. - **M. Jenny Lorgeoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une S.A.R.L. de famille, ayant opté pour le non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés, mais ayant un objet et

une activité réellement commerciale, qui a souscrit un crédit-bail auprès d'une SICOMI, peut sous-louer une partie supérieure à 50 p. 100 des locaux, objets du crédit-bail, à des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés dont elle détiendrait 10 p. 100 du capital social.

**Réponse.** - Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) doivent louer directement leurs immeubles aux utilisateurs des locaux. La sous-location est toutefois autorisée, dans certaines conditions, entre des sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts (voir l'instruction du 7 juin 1977 publiée au B.O.D.G.I. 4 H-3-77). En outre, les sociétés en cause doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés, soit en leur nom propre, soit en la personne des associés si l'une des parties à l'acte de sous-location ou les deux sont des sociétés mentionnées à l'article 8 du code général des impôts. La sous-location n'est donc pas possible si la société locataire de la SICOMI est une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Dans ce cas, en effet, la condition relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'est pas remplie.

#### *Impôts et taxes (pétrole et dérivés : Alpes-Maritimes)*

12676. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, consécutivement à ses récentes déclarations et aux prises de position de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le prix de vente actuel des carburants dans les stations-service, sur la situation particulière du département des Alpes-Maritimes. En effet, comme partout en début d'année, le prix du supercarburant a dépassé le plafond des 5 francs pour arriver, à ce jour, à un prix record moyen d'environ 5,70 francs, qui s'avère battre même le record actuel de la Corse, et qui se situe en tout état de cause nettement au-dessus des prix de la région parisienne alors que les points d'approvisionnement régionaux se situent à Marseille. Il lui demande, en conséquence, d'envisager d'agir efficacement, par voie réglementaire, afin d'éviter une flambée des prix, de limiter l'inflation et de combattre tout dérapage abusif. Il lui demande également de donner l'exemple, au nom de l'Etat, en instaurant, pour sa part, pour une année pleine, une pause rigoureuse de toute hausse de la T.I.P.P. ou de la T.V.A. sur les produits pétroliers. Il lui suggère également de considérer sérieusement qu'il est déraisonnable de calculer une taxe à la valeur ajoutée sur la part du prix de vente qui ne correspond pas à un produit, mais déjà à une taxe fiscale.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> février 1985, les prix de vente des carburants en France sont fixés librement par les opérateurs pétroliers. Il n'y a donc plus, depuis cette date, de système de prix administrés pour les produits pétroliers. De ce fait, des écarts de prix peuvent apparaître d'une station-service ou d'une région à l'autre. C'est ainsi que d'après les relevés effectués par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les prix du supercarburant étaient, à la mi-avril 1989, dans le département des Alpes-Maritimes, sensiblement plus élevés qu'en région parisienne. Le prix moyen du litre de supercarburant s'établissait, en effet, dans ces deux régions respectivement à 5,58 francs et à 5,50 francs (T.T.C.) Les différences qui ont été constatées ne sont dues que pour une très faible part aux coûts d'acheminement des carburants des dépôts aux stations-service, compte tenu de la proximité des dépôts de Marseille qui approvisionnent les Alpes-Maritimes. En réalité, l'évolution des prix résulte essentiellement de la forte augmentation des cours des produits raffinés sur les marchés internationaux depuis le début de l'année. Quant aux écarts constatés, ils sont imputables à l'état de la concurrence qui varie selon les régions : si, dans certaines zones, on observe des prix relativement bas, ce phénomène n'est pas étranger à la concurrence particulièrement active due au grand nombre de stations de grandes surfaces commerciales qui vendent le carburant à un prix se situant généralement aux environs de 20 centimes en-dessous du prix moyen. C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe de la liberté de fixation des prix des carburants, le Gouvernement entend favoriser le développement de la concurrence et demeure très attentif aux variations de cours. Cela étant précisé, il n'est pas envisagé d'enrayer une augmentation conjoncturelle des prix, en ayant recours à des mesures fiscales qui revêtent un caractère permanent. Une modification de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas davantage envisageable, dès lors que les principes en sont fixés par l'article 11-2, paragraphe a, de la sixième directive communautaire qui sont repris dans notre législation interne par l'article 267-1-1<sup>o</sup> du code général des impôts.

*Assurances : assurance automobile*

12691. - 8 mai 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre croissant de véhicules automobiles non assurés. Ceci est facilité par le fait que les attestations d'assurances sont d'apparence identique d'une année à l'autre. Il s'interroge donc sur l'opportunité de proposer que les attestations d'assurance varient à chaque échéance de couleur, voire de format, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

*Réponse.* - Le choix des pouvoirs publics pour la matérialisation du certificat d'assurance s'est porté sur l'intégration de ce document à la carte internationale d'assurance, dite carte verte, pour des considérations d'opportunité et de simplicité. Il en résulte effectivement que tous les certificats d'assurance sont carrés et de couleur verte d'une année à l'autre, ce qui ne facilite pas le contrôle à distance. Cependant chaque certificat comporte la mention de la durée de validité du contrat d'assurance, ce qui donne tous moyens utiles aux représentants des forces de l'ordre pour effectuer des contrôles rapprochés. La solution consistant à adopter une couleur et une forme différente par année ne serait pas aisée à mettre en œuvre, notamment en raison de l'étalement sur toute l'année civile des échéances des contrats d'assurance : une telle solution aurait nécessairement conduit à accepter que soit apposé sur les véhicules, dans une année donnée, compte tenu de la durée de validité des certificats fixée à treize mois, un certificat parmi trois modèles de vignette possibles aux formes et aux couleurs différentes. Il reste que le choix initial ne pourra être conservé que dans la mesure où la permanence de la forme et de la couleur des certificats d'assurance ne se révélerait pas un obstacle à l'efficacité d'une mesure destinée à réduire le nombre de véhicules non assurés.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

12724. - 8 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'existence de discriminations choquantes au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Il s'avère ainsi que la fiscalité se révèle souvent plus favorable à un couple en concubinage lorsque l'homme et la femme travaillent avec deux enfants à charge. Dans ce cas par exemple, le couple marié n'a droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors que le foyer de concubins a, lui, droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation fiscale des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique. La plupart des plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été « conjugalisés » pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas du plan d'épargne retraite, de l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Le Gouvernement veille à ce que les nouvelles mesures fiscales ne désavantagent pas les couples mariés. Ainsi l'impôt de solidarité sur la fortune prévoit un traitement identique des couples mariés et des concubins notoires.

*Assurances (contrats)*

12798. - 8 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que risque de poser aux entreprises en redressement judiciaire la mise en application du projet de refonte du code des assurances. L'actuel article L. 113-6 dudit code stipule que les compagnies d'assurances ont le droit de résilier les contrats dans un délai de trois mois à partir de la date de redressement judiciaire. Cet article est toutefois muet quant aux

délais d'application du droit de résiliation. La refonte du code et notamment de l'article L. 113-4 concerne la possibilité pour les compagnies de se dégager lorsqu'il y a aggravation du risque, laissant à l'assuré un délai de dix jours pour se retourner. Or, étant donné que le redressement judiciaire d'une entreprise peut être assimilé à une aggravation du risque, il est indispensable que les entreprises concernées bénéficient de ce délai et il est souhaitable que ce délai soit prolongé (fixé à trente jours par exemple). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce sens. Une telle décision respecterait l'esprit de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui tend à faciliter au maximum le redressement judiciaire des entreprises en permettant de pallier le mutisme des textes quant aux délais d'application du droit de résiliation.

*Réponse.* - Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas été étrangères au Gouvernement. En effet, les dispositions actuelles de l'article L. 113-6 du code des assurances demandent à être modifiées afin de mieux respecter l'esprit de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui tend à faciliter au maximum le redressement judiciaire des entreprises. C'est la raison pour laquelle, à l'article 29 du projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances, il est proposé de remplacer les dispositions de l'article L. 113-6 du code des assurances par les dispositions suivantes : « Art. L. 113-6. L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ». Au premier alinéa, l'introduction des mots « ou de liquidation judiciaire » a pour objet de prendre en compte les cas d'autorisation de continuation d'activité de l'entreprise pour une durée de 3 mois prévue à l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, de façon à permettre s'il est nécessaire, que l'entreprise soit assurée durant cette période. Le deuxième alinéa concerne la liquidation judiciaire de l'assureur. La rédaction antérieure prévoyait qu'en cas de redressement judiciaire de l'assureur le contrat prenait fin un mois après le jugement d'ouverture. Cette disposition allait directement à l'encontre du but recherché par le redressement judiciaire, puisqu'elle privait l'entreprise des recettes liées au recouvrement des primes de son portefeuille de contrats. C'est la raison pour laquelle cette disposition n'a été maintenue qu'en cas de liquidation judiciaire. Cette rédaction est susceptible d'amélioration au cours de la discussion parlementaire. C'est à cette occasion que la proposition de l'honorable parlementaire, consistant à introduire dans l'article L. 113-6 du code des assurances une disposition prévoyant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'au terme d'un certain délai après la dénonciation du contrat, devra être examinée.

*Enregistrement et timbres (successions et libéralités)*

12944. - 15 mai 1989. - M. Raymond Forni expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments semblent s'appuyer sur une discrimination choquante. C'est ainsi, par exemple qu'un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il entend remédier à une telle disparité de traitement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° l'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil).

Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant ; 2° dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3° enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la cour de cassation (Cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre Direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

13001. - 15 mai 1989. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) a prévu de prendre en compte les bonifications de services pour le calcul du minimum de pensions des fonctionnaires ne totalisant pas vingt-cinq années de services effectifs. Conformément aux usages, cette disposition ne s'est appliquée qu'aux pensions liquidées à compter de la date d'effet de la loi. Il s'ensuit toutefois une distinction entre les anciens serveurs de l'Etat selon que la date de leur pension est antérieure ou postérieure au 29 décembre 1975. Considérant l'intérêt social d'une telle mesure qui relèverait les pensions les plus minimales et son coût modéré du fait du nombre restreint de ses bénéficiaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative législative d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des pensionnés de l'Etat quelle que soit la date d'entrée en vigueur de leur pension.

*Réponse.* - L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) portant modification de l'article L. 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Ainsi, les fonctionnaires et leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 30 décembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative, et qui bénéficient du minimum de pension, voient, le cas échéant, leurs bonifications prises en compte pour le calcul de leur pension. Cependant, en application du principe général de non-rétroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle concernant le calcul du minimum de pension ne s'applique pas aux agents de l'Etat retraités antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 27 décembre 1975. L'application de cette règle de non-rétroactivité à l'ensemble des régimes de retraite ne peut être que rigoureuse, car tout aménagement particulier ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut donc être envisagé de déroger à ce principe qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

#### *Épargne (politique de l'épargne)*

13152. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage le remplacement du plan retraite (P.E.R.) ainsi que du compte épargne actions (C.E.A.).

*Réponse.* - L'article 66 de la loi de finances pour 1983 avait prévu que les contribuables domiciliés en France pourraient bénéficier, chaque année, dans certaines conditions et limites,

d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises, mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts, effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.) ouvert chez un intermédiaire agréé. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1987 avait reconduit cette disposition pour l'année 1988 afin d'assurer la transition entre le C.E.A., qui devait prendre fin au 31 décembre 1987, et le régime du plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.), qui a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Cette transition une fois assurée, il n'a pas paru nécessaire de prolonger une nouvelle fois le dispositif du C.E.A. pour l'année 1989. S'agissant du P.E.R., il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement envisage à l'heure actuelle une réforme de ce dispositif.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

13576. - 29 mai 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'une réforme des finances locales. Il lui rappelle que lors de la session d'automne, le Gouvernement s'était engagé à ouvrir un débat sur ce sujet dans le courant de la session de printemps. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement compte faire inscrire ce débat à l'ordre du jour.

*Réponse.* - Les nombreuses études entreprises ces dernières années et la concertation entretenue avec les élus locaux sur ce sujet n'ont pas encore permis de concevoir un système qui présenterait plus d'avantages et moins d'inconvénients que le dispositif en vigueur. Cela étant, le Gouvernement recherche de manière permanente les améliorations susceptibles d'être apportées à la fiscalité directe locale ; un projet de loi fixant les modalités d'une révision générale des valeurs locatives foncières, dont le vieillissement est une des causes principales des difficultés actuelles, sera prochainement soumis au Parlement.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

13613. - 29 mai 1989. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité, très défavorable, applicable aux véhicules de fonction des entreprises. En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le prix d'acquisition n'est pas pris en compte au-delà d'un certain plafond - 65 000 francs au plus -, en application de l'article 39 du code général des impôts. L'article 1010 du même code prévoit par ailleurs une taxe spécifique qui pèse sur les véhicules de société. Son montant est actuellement de 4 800 francs par an pour les voitures de 7 chevaux fiscaux au plus et 10 500 francs pour les autres. Enfin, en matière de T.V.A., ces véhicules sont exclus du droit à déduction en application de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande le sentiment du Gouvernement sur ce dispositif et souhaite savoir s'il envisage de l'améliorer dans un sens moins défavorable aux entreprises.

*Réponse.* - La fiscalité applicable aux voitures de tourisme des sociétés a été récemment allégée. La fraction d'amortissement incluse dans les charges déductibles pour le calcul du résultat a été augmentée de 50 000 francs à 65 000 francs. Le taux de la T.V.A. a été abaissé de 33,33 à 28 p. 100. Par ailleurs le problème de la déductibilité de la T.V.A. afférente à l'achat des véhicules automobiles doit être examiné lors de la négociation engagée entre les Etats membres de la Communauté économique sur le projet de 12<sup>e</sup> directive en matière de T.V.A. qui prévoit l'harmonisation des règles définissant les cas d'exclusion des droits à déduction.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

13653. - 29 mai 1989. - M. Jacques Rimhault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation faite à de nombreux couples de retraités. Lorsqu'un des deux époux est accueilli dans un établissement de soins, sa pension est prélevée pour le paiement des frais de séjour. A l'issue de l'année écoulée, l'administration des impôts établit le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des pensions des deux conjoints. Or le conjoint

valide ne dispose réellement que d'une seule pension pour faire face aux dépenses quotidiennes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour que ces frais de séjour soient déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, dans la limite de 13 000 francs de dépenses, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Pharmacie (officines)

13657. - 29 mai 1989. - M. Albert Deuvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire savoir s'il compte pouvoir mettre en œuvre et en pratique les mesures d'aides annoncées par ses soins en atténuation aux difficultés susceptibles d'être celles de certains pharmaciens, notamment les jeunes débutants, en raison des décisions intervenues il y a environ une année portant réduction des marges bénéficiaires autorisées dans les officines pharmaceutiques.

**Réponse.** - Les difficultés rencontrées par les jeunes pharmaciens qui s'installent n'ont pas échappé au Gouvernement. Deux dispositions de la loi de finances pour 1989 paraissent de nature à aider ces professionnels en allégeant les charges qu'ils ont à supporter au cours des premiers mois d'exercice de leur activité : l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles et l'allègement des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce. C'est ainsi que les entreprises qui se sont créées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 et qui sont placées sous un régime réel d'imposition sont totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices qu'elles réalisent durant les deux années qui suivent la date de leur création, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 14 de la loi de finances pour 1989. La troisième année l'exonération s'applique sur 75 p. 100 du bénéfice, la quatrième année sur 50 p. 100 et la cinquième sur 25 p. 100. Les jeunes pharmaciens qui, après avoir obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire, ouvrent une nouvelle officine peuvent ainsi bénéficier d'un avantage fiscal important. Ils peuvent également être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, sur décision des collectivités locales. Ces diverses exonérations ne peuvent s'appliquer lorsque le pharmacien rachète une officine à un confrère. Il bénéficie néanmoins d'un allègement important sur le montant des droits d'enregistrement qu'il doit acquitter à l'occasion de la cession du fonds d'officine. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988, le taux global des droits de mutation est réduit de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100, ce qui diminue sensiblement le coût d'acquisition des officines. Ces allègements fiscaux constituent un complément non négligeable à l'aide budgétaire qui sera accordée aux pharmaciens récemment installés.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13658. - 29 mai 1989. - M. Jacques Lavédrine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le montant des frais d'obsèques admis en déduction dans le calcul des droits de mutation par décès. Le montant fixé à 3 000 francs est sans commune mesure avec le coût réel des frais funéraires. En outre, une instruction n° 86-4-K1 A 3 du 15 janvier 1986 de la direction de la comptabilité publique a relevé de 10 000 francs à 15 000 francs la somme que les comptables du Trésor sont autorisés à prélever sur les comptes des fonds particuliers des titulaires décédés en vue du remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non héritier. Il lui demande de lui préciser s'il entend relever le plafond des frais funéraires déductibles de l'actif successoralement imposable.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13821. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, en cas de décès, les frais d'obsèques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tom-

bale représentent souvent des sommes importantes. Or, dans le décompte des successions et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, et seule une somme de 3 000 francs est déduite pour frais d'obsèques. Ce montant est ridiculement faible comparé à la réalité. Il souhaiterait donc qu'il indique s'il ne serait pas possible de déduire le montant réel des frais d'obsèques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

**Réponse.** - En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relèvement de ce plafond n'est pas envisagé.

#### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

#### Enseignement (politique de l'éducation)

1557. - 22 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, récemment, un quotidien du soir a fait état d'une information selon laquelle l'armée recevrait trente mille illettrés par an. Il lui demande, d'une part, dans quelle mesure cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

#### Enseignement (politique de l'éducation)

7494. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de lutter contre l'illettrisme. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce domaine, pendant l'année 1989.

**Réponse.** - Le phénomène d'illettrisme est d'autant plus difficile à chiffrer qu'il recouvre des réalités différentes - selon l'âge des intéressés, en particulier - et qu'il s'agit d'un fait de société qui dépasse le problème de l'échec scolaire comme le champ de compétence du seul ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cependant, si la lutte contre l'illettrisme - phénomène dont les causes sont multiples et complexes - appelle l'intervention de l'ensemble des départements ministériels concernés, il est certain que la réduction de l'illettrisme des adultes nécessite, en amont, une meilleure efficacité du système scolaire qui a pour mission de dispenser un enseignement de qualité à tous les élèves. C'est pourquoi le Président de la République a fait de l'éducation et de la formation, qui constituent une condition déterminante de l'épanouissement des individus et de l'égalité des chances, une priorité essentielle de ce septennat. Dans la perspective d'une élévation générale de la qualité de formation de l'ensemble des élèves, diverses dispositions ont été prises pour assurer la relance d'actions à long terme déjà engagées et favoriser la réalisation d'initiatives innovantes venant des écoles et établissements : renforcement des moyens d'action des Z.E.P., du soutien scolaire, création du fonds d'aide à l'innovation ... Et la rénovation des collèges se poursuit : elle concerne maintenant 78 p. 100 d'entre eux. De plus, les principes de l'action éducative pour la réussite de tous ainsi que la politique des zones d'éducation prioritaires ont été récemment redéfinis (cf. B.O.E.N. n° 15 du 13 avril, pages 897 à 902) et les dispositions réglementaires correspondantes sont en cours d'élaboration. Dans la même perspective, et suite aux propositions du recteur Migeon auquel j'avais confié une mission de réflexion sur les conditions permettant aux élèves d'aborder positivement leur scolarité dans le second degré, des opérations spécifiques d'évaluation des acquis des élèves et de formation des enseignants sont en préparation pour ce qui concerne l'amélioration de la maîtrise de la langue, écrite en particulier. L'ensemble de ces dispositions devrait à terme porter ses fruits de telle façon que les jeunes sortent du système scolaire mieux armés pour leur insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, le problème de la lutte contre l'illettrisme est inscrit dans la convention qui vient d'être renouvelée entre le ministère de l'éducation nationale, de

la jeunesse et des sports et le ministère de la défense. Des actions conjointes ou concertées permettront d'agir à la fois en prévention et en réduction du phénomène.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Gironde)*

3579. - 10 octobre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation vécue par les enseignants titulaires en stage de reconversion d'enseignant E.M.T. en enseignants de technologie, à l'école normale de Mérignac-Bordeaux. Les conditions matérielles déplorables dans lesquelles se déroule cette formation qui doit durer un an (non prise en charge par l'éducation nationale de la restauration et des frais de déplacements, hébergement en chambres non individuelles) entravent sérieusement les conditions d'acquisition de la formation que reçoivent les enseignants. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer les conditions d'accueil des enseignants à l'école normale de Mérignac-Bordeaux ; assurer le versement aux stagiaires dont la résidence administrative est située au-delà de 60 kilomètres, une indemnité hebdomadaire correspondant aux frais réellement engagés pour effectuer un déplacement aller et retour entre leur domicile et le centre de formation ; augmenter ainsi les moyens de l'exercice d'une formation continue de qualité pour les enseignants en technologie, leur permettant de répondre à l'attente des jeunes en matière d'acquisition de véritables qualifications professionnelles et engageant ainsi l'effort pour un véritable développement économique et social de notre pays et de nos régions.

*Réponse.* - Il est exact que les stagiaires qui accomplissent leur stage d'un an au centre de Bordeaux-Mérignac n'ont pu dans l'ensemble être hébergés dans un établissement. Ils reçoivent dans ces conditions des indemnités de stage dont le montant est défini par la réglementation en vigueur.

*Enseignement (fonctionnement)*

4473. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le nombre de classes surchargées est en augmentation constante depuis plusieurs années : il se serait accru de 25 p. 100 en cinq ans. Compte tenu des graves conséquences de cette situation sur l'éducation de nos enfants, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour y remédier.

*Réponse.* - En France métropolitaine, dans le premier degré, le nombre de classes pouvant être considérées comme surchargées est en diminution constante depuis de nombreuses années. Dans l'enseignement préélémentaire le pourcentage de classes de plus de trente élèves est passé de 43,3 p. 100 en 1980-1981 à 15,3 p. 100 à cette dernière rentrée scolaire (11 776 classes sur 76 661). Il en est de même dans l'enseignement élémentaire où le pourcentage de classes de plus de trente élèves est passé de 8,5 p. 100 en 1980-1981 à 2,5 p. 100 à cette rentrée (3 983 classes sur 156 143). Au demeurant, l'autorisation de recruter par anticipation 800 instituteurs à la rentrée 1989 permettra au plan national le maintien, voire une diminution des effectifs par classe. Dans le second degré, la diminution des effectifs par division, permettant progressivement de n'avoir aucune classe de plus de trente-cinq élèves dans les lycées, constitue l'un des éléments de programmation figurant dans le rapport annexé au projet de loi d'orientation sur l'éducation.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

6043. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la France compte 6 millions d'illettrés. Compte tenu des graves conséquences de cette situation sur l'avenir de nos concitoyens et le rayonnement culturel de la France, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour y remédier.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est pleinement conscient des graves conséquences individuelles et collectives du phénomène d'illettrisme qui touche de trop nombreux concitoyens. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il est mieux connu maintenant, en France, comme dans d'autres pays de niveau de développement équivalent, en Europe notamment. Il recouvre des réalités différentes selon que l'on considère les adultes, jeunes ou moins jeunes, n'ayant jamais eu accès à l'écrit ou en ayant perdu un usage efficace, ou les enfants et adolescents scolarisés. Pour ces derniers, l'illettrisme est surtout un risque qu'il appartient à l'action scolaire de prévenir en agissant simultanément sur deux axes permettant l'élévation du niveau de formation de l'ensemble des élèves dont le Président de la République a fait la priorité essentielle de ce septennat : amélioration de la qualité de l'enseignement destiné à tous ; attention accrue aux élèves issus des milieux socioculturellement défavorisés. Plusieurs mesures ont été rapidement prises pour dynamiser l'action scolaire dans cette double perspective : renforcement des moyens d'action des Z.E.P., du soutien scolaire, création de fonds d'aide à l'innovation... Et se poursuit la rénovation des collèges qui concerne maintenant 78 p. 100 d'entre eux... De plus, conformément aux orientations énoncées récemment à Arras (cf. B.O.E.N. n° 15 du 13 avril, pages 897 à 902) concernant les principes de l'action éducative pour la réussite de tous et la politique des zones d'éducation prioritaires, un corps de mesure visant à engager davantage l'ensemble du système scolaire ainsi que les partenaires nécessaires de l'école dans la lutte pour la réussite scolaire est en cours d'élaboration. Par ailleurs, suite au rapport du recteur Migeon consécutif à la mission que je lui avais confiée et parce que la maîtrise de l'écrit est une condition majeure de la réussite des autres apprentissages, des opérations d'évaluation des acquis des élèves et de formation continue des enseignants intervenant pour des publics en difficulté sont d'ores et déjà préparées pour être mises en place à la rentrée prochaine. Pour ce qui concerne les adultes, le ministère de l'éducation nationale collabore étroitement avec les divers partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans ce domaine. Les acteurs du système éducatif apportent une contribution active dans divers secteurs - alphabétisation, promotion de la lecture, formation générale, insertion sociale et professionnelle... - notamment au travers des structures de formation continue spécifiques (C.A.F.O.C., G.R.E.T.A.) et en participant à la formation des formateurs. Le problème de la lutte contre l'illettrisme est en outre inscrit dans la convention qui vient d'être renouvelée entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la défense.

*Enseignement supérieur (établissements : Nord)*

6129. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui suivent actuellement une formation continue en arts plastiques à l'université des sciences humaines, des lettres et des arts de Lille-III. Cette formation, engagée depuis deux ans et sanctionnée par le D.E.U.G. Arts plastiques, a donné de très bons résultats et les intéressés souhaiteraient qu'elle se poursuive afin de préparer la licence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend poursuivre la formation continue des P.E.G.C. en licence d'arts plastiques.

*Réponse.* - La formation scientifique de base destinée aux professeurs d'enseignement général de collège qui ne possédaient pas le diplôme d'études universitaires générales a été mise en place conformément aux dispositions de la circulaire du 28 janvier 1985. Ces formations ont été réalisées à partir de la rentrée 1985, avec le concours des centres de télé-enseignement universitaire pour toutes les disciplines dans lesquelles ces centres assuraient déjà un enseignement par correspondance. Tel n'était pas le cas des arts plastiques. Pour cette discipline, comme pour la musique, il a donc fallu créer les préparations nécessaires. La formation a pu être réalisée par le Centre national d'enseignement à distance en liaison avec l'université de Lille-III, pour les arts plastiques. Une telle réalisation exigeait un certain délai ; les préparations ont donc commencé à la rentrée 1986 seulement. La mise en place des concours internes ayant suscité chez les P.E.G.C. le désir de poursuivre leurs études en vue de l'obtention de la licence nécessaire au passage du C.A.P.E.S., des formations se sont développées à ce niveau pour répondre à leur attente. En ce qui concerne les arts plastiques, il a été à nouveau nécessaire de créer ce qui n'existait pas dans l'enseignement par correspondance assuré par le C.N.E.D. ou les centres de télé-enseignement universitaire. La préparation d'une licence a donc été étudiée mais, comme pour le D.E.U.G., cette mise en place a exigé des

délais pour aboutir à une formation sérieuse réalisée avec le concours d'universités habilitées à délivrer le diplôme et acceptant de prendre en charge la formation des P.E.G.C. Les efforts accomplis dans ce sens trouveront leur aboutissement à la prochaine rentrée. L'université de Paris-I a accepté d'assurer en liaison avec le Centre national d'enseignement à distance la préparation de la licence d'arts plastiques. Tous les intéressés seront avertis en temps utile des possibilités qui leur seront offertes à cette date.

#### Enseignement secondaire (programmes)

8408. - 23 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues régionales, qui devraient pouvoir être choisies comme épreuve facultative au baccalauréat, ce qui suppose de dégager de réels moyens pour la reconnaissance du droit à leur enseignement dans le cadre du service public d'éducation. Il lui expose la situation des associations membres de la confédération « Calandreta » avec lesquelles les services du ministère viennent de renouer des relations, reconnaissant désormais cette confédération comme un interlocuteur à part entière. L'augmentation des demandes d'enseignement de l'occitan a amené cette confédération à augmenter ses postes d'enseignement, la confrontant à des problèmes financiers importants qu'elle ne peut affronter seule, alors même qu'elle assure de fait des missions qui devraient être de la responsabilité du service public. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant dans l'immédiat à cette confédération de bénéficier de subventions correspondantes au contenu de l'accord de 1986, et de disposer d'un statut juridique viable et durable pour la période à venir. Plus généralement, il lui demande s'il envisage le développement de cet enseignement dans le cadre d'un processus d'intégration au service public et si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi déposées par les groupes parlementaires et plus particulièrement celle du groupe communiste relative « aux langues de France et aux cultures régionales ».

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales - dont l'occitan - fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation générale de l'élève ont été réaffirmées et développées dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a précisé notamment les diverses modalités de cet enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur) et établi par les mesures qu'elle a mises en place le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. Des négociations sont actuellement en cours afin de trouver une solution juste et durable aux problèmes posés par les différentes associations de langues et cultures régionales. Pour permettre à ces associations d'assurer la gestion de leurs écoles, il a été décidé de leur attribuer des moyens pour leur fonctionnement. C'est ainsi que la subvention allouée à la fédération des Calandretas a été portée de 295 203 francs à 460 000 francs, soit plus de 55 p. 100 d'augmentation en 1988. Elle sera reconduite à ce niveau en 1989. S'agissant du statut de ces associations, ni la proposition d'intégration ni celle du contrat simple prévue par la loi de 1959 ne peuvent aujourd'hui être envisagées, en raison notamment de l'absence de base légale. La discussion conduite actuellement devrait permettre d'aboutir à une solution qui, tout en reconnaissant l'action indispensable de ces associations, définira le cadre juridique adapté à leur mission. Conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, les élèves ont la possibilité au lycée de suivre un enseignement d'occitan dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, un enseignement d'occitan peut être proposé en enseignement optionnel obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en enseignement optionnel complémentaire à l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures hebdomadaires. A partir de la classe de première : un enseignement d'occitan de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A I, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A 2 d'une épreuve obligatoire au titre de la langue I pour

les candidats des séries A I, A 3, B. Un programme a été mis en place depuis la rentrée scolaire 1988 en classe de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Les élèves pourront suivre un enseignement correspondant à l'une des grandes variétés de la langue : auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal et vivaro alpin. Ainsi se trouvent respectées à la fois l'unité essentielle de l'occitan et la pluralité de ses expressions linguistiques. Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogiques et les exigences requises au niveau du baccalauréat.

#### Grandes écoles (classes préparatoires : Vienne)

8458. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la réduction du service pour effectifs forts aux professeurs enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles (art. 4 décret du 25 mai 1950, art. 6 du décret du 29 novembre 1961, décret n° 64-872 du 10 août 1964). Dans toutes les classes préparatoires de France, le maximum de service des professeurs de ces classes est diminué d'une heure lorsque l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves, et de deux heures lorsque cet effectif est supérieur à quarante élèves. Depuis l'année scolaire 1987-1988, le rectorat de Poitiers a décidé de ne plus tenir compte de la deuxième heure pour effectif supérieur à quarante élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'appliquer à nouveau la norme nationale aux professeurs poitevins car il s'agit bien d'une réelle surcharge de travail, parfois très lourde. Certaines classes préparatoires ont plus de cinquante, voire plus de cinquante-cinq élèves dans certains cas.

Réponse. - Le décret n° 64-872 du 20 août 1964, qui a prévu une réduction de service de 2 heures lorsque l'effectif de la classe est supérieur à 40 élèves, a uniquement modifié l'article 4 du décret du 25 mai 1950 qui concerne les professeurs des classes secondaires ou les professeurs partageant leur service entre les classes secondaires et les classes préparatoires aux grandes écoles. Ce décret du 20 août 1964, qui a modifié l'article 4 du décret du 25 mai 1950, ne concerne donc pas les professeurs donnant tout leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Ce service est fixé directement en fonction de l'effectif des classes par l'article 6 du décret du 25 mai 1950 (modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961). Dans l'état actuel de la réglementation, les professeurs qui donnent tout leur enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles ne peuvent donc pas bénéficier des deux heures de réduction de service pour effectif de plus de 40 élèves. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conscient de l'importance du problème soulevé, fait actuellement procéder par ses services à une étude exhaustive de ce dossier complexe.

#### Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

8545. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycées professionnels au regard de leur statut. En effet, ces personnels souhaitent que soit revalorisée la filière professionnelle de l'enseignement technique public pour former massivement et à un niveau élevé de qualification les futurs ouvriers et employés qualifiés et que soit revalorisée la situation des enseignants de lycée professionnel afin de les sortir de la situation discriminatoire dans laquelle les maintient leur statut actuel. Ces personnels souhaitent vivement que leur statut fasse l'objet d'une attention particulière sur différents points, mais plus particulièrement sur : l'arrêt du recrutement des professeurs de lycée professionnel premier grade, l'instauration d'un prérecrutement de professeurs de lycée professionnel second grade et l'intégration des professeurs de lycée professionnel premier grade dans le second grade ; l'alignement des conditions de service des professeurs de lycée professionnel sur celles des autres enseignants de lycée ; la revalorisation du traitement de tous les personnels de lycée professionnel alignée sur celle des autres personnels de lycée.

Réponse. - Le relevé des conclusions portant sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé par la grande majorité des organisations syndicales représentatives comportent des améliorations sensibles de la carrière des professeurs de lycée professionnel. En effet, des perspectives nouvelles de carrière seront offertes aux professeurs de lycée professionnel par la création d'une hors classe dotée de l'indice terminal 728. Dès la rentrée

scolaire 1989, les professeurs de lycée professionnel 2 pourront accéder à cette hors classe qui représentera en 1993 15 p. 100 des effectifs du 2<sup>e</sup> grade des professeurs de lycée professionnel. Cette mesure est complétée par la création, à titre provisoire pour une durée de cinq années, d'une bonification indiciaire de 15 points pour les professeurs de lycée professionnel 2 âgés de cinquante ans et plus parvenus au 8<sup>e</sup> échelon. Cette bonification restera acquise à ces enseignants tant qu'ils n'auront pas accès à la hors classe qui leur accorde une progression indiciaire supérieure. De plus, dès la prochaine rentrée scolaire le déroulement de carrière des professeurs de lycée professionnel 2 sera amélioré d'une part par la réduction de deux ans du temps de passage du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> échelon et, d'autre part, par l'attribution d'une bonification d'ancienneté de deux ans du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon et de dix-huit mois du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon. En outre, des transformations d'emplois de professeur de lycée professionnel 1 en professeur de lycée professionnel 2 seront portées de 2 000 en 1989 à 5 000 à partir de 1990. Il est aussi prévu que l'ensemble des professeurs de lycée professionnel bénéficient des indemnités suivantes : une indemnité de suivi et d'orientation des élèves comportant une part fixe de 6 000 francs par an versée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 et d'une part modulable qui sera instituée lors de la rentrée scolaire 1992 ; à partir de la rentrée 1990, une indemnité de première affectation au taux annuel de 12 000 francs, versée pendant trois ans dans les académies déficitaires aux professeurs nouvellement nommés dans des disciplines connaissant des problèmes de recrutement ; une indemnité de sujétion spéciale au taux annuel de 6 200 francs ; une indemnité pour activités péri-éducatives au taux horaire de 120 francs. A ces nouvelles indemnités s'ajoutent la revalorisation des indemnités de remplacement, des indemnités de stage et de l'indemnité de conseiller en formation continue. Afin d'homogénéiser les obligations de service des enseignants, les professeurs de lycée professionnel vont bénéficier, dès la rentrée scolaire de 1990, de mesures particulières concernant leur maxima de service qui sera abaissé de trois heures en trois ans. Cette baisse sera compensée en fonction des besoins du service, par le paiement d'heures supplémentaires. Par ailleurs, ces professeurs pourront bénéficier d'un congé de mobilité qui a pour objet de permettre à ses bénéficiaires de préparer les concours de l'éducation nationale, de la fonction publique ou d'envisager un changement d'activité professionnelle.

#### Communes (finances locales)

9110. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'aide que doit accorder l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre de l'opération « Contrats bleus ». Lorsque le précédent secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, proposa un aménagement des rythmes extrascolaires, le parti du Gouvernement était le suivant : quatre à huit heures par semaine d'activités sportives, artistiques ou d'éveil proposées aux enfants de six à douze ans par des contrats entre les communes et l'Etat, en liaison avec les associations locales, intéressant au moins un enfant sur trois. A l'heure actuelle, il est légitime de s'inquiéter du devenir de ces Contrats bleus. En effet, si l'on prend l'exemple d'une commune de taille moyenne comme Le Cannet-Rocheville, les activités précitées ont été mises en place à la rentrée scolaire avec une promesse de subvention de 270 000 F au niveau ministériel. Pour l'année scolaire 1988-1989, la promesse de subvention maximum est de 135 000 francs. Elle tient compte de la minoration de 25 p. 100 par rapport à la première année de fonctionnement et des résultats effectifs obtenus (nombre d'heures/enfants inférieur au prévisionnel). Bien que l'aide de l'Etat pour les exercices à venir soit des plus incertaine, les communes signataires des Contrats bleus devront obligatoirement prendre en considération le succès des activités d'éveil auprès des jeunes et de leurs familles avant d'en décider la suppression ou le maintien. Autrement dit, les cités telles que Le Cannet-Rocheville risquent de devenir les victimes de leur volonté de développer le sport dans les écoles alors que les Contrats bleus contribuent largement au réaménagement des rythmes scolaires tel que souhaité par le Gouvernement actuel. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelle attitude compte adopter le Gouvernement, notamment quant à la participation financière de l'Etat qui est absolument indispensable pour les collectivités locales soucieuses du devenir de leurs jeunes administrés.

**Réponse.** - L'opération « Contrats bleus » qui ne concernait que la proposition d'activités dans le temps extra-scolaire des enfants (aménagement des rythmes extra-scolaires) a été reconduite en 1988-1989 sous forme d'un ensemble d'actions regroupées sous le terme « Aménagement des rythmes de vie des enfants ». Ce dispositif nouveau permet de prolonger les actions

antérieures et d'inscrire les projets nouveaux dans le cadre du temps global de l'enfant, scolaire et extra-scolaire (cf. la circulaire n° 88-183 MEN et 88-156 JS du 2 août 1988). Dans tous les cas, ce sont les communes volontaires qui passent des conventions avec l'Etat, en regroupant l'ensemble des partenaires également volontaires associés aux actions. En effet, une meilleure prise en compte des rythmes de vie de l'enfant suppose un projet adapté aux données locales auquel adhèrent les responsables concernés. Il ne s'agit donc pas d'un transfert de charge de l'Etat aux communes. C'est d'ailleurs pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports précisait dans son instruction n° 88-80 JS du 7 mars 1988 aux préfets : « Il convient en renouvelant un Contrat bleu que vous assuriez qu'il s'agit bien pour la commune d'un programme dont elle devrait progressivement, assurer la maîtrise principale, en liaison avec les différents partenaires locaux. » Quoi qu'il en soit, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports continuera d'apporter une aide importante à ce programme d'aménagement des rythmes de vie des enfants, même si les aides à ce programme à moyen et long terme doivent provenir de plus en plus de l'ensemble de la collectivité, dans la mesure où il s'agit d'un investissement essentiel pour l'avenir du pays. C'est pourquoi l'enveloppe financière prévue par le précédent secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports pour l'année scolaire 1988-1989 d'un montant de 111 millions de francs a été portée à 126,6 millions de francs, soit une augmentation de 11,4 p. 100 ; cette dernière enveloppe financière devant être du même ordre de grandeur pour l'année scolaire 1989-1990. Sous l'autorité des préfets, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports utilisent au mieux les crédits dont ils disposent, en tenant compte de la qualité des opérations, de la dynamique locale et des résultats obtenus.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

9416. - 13 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le préjudice supporté par les lycéens dont les professeurs ne sont pas remplacés en cas d'absence. Ayant eu l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens budgétaires nécessaires en général au remplacement des professeurs absents, il lui rappelle la situation des professeurs d'E.M.T. qui, ayant sollicité et obtenu une formation professionnelle d'une année, ne sont pas remplacés. Peut-il lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de développer cette méthode de formation au détriment des élèves et des enseignants concernés, ou s'il entend prendre d'urgence les dispositions nécessaires au remplacement de ces personnels dont l'absence sur une année scolaire pour cause de formation ne prend pas les services académiques au dépourvu ?

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

10824. - 20 mars 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le préjudice supporté par les lycéens dont les professeurs ne sont pas remplacés en cas d'absence. Ayant eu l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens budgétaires nécessaires en général au remplacement des professeurs absents, il lui rappelle la situation des professeurs d'E.M.T. qui, ayant sollicité et obtenu une formation professionnelle d'une année, ne sont pas remplacés. Peut-il lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de développer cette méthode de formation au détriment des élèves et des enseignants concernés, ou s'il entend prendre d'urgence les dispositions nécessaires au remplacement de ces personnels dont l'absence sur une année scolaire pour cause de formation ne prend pas les services académiques au dépourvu.

**Réponse.** - L'introduction de la technologie, composante d'une culture moderne dans les établissements du premier cycle du second degré, est liée à la rénovation pédagogique des collèges. En substituant la technologie à l'éducation manuelle et technique on entend réduire les échecs scolaires, améliorer l'orientation des élèves et faciliter leur insertion à la sortie du système scolaire. L'éducation manuelle et technique ne répondant plus exigences d'une formation correspondant aux besoins socioculturels de notre société et à l'intérêt bien compris des élèves et de leurs familles, il fallait admettre la reconversion des enseignants de cette discipline à la technologie. Cette reconversion a entraîné l'obligation de prévoir une formation lourde d'une année pour les enseignants concernés. Leur remplacement ne pouvait être assuré puisque l'on ne disposait pas, dès le lancement de cette

opération de reconversion, d'enseignants qualifiés dans la nouvelle discipline. En revanche, à l'issue de leur période de formation, les professeurs d'enseignement manuel et technique pourront dispenser un enseignement technologique de qualité à leurs élèves. L'atteinte de cet objectif prioritaire au regard des voies de réussite qu'il ouvre aux enfants et le bénéfice qui en résultera pour eux justifient que soient acceptées, le temps de la formation, les difficultés que peut créer l'absence momentanée des enseignants d'enseignement manuel et technique. Il faut d'ailleurs souligner que pour apporter un peu de souplesse au système et en limiter les difficultés au niveau des établissements, la formation peut se réaliser sur deux ou trois années scolaires à raison d'un semestre ou d'un trimestre par an. Il ressort enfin des enquêtes réalisées que la formation se déroule dans des conditions satisfaisantes et selon un rythme qui permettra son achèvement dans toutes les académies dès la rentrée 1991.

#### *Enseignement privé (personnel)*

9483. - 13 février 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation du pouvoir d'achat dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il constate, en effet, que la parité de situation entre maîtres du secteur privé et maîtres du secteur public, dont le principe est pourtant inscrit dans la loi, est encore loin d'être appliquée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin de mettre un terme à cette situation injuste et non conforme à la loi.

Réponse. - En application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les maîtres des établissements d'enseignement privés ont droit, selon l'échelle indiciaire qui leur a été attribuée, à la même rémunération que les maîtres de l'enseignement public. De plus, toujours en application de cette même loi, les intéressés bénéficient des mesures prévues par le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. Pour les promotions et l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale alors qu'il a été limité durant le plan de titularisation uniquement mis en place entre 1983 et 1988 en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade au titre de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Dans le cadre du plan de revalorisation, les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sont développées par une augmentation importante du nombre de promotions proposées. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté des services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. En ce qui concerne la formation des

enseignants, un groupe d'étude examinera les conditions d'extension aux personnels enseignants des établissements privés du congé de mobilité créé en faveur des personnels titulaires de l'enseignement public. L'administration se déclare prête à examiner, dans le cadre des moyens alloués, les propositions d'aménagement qui pourraient lui être faites par les organismes responsables en faveur de la formation des délégués auxiliaires. Un cycle préparatoire au Capet interne sera mis en place dans les meilleurs délais. Enfin, lorsqu'un maître contractuel ou agrégé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif se trouvera privé d'emploi et assurera des suppléances, son indice de rémunération antérieur pourra lui être maintenu, sans possibilité d'avancement. Ces mesures permettent d'améliorer de manière significative la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés.

#### *Enseignement privé (personnel)*

9755. - 20 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet des maîtres contractuels de l'enseignement privé, rémunérés comme maîtres auxiliaires, s'il est dans ses intentions de les faire bénéficier des mesures qui seront prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public.

#### *Enseignement privé (personnel)*

10310. - 6 mars 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance qui s'attache à la mise à niveau des enseignants du privé. Il rappelle notamment que les maîtres contractuels du privé sont encore rémunérés sur une échelle d'auxiliaires et ne peuvent bénéficier de ce fait des mesures de revalorisation projetées. Ne serait-il pas opportun de mettre progressivement fin à ces situations d'injustice, qui sont d'ailleurs en contradiction avec les textes fondamentaux qui régissent les relations des établissements privés avec l'Etat. N'estime-t-il pas souhaitable, au moment où il engage une politique globale de revalorisation de la condition des maîtres, de résoudre le problème encore en suspens, avec la seule volonté d'offrir à tous les enfants de France la chance d'avoir des professeurs plus considérés et plus motivés ?

#### *Enseignement privé (personnel)*

10513. - 6 mars 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il envisage de proposer en faveur des maîtres contractuels du privé rémunérés sur une échelle d'auxiliaires dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par l'application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après

avis de la commission consultative mixte. S'agissant de ces maîtres, il n'est pas prévu de plan de reclassement. Pour les promotions et l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale alors qu'il a été limité durant le plan de titularisation, uniquement mis en place en 1983 et 1988 en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Dans le cadre du plan de revalorisation, les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade, dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sont développées par une augmentation importante du nombre de promotions proposées. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maîtres, sera établie sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. En ce qui concerne la formation des enseignants un groupe d'étude examinera les conditions d'extension aux personnels enseignants des établissements privés du congé de mobilité créé en faveur des personnels titulaires de l'enseignement public. L'administration se déclare prête à examiner, dans le cadre des moyens alloués, les propositions d'aménagement qui pourraient lui être faites par les organismes responsables en faveur de la formation des délégués auxiliaires. Un cycle préparatoire au Capet interne sera mis en place dans les meilleurs délais. Enfin, lorsqu'un maître contractuel ou maître bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif se trouvera privé d'emploi et assurera des suppléances, son indice de rémunération antérieur pourra lui être maintenu, sans possibilité d'avancement.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

9897. - 20 février 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'intégration, au sein de l'éducation nationale, des handicapés physiques. En effet, certains handicapés physiques, titulaires des diplômes requis, rencontrent souvent des difficultés pour faire acte de candidature au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, alors qu'ils souhaitent ardemment pouvoir obtenir un emploi correspondant à leurs capacités dans l'éducation nationale, au centre national d'enseignement à distance par exemple. Ainsi, ils pourraient enseigner par correspondance (ou dans un poste adapté), et leur qualification serait officiellement reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en place, afin que l'éducation nationale puisse intégrer le plus grand nombre de handicapés physiques, des textes précis leur permettant, notamment, un accès direct au C.N.E.D.

*Réponse.* - En application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une commission nationale examine l'aptitude à exercer des fonctions d'enseignement notamment des aveugles, amblyopes et grands infirmes candidats aux concours de recrutement. Cette procédure permet à la majorité d'entre eux d'accéder aux concours considérés puisque pour la session 1989 par exemple, une seule inaptitude a été prononcée sur les quarante-trois dossiers examinés, vingt-huit candidats étant déclarés aptes sans devoir effectuer le stage préalable prévu par l'article 10 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979. En outre, il faut préciser que la commission, conformément aux dispositions précisées dans la note de service n° 85-307 du 5 septembre 1985, prend en compte non seulement l'aptitude à enseigner en présence d'élèves mais aussi, à défaut, l'aptitude à exercer dans l'enseignement par correspondance. Les candidats déclarés aptes à exercer seulement dans ce type d'enseignement compte tenu de leur handicap sont, après réussite au concours, affectés directement auprès du centre national d'enseignement à distance.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

10183. - 27 février 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement des infirmières de santé scolaire de Maine-et-Loire. Leurs conditions de travail semblent en effet se dégrader au fil du temps : ainsi, le nombre d'enfants dont elles ont la charge augmente considérablement, atteignant 10 500 élèves en moyenne par secteur. De plus, elles subissent une compression des postes budgétaires dans le département car les départs en retraite ne sont pas intégralement compensés. Enfin, la diminution des dotations kilométriques pénalise fortement le milieu rural. Il n'est pourtant pas besoin de rappeler l'importante mission de prévention et de suivi des enfants de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation de détérioration du service public de la santé scolaire.

*Réponse.* - Pour ce qui concerne le nombre de postes budgétaires d'infirmières, aucune suppression d'emplois n'a affecté le secteur de santé scolaire du Maine-et-Loire au cours des dernières années, notamment depuis le transfert au budget du ministère de l'éducation nationale des services de santé scolaire. Il n'y a donc pas eu de réduction des effectifs budgétaires, mais certaines difficultés techniques ont pu survenir localement pour couvrir les temps de service non fait résultant de l'octroi à certaines infirmières d'autorisations d'exercer à temps partiel. Il convient néanmoins de souligner que l'académie de Nantes bénéficie de la création de deux emplois d'infirmières à la rentrée 1989 ; le recteur étudie actuellement, en fonction des priorités de l'académie, les conditions d'implantation de ces postes. En ce qui concerne les frais de déplacement, la dotation budgétaire est répartie entre les académies en fonction de leurs charges respectives et, en application des règles de déconcentration, les recteurs sont responsables de l'utilisation des crédits qui leur sont délégués. Il leur appartient de mettre en place une gestion prévisionnelle permettant la prise en charge, tout au long de l'année, des frais de déplacement des personnels chargés de missions itinérantes. Dans le cadre de cette programmation, le recteur de l'académie de Nantes a fixé un contingent kilométrique pour tous les personnels ayant des fonctions itinérantes - y compris les personnels du service de santé scolaire - et, face à l'accroissement constant de ces dépenses, un contrôle est institué pour que soient respectées les dotations attribuées. Il faut noter toutefois que les crédits ouverts dans le cadre des mesures d'urgence décidées en 1988 en faveur de l'éducation nationale ont permis d'améliorer très sensiblement la situation en matière de frais de déplacement temporaire. De surcroît, la dotation attribuée pour 1989 à l'académie de Nantes sur ce poste de dépenses est en progression de 6 p. 100 par rapport à 1988.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

10274. - 27 février 1989. - M. René Cazenave s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires ne mentionne, à aucun moment, le rôle ou l'existence des D.D.E.N. (délégués départementaux de l'éducation nationale), alors qu'il est fait référence aux autres partenaires concernés, tels que les parents d'élèves, le personnel communal, etc. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'ajouter audit règlement le texte de l'article 9 du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 (partie relative à l'école publique) ou un résumé complet des attributions des D.D.E.N., ainsi que la mention suivante : « Le D.D.E.N. est membre de droit du conseil d'école avec voix consultative », et, également, s'il n'estime pas souhaitable que les stagiaires du centre de formation des I.D.E.N. soient informés du rôle et de l'utilité des D.D.E.N.

*Réponse.* - Il est exact que le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires ne mentionne pas le rôle ou l'existence des délégués départementaux de l'éducation nationale. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, fait observer que le chapitre 5-4 du titre V de la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement intérieur type départemental des écoles maternelles et élémentaires énumère, en précisant leur rôle, les personnes étrangères à l'enseignement qui participent souvent quotidiennement aux activités de l'école (parents d'élèves, personnel communal, etc.). Tel n'est pas le cas des délégués départementaux de l'éducation nationale dont la mission est d'un autre ordre. En effet, ils visitent les écoles et, à cette occasion, ils vérifient les conditions d'hygiène et de sécurité des locaux, ils s'efforcent de la fréquentation scolaire. Ils veillent aussi à faciliter

les relations entre l'école et la municipalité et les exercices des élèves peuvent être effectués en leur présence. Quelle que soit la part qu'ils peuvent prendre par ailleurs à la mise en place des activités péri et post-scolaires, il ne participent donc pas directement, au quotidien, à la vie de chaque école de leur circonscription. C'est pourquoi, ils ne sont pas cités dans la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986. En revanche, comme l'indique l'intervenant, en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école est membre de droit du conseil d'école. Compte tenu des attributions du conseil d'école qui a connaissance de toutes les questions relatives au fonctionnement et à la vie de l'école, c'est dans ce cadre que le délégué départemental peut exercer pleinement son rôle. Il n'apparaît donc pas au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il soit nécessaire de modifier le règlement départemental type pour réaffirmer le rôle et l'utilité des délégués départementaux de l'éducation nationale qui sont reconnus depuis leur création en 1850 et dont le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 a actualisé et fixé les compétences.

#### *Enseignement supérieur (réglementation des études)*

10332. - 6 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement du cours de secrétariat en langue étrangère en B.T.S. bureautique et secrétariat trilingue. Certains établissements prévoient le partage des heures consacrées à cet enseignement entre professeurs, l'un de secrétariat, l'autre de langue vivante. Elle souhaiterait savoir s'il demeure possible d'envisager une telle partition dans les sections où existe un professeur de secrétariat formé pour donner l'enseignement du S.L.E.

*Réponse.* - L'arrêté du 17 juillet 1986 relatif à l'actualisation du brevet de technicien supérieur secrétariat, transformé en B.T.S. bureautique et secrétariat, introduit une nouvelle matière d'enseignement appelée « secrétariat en langue étrangère » (S.L.E.) qui remplace, en l'enrichissant de manière appréciable, l'enseignement de sténographie en langue étrangère de l'ancien B.T.S. secrétariat. L'enrichissement a concerné le nombre de langues étrangères autorisées, l'horaire hebdomadaire consacré à cet enseignement et les contenus d'enseignement. La mise en place de ce nouvel enseignement a été freinée par le manque de professeurs aptes à en assurer la charge, le corps professoral existant ayant été formé pour intervenir dans un nombre plus limité de langues étrangères. Cette situation a conduit les chefs d'établissement à trouver localement des solutions. L'une de ces solutions a été le recours à des professeurs de langue vivante étrangère qui avaient fourni l'effort d'apprendre la sténographie. L'arrêté du 17 juillet 1986 autorise le recours à une solution de ce type dans son annexe I relative à l'horaire hebdomadaire, dont le renvoi d) prévoit que, lorsqu'il n'existe pas de professeur de secrétariat suffisamment formé, l'enseignement du S.L.E. peut être partagé entre un professeur de secrétariat et un professeur de langue vivante qui se porterait volontaire. Les chefs d'établissement ont quelquefois recouru à cette solution, même lorsqu'ils disposent d'un professeur susceptible d'être considéré comme suffisamment formé à cet enseignement. Cela se passe, dans la majorité des cas, dans le cadre d'un consensus dégagé au niveau de l'établissement et souvent avec l'assentiment de l'inspection générale ou de l'inspection pédagogique régionale. Parfois décidé dans un souci de bonne gestion des moyens en personnel (afin de ne pas laisser en sous-service un professeur de langue), le recours à cette solution a lieu, le plus souvent, pour des raisons circonstancielles ou d'ordre pédagogique (professeur de S.L.E. théoriquement formé mais dont la compétence s'est émoussée faute de pratique depuis la sortie du centre de formation, ou bien professeur de L.V.E. ayant fait des efforts pour acquérir une compétence et qui peut légitimement prétendre l'exercer). Certains proviseurs peuvent également souhaiter disposer de plusieurs professeurs compétents afin d'être en mesure de faire face à un événement imprévu. Cette situation, à l'heure actuelle, est légitime et elle le restera aussi longtemps que le nombre de professeurs formés à l'enseignement du secrétariat en langue étrangère demeurera insuffisant.

#### *Enseignement (programmes)*

10548. - 13 mars 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'instruction civique à l'école. Il lui demande s'il ne serait pas

souhaitable d'y introduire quelques notions de gestion du budget familial. En effet, de plus en plus de familles effectuent leurs achats à crédit sans vraiment en mesurer les conséquences à long terme. Une telle mesure leur permettrait d'être mieux armées pour affronter les tentations et les charges de notre société de consommation.

*Réponse.* - A l'école élémentaire, compte tenu de l'âge des élèves, les notions de gestion du budget familial et, plus largement, d'économie domestique sont à relier aux règles et aux pressions qui caractérisent les activités de consommation. Dans le cadre des programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985, les maîtres sont conduits à intégrer des séquences consacrées à une éducation en matière de consommation aux horaires d'éducation civique, mais aussi à ceux consacrés aux sciences, à la technologie et aux mathématiques. Ils privilégient les activités concrètes : enquêtes, visites, etc., afin d'aider leurs élèves à organiser leurs expériences pour développer leur sens critique à propos des comportements de consommateur, leur assurant ainsi une formation à la responsabilité et à l'autonomie. Ces instructions n'ont pas invalidé la circulaire n° 82-525 du 12 novembre 1982 qui développe les modalités de cet enseignement ; cependant, persuadé de l'importance que revêt une éducation à la consommation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a chargé ses services d'étudier une actualisation de ce texte en liaison avec les réflexions menées au secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Au collège, des notions de gestion du budget familial sont enseignées aux élèves en histoire et géographie, ainsi que dans le cadre des thèmes transversaux. En histoire et géographie, elles sont abordées en classe de sixième dans un chapitre relatif à l'initiation économique. Ces notions sont également étudiées dans le cadre des thèmes transversaux proposés dans les programmes des collèges, comme un prolongement et une mise en cohérence des savoirs acquis à travers l'enseignement des différentes disciplines. Parmi ces thèmes, qui sont au nombre de six, figure « la consommation ». Ce thème doit amener les élèves à un comportement réfléchi dans le domaine de la consommation. Il comprend notamment l'étude de notions d'économie domestique et sociale : de la protection du consommateur et de l'usager avec les recours possibles, ainsi que du budget familial : source de revenus, paiements et crédits, impôts, assurance, épargne...

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

11002. - 20 mars 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression dans certaines facultés de médecine des cours magistraux désormais remplacés par des travaux dirigés. Cette réforme va de pair avec l'obligation faite aux étudiants d'acheter des photocopies devenus ouvrages de référence, contenant l'enseignement de base. Au-delà de la controverse concernant les mérites et les inconvénients d'une telle réforme est posé le problème du respect d'un droit fondamental : celui de la gratuité de l'enseignement pour tous. Il incombe au Gouvernement de garantir ce droit en envisageant d'améliorer l'aide sociale, directe ou indirecte, dispensée aux étudiants afin qu'ils ne soient pas pénalisés financièrement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* - En application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances relève de l'autonomie pédagogique des universités. Il n'appartient donc pas aux services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'obliger les établissements à mettre en place des enseignements sous forme de cours magistraux et non de travaux dirigés. Par ailleurs, l'article 51 de la loi sur l'enseignement supérieur prévoit que la collectivité nationale privilégie l'aide servie aux étudiants sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Ainsi, la quasi-totalité (95,6 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attribuée sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant, quelle que soit la filière d'études choisie. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont

permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs de boursiers a été constatée en 1988-1989, soit un total d'environ 217 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. Pour l'année universitaire 1989-1990, l'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. D'ores et déjà, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1989-1990 (revenus de 1987) ont été majorés de 4 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 3,1 p. 100). Pour leur part, les étudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants. Il convient, en outre, de rappeler l'importance du système d'aides indirectes (résidences et restaurants universitaires, médecine préventive universitaire et sécurité sociale étudiante), dont les moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports atteignent 1,1 milliard de francs en 1989 (+ 7,1 p. 100 par rapport à 1988) et qui est complémentaire de celui des aides directes. Au total, il y a lieu de souligner l'importance des crédits destinés à l'action sociale en faveur des étudiants qui représentent 3,9 milliards de francs en 1989, en progression de 18,3 p. 100 par rapport à 1988.

#### *Enseignement privé (personnel)*

11197. - 27 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude grandissante des maîtres contractuels « assimilés M.A. » et sur leur déception face aux propositions de revalorisation de la fonction enseignante présentées par le Gouvernement. Dans l'académie de Nantes, ce sont un peu plus de 4 000 maîtres qui sont dans cette situation, soit près de 50 p. 100 des enseignants du second degré. Ces maîtres sont écartés des mesures statutaires prévues et sont considérés comme de « véritables auxiliaires », alors qu'ils ont été écartés des mesures de résorption de l'auxiliarat appliquées à l'enseignement public. Ainsi, force est de constater que l'absence de négociations d'un plan de reclassement des assimilés M.A. dans des catégories indiciaires de titulaires et l'élaboration concertée d'un véritable statut du maître contractuel se traduit par un plus grand fossé entre la situation sociale des maîtres du privé et celle de leurs collègues du public. Ceci devrait se renforcer encore tant qu'il n'y aura pas de plan de rattrapage en faveur de l'enseignement privé sous contrat, et simultanément aux mesures de revalorisation communes aux maîtres du public et du privé. Au total, face à une application incomplète de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 qui prévoyait une égalisation des situations dans un délai maximum de cinq ans qui implique l'instauration d'un monde enseignant à « deux vitesses », il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

#### *Enseignement privé (personnel)*

11555. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude grandissante des maîtres contractuels assimilés M.A. de l'enseignement privé et sur leur déception face aux propositions de revalorisation de la fonction enseignante présentées par le Gouvernement. En effet, écartés des mesures statutaires de résorption de l'auxiliarat appliquées à l'enseignement public, ils demandent un plan de

reclassement systématique des assimilés M.A. dans des catégories indiciaires de titulaires. En fait, ils demandent une application complète de la loi du 25 novembre 1977 (art. 3) qui prévoyait une égalisation des situations dans un délai maximum de cinq années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

#### *Enseignement privé (personnel)*

11557. - 10 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, qui se trouvent exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces maîtres contractuels nommés dans un emploi stable et vacant sont, comme le prévoient les dispositions réglementaires, rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. De ce fait, n'étant pas rattachés à des catégories de titulaires (comme les enseignants de l'enseignement public), ils ne pourraient être bénéficiaires des mesures statutaires prises en leur faveur. D'autre part, étant contractuels et embauchés à titre définitif, ces maîtres dits auxiliaires seraient également écartés des plans de résorption de l'auxiliarat et des mesures de titularisation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

*Reponse.* - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par l'application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant de ces maîtres, il n'est pas prévu de plan de reclassement. Pour les promotions et l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale alors qu'il a été limité durant le plan de titularisation uniquement mis en place en 1983 et 1988 en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Dans le cadre du plan de revalorisation, les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sont développées par une augmentation importante du nombre de promotions proposées. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. En ce qui concerne la formation des

enseignants un groupe d'étude examinera les conditions d'extension aux personnels enseignants des établissements privés du congé de mobilité créé en faveur des personnels titulaires de l'enseignement public. L'administration se déclare prête à examiner, dans le cadre des moyens alloués, les propositions d'aménagement qui pourraient lui être faites par les organismes responsables en faveur de la formation des délégués auxiliaires. Un cycle préparatoire au CAPET interne sera mis en place dans les meilleurs délais. Enfin, lorsqu'un maître contractuel ou agrégé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif se trouvera privé d'emploi et assurera des suppléances, son indice de rémunération antérieur pourra lui être maintenu, sans possibilité d'avancement.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

11291. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut et la qualification futurs des enseignants de biologie-géologie. De nombreux maîtres lui ont fait savoir qu'à la suite de la redéfinition en cours des domaines d'enseignement, il pourrait résulter un enseignement de la biologie et de la géologie assuré par deux professeurs différents. Ce qui ne manquerait pas d'entraîner d'une part une réduction notable du nombre de postes de sciences naturelles dans l'enseignement secondaire, d'autre part l'optionalisation voire la suppression possible de l'une ou l'autre des deux matières. Quant à la formation, et du fait même de l'évolution des sciences biologiques et géologiques, elle requiert des études universitaires de niveau BAC + 5, sanctionnées par des diplômes nationaux spécifiques au domaine enseigné. Il est évident que lui substituer une formation plus générale et préparant le futur maître à un enseignement polyvalent ne peut que nuire au niveau scientifique et pédagogique de ce dernier, c'est-à-dire par voie de conséquence aux élèves; un tel phénomène allant à l'encontre des objectifs fixés par le ministère lui-même. Devant l'inquiétude manifestée par les enseignants, il lui demande donc de lui faire part de ses intentions précises en ce domaine.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus des programmes pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en biologie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par M. Hubert Condaminès, professeur à l'université de Paris et M. René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissions sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En tout état de cause, il va de soi que l'enseignement de la biologie et de la géologie n'est aucunement menacé de disparition. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à l'effort de recherche des commissions, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux socio-professionnels. Les leçons de ces colloques seront tirées au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendra à Paris. De cette manière chacun sera informé et associé. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

11518. - 10 avril 1989. - Les documents préparatoires au projet de loi sur l'enseignement que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a adressés aux parlementaires semble envisager la suppression du

corps des bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants, environ 1 p. 100 des professeurs des lycées et des collèges, seraient assimilés au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés (50 p. 100 de ces derniers ayant bénéficié de promotion interne n'ont donc pas réussi ou préparé le C.A.P.E.S.). Ces constatations étant faites, M. Louis Colombani lui demande si cela est bien son intention et, dans ce cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette catégorie serait supprimée, sans apparente concertation avec les intéressés.

*Réponse.* - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante vont, dès la rentrée scolaire de 1989, conduire à créer, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accès à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir, l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation, laquelle pourrait être prise en compte dans le cadre de la procédure d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement maternel et primaire)*

11611. - 10 avril 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent les élèves instituteurs à la suite de la non-obtention du D.E.U.G., et pour lesquels la durée de la préparation est irrévocablement fixée à trois années. Il souligne que compte tenu de la situation particulière de la Guyane, notamment de l'insuffisance des structures pour la poursuite d'études supérieures, et de l'évolution des effectifs à scolariser dans l'enseignement primaire, il est urgent d'instituer des mesures dérogatoires au mode de recrutement des élèves instituteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre l'intégration des normaliens qui auraient subi un échec au D.E.U.G., en qualité de suppléants, d'autant plus qu'il est prévu de recourir à cette catégorie d'enseignants, du niveau baccalauréat, jusqu'en 1991.

*Réponse.* - En ce qui concerne les élèves-instituteurs de la promotion de 1984 ayant échoué définitivement au D.E.U.G. et licenciés après avoir épuisé toutes les possibilités de prolongation de leur formation prévues par la réglementation, trois mesures ont été prises tenant compte de leur situation particulière. En premier lieu, il a été demandé aux recteurs d'académie d'user du pouvoir qui leur est conféré pour dispenser totalement les élèves-instituteurs concernés de l'obligation de reverser au Trésor public les sommes perçues pendant leur formation. Ensuite, compte tenu du fait qu'il est apparu que certains d'entre eux, à qui il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de validation pour obtenir le D.E.U.G., se sont vu proposer, par les présidents des universités auxquelles ils étaient rattachés, la possibilité de bénéficier d'une dérogation en vue d'une inscription supplémentaire d'un an pour réparer leur échec au D.E.U.G., il a été décidé qu'à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, les élèves-instituteurs bénéficiant d'ores et déjà d'un bilan positif de leur formation et pour lesquels l'impossibilité de leur délivrer le diplôme d'instituteur résulte uniquement de l'absence de justification du D.E.U.G. pourront, s'ils justifient du D.E.U.G. à l'issue de l'année scolaire 1988-1989, être réintégré et se voir délivrer le diplôme d'instituteur, puis être titularisés. Enfin, par note du 12 décembre 1988, des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que la possibilité soit offerte aux anciens élèves-instituteurs licenciés uniquement en raison d'un échec au D.E.U.G. de se porter volontaires pour un engagement en qualité d'instituteur suppléant dans l'un des départements déficitaires suivants : Aisne, Calvados, Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Pas-de-Calais et Guyane. Après enquête effectuée auprès de ce dernier département, il apparaît que la situation des quelques élèves-instituteurs concernés a pu être réglée dans les meilleures

conditions sans qu'il ait été nécessaire d'adopter des dispositions particulières. Je vous précise, enfin, qu'il est prévu également d'appliquer les mesures énoncées ci-dessus aux élèves-instituteurs de ce département de la promotion 1985-1988 qui se trouveraient en situation d'échec après une année de prolongation de leur formation à l'issue de la présente année scolaire.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

11642. - 10 avril 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs d'arts plastiques concernant l'avenir de l'enseignement artistique. Il apparaît en effet, que dans le projet actuel relatif à la redéfinition des champs disciplinaires, que les enseignements artistiques seraient désormais optionnels, aussi bien au collège qu'au lycée. Cette mesure, contraire aux prises de position antérieures, si elle était appliquée priverait les enfants de formations indispensables au développement harmonieux de leur personnalité. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et s'il envisage une concertation avec les intéressés sur l'avenir de l'enseignement artistique.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient de l'importance des enseignements artistiques dans la formation générale des élèves et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi il n'est pas dans ses intentions de réduire la place qui est faite actuellement à ce type d'enseignement, tant dans les collèges que dans les lycées. Une vaste réflexion sur les champs disciplinaires a été engagée à l'initiative du ministre pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque discipline les connaissances exigibles des élèves, en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Ce travail de réflexion s'accompagne et s'accompagnera d'une large consultation de l'ensemble des partenaires du système éducatif. Ce n'est qu'à l'issue de cette consultation qu'un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre. Il va de soi que dans ces conditions aucun changement ne pourra intervenir pour la rentrée 1989.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

11828. - 17 avril 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains jeunes enfants victimes de lourds handicaps psychologiques ou mentaux dont l'accueil en milieu scolaire pose problème. Il lui demande quels sont les moyens dévolus aux recteurs pour rechercher avec les inspecteurs d'académie les solutions les plus conformes à l'équilibre du milieu scolaire et à la bonne progression des enfants précités.

Réponse. - La situation des jeunes enfants victimes de lourds handicaps psychologiques ou mentaux dont l'accueil en milieu scolaire présente des difficultés est examinée au niveau du département, plus particulièrement en commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Cette commission, présidée en alternance annuelle par l'inspecteur d'académie ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, recherche la solution la plus adaptée aux difficultés de l'enfant en envisageant soit une intégration en milieu scolaire ordinaire lorsqu'elle est possible, soit un placement en établissement spécialisé (Institut médico-éducatif par exemple, ou autre structure adaptée au handicap). Par ailleurs, les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 définissent les modalités de mise en œuvre et indiquent les conditions et les moyens de réalisation de cette politique.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

11832. - 17 avril 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les jeunes handicapés pour s'insérer professionnellement dans l'enseignement. En effet, les handicapés moteurs ou sensoriels se trouvent confrontés à un véritable barrage pour obtenir un emploi en rapport avec leur qualification : un docteur en mathématiques quadriplégique s'est vu refuser l'entrée au C.N.R.S., une personne quadriplégique, titulaire d'une maîtrise de physique et désirant enseigner par correspondance, a rencontré toutes les difficultés pour se présenter au C.N.R.S., et dans la même période, on a refusé de transcrire en braille le sujet du C.A.P.E.S. d'an-

glais pour une candidate non-voyante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces jeunes titulaires de diplômes universitaires de haut niveau d'accéder à une vie professionnelle correspondant à leur intelligence et à leur formation.

Réponse. - Dans le cadre général de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les candidats handicapés qui se présentent aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et de l'agrégation peuvent bénéficier d'aménagements particuliers prévus par le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Ces dispositions réglementaires sont, au demeurant, interprétées de la façon la plus libérale par les services concernés. C'est ainsi que les candidats atteints de cécité bénéficient dans tous les cas d'un délai supplémentaire égal au tiers de la durée totale de l'épreuve et que l'administration autorise l'assistance d'un secrétaire, pris parmi les professeurs titulaires, enseignant dans la discipline du concours choisi par le candidat. Dans les autres cas (amblyopie, handicap moteur), les autorités chargées du concours déterminent la durée du temps supplémentaire qu'il convient d'appliquer aux handicapés concernés et la nécessité de l'assistance d'un secrétaire selon l'avis d'un médecin expert. La procédure d'entrée au C.N.R.S. relève du ministère de la recherche et de la technologie.

#### *Enseignement supérieur (D.E.U.G.)*

11834. - 17 avril 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'équivalence entre le niveau de fin de classe préparatoire mathématiques spéciales technologiques et celui de D.E.U.G. A. En effet, certains étudiants en deuxième ou troisième année de ces classes préparatoires en lycée souhaiteraient, en cas d'échec aux concours de fin d'année, pouvoir reprendre des études en faculté, mais il n'y a pas d'équivalence aux études qu'ils ont suivies jusque-là, et ces étudiants ne peuvent s'inscrire qu'en première année de faculté alors qu'ils ont atteint un niveau de mathématiques et de physiques largement satisfaisant. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accorder aux étudiants concernés l'équivalence D.E.U.G. A pour reprendre la filière licence en faculté, comme c'est le cas en lettres.

Réponse. - Les élèves ayant accompli une scolarité en classe préparatoire aux grandes écoles peuvent, s'ils souhaitent entreprendre des études universitaires, demander lors de leur inscription qu'il soit tenu compte de la formation qu'ils ont acquise. Un décret du 23 août 1985 fixe les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur dans le but d'étendre le champ des connaissances, des méthodes et des savoir-faire susceptibles d'ouvrir l'accès aux études supérieures au-delà de ce que pourrait contenir une liste d'équivalences et de permettre au président ou au directeur de l'établissement concerné d'adapter, en chaque cas, les situations individuelles aux possibilités d'études offertes. Les présidents et directeurs ont, en outre, été invités, par voie de circulaire, à conclure avec les lycées où fonctionnent des classes préparatoires, des conventions fixant les modalités d'application de ce décret pour les différentes disciplines et à examiner avec une particulière attention les demandes émanant des candidats préparatoires.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

11926. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Dépendantes du ministère de la santé, elles ont été rattachées à l'éducation nationale en janvier 1985 dans le cadre de la décentralisation. Elles souhaitent l'application du décret n° 12-3481 du 11 juin 1983 permettant la titularisation du personnel non titulaire, sachant qu'il existe un statut d'infirmière d'Etat à l'éducation nationale. Connaissant leur mission, notamment dans le domaine de la prévention et du dépistage, il paraît opportun d'envisager favorablement cette intégration. Il lui demande de bien vouloir faire savoir sa position sur cette question.

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires des services de santé scolaire doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 jan-

vier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être titularisés ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Par ailleurs, s'agissant de la détermination du corps d'intégration, la spécificité des fonctions exercées par les infirmières vacataires de santé scolaire n'a pas permis de régler leur situation sur la base des décrets d'intégration n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986, ouvrant l'accès à certains corps administratifs et de service classés en catégories C et D. Enfin, la rémunération des infirmières vacataires étant calculée par référence à un indice fixe qui ne permet pas d'établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B, l'un des critères législatifs prévus pour pouvoir prétendre à une titularisation dans un corps de cette catégorie ne se trouve pas, en l'occurrence, parfaitement respecté et cette situation soulève une difficulté réelle. Il n'en demeure pas moins que, conscient du rôle important que jouent ces personnels dans le secteur de la santé scolaire, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a le souci, à partir d'une approche aussi complète que possible des problèmes que rencontrent ces agents, de dégager des solutions alternatives permettant, le cas échéant, de stabiliser les conditions de leur emploi.

#### Enseignement (politique de l'éducation : Moselle)

12061. - 24 avril 1989. - M. André Berthoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision de blocage d'un poste à l'école mixte I du Bas-Steinbesch de Faulquemont (Moselle). Les élus du secteur, les représentants des parents d'élèves et les enseignants protestent contre ce blocage décidé malgré un effectif prévisionnel stable voire en légère augmentation. Le groupe scolaire du Bas-Steinbesch fonctionne déjà dans des conditions difficiles en raison de la présence d'élèves d'origine étrangère éprouvant des difficultés particulières en français et de la proportion importante d'enfants de familles modestes victimes des conditions économiques liées à la disparition de la mono-industrie charbonnière. Il lui demande d'intégrer le groupe scolaire du Bas-Steinbesch en zone d'éducation prioritaire de façon à accorder aux élèves de ce secteur des conditions satisfaisantes et de préserver leurs chances pour l'avenir.

Réponse. - Les effectifs prévus à l'école mixte I du Bas-Steinbesch de Faulquemont sont en effet très légèrement supérieurs aux normes départementales retenues pour les fermetures de classes ; aussi la suppression d'un poste qui avait été envisagée a-t-elle été différée. Ce n'est qu'au vu du constat de rentrée et en fonction des effectifs réellement accueillis que la décision définitive sera prise. Par ailleurs, l'intégration du groupe scolaire dans une zone d'éducation prioritaire sera étudiée dans le cadre d'une enquête départementale actuellement en cours. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'intervient pas dans les décisions prises au plan local. Les mesures qui affectent chaque école, de même que la détermination des zones d'éducation prioritaires relèvent de la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation qui apprécient, après avoir procédé à une large concertation auprès des instances consultatives, les aménagements nécessaires, en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues.

#### Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

12114. - 24 avril 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents qui remplissent les fonctions de concierge des lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que le travail de ces derniers atteint et dépasse parfois soixante heures par semaine. Il souhaite savoir quelles dispositions sont ou seront prises pour que le statut, les conditions de travail de ces personnels soient précisés ainsi que la surface minimale de logement qui leur est affectée.

Réponse. - Les concierges et aides-concierges - occupant des postes doubles - sont soumis à un horaire hebdomadaire de service de soixante-quatre heures en périodes scolaires et de trente-trois heures pendant les congés des élèves. Les concierges en postes simples - ils exercent seuls cette fonction - sont quant à

eux astreints à une obligation hebdomadaire de service de cinquante-cinq heures trente en périodes scolaires et de trente-trois heures durant les vacances des élèves. Quelles que soient les modalités d'organisation de leur service - lequel tient compte des contraintes et des spécificités de chaque établissement - les personnels de loge peuvent s'absenter de l'établissement deux heures par jour et ont droit aux mêmes congés que les autres agents de service exerçant dans les établissements scolaires. Malgré les particularités liées à l'existence des rythmes scolaires, la durée hebdomadaire de travail des personnels de service de l'éducation nationale est fixée par référence à celle des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Une réduction de l'horaire de travail des personnels de loge ne pourrait donc être envisagée que dans le cadre d'une mesure générale prise à l'initiative de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Plusieurs mesures mises en œuvre au cours des années 1982 et 1985 ont cependant contribué à réduire très sensiblement l'horaire de ces personnels. En ce qui concerne les conditions de logement, il convient de préciser qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de normes fixant la surface minimale des logements de fonction. Les solutions qu'il convient d'apporter à ce type de problèmes sont à rechercher au plan local, puisque les collectivités territoriales sont désormais compétentes en matière de construction, rénovation et entretien des établissements publics locaux d'enseignement.

#### Enseignement secondaire (constructions scolaires)

12144. - 24 avril 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décalage grandissant entre les dépenses d'investissement engagées par les régions en faveur des lycées (gros entretien, rénovation, construction) et les dotations transférées par l'Etat à cet effet. C'est ainsi que pour 1987, seulement 42 p. 100 des dépenses scolaires d'investissement auraient été globalement couvertes par les dotations d'Etat, ce pourcentage étant probablement plus faible encore en 1988. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cet état de choses qui n'est pas conforme aux engagements pris en 1983 et qui s'analyse comme un véritable transfert de charge de plus en plus insupportable au niveau de la pression fiscale locale.

Réponse. - En application des lois de décentralisation, l'ensemble des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre des investissements pour les lycées ont été regroupés dans la dotation d'équipement scolaire et transférés aux régions. En 1987, les régions ont reçu au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire 2,13 milliards de francs ; en 1988, son montant est passé à 2,20 milliards de francs pour atteindre 2,29 milliards de francs en 1989, soit une augmentation de 4 p. 100. En plus de cette dotation, une subvention exceptionnelle de 1,2 milliard de francs a été ouverte par la loi de finances rectificative pour 1987 : la première fraction de 500 millions de francs en crédits de paiement a été versée aux régions en 1988, la seconde fraction de 700 millions de francs a été inscrite entre les régions sur la base de l'évaluation établie par la commission consultative d'évaluation des charges. Par ailleurs, dans le cadre des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions pour la période 1989-1993, l'Etat consacra 915,55 MF à l'équipement des lycées technologiques et professionnels. Enfin, la priorité reconnue à l'éducation par le Gouvernement conduit à accroître l'aide accordée aux régions pour la construction et l'aménagement des lycées. A cette fin, la caisse des dépôts et consignations doit dégager une enveloppe de 4 milliards de prêts au taux exceptionnel de 5,8 p. 100. L'ensemble de ces différentes mesures représente ainsi une aide substantielle pour les régions.

#### Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12207. - 24 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de considérer avec intérêt l'évaluation du travail fourni par les élèves des collèges et lycées. La grève des notes pratiquée par un nombre important d'enseignants, réduit à néant les efforts entrepris par ceux qui, en quête du savoir, sont en droit d'attendre de leurs maîtres, outre des connaissances dispensées, des repères, des appréciations qui sont autant d'encouragements à poursuivre dans la voie pour laquelle ils ont opté, ou, à l'inverse, des mises en garde contre des erreurs d'appréciation. Un enseignant plus performant semblait être un objectif prioritaire pour le Premier ministre. L'ab-

sence de notation ne nous permettra pas d'apprécier ces performances, bien au contraire, elles plongent les élèves et leurs parents en plein désarroi, alors même que s'annoncent les examens de fin d'année. Il lui demande donc, afin que les enseignants ne soient pas l'enjeu des démêlés des enseignants avec leur ministre, d'envisager toute mesure qu'il jugera appropriée pour remédier à ce mouvement particulièrement préjudiciable à l'avenir de nos enfants.

**Réponse.** - Face au mouvement revendicatif de certains enseignants qui refusent de communiquer les notes de leurs élèves, des instructions précises ont été données aux recteurs et chefs d'établissement. La note du 9 mars 1989 rappelle que la notation des élèves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. Cette notation comprend notamment « la correction des devoirs et épreuves, l'attribution de notes et leur communication aux élèves, à l'administration et aux parents, la participation aux conseils de classe et aux conseils d'orientation, la transcription des appréciations et des notes sur les bulletins ». La méconnaissance de ces obligations de la part d'enseignants risque en effet d'avoir pour les élèves et leurs familles des conséquences pédagogiques graves. Les relevés de notes ou copies corrigées qui parviennent directement au ministère sont immédiatement réexpédiés dans les établissements. Il a été demandé aux chefs d'établissement d'en contrôler le retour et le report dans les livrets scolaires afin de ne pas perturber la préparation des procédures d'orientation, la constitution du livret du baccalauréat et des dossiers d'admission en classe préparatoire.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)*

12211. - 24 avril 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui voient peu à peu toutes les possibilités d'intégrer l'éducation nationale disparaître. Il peut paraître regrettable qu'à une époque où celle-ci souffre de manque d'effectifs et recherche des personnes motivées, des vacataires dont les états de services sont reconnus, ne puissent bénéficier d'un accès facilité à l'éducation nationale. Il apparaît, de plus, que ces personnes qui ont la charge d'un nombre important d'heures d'enseignement, souvent depuis de longues années, ne semblent pas avoir été incluses dans le projet de revalorisation de la fonction enseignante. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reconnaissance professionnelle des vacataires, ainsi que leur intégration, au cas où ils le souhaitent, dans l'éducation nationale.

**Réponse.** - Conformément au relevé de conclusions relatif à la « revalorisation de la fonction enseignante » signé le 16 mars 1989 avec les organisations syndicales, 100 emplois d'adjoint d'enseignement seront réservés pour l'intégration des vacataires à titre principal, réunissant les conditions fixées par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette mesure sera mise en œuvre en deux tranches correspondant aux années 1989 et 1990. De plus, des mesures sont envisagées à compter de la prochaine rentrée universitaire, pour permettre aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat, d'accéder au corps des maîtres de conférences dans la limite d'un contingentement annuel. Par ailleurs, est actuellement à l'étude un projet d'intégration pour les enseignants vacataires non concernés par les dispositions législatives précitées.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

12343. - 2 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en cas de mesure dite de « carte scolaire » affectant un établissement du second degré, l'enseignant à qui doit être appliquée cette mesure de suppression ou de transformation d'un poste est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la technologie qui est progressivement mis en place dans les collèges depuis la rentrée scolaire 1984, l'application de ces dispositions peut conduire à pénaliser des enseignants qui se sont investis pour suivre les stages de formation à cet enseignement, ainsi que les établissements qui ont envoyé ces professeurs en stage sans bénéficier de moyen de remplacement. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager qu'en cas de mesure de « carte scolaire » touchant un poste d'enseignement de la technologie dans un collège, la règle de l'ancienneté ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux enseignants qui ont suivi un cycle complet de formation à l'enseignement de cette discipline.

**Réponse.** - Les professeurs ayant suivi des stages de formation à l'enseignement de la technologie ne sont pas, en cas de mesure de carte scolaire touchant leur établissement, pénalisés par le fait d'avoir suivi ce stage puisque le calcul de leur ancienneté dans l'établissement n'en est pas modifié. Néanmoins le problème qui peut être posé à un établissement du fait du départ de l'enseignant formé à la technologie lorsque celui-ci est le dernier affecté dans l'établissement, est actuellement à l'étude.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

12407. - 2 mai 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de l'informatique pédagogique dans l'enseignement secondaire. En effet, le nouveau plan informatique de M. Monory a entraîné le recul des utilisations pédagogiques de l'ordinateur dans les écoles, collèges et lycées. C.N.D.P. et logiciels, I.N.R.P. et recherches, réduction des expérimentations, suppression de moyens d'animation, affaiblissement du potentiel de formation confirment l'impression que les pouvoirs publics n'accordent plus à l'informatique une place de choix dans l'enseignement. Pourtant, l'utilisation pédagogique de l'informatique peut être un important facteur d'innovation et de modernisation d'une école ouverte sur la vie. Elle peut apporter des solutions aux problèmes d'individualisation, de soutien, de diversification des formations, d'adaptation des méthodes pédagogiques comme des contenus d'enseignement. L'ordinateur permet également l'autonomie et le travail de recherche des élèves, ainsi que le travail en groupe autour de projets. Dans un domaine en évolution si rapide, les retards accumulés seront impossibles à rattraper. C'est pourquoi, il lui demande d'une part d'envisager la relance du développement de l'informatique dans l'enseignement afin que l'informatique pédagogique retrouve la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre et d'autre part la place que le ministre entend réserver aux utilisations de l'informatique dans les projets de loi d'orientation actuellement en discussion.

**Réponse.** - L'utilisation de l'outil informatique dans le système éducatif, qui est un élément important du dispositif de rénovation mis en place, est actuellement guidée par trois types d'objectifs, que prend en compte le projet de loi d'orientation : informer et former le futur citoyen ; intégrer l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement de toutes les disciplines ; donner aux jeunes une formation adaptée aux exigences du marché de l'emploi. La politique mise au service de ces objectifs comporte trois grands volets : la formation des enseignants, secteur où notre pays occupe une place enviable dans l'ensemble des pays industrialisés ; les formations continues qui ont rendu possible les réalisations actuelles se poursuivront en se diversifiant : l'intégration de l'informatique pédagogique dans les formations initiales des maîtres est à l'étude ; le développement d'un secteur expérimental actif, qui permet d'anticiper les évolutions en cours ; la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de soutien à la création et à la diffusion de logiciels éducatifs. En outre, une réflexion de fond a été engagée pour définir la forme d'un « espace informatique » dans les lycées et les collèges. Sa mise en place progressive dans les prochaines années permettra notamment d'assurer la continuité et le développement des pratiques pédagogiques actuelles, de résoudre le problème du remplacement progressif du matériel qui devient obsolète ou dont la maintenance devient difficile ou coûteuse, et de rentabiliser les investissements en logiciels pour les établissements. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports impulse ainsi une politique ambitieuse qui conduira l'informatique à consolider sa place d'outil pédagogique irremplaçable.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

12430. - 2 mai 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éventuelle fermeture de trois classes dans les écoles de la ville d'Orly (dont une à l'école du Centre) en septembre 1989. Ces fermetures de classes à la rentrée prochaine risquerait de mettre en péril l'équilibre du système éducatif en place à Orly. En effet, l'augmentation des effectifs qui en résulterait dans les autres classes, aurait pour conséquence une dégradation des conditions d'enseignement. Au moment où un effort sans commune mesure est fait en faveur du système éducatif, il demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la prochaine rentrée scolaire à Orly dans les meilleures conditions.

**Réponse.** - Avec une diminution d'effectifs supérieure à 18 000 élèves depuis 1980, le Val-de-Marne est l'un des départements où la baisse démographique s'est fait le plus sentir ces dernières années. Les classes ont, dans ce département, une charge comparable à celle que l'on constate dans les départements de même type et le rapport du nombre de postes au nombre d'élèves est le meilleur de toute la région parisienne. Par ailleurs, aucun retrait d'emplois n'a été envisagé dans le Val-de-Marne qui reçoit 4 postes supplémentaires alors que les prévisions d'effectifs pour la prochaine rentrée font apparaître une diminution de la population scolaire. En ce qui concerne d'éventuelles fermetures de classes dans les écoles de la ville d'Orly, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelle que l'élaboration de la carte scolaire relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui procèdent aux aménagements nécessaires en fonction des moyens disponibles et des priorités retenues, après concertation des partenaires intéressés.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

12459. - 2 mai 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves-conseillers d'orientation originaires des départements d'outre-mer. Les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'Institut national des études sur le travail et l'orientation professionnelle (I.N.E.T.O.P.) originaires des D.O.M. doivent se rendre en métropole pour suivre les cours d'un centre de formation, car, en raison du nombre trop restreint de stagiaires, les centres de formation créés dans les départements d'outre-mer ne fonctionnent pas. Outre les problèmes d'éloignement familial et financiers ainsi posés, les stagiaires doivent acquitter leurs frais de déplacement entre leur département d'outre-mer et la métropole. Le régime indemnitaire prévu pour les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'I.N.E.T.O.P. ne prévoit le remboursement des frais de déplacement que pour les stagiaires résidant sur le territoire métropolitain. Par conséquent, les élèves-conseillers d'orientation venant des D.O.M. en sont exclus. Aussi, pour éviter que ne se développe un sentiment de discrimination, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour instaurer sur ce plan une égalité effective de droits entre les élèves-conseillers d'orientation résidant en métropole et ceux issus des départements d'outre-mer.

**Réponse.** - En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, les élèves-conseillers d'orientation précédemment en fonction dans un D.O.M. et appelés à suivre un stage en métropole à l'initiative de l'administration, peuvent prétendre à la prise en charge de leur voyage aller et retour. Ces dispositions, interministérielles, s'appliquent bien entendu à l'ensemble des agents de l'Etat dans la même situation.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

12522. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Un accord, conclu en 1968, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. prévoyait, entre autres, l'alignement indiciaire de ces chargés d'enseignement sur les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Or, après avoir été inscrite dans le projet du budget 1989, cette mesure a disparu dans le budget de l'éducation nationale. Il s'agit du respect d'un engagement contractuel et qui, s'il continue à n'être pas tenu, ne peut que générer sentiment d'injustice et de discrimination. Il lui demande donc de mettre tout en œuvre pour que satisfaction puisse être donnée à cette catégorie d'enseignants.

**Réponse.** - La grille indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sera, comme celle des chargés d'enseignement des autres disciplines alignée progressivement sur celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade (Indices 310 à 534). Le rééchelonnement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive débutera à la rentrée 1989. Ces décisions ont été prises à l'issue de la concertation menée et récemment conclue avec les organisations syndicales depuis le début de l'année en cours, sur la revalorisation de la fonction enseignante.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

12526. - 2 mai 1989. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que par question écrite en date du 9 avril 1984 il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le souhait exprimé par de nombreux étudiants de pouvoir bénéficier de la mensualisation des bourses déjà mise en place à Lyon et Grenoble. Il lui indique que dans la réponse qui lui avait été faite au *Journal officiel* du 21 mai 1984, le ministre de l'époque lui faisait connaître qu'en tout état de cause le délai de paiement des bourses et la mensualisation de celles-ci étaient des objectifs que poursuivait le ministère, lequel ferait en sorte de les atteindre partout pour la rentrée de 1987. Compte tenu de cet engagement, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point de la situation actuelle.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent résulter du paiement trimestriel des bourses, notamment en début d'année universitaire, pour les étudiants et leur famille mais il tient à rappeler que des mesures ont été prises pour y remédier qui ont notamment permis à la rentrée 1988 que 90 p. 100 des boursiers aient reçu leur bourse au 1<sup>er</sup> décembre 1988 contre 70 p. 100 en 1983. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

12580. - 2 mai 1989. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la quasi-impossibilité à laquelle se heurtent les enseignants P.E.G.C., exerçant loin de « chez eux », d'obtenir une mutation dans leur région d'origine. L'administration a reconnu officiellement pour les instituteurs la notion de « lien certain et ancien » avec le département sollicité, ce qui a permis l'établissement d'une liste d'attente prioritaire. Il n'en va pas de même pour les enseignants P.E.G.C. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de différencier, dans le calcul du barème de mutation, les candidats à la mutation qui exercent « chez eux » et souhaitent s'installer dans une autre région pour de strictes convenances personnelles, de ceux qui exerçant hors de leur région d'origine sont désireux « de retourner au pays ».

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

12817. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants qui exercent loin de leur région d'origine depuis de nombreuses années et espèrent en vain « un retour au pays ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces enseignants, et notamment aux P.E.G.C., d'obtenir plus facilement une affectation conforme à leurs vœux.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

13334. - 29 mai 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine. Face à la quasi-impossibilité de se rapprocher, même très longtemps après leur affectation, de leur région, certains P.E.G.C. ont adhéré au groupe « Retour au pays ». Ils constatent que si, pour les instituteurs, la notion de liens « certains et anciens » avec le département sollicité a été reconnue, il n'en va pas de même pour les P.E.G.C. Il lui demande donc de bien vouloir considérer la dimension sociale et humaine de cette requête qui lui paraît légitime et souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - En organisant les opérations de mutation, le ministre de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, dans le respect de priorités fixées par les textes législatifs, concernant notamment le rapprochement des conjoints. En l'absence de telles dispositions en faveur de personnels souhaitant une affectation dans leur académie d'origine et compte tenu du fait que les P.E.G.C., appartenant à des corps académiques, ont généralement choisi l'académie dont ils relèvent, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats appartenant aux corps des P.E.G.C. En revanche, pour les personnels relevant de corps nationaux du second degré, des bonifications sont accordées pour convenances géographiques aux enseignants renouvelant dans certaines conditions un même premier vœu d'affectation, qui peut correspondre à la région dont ils sont originaires.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

12631. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du décret du 31 décembre 1947, relatives au régime des cotisations de sécurité sociale pour les étudiants. En effet, au terme de l'article 3, alinéa 2, les étudiants boursiers sont obligés à la rentrée universitaire de verser à titre provisionnel le montant de leur cotisation, ce qui représente une somme importante en début d'année universitaire. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de redéfinir les règles de cotisation et d'affiliation pour les étudiants boursiers.

*Réponse.* - De longue date, les étudiants boursiers sont exonérés de plein droit du paiement de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Cette disposition a été codifiée par l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction de 1985 (cf décrets n° 85-1353 et 85-1354 du 27 décembre 1985 modifiés). L'article R. 381-16 de ce texte, qui codifie les dispositions prévues en la matière par l'article 3 paragraphe 2 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, envisage, lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le versement à titre provisionnel de cette cotisation pour les étudiants en instance de bourse. Ceux-ci ont reçu du recteur d'académie un avis d'attribution conditionnelle de bourse, document qui n'a pas valeur de décision mais seulement d'information sur leur droit éventuel à cette aide en fonction des éléments figurant dans leur dossier de candidature. La véritable décision n'intervient que lorsque ces étudiants communiquent au recteur leur certificat d'inscription en année supérieure de scolarité dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, c'est seulement à ce moment, situé généralement à la rentrée universitaire, que la qualité de boursiers peut leur être reconnue. Celle-ci permet alors à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relèvent ces étudiants de procéder au remboursement de la provision versée. L'incertitude sur la suite que les intéressés entendent réserver à leur projet éducatif (inscriptions pédagogiques après inscription administrative) justifie de maintenir le versement provisionnel de la cotisation à la sécurité sociale et d'attendre la reconnaissance de la qualité de boursiers de ces étudiants. Par ailleurs, cette procédure, comparable à celle prévue pour les droits de scolarité remboursés aux boursiers sur production de leur titre de bourse, permet un meilleur suivi des étudiants en évitant de créer des charges supplémentaires s'agissant de la vérification de la qualité de boursier et d'entraîner des difficultés financières, même passagères, tant pour les universités que pour les caisses primaires d'assurance-maladie.

#### *Enseignement (fonctionnement : Val-de-Marne)*

12686. - 8 mai 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prévisions de fermeture de classes pour la rentrée scolaire 1989, dans le Val-de-Marne. Elle lui rappelle la réponse qu'il lui avait faite à la suite d'un précédent courrier et qui indiquait 4 créations de postes. Elle s'étonne de voir qu'à la place des 4 postes annoncés, ce sont 124 postes qui vont être supprimés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer les 4 créations de postes et de lui indiquer ce qu'il en est exactement des suppressions de postes qui toucheraient 35 des 47 communes du Val-de-Marne.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports confirme que quatre postes d'instituteurs sont créés dans le Val-de-Marne à la rentrée prochaine. Les « suppressions » dont il est fait état sont en réalité des transferts de postes, à l'intérieur du département, qui ont été décidés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne dans le cadre de la préparation de la rentrée 1989. C'est ainsi que 106 (et non 124) classes seront fermées dans les écoles où les effectifs ont diminué. Ces fermetures permettront d'une part d'ouvrir d'autres classes là où au contraire la population scolaire augmente et, d'autre part, de renforcer des contingents d'emplois spécifiques, notamment pour l'envoi d'instituteurs en stage d'éducation spécialisée.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

12727. - 8 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles dispositions résultant de la circulaire n° 88-338 du 15 décembre 1988 modifiant le barème d'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude. Depuis 1977, tous les diplômés supérieurs à la licence étaient comptabilisés. Les instituteurs ont ainsi été incités à continuer leur formation universitaire. Or, la circulaire précitée assimile purement et simplement le D.E.A. à une maîtrise. Un certain nombre de candidats sur cette liste d'aptitude régressent donc dans la mesure où ils perdent les six points supplémentaires que leur confèrerait un diplôme d'études approfondies. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les enseignants qui ont suivi cette formation universitaire supplémentaire conservent leurs droits acquis.

*Réponse.* - La note de service n° 88-338 du 15 décembre 1988 a fixé les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée scolaire 1989, et notamment le barème en fonction duquel sont examinées les candidatures à cette liste d'aptitude. Des ajustements de la pondération des éléments de ce barème ont été effectués, conduisant à modifier le nombre de points attribués à certains titres ou diplômes. Toutefois les problèmes posés par la non-distinction cette année entre la maîtrise et le D.E.A. ou le D.E.S.S. font l'objet d'une étude en vue de la note de service fixant les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée 1990.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

12789. - 8 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté ministériel du 5 juillet 1979, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et en particulier les articles 4 et 8 du chapitre II, le décret n° 88-213 du 7 septembre 1988, l'arrêté du 16 mars 1989. Il lui demande si un professeur né en 1948, titulaire du C.A.P.E.S. externe depuis 1979, possédant un D.E.A. depuis 1981, ayant exercé du 2 mars 1970 au 31 août 1986, la fonction d'enseignant en qualité de professeur certifié dans un établissement privé et actuellement dans cette même fonction en poste dans un établissement d'enseignement public depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986, peut en tenant compte de cette situation administrative et des cours du soir qu'il suit à l'I.P.A.G. se présenter aux épreuves du prochain concours de recrutement dans la 2<sup>e</sup> classe du corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie.

*Réponse.* - Les conditions d'accès au concours organisé pour le recrutement dans la 2<sup>e</sup> classe du corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, fixées par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, sont au nombre de trois et concernent respectivement l'âge des candidats, leurs corps d'appartenance et la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ce corps en qualité de titulaire. Si la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire fait apparaître que les deux premières conditions se trouvent remplies, une interrogation demeure en ce qui concerne, d'une part, la date de titularisation de l'intéressé dans le corps des professeurs certifiés et, d'autre part, le statut de l'établissement privé dans lequel a été accomplie une partie des services susceptibles d'être pris en compte. Il n'est donc pas possible, faute d'informations suffisantes, de répondre avec précision à la question posée. En tout état de cause, ni la possession d'un D.E.A., ni la fréquentation des cours du soir organisés par l'I.P.A.G. ne constituent des éléments susceptibles d'influer sur la réponse au problème posé.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

13028. - 15 mai 1989. - M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concernent très directement. Aujourd'hui, alors que sont terminées les études et concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent encore que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leur mission dans une école renouée, plus performante et ouverte à tous les enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les psychologues scolaires puissent œuvrer en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

*Réponse.* - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû à la complexité des problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. Actuellement, l'état d'avancement des travaux qui ont été entrepris pour leur élaboration ne permet pas de préciser les délais dans lesquels ils pourront aboutir. Après une première étude qui a été engagée sur les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré; ceci en raison de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseiller d'orientation exerçant sa mission dans le second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les futures modalités de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

13029. - 15 mai 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation scolaire des psychologues scolaires. Il lui rappelle que les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue n'ont pas, pour l'instant, été suivies d'effet du fait de l'absence de décrets d'application. Une telle situation est particulièrement préjudiciable aux psychologues de l'éducation nationale qui se trouvent ainsi privés d'un statut propre précisant en outre leurs conditions de recrutement et de formation. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il entend adopter pour permettre l'adoption rapide des décrets d'application de la loi de 1985.

*Réponse.* - Il convient de préciser que l'état actuel d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, ne permet pas d'indiquer les délais dans lesquels les textes d'application sont susceptibles d'intervenir. Après une première étude qui a été engagée sur les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré; cela en raison de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseiller d'orientation exerçant sa mission dans le second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les futures modalités de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

13031. - 15 mai 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école qui possèdent un groupe d'aide psychopédagogique dans leur établissement, au regard du régime des décharges de service. Il lui rappelle à cet effet qu'un G.A.P.P. inséré dans un établissement est assimilé à une classe supplémentaire en ce qui concerne le classement indiciaire du directeur mais que sa mise en place n'a

aucune incidence sur le mode d'attribution des journées de décharge. Alors même qu'ils sont astreints aux nombreuses tâches supplémentaires que supposent l'installation et l'administration de ces structures de prévention, ces personnels s'étonnent de cet état de fait qu'ils jugent pour le moins ambigu et illogique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation en modifiant le régime en vigueur.

*Réponse.* - Le régime des décharges de service des directeurs d'école est fondé sur le nombre de classes de l'école en application de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Lorsqu'un groupe d'aide psycho-pédagogique est rattaché administrativement à une école, le directeur de l'école a la charge d'administrer les trois enseignants qui constituent le G.A.P.P. Cette fonction administrative est prise en compte au niveau du classement indiciaire du directeur, mais n'ouvre pas droit, en effet, à une extension de la décharge de service. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelle que les directeurs d'école bénéficient par ailleurs de mesures de revalorisation portant sur les bonifications indiciaires, non négligeables.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13192. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

*Réponse.* - L'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges est répartie « entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune ». En conséquence, afin de vérifier les sommes qui leur sont réclamées, les communes sont en droit de demander quel est le nombre des élèves domiciliés sur leur territoire qui sont scolarisés dans les collèges du département d'accueil puisque ce nombre a servi au calcul de leur contribution. Toutefois, la communication de la liste nominative de ces élèves n'est pas prévue par la loi et poserait problème au regard du principe du respect de la vie privée. En effet, par délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a décidé que « peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : ...le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ». Le cas soulevé par le parlementaire n'étant pas visé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission aux communes de la liste nominative des élèves fréquentant les collèges. Cette communication ne serait envisageable que moyennant l'accord exprès des élèves s'ils sont majeurs, ou dans le cas contraire, celui de leur représentant légal.

*Enseignement matériel et primaire (rythmes et vacances scolaires)*

13194. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que deux journées de congé supplémentaire par an sont accordées pour les écoles primaires. Le choix de cette journée relève du maire. Il souhaiterait donc savoir si le pouvoir du maire est discrétionnaire ou si, au contraire, l'administration de l'éducation peut rejeter la décision de l'autorité municipale. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les critères d'arbitrage.

*Réponse.* - L'arrêté ministériel qui fixe annuellement le calendrier scolaire prévoit dans l'un de ses articles qu'une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Les

termes de cet article indiquent clairement dans quel esprit le maire doit formuler sa demande et l'inspecteur d'académie exercer son pouvoir de décision. Dans un domaine où la singularité des situations locales s'accommoderait mal de prescriptions réglementaires plus détaillées, c'est à l'un et l'autre qu'il appartient ainsi de rechercher ensemble les conditions d'un accord.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**13403.** - 29 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les projets gouvernementaux en matière d'aménagement des rythmes et des vacances scolaires. En effet, le précédent gouvernement avait engagé une vaste action de réflexion et d'aménagement de la journée, de la semaine et de l'année scolaire, des écoliers et collégiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine ?

*Réponse.* - Le problème des rythmes scolaires a fait l'objet, au cours des récentes années, de très nombreuses réflexions et propositions, à partir d'approches différentes, mettant en évidence, à côté de fortes contradictions, des éléments de convergence significatifs. Quatre personnalités, chargées de présenter un bilan de ces travaux ont remis leurs rapports, en juillet 1988, au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le 2 août 1988 une circulaire sur les « rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires », s'appuyant sur les expériences des années précédentes, a défini un ensemble d'orientations cohérentes, favorablement accueillies par les collectivités locales, les enseignants, les familles et le monde associatif. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation sur l'éducation et le rapport qui lui est annexé contiennent des dispositions relatives aux rythmes scolaires, dont la première application sera l'élaboration d'un calendrier pluriannuel reflétant un nouvel équilibre des périodes de travail et de repos des élèves au cours de l'année scolaire. Ce calendrier renouvellera la voie à d'autres améliorations dans l'organisation des rythmes hebdomadaires et quotidiens et d'une manière générale à une organisation et à une gestion du temps scolaire mieux adaptées aux besoins des enfants et adolescents.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

**13406.** - 29 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'emploi des personnes handicapées physiques. La loi fait obligation aux entreprises et aux administrations d'employer des personnes handicapées. Il semble néanmoins qu'il n'existe pas de textes relatifs à l'accès de ces personnes auprès du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.), qui pourtant paraît être un établissement adapté pour accueillir les intéressés de par son type de fonctionnement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité d'employer les handicapés physiques au sein de ce centre.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n° 85-307 du 5 septembre 1985 relative à l'aptitude des candidats aux concours de recrutement à exercer dans l'enseignement par correspondance, les personnes handicapées non titulaires inaptes à l'enseignement en présence d'élèves peuvent, sous certaines conditions, être admises à subir les épreuves des concours de recrutement des personnels enseignants en vue d'être affectées exclusivement au Centre national d'enseignement à distance. Les demandes de ce type doivent être adressées au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction des personnels enseignants des lycées et collèges pour le second degré et direction des écoles pour l'enseignement élémentaire.

#### *Retraites complémentaires (cadres)*

**13407.** - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements

d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient scrupuleusement appliquées les dispositions susvisées.

#### *Retraites complémentaires (cadres)*

**13808.** - 5 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

#### *Retraites complémentaires (cadres)*

**13999.** - 5 juin 1989. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois d'avril compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

#### *Retraites complémentaires (cadres)*

**13408.** - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assédic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et

A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de régulariser une telle situation, notamment au moyen d'une convention adoptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

*Retraites complémentaires (cadres)*

13810. - 5 juin 1989. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées, puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes Arrco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

*Retraites complémentaires (cadres)*

13995. - 5 juin 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises et dans quel délai pour que cette situation particulièrement injuste soit régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

*Retraites complémentaires (cadres)*

13996. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hanault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

*Réponse.* - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de

cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

13625. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc, qui partage la préoccupation de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction enseignante rendue indispensable par le souci d'assurer l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle, lui demande de préciser son champ d'application, et notamment si cette revalorisation, qui devrait porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, concerne aussi les conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré.

*Réponse.* - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé, en premier lieu, de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation qui sera à terme alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel de premier grade. Parallèlement, le corps des conseillers d'éducation est mis en extinction, les recrutements s'opérant à partir de 1990 dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Par ailleurs, il est proposé de créer une hors-classe pour les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le septième échelon de leur corps. Cette hors-classe, qui comportera 15 p. 100 de l'effectif total du corps culminera à l'indice terminal 728 (14 493 francs par mois) au lieu de l'indice 652 (12 981 francs) dans la situation actuelle. Enfin, il est créé à titre provisoire pour une durée de cinq années une bonification indiciaire de 15 points en faveur des conseillers principaux d'éducation de cinquante ans et plus parvenus au huitième échelon. Cette bonification reste acquise tant que les personnels n'auront pas accédé à la hors-classe. L'échéancier de ces mesures est le suivant : 1° revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation : rentrée 1989, 517 indice terminal ; rentrée 1990, 525 indice terminal ; rentrée 1993, 534 indice terminal ; 2° mise en extinction du corps des conseillers d'éducation : rentrée 1990-1991 : 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation ; à partir de la rentrée 1992 : 250 transformations d'emplois par an ; 3° création de la hors-classe des conseillers principaux d'éducation : rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, + 3 p. 100 par an ; rentrée 1993, + 1 p. 100. Sur le plan indemnitaire, il a été décidé d'attribuer aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs à compter de la rentrée scolaire de 1990.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Environnement (pollution et nuisances)*

10343. - 6 mars 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que dans les dix ans à venir la dimension « écologique », notamment celle qui prend en compte la déforestation, le réchauffement de la terre, la vulnérabilité de la couche d'ozone, sera un élément essentiel du fonctionnement de nos économies. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le respect des écosystèmes qui, loin d'être un frein à la croissance, sera au contraire un moteur d'innovations technologiques, de nouveaux services et donc d'emplois.

*Réponse.* - Le réchauffement de l'atmosphère terrestre est maintenant une quasi-certitude scientifique. Ce phénomène devrait bouleverser le climat en entraînant de graves conséquences humaines, socio-économiques et écologiques (relèvement du niveau de la mer, aridification de certaines zones aujourd'hui tempérées...). Depuis quelques décennies en effet, la concentration des gaz à « effet de serre » ne cesse d'augmenter dans l'atmosphère, en grande partie à cause du développement des activités humaines. Malgré les nombreuses incertitudes qui demeurent, tous les spécialistes s'accordent au moins sur un point : au taux actuel d'accroissement de ces gaz dans l'atmosphère, vers l'an 2050, la température moyenne du globe pourrait s'élever de 1,5 à 4,5 degrés, selon les estimations. Le gaz carbonique, produit naturel de toute combustion carbonée, est le pre-

mier incriminé. Il serait responsable de 55 p. 100 de l'effet total. Viennent ensuite les chlorofluorocarbones (C.F.C.) qui seraient en outre responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, à raison de 25 p. 100 de l'effet total, le reste étant imputable notamment au méthane, au protoxyde d'azote et à l'ozone troposphérique. Il y a également de fortes présomptions pour que les effets de la réduction de la couche d'ozone stratosphérique s'ajoutent à ceux de « l'effet de serre ». La lutte contre l'effet de serre sera l'un des axes de la politique française. Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes soulevés dont la prévention efficace ne saurait se faire que dans un cadre mondial et par une mobilisation prioritaire des pays à émissions relevées. C'est pourquoi il a pris l'initiative d'organiser, avec les gouvernements des Pays-Bas et de la Norvège, le sommet de La Haye le 11 mars dernier, dont la déclaration finale a notamment appelé à la création d'une autorité mondiale de protection de l'atmosphère sous l'égide des Nations Unies. La France a d'ores et déjà réduit, entre 1980 et 1986, ses émissions de gaz carbonique de 25,6 p. 100 (incidence favorable du programme nucléaire et des économies d'énergie). Cette réduction est nettement supérieure à celle obtenue en moyenne en Europe de l'Ouest. De plus, à l'occasion du dernier conseil des ministres de l'environnement des Douze le 2 mars 1989, la France a pleinement souscrit à la déclaration visant à éliminer au niveau mondial vers la fin du siècle les C.F.C. agressifs de la couche d'ozone. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'environnement vient de lancer un programme intitulé « Eclat » (étude des climats et de l'atmosphère) pour préciser l'impact de divers scénarii possibles de changement de climats sur les écosystèmes et l'économie français et pour étudier diverses politiques de prévention de ces changements et de réactions à ces changements. « Eclat » s'insérera dans les programmes internationaux tels que « géosphère-biosphère ».

#### Installations classées (politique et réglementation)

10592. - 13 mars 1989. - M. Etienne Pinte expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que « lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette déclaration » et qu'il « est donné récépissé sans frais de cette déclaration ». Il dispose également que « l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 » et qu'à défaut, « il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si le préfet a compétence liée pour délivrer le récépissé dès lors que les mesures de remise en état du site ont été régulièrement exécutées par l'exploitant ; 2° si la délivrance du récépissé met fin à l'application de la police spéciale des installations classées comme il est de règle en matière de police des mines pour les travaux et installations régulièrement abandonnés (D. n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières, art. 2, al. 3) ; 3° sur quel fondement législatif il est loisible au préfet d'imposer à l'ancien exploitant ou au détenteur des terrains divers aménagements ou équipements de surveillance de l'environnement et ce bien qu'il n'existe plus matériellement sur le site d'installations rangées dans la nomenclature des installations classées ; 4° sur quel fondement législatif il est permis au préfet de contraindre l'ancien exploitant ou le détenteur des terrains à grever ces derniers de servitudes conventionnelles portant restriction de l'utilisation du sol soit au profit de l'Etat, soit au profit d'une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Réponse. - La délivrance du récépissé prévu à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 n'est pas subordonnée à la réalisation de mesures de remise en état d'un site, exécutées spontanément par l'exploitant d'une installation classée, ou à la demande de l'administration. Le préfet a compétence liée pour délivrer le récépissé, mais cette délivrance est sans autre effet juridique que de garantir l'exploitant contre les poursuites pénales pouvant être exercées dans le cadre de l'article 43-6° du décret du 21 septembre 1977. En particulier, en cas de pollutions ou de risques sur un site abandonné, le récépissé ne met pas fin aux obligations de l'exploitant, même si l'installation a été détruite ou démantelée. Cette question a été tranchée par le Conseil d'Etat, dans une instance n° 62-234 du 11 avril 1986, publiée *in extenso* au recueil Lebon, qui a jugé que la base légale était les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 19 juillet 1976. Sur le même fonde-

ment, il est loisible au préfet de prévoir l'institution de servitudes conventionnelles portant sur l'utilisation du sol. L'utilité de ces mesures peut être contestée devant le tribunal administratif, lorsqu'il existe d'autres moyens mieux appropriés de préservation à long terme de l'environnement, consistant, par exemple, à nettoyer complètement un site pollué.

#### Installations classées (politique et réglementation)

10593. - 13 mars 1989. - M. Etienne Pinte indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet au préfet de prescrire, par arrêté, « la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi ». Il lui demande de bien vouloir préciser les hypothèses et conditions d'application de cette disposition et notamment les règles de procédure à observer par l'administration avant l'édition de ces prescriptions complémentaires (nécessité d'un procès-verbal ou d'un rapport préalable de l'inspection des installations classées ; respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers). Il souhaiterait également savoir si cette disposition de la loi de 1976 autorise le préfet à imposer à l'exploitant la réalisation de mesures curatives temporaires ou permanentes à l'extérieur de l'emprise de son établissement, donc sur des terrains dont il n'a pas la maîtrise foncière, voire même à suspendre à titre conservatoire le fonctionnement d'une installation classée régulièrement autorisée.

Réponse. - Les conditions de mise en œuvre de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1976, sont précisées dans l'article lui-même. Les mesures d'évaluation ou curatives utiles sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. La consultation de cet organisme est quant à elle organisée par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977, qui prévoit une procédure contradictoire, ainsi que l'établissement d'un rapport par l'inspecteur des installations classées. L'article 6, alinéa 2, autorise le préfet à imposer à l'exploitant la réalisation de mesures curatives, autant que persistent des effets dommageables pour l'environnement, si nécessaire à l'extérieur de l'établissement, même sur des terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière. Le préfet avait déjà cette possibilité sur le fondement de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 62-234 du 11 avril 1986, publié *in extenso* au Recueil Lebon. Le Conseil d'Etat a notamment jugé que l'exploitant d'une installation classée ne peut invoquer la vente des terrains où se situait son usine pour s'exonérer de ses obligations au titre de la législation des installations classées, dès lors que l'acquéreur ne s'est pas substitué à lui en qualité d'exploitant. Les modalités de suspension d'une installation régulièrement autorisée sont fixées, dans le cas du non-respect des prescriptions administratives, par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976. Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures curatives que peut prévoir le préfet en cas de nécessité dans le cadre de l'article 6, alinéa 2, de la loi ; l'application de ces mesures peut effectivement dans certains cas remettre en cause ou faire cesser l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures présentant des risques pour l'environnement, sans que l'on puisse pour autant y voir une mesure de suspension administrative.

#### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

##### Logement (P.A.P.)

3796. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir l'informer du nombre de ménages concernés, selon ses informations, par le réaménagement des P.A.P.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre de donner une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985

inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, à la date anniversaire du prêt ; le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Cette mesure est immédiatement applicable sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. 500 000 prêts P.A.P. environ sont concernés par la mesure d'abaissement de la progressivité, dont 340 000 en gestion directe auprès du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, 40 000 en gestion globale auprès des organismes H.L.M., 70 000 en gestion individuelle auprès des sociétés anonymes de crédit immobilier, 40 000 pour le Crédit agricole et 10 000 pour le réseau des caisses d'épargne. La réduction de la progressivité permettra aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à venir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur 15 ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des familles modestes les plus lourdement endettées.

#### Logement (H.L.M.)

6212. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le versement des cautions qu'aurait à effectuer les futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour la location d'un logement H.L.M. Dans la mesure où l'effort financier demandé à ces personnes risque de mettre en cause immédiatement leur capacité à faire face à des dépenses vitales, il craint que les objectifs du revenu minimum d'insertion ne s'en trouvent contredits dès le départ. Il lui demande si les bénéficiaires du R.M.I. et, au-delà, les familles en situation difficile ne pourraient pas obtenir un échelonnement de paiement des cautions, ou leur prise en charge par un organisme désigné à cet effet.

Réponse. - L'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 limite à deux mois de loyer maximum le montant de la caution pouvant être demandée à titre de garantie aux locataires des organismes H.L.M. ; la loi de 1977 la limite à un mois en secteur conventionné. Cette mesure constitue une garantie pour les bailleurs en ce qui concerne la remise en état des logements au départ des locataires. Dispenser certains locataires plus défavorisés d'apporter cette garantie ne pourrait que leur rendre plus difficile l'accès à un logement ; il ne semble donc pas opportun de la remettre en cause pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Le Gouvernement est parfaitement conscient que le logement est une des conditions essentielles d'une insertion sociale réussie. Aussi, le R.M.I. est-il assorti du bénéfice d'une aide personnelle au logement calculée au taux maximum. Pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des ménages aux revenus modestes, de nombreuses mesures ont été prises depuis 1982 et des dispositifs locaux ont été institués, notamment le fonds d'aide aux impayés de loyer et les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.). Ces derniers, institués par les circulaires interministérielles du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986, sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention les divers partenaires du logement (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales [C.A.F.], associations caritatives, organismes d'H.L.M. ...). Ils sont abondés par l'Etat sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère chargé des affaires sociales. Ayant pour objectif de faciliter l'accès au logement locatif, dans le parc social ou privé, ils peuvent assurer plusieurs prestations : présentation des ménages aux bailleurs, cautionnement pendant deux ans face à d'éventuels impayés de loyer, aide au paiement du dépôt d'entrée dans les lieux (par des dons ou des prêts), participation aux frais d'installation d'ouverture de compteur, d'achat du premier mobilier, de déménagement, suivi social. Actuellement il existe une soixantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relogement de plus de 5 000 ménages. Dans les départements où les F.A.R.G. n'ont pas encore été mis en place, l'Etat subventionne directement des associations caritatives qui remplissent une fonction similaire. Les C.A.F. octroient aussi des aides à l'installation ou des prêts d'honneur. Cependant c'est surtout par la pérennisation des F.A.R.G. existants et leur généralisation à l'ensemble des départements que le problème posé peut être résolu. Cela suppose non seulement l'affectation de crédits budgétaires dépendant du ministère chargé des affaires sociales, mais également l'intervention d'autres partenaires. Aussi l'Etat préconise-t-il (circulaires du 24 décembre 1986 et du 29 mars 1988) la mise au point dans chaque département d'un plan d'action départemental pour le logement des défavorisés, plan associant au sein d'une convention les partenaires du loge-

ment en vue de mettre en place et de coordonner les différentes actions en faveur du logement des défavorisés. La circulaire interministérielle du 9 mars 1989, relative à l'insertion dans le cadre de la mise en place du R.M.I. prévoit que ce plan devra être soumis, dans chaque département, au conseil départemental d'insertion et intégré au programme départemental d'insertion.

#### Logement (allocations de logement)

8923. - 30 janvier 1989. - M. René Beaumont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser le montant des sommes recueillies chaque année depuis son origine par la contribution des employeurs au Fonds national d'aide au logement, ainsi que l'utilisation effective qui a été faite au profit des chômeurs en fin de droit pour lesquels une cotisation spécifique de 0,03 p. 100 de la totalité des salaires due par les employeurs non agricoles de plus de neuf salariés avait été instituée. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Le Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) institué par l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et dont l'organisation a été précisée par le titre IV du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a commencé à fonctionner à la fin de l'année 1972. Depuis cette date le montant de la contribution des employeurs s'est établie ainsi qu'il suit : 1973, 368,94 MF ; 1974, 343,65 MF ; 1975, 525,69 MF ; 1976, 404,40 MF ; 1977, 649,00 MF ; 1978, 482,51 MF ; 1979, 759,00 MF ; 1980, 839,00 MF ; 1981, 910,00 MF ; 1982, 1 047,00 MF ; 1983, 1 169,00 MF ; 1984, 1 300,00 MF ; 1985, 1 416,00 MF ; 1986, 2 667,00 MF ; 1987, 3 080,00 MF ; 1988, 3 254,00 MF (résultat provisoire pour l'année 1988). Le rapport de la cotisation de 0,13 p. 100 instaurée en 1985 a été le suivant : 1986, 1 310 MF ; 1987, 1 224 MF ; 1988, 1 615 MF (résultat provisoire pour l'année 1988). Cette cotisation de 0,13 p. 100 a alimenté le F.N.A.L. au même titre que la cotisation de 0,10 p. 100. S'agissant des chômeurs, la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a abrogé les dispositions prévoyant un abattement de 40 p. 100 de l'allocation logement sociale (A.L.S.) versée aux chômeurs. Au 31 décembre 1987, le nombre des chômeurs bénéficiaires de l'A.L.S. s'élevait à 12 500 et le montant des prestations versées à 80 millions de francs.

#### Logement (logement social)

10121. - 27 février 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de l'attribution de logements dits sociaux, il est procédé à des vérifications quant à l'appartenance des attributaires aux catégories de personnes devant être aidées.

Réponse. - La réglementation relative à l'attribution des logements H.L.M. fait obligation aux organismes d'H.L.M. de réserver l'accès aux logements qu'ils gèrent aux candidats dont les ressources n'excèdent pas des limites fixées pour l'ensemble des personnes vivant au foyer, compte tenu des personnes à charge, par arrêté conjoint du ministre chargé du logement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé. Les formulaires de demande de logements et les dossiers déposés par les demandeurs font apparaître, d'une part, les ressources de ces derniers, d'autre part, les critères de priorité dont ils peuvent se prévaloir et c'est au vu de ces éléments que doivent être attribués les logements H.L.M.

#### Logement (H.L.M.)

10280. - 6 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le risque de remise en cause de la vocation du logement social en France, compte tenu du caractère de plus en plus restrictif des conditions d'attribution de logements H.L.M. En effet, dans le souci légitime de revaloriser leur patrimoine et d'opérer un réajustement du prix des loyers, longtemps sous-évalués, les quatre catégories d'organismes gestionnaires de logements sociaux, offices, sociétés anonymes, coopératives et sociétés de crédit immobilier, non seulement pratiquent aujourd'hui des tarifs à peine inférieurs à ceux du marché locatif privé, mais surtout exigent souvent des candidats un seuil de ressources, hors A.P.L., par trop prohibitif. Par ailleurs, et plus gravement, se superposent à ce critère financier des considérations d'ordre ethnique qui aboutissent au rejet systématique de cer-

taines candidatures, quels que puissent être le montant des revenus et la qualité de l'insertion sociale des demandeurs. Ces pratiques touchent en particulier un certain nombre de nos compatriotes originaires de départements et territoires d'outre-mer de la République. Cette situation, à laquelle sont notamment confrontés les responsables des services sociaux communaux, risque de restaurer à court terme, à la périphérie des villes, des ghettos d'une population croissante qui, en dépit de mesures aussi positives que le revenu minimum d'insertion, récemment entré en vigueur, demeurera laissée-pour-compte. C'est pourquoi, considérant que les logements sociaux, censés répondre à un objectif d'équité sociale, sont en partie financés par des prêts locatifs aidés, c'est-à-dire par l'octroi de subventions publiques (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour concilier les impératifs économiques des organismes gestionnaires avec la vocation première du mouvement H.L.M.

**Réponse.** - Les organismes d'H.L.M. ont pour objet principal de construire et gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés, destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Les aides de l'Etat mises en place dans ce but revêtent des formes multiples. Il convient de souligner que l'aide à la pierre s'accompagne d'une aide à la personne très importante qui doit permettre aux locataires les plus modestes d'acquiescer le loyer d'équilibre des nouvelles opérations. Si les organismes d'H.L.M. sont, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logement, ils doivent tenir compte de l'ensemble des ressources des ménages (et non des seuls salaires). En conséquence, doivent donc être prises en considération les prestations sociales, allocations, indemnités de formation professionnelles et aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent prétendre. La circulaire du 14 janvier 1983 demande aux préfets de veiller à ce que les organismes respectent ces règles. Les organismes H.L.M., doivent, en outre, s'y engager dans le volet social des accords-cadres qui permettent le conventionnement de l'ensemble de leur patrimoine. Par ailleurs, le décret du 19 mars 1986 invite les préfets à établir des règlements départementaux en fonction de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier, de telle sorte qu'à l'intérieur du patrimoine de chaque organisme les attributions de logements puissent être effectuées de façon souple en tenant compte notamment des données locales afin d'éviter la concentration de population connaissant des difficultés particulières. Le problème des attributions de logements sociaux fait actuellement l'objet d'une mission de réflexion et de proposition confiée à M. François Geindre, ancien président de la commission nationale du développement social des quartiers, qui devrait notamment déterminer les conditions d'une meilleure concertation locale et, le cas échéant, d'une plus forte implication des services de l'Etat dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux réservations préfectorales des logements locatifs sociaux.

#### Logement (H.L.M.)

**10743.** - 13 mars 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les ventes de logements H.L.M., telles qu'elles sont régies par les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui stipule qu'« un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire ». Or les logements proposés à la vente sont souvent occupés par des personnes âgées aux revenus modestes qui, faute de revenus suffisants ne peuvent solliciter les prêts qui leur permettraient d'acquiescer leur logement et le transmettre à leurs enfants ou leurs petits-enfants. Elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager la possibilité de la vente du logement, soit à l'occupant, soit aux enfants ou petits-enfants si ces derniers s'engagent dans l'acte de vente à garantir à l'occupant l'usufruit du logement et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

**Réponse.** - Un des objectifs de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est de permettre la réalisation de l'aspiration légitime des locataires de logements H.L.M. d'accéder à la propriété de leurs logements. Ainsi, des facilités financières favorisent cette acquisition : facilités de paiement accordées par l'organisme propriétaire par exemple. Mais le législateur n'a pas voulu permettre la constitution, sans justification, d'un patrimoine acquis à des conditions financières intéressantes par des personnes ne répondant pas à des critères d'attribution des logements H.L.M. Il a également pris garde à ce que l'organisme H.L.M. ne brade pas son patrimoine immobilier. Pour ces raisons, aucune modification des dispositions de l'article L. 443-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel un logement occupé ne peut être vendu

qu'à son locataire, n'est envisagée actuellement. Une solution existe toutefois, qui consiste à ce que l'un des enfants, ou tous les enfants, solidaires, se portent garants des prêts que leurs parents locataires contracteraient pour acquiescer leur logement. Le montant de ce prêt est directement dépendant du prix de vente du logement. Ce prix est fixé par l'organisme propriétaire, lequel peut, en outre, consentir un crédit pouvant atteindre 80 p. 100 du prix de vente du logement à un taux maximal de 5 p. 100. Ainsi, doivent pouvoir, au cas par cas, être conciliées les aspirations des locataires et les préoccupations du législateur.

#### FAMILLE

##### Famille (politique familiale)

**9014.** - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, de son étonnement à la lecture de la presse du samedi 21 janvier 1989 se faisant l'écho de la tenue de la conférence annuelle de la famille la veille vendredi 20 janvier. En effet, dans sa question n° 2598 du 19 septembre 1988, il lui avait demandé si le Gouvernement envisageait cette conférence. La réponse intervenue le 5 décembre, soit environ six semaines avant la conférence, indiquait : « Celle-ci devrait se dérouler en 1989, mais la date n'a pas été à ce jour définitivement arrêtée. » C'est assez surprenant, d'une part. D'autre part, il aimerait savoir si les parlementaires ont été invités, et notamment ceux qui habituellement suivent particulièrement ces problèmes. D'autant que le Premier ministre, et il a eu tout à fait raison, a plaidé en clôture « contre le suicide démographique des Etats de l'Europe ». Sur une affaire aussi importante, il aimerait recevoir des éclaircissements.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. La réponse à la question n° 2598 du 19 septembre 1988 relative à la date prévue pour la conférence des familles a été effectuée dans les délais requis. A cette époque, la date n'avait pas encore été arrêtée. Par ailleurs, les parlementaires intéressés par les problèmes de la famille sont depuis quelques années conviés à cette conférence. Ainsi, en 1989, ont été invités M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales du Sénat.

##### Prestations familiales (paiement)

**11535.** - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dates d'effet de toutes les prestations familiales. En effet, actuellement, la règle est de verser les prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Aussi, dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. En conséquence, il lui demande que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois. - **Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.**

##### Prestations familiales (paiement)

**11644.** - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les dates d'effet de toutes les prestations familiales, la règle étant actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

##### Prestations familiales (paiement)

**12220.** - 24 avril 1989. - La règle concernant les dates d'effet de l'ensemble des prestations familiales est de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Une situation extrême, mais

tout à fait possible, donne comme résultat un non-versement pendant un mois. Aussi M. Louis Colombani demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, s'il ne serait pas plus juste que les versements soient effectués dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à couvrir dans le mois.

*Prestations familiales (paiement)*

12739. - 8 mai 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, au sujet des dates d'effet des prestations familiales. En effet, le versement de ces prestations s'effectue à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits sans tenir compte du mois précédent. Dans des situations extrêmes, les familles ne perçoivent aucun versement durant presque un mois. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la date d'effet des prestations familiales, afin que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours qui restent à couvrir dans le mois.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité de gestion.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11564. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le calcul des prestations familiales des familles de trois enfants lorsque l'ainé atteint sa vingtième année. En effet, ce dernier ne bénéficie plus de la majoration pour âge, ce qui a pour effet de diminuer considérablement le montant des prestations. Les ressources de nombreuses familles se trouvent brutalement amputées par une réglementation qu'il conviendrait de modifier en maintenant le bénéfice de la majoration pour deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et s'il entend agir en ce sens.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11703. - 10 avril 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales. Actuellement une famille de trois enfants âgés par exemple de dix-neuf, seize et treize ans, perçoit par mois comme allocations familiales (majoration pour âge comprise) 2040,37 francs et éventuellement un complément familial de 745 francs soit 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'ainé atteignant vingt ans, cette même famille voit ses allocations se réduire à 572,74 francs, auxquelles s'ajoutent 161,08 francs de majoration pour âge soit 733,82 francs au total. Ce système appelle trois remarques : 1° d'une part, il n'incite pas les familles à avoir trois enfants, car il est fondé sur l'âge de l'ainé ; 2° d'autre part, la famille perd 2 051,55 francs par mois au moment où justement elle en a le plus besoin car ses enfants sont généralement dans le système scolaire le plus coûteux ; 3° M. Léron avait attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur les allocations de rentrée scolaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 février 1989, question écrite n° 2169), qui cessent d'être délivrées à seize ans alors que l'âge de la scolarité s'élève. Il l'interroge donc sur les

mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux familles de faire face à l'allongement de la scolarité, au surcoût des études à partir de seize ans et pour les inciter à avoir trois enfants.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11704. - 10 avril 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur une injustice flagrante de la politique de la famille. En effet, les familles qui ont trois enfants et plus sont laissées de côté lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. L'exemple suivant d'une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources de moins de 5 000 francs (nous savons qu'elles sont encore nombreuses), est tout à fait instructif. La famille citée ci-dessus touchera par mois un total de 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'ainé arrêtant ses études, ou atteignant l'âge de vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage (et souvent demandeur d'emploi), la famille recevra 733,82 francs par mois, soit une diminution de ressources de 2 051,55 francs. Une solution partielle de cette injustice ne serait-elle pas de laisser aux familles ayant eu trois enfants le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de deux à trois ? Dans le cas retenu ci-dessus la famille réduite à deux enfants percevrait alors une prestation totale de 1 008,98 francs.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11705. - 10 avril 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus, lorsque le nombre des enfants donnant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il en est ainsi lorsque l'ainé arrêté ses études, arrive en fin d'apprentissage ou encore se retrouve demandeur d'emploi. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique familiale en faveur du troisième enfant, de permettre aux familles ayant eu trois enfants ou plus de conserver le bénéfice de la majoration pour les deux enfants restants lorsque le nombre d'enfants pris en compte passe de trois à deux.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11706. - 10 avril 1989. - M. Robert Loïdi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la disparité qui existe dans le montant alloué par les « allocations familiales » aux familles de deux et trois enfants. En effet, une famille de trois enfants dont l'ainé a moins de vingt ans peut toucher jusqu'à 2 785,35 francs par mois. Si le nombre d'enfants tombe à deux du fait pour l'ainé, par exemple, d'avoir atteint vingt ans, le montant versé se réduit considérablement et la famille ne touche plus que 733,82 francs, sachant que beaucoup d'enfants de vingt ans sont encore à la charge de leurs parents et que plus un enfant vieillit, plus il coûte cher à la famille. Il demande donc si le système des prestations familiales ne pourrait pas être revu dans son ensemble afin que des disparités aussi sensibles s'estompent et que le montant alloué soit réparti de façon plus équitable entre les familles qui en ont réellement besoin.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11707. - 10 avril 1989. - Mme Christiane Papou attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation dans laquelle se trouvent les familles de trois enfants lorsque l'ainé atteint vingt ans, arrête ses études ou se trouve en fin d'apprentissage. Ces familles sont alors brutalement privées des deux tiers des allocations qu'elles percevaient pour leurs trois enfants. Le processus continue quand le deuxième enfant atteint, lui aussi, ses vingt ans et le dernier alors n'a plus droit à rien. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter de pénaliser aussi brusquement et dans des proportions si importantes, ces familles qui ont élevé trois enfants.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11710. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasdouff attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les familles qui élèvent trois enfants ou plus. Lorsque le nombre d'enfants à charge se réduit à deux, l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant ses vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage et souvent demandeur d'emploi, la famille a encore les mêmes dépenses et perd à ce moment précis une grande partie de ses prestations familiales. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette condition d'application qui met des familles dans une situation catastrophique.

*Réponse.* - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis...) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

*Prestations familiales (allocations familiales)*

11806. - 17 avril 1989. - M. Raymond Forni demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à la situa-

tion dramatique dans laquelle se trouvent certains parents privés de leurs enfants. Le père ou la mère de nationalité étrangère profite d'une résidence extérieure au territoire national pour ne pas respecter les décisions judiciaires et pour refuser qu'un droit de visite soit exercé. Seules les conventions internationales sont de nature à régler ce douloureux problème. Cependant, reste posé le sort réservé aux prestations sociales, et notamment aux allocations familiales qui, si elles ont été réglées à celui qui est privé de ses enfants, sont ultérieurement recouvrées par les voies légales causant un nouveau traumatisme moral et psychologique et au mépris des dépenses souvent très importantes exposées par les intéressés pour tenter de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de compenser les sommes dues en tenant compte des dépenses exposées : pour rechercher, faire appliquer, obtenir le rapatriement des enfants en cause.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert à toute personne physique ayant à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants. Cette condition de charge effective et permanente s'apprécie par rapport à une situation de fait (présence permanente de l'enfant au foyer de l'allocataire assumant non seulement la charge financière mais aussi la responsabilité éducative et affective de l'enfant). Lorsque celui-ci n'est plus présent au foyer et que le parent n'est plus en situation de lui assurer son entretien ni d'exercer sa responsabilité éducative et affective, la charge, au sens du droit des prestations familiales, ne peut plus être considérée comme exercée. Des actions sont menées dans le cadre des conventions internationales qui ont pour objet d'apporter des solutions, avec les moyens adaptés à cet effet, aux problèmes douloureux vécus par les parents. Tel n'est pas le rôle des prestations familiales qui n'ont pas pour mission de compenser les différents coûts générés par les actions de justice entreprises aux fins de faire respecter les décisions judiciaires. Les indus notifiés par les organismes débiteurs résultent de l'application des dispositions légales, précisées *supra* : l'enfant n'étant plus présent au foyer de l'allocataire, les droits sont réappréciés à compter de son départ. D'une manière générale, les allocataires ont le devoir de signaler au plus vite chaque changement dans leur situation familiale susceptible d'affecter leurs droits. L'information rapidement transmise à la caisse d'allocations familiales permet d'éviter, dans les meilleures conditions, la constitution d'indus importants.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

8768. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes posés par l'instruction des dossiers des rapatriés pouvant bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée. L'étude de ces dossiers ne semble pas progresser en raison de l'absence de documents justificatifs à joindre aux demandes, ainsi que du manque d'archives très précises relatives à l'époque des faits allégués. Cette situation imputable à l'administration ne peut légalement être opposée aux rapatriés requérant pour retarder l'examen de leur dossier. Or, il existe un principe général du droit qui veut que les situations de fait puissent être prouvées par tous moyens, y compris par la preuve testimoniale. Il semblerait légitime de permettre à nos compatriotes rapatriés d'utiliser ce procédé afin d'accélérer l'instruction de leur dossier. Elle lui demande son avis sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - L'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale soulève parfois des difficultés comme le souligne l'honorable parlementaire. Les personnes qui ont subi un préjudice de carrière lié aux événements de la Seconde Guerre mondiale et qui ont servi en Afrique du Nord souhaitent obtenir une reconstitution de leur carrière leur permettant d'obtenir les mêmes avantages que ceux qui ont pu être attribués à leurs collègues restés en activité. C'est une commission de reclassement bipartite comprenant des représentants de l'administration et des rapatriés, organisée par le décret n° 85-70 du 20 janvier 1985, qui est chargée de l'examen des dossiers des rapatriés pouvant bénéficier de ces dispositions. L'administration a conscience de la difficulté qu'il peut y avoir à prouver certains faits allégués, les moyens de preuve de droit commun étant parfois insuffisants. La commis-

sion précitée a adopté une ligne de conduite fondée sur une présomption favorable à l'égard des intéressés : à partir du moment où les personnes sont objectivement susceptibles d'avoir rempli les trois conditions suivantes : avoir servi en Afrique du Nord ; avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale ; avoir été intégrées, reclassées, réaffectées dans les cadres de la fonction publique métropolitaine ; la commission émet un avis favorable pour les reclassements. Les dossiers qui, dans la pratique, ont été écartés sont ceux des personnes qui, objectivement, ne peuvent avoir rempli les conditions ci-dessus, par exemple du fait de leur jeune âge.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**11952.** - 24 avril 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qui organise la médecine du travail dans la fonction publique (médecine de prévention) mais qui n'accorde aucun statut à ces médecins. Il avait été évoqué lors de la mise en place de ce texte la possibilité que ce service médical soit commun à plusieurs administrations afin d'utiliser pleinement le matériel, de faire travailler en commun plusieurs médecins dans un service plus fonctionnel et compétent : ces projets sont-ils à l'étude ? La revalorisation de la médecine du travail tant au niveau du statut de ces personnels que de leurs perspectives de carrière et de salaires devrait aujourd'hui être sérieusement envisagée pour rendre attractif voire motivant ce service. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner à la médecine du travail les moyens de remplir le plus efficacement possible sa fonction.

**Réponse.** - Après avoir rendu obligatoire l'institution d'un service de médecine de prévention dans toutes les administrations, l'article 10 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique précise que « ce service peut être commun à plusieurs administrations et établissements ». S'il apparaît en effet que cette interministérielle doit être encouragée car elle ne peut qu'entraîner des économies dans le fonctionnement des services de médecine de prévention en permettant de rentabiliser au maximum les infrastructures, ces regroupements relèvent toutefois de l'initiative des ministres gestionnaires. S'agissant de la situation statutaire des médecins de prévention, les études menées ces dernières années et ayant pour objet la création d'un corps de fonctionnaires dont les membres auraient pour mission d'exercer les fonctions de médecins de prévention telles que définies par le décret du 28 mai 1982, n'ont pu déboucher sur une mesure en ce sens. L'opportunité d'un tel statut, qui interdirait aux médecins placés dans ce cadre toute autre forme d'exercice de la médecine, n'est au surplus pas démontrée. D'une enquête diligentée en 1986 par les services du ministère chargé des affaires sociales il ressort qu'en application du décret du 28 mai 1982 l'administration a essentiellement recruté des agents vacataires pour des durées variables n'excédant pas cent vingt heures par mois et que cette forme de collaboration aux services publics paraît adaptée aux objectifs poursuivis.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

**12060.** - 24 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard de l'âge de la retraite. Actuellement, au-delà de soixante-cinq ans, les contractuels auxiliaires et vacataires ne peuvent pas être maintenus en fonction, quelles que soient leur spécialité, leur qualification et la nature du poste qu'ils occupent. Une circulaire du 7 avril 1976 a renforcé ce dispositif et a rappelé que la législation ne donne aucune dérogation et que les reculs de limite d'âge ou prolongation d'activité ne concernent que les agents titulaires. Il arrive que ces personnels soient mis à la retraite alors qu'il ne leur manque que quelques trimestres de cotisations pour obtenir une pension complète. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur afin d'apporter un remède à un problème qui ne saurait rester en l'état.

**Réponse.** - L'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 prévoit en effet que tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. Les dispositions de ce texte sont donc d'application générale et concernent l'ensemble des collaborateurs du service public. Le Conseil d'Etat a confirmé *a contrario*

ce principe dans l'arrêt syndical C.G.T. - F.O. du personnel des affaires étrangères du 4 février 1985. La circulaire du Premier ministre n° 2033/SG du 2 février 1976 a rappelé à cet égard aux ministres la nécessité de mettre fin aux fonctions des contractuels et auxiliaires à l'âge de soixante-cinq ans. Il peut être ajouté qu'en application des articles L. 351-8-1° et R. 351-27-1° du code de la sécurité sociale, l'assuré du régime général de la sécurité sociale (dont relèvent les agents non titulaires) bénéficie du taux plein, au prorata du nombre de trimestres de cotisations, dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans même s'il ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Il n'est donc pas envisagé actuellement de revenir sur ces dispositions afin de permettre aux agents non titulaires de rester en activité de manière exceptionnelle, pour quelque raison que ce soit, après leur soixante-cinquième anniversaire.

#### *Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

**12448.** - 2 mai 1989. - **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la formation des personnels. En effet, la formation des personnels (initiale et continue) est une des conditions essentielles de la qualité du service rendu à l'usager et détermine la capacité de chaque fonctionnaire à assumer les tâches qui lui sont confiées en lui assurant une compétence et une expérience pratique adaptées aux besoins du service public. La formation des personnels n'a pas toujours figuré parmi les préoccupations des précédents gouvernements. En conséquence, il lui demande, à l'issue des rencontres avec les syndicats pour déterminer avec eux les accords-cadres en matière de formation, quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine ?

**Réponse.** - Le Premier ministre a rappelé à plusieurs reprises, et notamment dans la circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public, l'importance que le Gouvernement attache à la formation des fonctionnaires et agents publics. Dans un contexte où les aspirations des agents à une meilleure qualification rencontrent les nécessités de l'administration, l'effort de formation, tant initiale que continue, doit être résolument poursuivi. Conformément à l'esprit des directives du 23 février, des négociations ont été ouvertes avec les organisations syndicales en vue d'aboutir à un accord-cadre sur la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, des négociations similaires étant ouvertes par les ministres chargés de l'intérieur et de la santé, en vue de mettre en œuvre des procédures analogues pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Une première réunion de concertation en vue de la négociation d'un accord-cadre sur la formation continue des agents titulaires et non titulaires de l'Etat a eu lieu avec les organisations syndicales le 11 mai 1989. Une seconde réunion est prévue au début du mois de juin. Le Gouvernement entend mener la négociation rapidement et espère aboutir dans les meilleurs délais. Cette négociation concernant la fonction publique de l'Etat sera prolongée par des négociations spécifiques au sein des différents départements ministériels en vue de conclure des accords ministériels sur la formation continue, dans lesquels l'accent devrait être mis sur la participation des personnels à la définition des programmes de formation continue, ainsi que sur la nécessaire mise en place de procédures d'évaluation systématique des actions de formation.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**12450.** - 2 mai 1989. - **M. Jacques Maheas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants communautaires. En effet, la disparition des frontières intra-communautaires prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 se traduira notamment par l'application du principe de libre circulation des travailleurs entre les Etats membres. S'agissant de la France en particulier, le principe impose la suppression de toute condition de nationalité française pour occuper quelque emploi que ce soit. Toutefois, le traité de Rome exclut de l'application de ce principe des « emplois dans l'administration publique » et la cour de justice des communautés européennes a précisé dans un arrêt du 17 décembre 1980 que les exceptions au principe de libre circulation des travailleurs ne pouvaient concerner que « les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ». Le gouvernement français a été amené à se pencher sur cette question et a confié à M. Puissechot une mission d'étude dont les conclusions ont fait d'objet d'une table ronde avec les syndicats. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux et quelles mesures ont été prises sur ce dossier ?

*Réponse.* - Le récent rapport élaboré par M. Puissochet relatif à la libre circulation des fonctionnaires de la Communauté économique européenne analyse les données juridiques de la question de l'ouverture de la fonction publique et du secteur public français et propose un cadre d'action et de réflexion susceptible d'inspirer les futures évolutions de l'administration. Le rapport précité conclut à l'obligation, dans le cadre de nos obligations communautaires, de modifier l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Dans une perspective d'ouverture et de respect du droit communautaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a engagé avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la base de ce rapport, une réflexion et une concertation dont les conclusions permettront de préparer les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de notre fonction publique. La phase de concertation avec les organisations syndicales vient de s'achever. Ainsi qu'elles en avaient manifesté le souhait, les organisations syndicales ont pu notamment disposer d'éléments d'information sur les pratiques de nos partenaires européens en matière de fonction publique, sur la base desquels la réflexion s'est développée. Au vu des observations ainsi recueillies et des études en cours dans les principales administrations concernées, le Gouvernement prendra prochainement une décision sur l'opportunité de soumettre au Parlement un projet de modification de la condition de nationalité contenue dans le statut général de la fonction publique.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)*

8077. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de deux établissements du groupe Thomson-C.S.F., l'un à Brest, l'autre à Morlaix. Ces deux établissements Thomson-C.S.F. sont aujourd'hui regroupés sous une entité industrielle, le centre électronique de Brest-Morlaix : le C.E.B.M., qui regroupe 1 820 salariés. Cette entité représente le bastion le plus important et sans doute le plus techniquement avancé du Finistère dans le métier de l'électronique. Une des missions que l'Etat avait données à Thomson lors de son implantation à Brest était d'en faire le poumon du développement régional dans le domaine de l'électronique. Cette mission, la Thomson ne l'a jamais véritablement assumée, se contentant de maintenir le centre dans un rôle de production au service des établissements parisiens, auxquels elle a continuellement conservé la tâche de conception. Après la diminution puis l'arrêt de la sous-traitance, notamment en câblage, le recours très important au travail à temps partiel, la mise en place d'une prime au départ, 1987 a été marquée par l'élaboration d'un premier plan social concernant 150 emplois pour le C.E.B.M. Depuis 1984, 600 emplois ont été supprimés. La direction estime que le mouvement de réduction d'emplois va se poursuivre risquant d'entraîner des licenciements. Compte tenu de l'intérêt que représente cette société, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener le groupe Thomson à modifier sa stratégie pour sauvegarder le potentiel de C.E.B.M.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation du centre électronique de Brest-Morlaix du groupe Thomson, où une diminution d'effectifs d'environ cent cinquante personnes est prévue pour l'année 1989. Cette situation est née de la dégradation générale du marché de l'électronique professionnelle et de l'évolution des technologies qui diminue le recours à des activités telles que le câblage ou la mécanique. Les services du ministère de l'industrie ont régulièrement suivi l'évolution du plan de restructuration de la société Thomson-C.S.F. et le ministre a lui-même présidé le 6 mars 1989 une réunion avec les délégués syndicaux de l'entreprise et les élus locaux. Il est apparu que la solution de ce problème ne pouvait être recherchée dans un maintien à court terme d'emplois, qui ne ferait qu'aggraver la situation ultérieure, mais dans une diversification des activités tant de ce centre que du tissu économique local. En sus du plan social présenté par l'entreprise et dont les grandes lignes ont été exposées lors d'une réunion tenue sous l'égide du préfet du Finistère le 24 janvier 1989, l'entreprise apportera sa contribution au développement local sous la forme d'un accroissement de la qualification du centre et d'aides à la création d'activités. De son côté, le ministre de l'industrie mettra en œuvre les mesures inscrites dans la charte signée entre l'Etat et les collectivités locales le 5 février 1988 et qui prévoit la création d'un fonds de

développement, d'un technopole et d'une pépinière d'entreprises et la mise en place d'un chargé de mission du ministère de la défense. Ces actions pourront être renforcées, prochainement.

### *Mines et carrières (réglementation)*

9667. - 13 février 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suites d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, relatif à la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. En vue de résoudre le conflit de lois sur lequel cette décision du Conseil avait mis l'accent, un rapport avait été demandé à M. l'ingénieur général Paul Gardent. Après avoir entendu les différents agents économiques et administrations en cause, ainsi que les représentants des organisations écologistes, l'ingénieur général Paul Gardent avait conclu à la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier, pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et qui sont d'ailleurs bien connues des pouvoirs publics. A ce jour, les conclusions de ce rapport, auxquelles ont adhéré l'ensemble des parties intéressées, ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que les conclusions du rapport Gardent soient mises en œuvre, ce qui pourrait être réalisé en modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrières » pourrait être remplacé par l'expression « installations de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première. Il lui demande de promouvoir sans tarder les mesures législatives qui auraient pour effet de conserver aux carrières le statut réglementaire qui leur est actuellement applicable, et qui recueille l'adhésion unanime des professionnels concernés.

*Réponse.* - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants de carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

11359. - 3 avril 1989. - Périodiquement, les Français et beaucoup d'Européens sont amenés à remettre pendules et montres à l'heure d'été. Changement qui intervient simultanément dans la plupart des pays d'Europe. Simultanément également semble se manifester une hostilité à un tel changement. Dans une question écrite en date du 7 avril 1986, le ministre d'alors fait état « de poursuivre et développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers ». Même si cette réponse concerne plus spécialement le monde de la forêt M. Joseph-Henri Manjourné du Gaset demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire où en sont les recherches en ce domaine.

*Réponse.* - La pollution photo-oxydante constitue l'une des composantes de la pollution de l'air, à laquelle est associé le problème des pluies acides, et donc celui du dépérissement des massifs forestiers. Ce type de pollution résulte principalement de l'action du rayonnement solaire sur les oxydes d'azote et les hydrocarbures, produits notamment par les véhicules automobiles à moteur thermique. Une étude a été réalisée en 1986, à la demande de l'agence pour la qualité de l'air, par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille pour examiner la responsabilité éventuelle de l'heure d'été sur la pollution automobile. La conclusion de cette étude est la

suivante : « Le régime horaire d'été n'a que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée. »

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

11567. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure, crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure, sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent, pour justifier son maintien dans l'avenir.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

13680. - 29 mai 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question du régime horaire de notre pays. Conformément au décret n° 75-866 du 19 septembre 1975, l'heure légale dans les départements métropolitains de la République française est obtenue en ajoutant une heure au temps universel coordonné et deux heures pour la période d'été. Ainsi, du fait de la situation géographique des départements métropolitains français, l'heure légale appliquée est en avance d'une heure sur l'heure solaire en hiver et de deux heures en été. Il est certain que l'objectif qui a présidé à la mise en œuvre de ce régime horaire particulier a été la réalisation d'économies d'énergie. Toutefois, cet argument économique ne peut effacer les inconvénients issus de ce système. Ainsi, il a été constaté des bouleversements des cycles biologiques avec l'apparition de troubles de comportement, de pertes de sommeil, notamment dans les catégories de la population les plus sensibles (enfants, personnes âgées). Un délai suffisamment long s'est écoulé depuis l'instauration de ce régime horaire pour apprécier les avantages et les inconvénients qu'il représente. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons du maintien de ce système.

*Réponse.* - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique et la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations Unies, et ce, par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été ; 23,2 p. 100 sont contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration de la cinquième directive du Conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992.

*Propriété intellectuelle  
(marques de fabrique)*

11999. - 24 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de réforme de la loi du 31 décembre 1964, organisant la protection des marques de fabrique de commerce et

de service. Le 21 septembre 1987, une proposition de loi en ce sens avait été faite par M. Jean Foyer et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale. L'avancée du projet de marque communautaire le conduit à demander s'il entend réactiver une réforme qui préoccupe de plus en plus les industriels.

*Réponse.* - L'adoption par le Conseil des communautés européennes, le 21 décembre 1988, de la première directive d'harmonisation des législations des Etats membres sur les marques, ainsi que l'avancée du projet de marque communautaire, imposent que les travaux engagés depuis de nombreuses années, en vue de réformer notre législation en la matière, puissent rapidement aboutir. Ces travaux sont à l'origine du dépôt d'une proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 avril 1989 sous le numéro 614. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire souhaite que cette proposition de loi puisse être examinée par le Parlement dans les meilleurs délais. D'ores et déjà, le ministère s'emploie à définir les modalités d'application de la réforme, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une procédure d'appel aux oppositions des titulaires de marques antérieures, comme il est pratiqué dans les principaux pays industrialisés. Le texte d'un avant-projet de décret sur ce sujet a été soumis pour avis au Conseil supérieur de la propriété industrielle le 3 mai 1989.

*Textile et habillement (entreprises : Ariège)*

12049. - 24 avril 1989. - **Mme Mugnette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'usine textile Roudière, à Lavelanet dans l'Ariège. La direction du groupe Chargeur S.A. vient d'annoncer le licenciement de 745 salariés sur les 2 200 employés. Selon les informations disponibles, cette décision ne se justifie pas. En effet, l'importance de la sous-traitance concédée par Roudière témoigne de l'existence de débouchés suffisants pour éviter la suppression des emplois. Par ailleurs, le groupe qui vient d'annoncer de confortables profits en hausse, 913 millions de francs contre 664 en 1987, et se fixe de dépasser le milliard en 1991, dispose des moyens financiers de moderniser les productions textile et habillement et de mieux former le personnel pour améliorer la productivité, sans licenciement. Aussi, il lui demande de mettre en œuvre toutes les solutions qui dépendent des pouvoirs publics pour annuler les licenciements prévus : maintenir et développer le potentiel de production tant humain que technique ; créer les conditions d'une véritable concertation entre pouvoirs publics, représentants des salariés, direction de l'entreprise ayant pour objet de rechercher une solution évitant les licenciements.

*Réponse.* - Les principales raisons de la décision de suppression de plusieurs centaines d'emplois invoquée par la direction de l'entreprise sont : le tassement du chiffre d'affaires et la dégradation des prix de revient ; l'apreté de la concurrence ; l'insuffisance des investissements et des actions de formation qui n'ont pas permis à ce jour l'adaptation des produits à l'évolution du marché, et notamment aux variations très rapides de la mode. Cette restructuration, pour difficile qu'elle soit, est toutefois basée sur d'importants efforts de modernisation et doit s'inscrire, selon les dirigeants de Chargeurs S.A., dans une stratégie industrielle permettant à Roudière de se maintenir au premier rang européen dans les tissus d'habillement. A cet égard, il faut noter que les engagements pris par le groupe Chargeurs à l'égard de Roudière sont importants : 230 millions de francs d'investissements sont prévus de 1989 à 1992. En matière économique, comme sur le plan social, les pouvoirs publics sont prêts à envisager un effort exceptionnel en faveur du bassin de Lavelanet. Différentes mesures ont été retenues, en liaison avec le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions : classement du bassin de Lavelanet en zone de conversion, mise en place d'une enveloppe de 6 MF au titre du Fonds de redéveloppement industriel et du F.I.A.T., intervention prioritaire du chargé de mission textile-habillement placé auprès du préfet de région en faveur des entreprises ariégeoises. Par ailleurs, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale apportera son soutien aux projets éligibles à ses aides. En accord avec le ministre de l'intérieur, il a été demandé au secrétaire général du département de l'Ariège, d'animer les actions de développement économique et de reconversion de l'arrondissement de Foix. Sur le plan social, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont disposés à examiner toutes les mesures de nature à atténuer les conséquences de cette opération. Ce dispositif sera complété par les initiatives du groupe Chargeurs S.A. auprès duquel ont été obtenus des engagements précis, aussi bien sur le plan social qu'en ce qui concerne l'action de reconversion à mener sur le bassin : mise en place d'un chargé de mission reconversion doté d'une enveloppe financière permettant d'attirer et de soutenir des projets créateurs

d'activité. Il convient tout d'abord de rechercher avec les partenaires sociaux toutes les solutions, soit permettant d'améliorer le reclassement, soit destinées à aider les salariés les plus fragiles, et notamment les plus âgés. En second lieu, il est prévu d'installer une antenne d'animation économique, dotée de moyens humains et financiers spécifiques, à Lavelanet. Le groupe Chargeurs S.A. confiera cette mission à une société privée de conversion, chargée de prospecter des projets d'activité en dehors de la région et de soutenir les initiatives locales. La mise en œuvre de ces dispositions sera élaborée en concertation étroite avec les élus et les partenaires locaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

12428. - 2 mai 1989. - M. Jean-Paul Chantegnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que pose aux entreprises minières, la prise en charge des indemnités de chauffage et logement qu'elles versent aux retraités de ce secteur. Non intégrées dans la retraite, ces indemnités ne bénéficient pas des mécanismes de péréquation ni du soutien de l'Etat instaurés au profit des régimes en difficulté. La situation est d'autant plus gravement ressentie dans les secteurs miniers autres que le fer et le charbon, là où souvent le nombre d'actifs diminue constamment (secteur de la bauxite par exemple). Plusieurs interventions ayant eu lieu depuis plusieurs mois, il lui demande en conséquence s'il est envisagé des mesures propres à régler cette question.

Réponse. - La charge supportée par les entreprises minières au titre des indemnités de chauffage et de logement qu'elles versent aux retraités de ce secteur n'a effectivement cessé de s'alourdir et le Gouvernement a pris des mesures budgétaires d'allègement en faveur des branches minières les plus touchées. C'est ainsi que l'Etat a pris en charge intégralement les prestations servies aux retraités des mines fermées et, en grande partie, celles des retraités des houillères de bassin, des mines de fer et des ardoisières de l'Anjou. Le principe de l'extension de cet allègement aux autres entreprises du secteur minier fait l'objet d'une étude dans les différents départements ministériels concernés. Les mesures qui pourraient être prises ne tendent pas toutefois à une intégration des prestations dans les retraites. En effet, elles ne sont pas des éléments constitutifs de la pension des mineurs mais ont le caractère d'un revenu complémentaire, ce qui justifie que leur gestion soit différente de celle appliquée pour le calcul des pensions.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

13834. - 5 juin 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences du passage à l'heure d'été. Il est clair qu'en 1976, lorsque fut décidée cette mesure destinée à réaliser des économies d'énergie, ses effets sur les différentes catégories sociales ne furent pas précisément évalués. Depuis, chaque année, cette disposition entraîne de notables perturbations, notamment dans le sommeil et la scolarité des enfants, dans le travail des agriculteurs. C'est pourquoi, il lui demande si des études concrètes et sérieuses (et non des sondages d'opinion) ont été menées pour évaluer les incidences de l'application de l'heure d'été. Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ? Dans la négative, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une telle étude.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Au total, les études réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique et la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations unies, et ce par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de

ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration de la cinquième directive du Conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992.

## INTÉRIEUR

*Impôts locaux (taxe professionnelle : Isère)*

380. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la stratégie du groupe industriel Thomson en ce qui concerne la fiscalité locale. Il lui cite l'exemple de la commune de Saint-Egrève dans l'Isère qui, d'après les déclarations faites par la direction de Thomson en juin 1987, prévoyait une rentrée de taxe professionnelle d'un montant de 23 471 kF 1988. Or, par le biais d'un changement de statut de société consécutif à l'accord Thomson-S.G.S., la direction a annoncé en décembre 1987 une diminution du versement de la taxe professionnelle d'un montant de six millions de francs. En fait, alors qu'aucun changement de base d'imposition n'a été opéré, la modification du statut de la société se traduirait, dès 1988, par une perte de ressources pour la commune de Saint-Egrève où Thomson est implanté, et donc des difficultés accrues pour assurer sa gestion. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de limiter pour les communes, les conséquences des stratégies des groupes industriels et, pour le cas cité en exemple, d'obliger Thomson à verser, en 1988, l'intégralité de la taxe professionnelle prévue, d'autant que ce groupe va percevoir sur les fonds publics une dotation d'un milliard de francs.

Réponse. - Les informations demandées intéressant une entreprise nommément désignée, une réponse sera directement adressée à l'honorable parlementaire.

*Urbanisme (droit de préemption : Seine-Saint-Denis)*

9184. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas d'utilisation abusive et généralisée du droit de préemption urbain dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement dans la ville de Montreuil. En effet, l'exercice de ce droit de préemption par la municipalité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est devenu tout à fait excessif et constitue une opération programmée de municipalisation des sols, qui va de pair avec une spoliation massive de nombreux petits propriétaires. On assiste ainsi, en ce domaine, à un véritable dévoiement des dispositions législatives sur la préemption. Cette politique municipale est d'ailleurs critiquée par les amis politiques locaux de l'actuelle majorité. Il serait donc nécessaire dans ce cas, comme dans d'autres similaires, et malgré la décentralisation, de veiller, à ce que l'Etat parvienne à éviter de tels abus qui causent des drames humains sans précédent. Il lui demande donc quelles directives il compte donner en ce sens.

Réponse. - La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière prévoit que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées sur leur territoire, des zones d'aménagement différé pouvant, elles, être créées sur le territoire des communes non dotées d'un plan d'occupation des sols. Toutefois, les Z.A.D. créées avant le 1<sup>er</sup> juin 1987, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée, sont maintenues jusqu'à leur terme et permettent aux communes dotées de plan d'occupation des sols, d'exercer un droit de préemption à l'intérieur de ces zones pendant quatre ans à compter de leur création. En application de ces dispositions, la commune de Montreuil exerce deux droits de préemption différents, le premier à l'intérieur des périmètres de Z.A.D. délimités sur son territoire, et un droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser. Dans le courant des années 1985 à 1988, les préemptions réalisées en Z.A.D. par la commune de Montreuil apparaissent stables, et le rapport entre les déclarations d'intention d'aliéner déposées par les propriétaires et l'exercice effectif du droit de préemption par la commune ne présente pas un caractère excessif. 1985 : 629 D.I.A./72 préemptions, soit 11 p. 100 ; 1986 : 693 D.I.A./75 préemptions, soit 13 p. 100 ; 1987 : 670 D.I.A./67 préemptions, soit 10 p. 100 ; 1988 : 779 D.I.A./110 préemptions, soit 14 p. 100. Comme le

montrent les chiffres précités, le titulaire d'un droit de préemption n'exerce ce droit que sur une faible partie des biens qui font l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui a notifié son intention d'aliéner ledit bien peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit à défaut d'accord sur le prix. Que ce soit en Z.A.D. ou lors de la mise en œuvre d'un droit de préemption urbain, des garanties sont apportées au propriétaire, en cas de désaccord, le prix du bien est fixé par le juge de l'expropriation. Et l'ancien propriétaire conserve un droit de préférence en cas de vente ultérieure du bien préempté par la commune à des fins autres que celles prévues : article L. 213-11 du code de l'urbanisme. En outre, toute décision de préemption peut être déferée au juge administratif qui exerce un contrôle sur la forme et sur le fond : sur la forme, il annule les décisions communales qui, contrairement aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ne mentionnent pas l'objet pour lequel ce droit est exercé : Conseil d'Etat 25 juillet 1986 Lebourg, 22 juin 1987 ville de Montreuil ou 2 décembre 1988 Seminep ; sur le fond, le juge administratif vérifie que le droit de préemption a bien été exercé en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement énumérées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; la préemption n'est légale que si elle a pour objet et pour effet de : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'existence ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement du loisir et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ; lutter contre l'insalubrité ; sauvegarder ou mettre en valeur un patrimoine bâti ou non bâti ; constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations. Conseil d'Etat 31 mars 1989 Société d'ingénierie et de développement économique et ville d'Arcueil. Mais si la préemption n'a été exercée que pour faire échec à un projet de construction, elle sera annulée : tribunal administratif de Paris 22 février 1988 Société Kaufman et Broad. Ces diverses garanties offertes aux propriétaires paraissent en conséquence de nature à éviter que des abus soient commis par les titulaires de ce droit de préemption urbain.

#### *Elections et référendums (statistiques)*

**10296.** - 6 mars 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans le cadre de la Communauté économique européenne, il existe des pays dont la législation électorale prévoit un décompte des votes « blancs » distinct du décompte des votes « nuls ». Il lui demande de bien vouloir lui en dresser la liste.

*Réponse.* - Les législations électorales des pays membres de la C.E.E. sont très diverses et il en est de même de leurs usages en matière de présentation et de publication des résultats. Des informations recueillies auprès des ambassades, il ressort cependant que l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande et les Pays-Bas n'opèrent aucune distinction entre les bulletins blancs et les bulletins nuls. La Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal font apparaître dans les totalisations nationales une catégorie intitulée « bulletins blancs » ; toutefois, il ne s'agit pas de bulletins blancs au sens où nous l'entendons en France (c'est-à-dire une feuille blanche glissée dans une enveloppe électorale), mais de bulletins sur lesquels le votant n'a pas fait connaître son choix par une marque appropriée portée en regard du nom d'un candidat ou du titre d'une liste (le bulletin unique porte en effet l'indication pré-imprimée de tous les candidats ou de toutes les listes en présence et l'électeur doit cocher le nom du candidat ou de la liste pour qui il entend voter). Enfin, en Espagne également, une rubrique est réservée aux bulletins blancs dans la présentation des résultats, mais cette terminologie recouvre en fait les enveloppes vides, qui sont comptabilisées en France comme bulletins nuls.

#### *Mort (crémation)*

**11204.** - 27 mars 1989. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique crématoire. Celle-ci est en pleine évolution, mais se heurte à un vide juridique. La loi de 1904 qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts n'est pas applicable aux crématoires, et l'on constate de ce fait une carence certaine de la part des collectivités territoriales, livrant ainsi de plus en plus l'activité de crémation à la commercialisation pure et simple. On trouve donc d'un côté les cimetières publics pour l'inhumation, et, de l'autre, des crématoriums privés pour la crémation. Cette situation est tout à fait inégalitaire et scandalise nombre de nos concitoyens. De même, là où le service public n'est pas assuré directement par la

commune, il serait sans doute souhaitable d'aller dans le sens d'une abolition du régime de concessions. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons permettant légitimement d'en privilégier certaines. Il peut apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence dans le double but de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, le concept de morale et le principe d'égalité puissent prévaloir.

*Réponse.* - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relève du service extérieur des pompes funèbres, notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R. 361-14 précise qu'après crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**11620.** - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article R. 352150 du statut des sapeurs-pompiers communaux qui définit les conditions de services « ancienneté » pour l'attribution de la médaille d'honneur et de l'article R. 352151 rappelant les services militaires qui sont comptés dans les durées des services « ancienneté » mentionnés à l'article 352150 à savoir : 1) la durée légale obligatoire en temps de paix ; 2) le temps passé sous les drapeaux en période de guerre. Il lui rappelle que, pour les personnels militaires, les bonifications pour services aériens entrent également en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, en vue de l'attribution des décorations et que ces mêmes bonifications sont prises en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires civils. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces bonifications pour services aériens peuvent entrer également en ligne de compte pour le calcul d'ancienneté en vue de l'attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article R. 352-50 du code des communes précisent les conditions d'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers. Elles spécifient que les intéressés doivent avoir accompli au moins vingt ans de services pour obtenir la médaille d'argent. La médaille de vermeil est réservée aux titulaires de la médaille d'argent comptant au moins vingt-cinq ans de services, quant à la médaille d'or, elle est attribuée à ceux d'entre eux qui comptent au moins trente-cinq ans

de services ou, à titre exceptionnel, à ceux qui totalisent au moins trente ans de services au moment de la cessation de leur activité. Outre les services effectués en qualité de sapeur-pompier, l'article R. 353-51 du code des communes précise les services qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention de la médaille d'ancienneté. Ces dispositions ne permettent pas d'intégrer les bonifications accordées pour le calcul de la retraite, notamment pour services aériens. Ces bonifications ne sont prises en compte que pour le calcul du montant de la pension des intéressés.

*Syndicats (syndicat autonome  
des personnels administratifs)*

31627. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture lui a fait connaître les difficultés qu'il éprouvait dans l'exercice du droit syndical. Cette organisation syndicale, de création récente, a implanté son bureau national à la préfecture du Gard, à Nîmes, dans un souci d'efficacité et parce qu'elle a estimé qu'elle serait ainsi mieux au cœur des problèmes du cadre national. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1989 elle est coupée du reste des préfectures, n'ayant plus accès au réseau téléphonique national indispensable aux différents contacts qu'elle entretient avec ses sections départementales. Elle estime que la situation qui lui est faite est discriminatoire puisque, selon elle, les autres organisations syndicales ont plusieurs postes téléphoniques à leur disposition dont les frais de fonctionnement sont pris en charge en totalité sur l'article 80, chapitre 3493 du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur. Le S.A.P.A.P. considère que cette situation va à l'encontre des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et qu'elle est en contradiction avec les directives du Premier ministre en date du 23 février 1989 relatives au renouveau du service public et au dialogue social. Il est évident que la mesure restrictive dont elle est la victime affecte directement son activité syndicale, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui faire savoir si une solution favorable au S.A.P.A.P. peut être dégagée.

*Syndicats (syndicat autonome des personnels administratifs)*

11872. - 17 avril 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par le syndicat des personnels administratifs de préfecture. Les droits à l'usage d'une ligne téléphonique avec accès au réseau national à partir de la ville de Nîmes ont été supprimés. Cette situation met en cause le décret du 28 mai 1982 sur l'exercice des activités syndicales dans la fonction publique. Il lui demande d'apporter rapidement à ce problème une solution conforme à l'équité.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur est très attaché au respect des droits syndicaux pour les corps de fonctionnaires dont il assure la gestion. Dans ce cadre, les difficultés momentanément rencontrées par le syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture, dont le siège du bureau national est délocalisé, ont été rapidement surmontées. Cette organisation syndicale bénéficie à nouveau d'une ligne téléphonique lui donnant accès au réseau national.

*Communes (élections municipales)*

12295. - 2 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections municipales des 12 et 19 mars dernier qui ont été caractérisées par l'application des nouvelles dispositions résultant de la loi du 30 décembre 1988 et de son décret d'application n° 89-80 du 8 février 1989. A propos de l'application des dispositions concernant les articles L. 263 et suivants du code électoral (déclaration de candidature dans les communes de plus de 3 500 habitants), il demande de lui préciser le nombre de cas soumis aux juges administratifs sur la base des deux derniers alinéas de l'article L. 265 du code électoral à propos de l'application du troisième alinéa de ce même article et de l'article R. 128, la nature du contentieux ainsi soumis à la juridiction administrative et les solutions adoptées.

*Réponse.* - Les dispositions issues de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 et du décret n° 89-80 du 8 février 1989, relatives notamment aux déclarations de candidatures pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus et à la production des documents officiels qui justifient que les candidats satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral, ont été appliquées pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 1989. Il ressort de l'analyse des rapports communiqués par les préfets de métropole et des départements d'outre-mer que, dans soixante-dix départements, les déclarations de candidature n'ont donné lieu à aucun refus de récépissé. Dans les autres départements de métropole et d'outre-mer, le nombre de litiges a concerné seulement cinquante et une listes. Dans huit départements, représentant au total quinze cas, les candidats des listes qui ont fait l'objet d'un refus de délivrance de récépissé n'ont pas contesté cette décision. Dans vingt-trois départements représentant au total vingt-huit cas, le tribunal administratif saisi a confirmé le refus opposé par le préfet à la déclaration de candidature. Dans un département, la saisine du tribunal administratif est intervenue hors des délais prévus par l'article L. 265 précité. Enfin, dans six départements, sept décisions de refus de délivrance de récépissé du préfet ont été infirmées par la juridiction administrative. Le motif le plus fréquemment invoqué pour le refus de délivrance du récépissé était l'absence d'attestation d'inscription au rôle des contributions directes ou d'inscription sur les listes électorales de la commune. Les autres cas concernaient soit l'absence de mandat pour déposer la liste, soit l'absence de la signature de certains candidats ou le dépôt de listes incomplètes.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation : Alsace-Lorraine)*

12587. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse en date du 27 octobre 1987 à sa question écrite n° 26723, le ministre des affaires sociales et de l'emploi lui a confirmé qu'en cas de suspension du contrat de travail (notamment pour maladie ou accident), l'article 616 du code civil local, applicable en Alsace-Lorraine, qui prévoit le maintien du salaire doit être appliqué. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux fonctionnaires des syndicats intercommunaux et aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'une part lorsque ceux-ci ont un statut de contractuel et, d'autre part, lorsque ceux-ci sont titulaires.

*Réponse.* - Les dispositions maintenues du code civil local propres à l'Alsace-Lorraine et celles du code civil en vigueur sur le reste du territoire ne s'appliquent pas aux agents de droit public. Ceux-ci, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale et sont titulaires, sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'article 57 de celle-ci détermine les conditions dans lesquelles les agents placés en congé, notamment pour maladie ou accident du travail, perçoivent un plein ou un demi-traitement. Pour ce qui est des agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, ces conditions sont fixées par les titres II, III et IV du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(consommation : personnel)*

12928. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires appartenant à la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes qui, après avoir été élus à un mandat municipal, ne peuvent prétendre au poste de maire ou adjoint au maire du fait de l'application de l'article L. 122-8 du code des communes. La direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes est rattachée au secrétariat d'Etat chargé de la concurrence et de la consommation. C'est ce rattachement qui fait obligation aux fonctionnaires de ne pouvoir prétendre aux fonctions de maire ou d'adjoint. Cependant, ces fonctionnaires n'ont aucune compétence sur le financement des communes puisqu'ils sont chargés d'assurer un contrôle de la qualité des produits, d'en garantir la sécurité ou de vérifier les publicités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

**Réponse.** - Les services qui constituent aujourd'hui la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont toujours fait partie du ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi les fonctionnaires qui relèvent de cette direction générale ont toujours été considérés comme des agents des administrations financières : ils sont donc concernés par l'incompatibilité, édictée par l'article L. 122-8 du code des communes, entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certaines professions, notamment celle d'agent d'une administration financière, quels que soient le service auquel ils sont affectés, la nature des fonctions ou l'étendue des responsabilités qu'ils assument. L'incompatibilité en cause est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département où le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 eut fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électorales, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

#### *Voirie (voirie urbaine)*

**12969.** - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service publics refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État consacre une section trois à la coordination des travaux de voirie. Cette procédure a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées de chantiers de pose de canalisations tant par les permissionnaires privés que par les divers services publics propriétaires de réseaux souterrains. La loi du 22 juillet 1983 définit de façon précise le pouvoir accordé au maire d'instituer une procédure de coordination des travaux de voirie soit à l'aide d'un calendrier, soit en prescrivant la période d'exécution des travaux lorsque ceux-ci ne figurent pas au calendrier ou que ce dernier n'a pas été établi. Elle confère au maire le pouvoir de suspendre les travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination. Aux termes de la loi, le conseil municipal est en outre habilité à fixer les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies ainsi que le montant des frais engagés à l'occasion de réfection. Les décrets n° 85-1262 et 85-1263 du 27 novembre 1985 ont précisé les conditions d'application de la loi du 22 juillet 1983. La réglementation donne donc au maire, depuis 1983, les moyens d'agir efficacement contre l'ouverture intempestive de tranchées dans sa commune. Pour répondre aux nombreuses questions pratiques posées par les élus sur les conditions d'application de cette réglementation, un groupe de travail, réuni à l'initiative du ministère de l'intérieur (D.G.C.L.), a élaboré un guide à leur intention. Ce guide a été diffusé dans toutes les communes par l'intermédiaire des préfets, il est disponible à la direction générale des collectivités locales.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**13045.** - 15 mai 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes âgées qui sont invitées à prendre leurs congés en dehors des périodes de vacances et vont se trouver éloignées de chez elles au moment des élections européennes. Les nouvelles modalités de vote par procuration les excluent de cette possibilité, alors même qu'elles avaient prévu pour beaucoup d'entre elles leur réservation souvent un an auparavant ; elles se trouveront donc empêchées d'accomplir leur devoir civique. Aussi, il lui demande si la notion de congés de vacances, réservée en application de l'alinéa 23 de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1989 aux seules personnes actives, pourrait être étendue à cette catégorie de personnes.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**13259.** - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions concernant le vote par procuration des personnes retraitées. Dans une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration mise à jour le 1<sup>er</sup> février, il est indiqué que : « la notion de congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite. En effet, de nombreux retraités partent en vacances en juin. Les communes et les caisses de retraite organisent la plupart de leurs voyages à cette époque de l'année. Les coûts sont moins élevés, les prix plus accessibles aux retraités. Cette disposition heurte, à juste titre, bon nombre de retraités, et ne contribue pas à une plus grande participation des citoyens aux diverses élections, et notamment à l'élection européenne. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour lever cette restriction.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

**13684.** - 29 mai 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Les électeurs ont très bien accepté les contraintes nouvelles notamment l'obligation de signer personnellement les listes d'émargement. Une seule mesure a été contestée : celle qui limite les conditions dans lesquelles un électeur peut donner procuration. Cette possibilité est en effet limitée à deux grandes catégories : les empêchements d'ordre médical et les impossibilités liées à l'exercice d'une profession. Les retraités bien portants sont de fait exclus du champ d'application. Or, cette catégorie de citoyens est incitée à prendre ses congés hors période estivale, c'est-à-dire aux périodes où se déroulent les scrutins. Ils bénéficient de tarifs réduits aussi bien dans les transports que dans l'hébergement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions législatives afin d'éviter à un grand nombre d'électeurs de devoir choisir entre leurs vacances et leur devoir de citoyen.

**Réponse.** - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elle appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraités à cet égard est identique à celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement privés d'em-

ploi. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° de l'article L. 71-1 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats, A.N., 2<sup>e</sup> séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuable aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1° du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2° du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

#### Mort (pompes funèbres)

13196. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple) est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-11 de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Réponse. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 29 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit, dans son premier alinéa, que « les entreprises privées de pompes funèbres, et notamment celles qui assurent l'organisation des funérailles, la fourniture des cercueils aux familles, les soins de conservation, les opérations d'inhumation, d'exhumation ou de crémation et la gestion des chambres funéraires sont, ainsi que leurs établissements secondaires, agréées dans les conditions du présent décret ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, sont considérées comme entreprises de pompes funèbres, les personnes morales ou physiques qui exercent de manière habituelle une ou plusieurs des activités susvisées. L'agrément, valable sur l'ensemble du territoire national doit être délivré à l'entreprise par le préfet du département où est implanté son siège social et à chacun de ses établissements secondaires par le préfet du département où il est implanté. Doit être considéré comme établissement secondaire, conformément à la définition donnée par les articles 9 et 20 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, « tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'associé, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ». Les établissements qui répondent à cette définition sont inscrits au registre du commerce. Par conséquent, un dépositaire, s'il constitue un établissement secondaire au sens où cette notion vient d'être définie et si, par ailleurs, il participe de manière habituelle au service des pompes funèbres, en exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, et notamment l'organisation des funérailles, doit solliciter l'agrément.

#### Mort (pompes funèbres)

13553. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 33575 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987), il lui a été indiqué qu'une consultation était en cours pour l'extension aux trois départements d'Alsace-Lorraine de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des conclusions de cette étude.

Réponse. - Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire (voir réponse à sa question écrite n° 753 du 18 juillet 1988, publiée au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 1989, page 264), la consultation à laquelle il fait référence a été effectivement réalisée sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Moselle. Il ressort de cette large consultation qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties intéressées que le maintien de la législation funéraire applicable localement est unanimement souhaité. Il n'est donc, actuellement, pas envisagé d'étendre aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

#### Mort (crémation)

13686. - 29 mai 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique des services funéraires crématoires. La loi du 28 décembre 1904 réserve aux communes le monopole du service intérieur des pompes funèbres, mais un vide juridique existe en ce qui concerne les crémations, qui relèvent de la commercialisation. En effet, d'un côté les cimetières publics sont réservés à l'inhumation, de l'autre ce sont des crématoriums privés qui servent à la crémation. Les citoyens ne peuvent donc pas accéder de manière égalitaire à la spécificité funéraire de leur choix. Lorsque le service public n'est pas assuré directement par la commune, et dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine doit être agréée, il semble anormal d'en privilégier certains. Cette situation mène à des abus nombreux et ôte toute possibilité de choix aux familles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'égalité de tous dans le domaine funéraire.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, les appareils crématoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant, en la matière, sur celles-ci. L'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R. 361-14 précise qu'après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le jardin du souvenir d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation, ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle, et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (pétanque)*

12425. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de la Fédération nationale de pétanque qui n'a pu, jusqu'à présent, recevoir l'habilitation ministérielle. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La situation actuelle de la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est l'aboutissement de la séparation de celle-ci et de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, cette dernière bénéficiant de l'agrément ministériel et de la délégation de pouvoirs, conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui, en son article 17, dispose à ce sujet : « Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. » La délivrance de l'agrément ministériel implique, quant à elle, la reconnaissance de la spécificité de la discipline demanderesse. L'abandon de ce principe ne pourrait qu'entraîner un accroissement difficilement maîtrisable du nombre d'associations agréées et entraînerait à terme une dévalorisation de cet agrément, dommageable à l'ensemble des organismes qui en bénéficient. La Fédération française de pétanque et jeu provençal ayant reçu de longue date l'agrément ministériel et la délégation de pouvoirs pour organiser et contrôler la pratique de la pétanque en France, seul un rapprochement entre la Fédération nationale de pétanque et cet organisme serait de nature à faire bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel et à la délégation de pouvoirs tout en respectant la spécificité de la gestion de la pétanque par une seule fédération dirigeante.

*Sports (pétanque)*

12788. - 8 mai 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'action de la Fédération nationale de pétanque amateur et loisir; il lui demande s'il entend concourir à trouver un terrain d'entente entre cette fédération et la Fédération française de pétanque.

*Réponse.* - La situation actuelle de la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est l'aboutissement de la séparation de celle-ci et de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, cette dernière bénéficiant de l'agrément ministériel et de la délégation de pouvoir conformément aux dispositions prévues par l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La Fédération française de pétanque et jeu provençal ayant reçu de longue date l'agrément ministériel et la délégation de pouvoir pour organiser et contrôler la pratique de la pétanque en France, seul un rapprochement entre la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir et cet organisme serait de nature à faire bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel et à la délégation de pouvoir. Il appartient à la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir de communiquer au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ses propositions minimales pour une intégration à la Fédération française de pétanque et jeu provençal, propositions qui devront être approuvées en assemblée générale. Mes services étudieront alors, en concertation avec les deux fédérations, les termes du protocole préalable à leur rapprochement.

## JUSTICE

*Etat civil (naissances)*

11090. - 27 mars 1989. - M. François Fillon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour

permettre la publicité des naissances d'enfants naturels survenues hors de la commune où sont domiciliés les parents. En effet, la publicité des naissances d'enfants naturels auprès de la commune de domicile des parents ne peut actuellement se faire qu'à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, conformément à l'article 293 de l'instruction générale relative à l'état civil. Dès lors, le nombre d'unions « avant mariage » étant très important, les naissances concernant ces couples échappent à la connaissance des mairies de domicile et il est donc difficile pour celles-ci d'apprécier avec précision le nombre total des naissances, ce qui est important à plusieurs titres : établissement des listes de vaccinations ; prévisions des effectifs à scolariser en maternelles ; statistiques démographiques ; familles proches de la précarité et dont les centres communaux ne cernent pas suffisamment les besoins en fonction de l'importance des loyers. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - L'article 7 bis du décret du 3 mars 1951 modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit que lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune différente de celle du domicile de sa mère, la mention n'en sera portée sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile qu'à la seule demande expresse de la mère formulée lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de protéger la vie privée des personnes et la paix des familles. Elles se fondent en second lieu sur les dispositions législatives relatives à la filiation. En effet, la filiation maternelle est établie par une reconnaissance formelle, un jugement ou la possession d'état. Elle ne résulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Un rattachement systématique de l'enfant au domicile de la personne désignée comme mère serait donc susceptible d'être erroné et d'induire en erreur sur sa filiation. Si des aménagements au décret du 3 mars 1951 tenant compte, d'une part, de l'évolution des mœurs et des mensualités et, d'autre part, des modifications législatives intervenues dans l'établissement de la filiation naturelle peuvent être envisagés, il ne paraît toutefois pas possible d'en remettre en cause le principe même. La transcription systématique de la naissance au lieu du domicile des parents naturels ne peut donc, quel qu'en soit l'intérêt social ou statistique pour les communes, être réalisé en l'état actuel de la législation sur la filiation.

*Justice (médecine légale)*

11187. - 27 mars 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de revalorisation de certains tarifs des expertises médicales en matière pénale prévues par le décret n° 79-235 du 19 mars 1979. C'est ainsi que les indemnités afférentes aux examens pour l'examen clinique et la prise de sang prévues aux articles R. 20 et R. 25 du code des débits de boissons demeurent fixés pour les nuits et dimanches respectivement à 70 francs et 50 francs alors que dans le même temps les tarifs conventionnels de la sécurité sociale pour ces indemnités de nuit et de dimanche sont actuellement de 162 francs et 125 francs (tarif 1988). Il lui demande en conséquence si une revalorisation de ces indemnités ne peut être envisagée dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - Les articles R. 116-1 et suivants du code de procédure pénale déterminent le montant des indemnités dues pour les expertises médicales par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés par le code de la sécurité sociale. Ces indemnités sont donc régulièrement revalorisées. Il est exact, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que demeurent exclues de ces revalorisations les indemnités de nuit et de dimanche versées au titre des examens cliniques et prises de sang destinés à déterminer le taux d'alcoolémie. Un réajustement de ces tarifs apparaît, dans son principe, justifié. La Chancellerie ne manquera pas d'évoquer avec le ministre du budget l'opportunité d'une telle revalorisation, qui doit toutefois être étudiée avec le souci, face à l'augmentation constante des dépenses afférentes au chapitre des frais de justice criminels, correctionnels et de police, de permettre un contrôle réel de cette évolution et d'assurer un meilleur recouvrement de ces frais auprès des personnes condamnées. Les difficultés liées à l'exécution des contrôles d'alcoolémie par des analyses de sang - notamment celles résultant des contrôles à effectuer de nuit ou les dimanches - devraient, en toute hypothèse, notablement diminuer, voire disparaître avec la génération des vérifications au moyen des éthylomètres qui permettent de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré.

*Publicité (réglementation)*

11192. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état actuel de la législation qui permet à toute entreprise de se procurer des fichiers afin d'adresser aux particuliers des publicités. Cette pratique constitue, par son ampleur, une intrusion dans la vie privée des citoyens qui voient leur boîte aux lettres quotidiennement remplie de prospectus, sollicitations pécuniaires, propositions en tout genre, tracts, etc. De plus, l'abondance de ce courrier personnalisé, mécontentant les destinataires, va souvent à l'encontre du but poursuivi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer l'envoi personnalisé de ce type de courrier.

*Réponse.* - La cession de fichiers n'est pas en l'état actuel des textes totalement libre puisqu'elle doit s'opérer, en ce qui concerne les fichiers automatisés, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, lorsqu'une personne physique ou morale entend mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives, telles que nom et adresse de ses clients ou des destinataires de ses prestations, elle doit, si elle envisage l'éventuelle cession du fichier ainsi constitué, le préciser dans la demande d'avis préalable à la prise d'un acte réglementaire ou la déclaration qu'elle est tenue d'adresser, en application des articles 15, 16 ou 17 de cette loi, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La cession de fichier dont l'éventualité n'aurait pas été prévue ou qui interviendrait en dehors des cas définis par cet acte réglementaire ou cette déclaration pourrait donner lieu à l'exercice de poursuites du chef de communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés ou de détournement de finalité de telles informations, délits respectivement prévus par les articles 29, 42 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par ailleurs, en application de l'article 27 de cette loi - dont le non-respect constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 - les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives susceptibles d'être enregistrées dans un fichier doivent être informées de ce que des tiers peuvent être destinataires de ces informations dans le cadre d'une cession du fichier par son détenteur. Il convient de relever que les entreprises de vente par correspondance et les professionnels des publications périodiques de presse - qui, pour l'exercice de leurs activités, sont amenés à procéder à de très nombreux envois personnalisés de documents publicitaires - disposent, pour mettre en œuvre les fichiers automatisés de leur clientèle, de la faculté de déposer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, des déclarations simplifiées de conformité aux normes, n° 17 pour les premières et n° 25 pour les secondes, établies par la commission. Ces normes prévoient que les noms, prénoms et adresses enregistrés dans un tel fichier ne peuvent être transmis qu'à des entreprises exerçant la même activité de vente par correspondance ou de presse que le détenteur originaire du fichier. Cependant, les personnes qui souhaitent, dans le but de ne plus être destinataires d'envois personnalisés de documents publicitaires par les professionnels de la vente par correspondance ou de la presse, obtenir la radiation des informations nominatives les concernant des fichiers de clientèle de ces entreprises peuvent s'adresser à cette fin à l'Union de la publicité directe (60, rue La Boétie, 75008 Paris), qui regroupe de nombreux professionnels de la vente par correspondance et, pour la presse, à l'Association de liaison et d'études postales pour la presse (67, avenue de Wagram, 75017 Paris), ces organismes ne pouvant toutefois intervenir qu'auprès de leurs adhérents et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse. Par ailleurs, si l'administration des postes et télécommunications a été autorisée, par les délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 85-22 du 18 juin 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à commercialiser les listes d'abonnés au téléphone et aux autres réseaux de télécommunications, les abonnés qui, tout en souhaitant continuer à figurer dans les annuaires, n'entendent pas être mentionnés sur les listes ainsi cédées peuvent saisir à cette fin soit le service national des annuaires des télécommunications (182, rue Lecocq, 33065 BORDEAUX CEDEX), soit l'agence des télécommunications locales (Actel). Eu égard aux possibilités ainsi offertes aux personnes désireuses de ne pas être destinataires d'envois personnalisés de documents publicitaires et aux dispositions de l'article R. 38-10 du code pénal, aux termes duquel la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, de prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe, il n'apparaît pas nécessaire d'élaborer une réglementation relative à des tels envois.

*Système pénitentiaire (établissements)*

11282. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accroissement important du nombre de détenus. Il apparaît en effet que ce nombre a atteint 46 074 au 1<sup>er</sup> février 1989, contre 44 997 un mois plus tôt. Une telle situation justifie d'ailleurs l'action du précédent gouvernement tendant à développer les prisons afin d'organiser les conditions de détention. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette situation complétée par une récente statistique indiquant que, parmi ces personnes incarcérées il y a 26 015 condamnés et 20 059 prévenus en attente d'une première comparution ou qui ont fait appel d'un premier jugement. Il souligne à cet égard que le nombre de places effectives dans les prisons est de 32 000, ce qui souligne le caractère particulièrement préoccupant de la situation actuelle.

*Réponse.* - Le garde des sceaux partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire concernant l'accroissement de la population pénale puisque, effectivement, pour un effectif total de 46 074 détenus à la date du 1<sup>er</sup> février 1989 (métropole), la capacité des établissements était évaluée à 34 764 places. Toutefois, le nombre de places offertes dans les établissements a augmenté depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1987, date à laquelle il était de 32 597. Cette progression se poursuivra durant l'année 1989 puisque, dès le début du mois de juin 1989, un nouveau centre de détention situé au Val-de-Reuil permettra de disposer de 800 nouvelles places. A la même date, la maison centrale de Riom, fermée depuis plusieurs années et entièrement réaménagée, sera en mesure de recevoir 168 détenus. A partir du début de l'année 1990, les établissements du programme 13 000 permettront d'augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, et donc de remédier à l'ensemble des effets néfastes attachés à l'accroissement des effectifs de la population en offrant la possibilité de séparation effective des différentes catégories de détenus, et en améliorant les conditions de travail des personnels. Néanmoins, l'accroissement des capacités d'accueil et la modernisation des prisons ne sauraient être considérés comme la seule réponse au problème du suremboulement et le développement des sanctions alternatives à l'emprisonnement doit également permettre d'apporter une réponse mieux adaptée à la petite délinquance. Ainsi le nombre de personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général a poursuivi sa progression avec 11 451 personnes prises en charge à ce titre en 1987 contre 9 515 en 1986. A la fin de l'année 1987, les comités de probation et d'assistance aux libérés avaient en charge 82 347 probationnaires, ce qui, par rapport au chiffre de la fin de l'année précédente, représente une augmentation de 11,55 p. 100. Enfin le nombre d'ordonnances de placements en chantiers extérieurs en 1988 était de 2 183, représentant 134 491 journées. S'agissant de la détention provisoire, il apparaît nécessaire de souligner que le pourcentage de prévenus qui était d'environ 50 p. 100 du total de la population pénale au 1<sup>er</sup> janvier 1986 n'était plus que de 45 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1987, pour baisser à 43 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1989, dont un peu plus de 10 p. 100 déjà jugés au premier degré se trouvant en attente d'une décision des cours d'appel ou de Cassation. Enfin le projet de loi sur la détention provisoire en cours d'examen par le Parlement doit également permettre de réduire la fréquence du recours à la détention provisoire et la durée de celle-ci.

*Sociétés (S.A.R.L.)*

11415. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines S.A.R.L. à l'occasion du dépôt au greffe des tribunaux de commerce des pièces relatives à l'augmentation de capital réalisée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Les S.A.R.L., constituées avant promulgation de cette loi, devaient, avant le 2 mars 1989, porter leur capital social à 50 000 francs. Dès lors que les formalités de publicité doivent être accomplies dans le délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale, une S.A.R.L. qui, par exemple, aurait régulièrement réuni ladite assemblée, le 28 février, disposerait de tout le mois de mars pour accomplir ces formalités. On peut relever que des entreprises rencontrent aujourd'hui des difficultés auprès de certains services des tribunaux de commerce qui considèrent que ce sont les formalités de dépôt qui devaient être accomplies avant le 2 mars et non la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation de capital. Etant donné la gravité de la sanction qui résulte de cette interprétation (dissolution de la société), il appelle son attention sur la nécessité de donner des directives pour que la position la plus libérale et la plus conforme à l'interprétation stricte de la loi soit retenue.

**Réponse.** - L'augmentation du capital des sociétés à responsabilité limitée constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 avec un capital inférieur à 50 000 francs doit s'entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, non de l'accomplissement des formalités prévues au registre du commerce et des sociétés, mais de la décision prise par l'assemblée des associés de porter le capital à une somme au moins égale à ce montant. En effet, les formalités qui doivent être effectuées au registre n'ont pas pour objet la réalisation de l'augmentation de capital, laquelle réside dans la modification statutaire, mais tendent à assurer la publicité de cette augmentation à l'égard des tiers. Il en résulte que les prescriptions de l'article 55 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, qui ont laissé aux sociétés un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions, sont respectées dès lors que la décision de modification des statuts aux fins d'augmentation du capital a été prise par les associés avant le 1<sup>er</sup> mars 1989, les mesures de publicité devant être effectuées dans un délai d'un mois en vertu de l'article 22 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. S'agissant de la sanction du défaut d'augmentation du capital dans les délais prescrits, il est envisagé d'assouplir les dispositions sur ce point particulièrement rigoureuses de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. En effet, une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale tend à substituer à la dissolution de plein droit initialement prévue une dissolution prononcée par le juge, celui-ci pouvant d'ailleurs accorder un délai ne pouvant excéder six mois, pour régulariser la situation de la société. Le Gouvernement a accueilli favorablement ce texte et lui a apporté son soutien lors de son examen et de son adoption par l'Assemblée nationale.

#### *Décorations (médaille militaire)*

**12000.** - 24 avril 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le traitement des médaillés militaires fixé à trente francs par an. En instituant la médaille militaire, le 22 janvier 1852, le Président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, avait attribué aux nouveaux médaillés une rente viagère d'un montant de trente francs dont le financement provenait de la vente des biens de la famille de Louis-Philippe. La dernière revalorisation date du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Les médaillés militaires estiment que les dispositions actuelles sont insuffisantes et souhaitent une revalorisation de leur traitement. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications des médaillés militaires. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - A l'origine, la concession de la médaille militaire avait été assortie d'un traitement. Cette gratification était destinée à éviter que les médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme au prestige de cette distinction honorifique, définie dès sa création comme la « légion d'honneur du sous-officier ». Depuis cette époque, les progrès de la législation sociale, l'institution de retraites ou de pensions ont vidé progressivement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. Le majorer, même en le décuplant, ne changerait pas fondamentalement sa signification symbolique. Afin de restituer au traitement sa signification matérielle, un décret du 12 juillet 1982 a offert la possibilité aux titulaires d'un traitement d'en faire abandon à la société nationale mutualiste « Les médaillés militaires », association dont la mission première est d'aider ceux de ses membres qui pourraient se trouver passagèrement dans le besoin.

#### *Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

**12289.** - 2 mai 1989. - **M. Henri Cuq** souhaiterait connaître de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et de manière très précise, la suite qu'il entend réserver aux cent propositions formulées dans le rapport déposé par **M. Bonnemaison**. Devant l'ampleur de l'émotion soulevée en milieu pénitentiaire par ce rapport, il estime en effet que la représentation nationale est en droit, et avec elle tous les personnels intéressés, de bénéficier d'une information très complète et exhaustive à cet égard et dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire qu'à la suite des propositions faites par **M. Bonnemaison**, visant à mettre fin au mouvement de pro-

testations qui perturbait le fonctionnement de la justice, un protocole d'accord entre le Gouvernement et les organisations syndicales a été signé le 8 octobre 1988. Celui-ci comportait diverses dispositions, notamment un renforcement des effectifs dès le début de l'année 1989, la réduction d'un an de la durée du premier échelon du grade de surveillant, l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de surveillance, l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs. Tout au long du mois de février, les multiples discussions menées par le directeur de l'administration pénitentiaire ont permis aux représentants des organisations syndicales d'être largement informés des propositions de la chancellerie, constituées par diverses mesures relatives à l'amélioration des déroulements de carrière et aux possibilités de promotion et qui ont eu, en conséquence, tout à la fois des incidences notables sur la rémunération des agents en activité et sur le montant des pensions versées aux retraités. De plus, le détail de ces propositions a été clairement annoncé dans une lettre que le garde des sceaux a personnellement adressée à tous les membres de l'administration pénitentiaire le 23 février. Cela prouve, s'il en était besoin, tout l'intérêt que le ministre de la justice attache à l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel dont le rôle est majeur dans le fonctionnement de la justice. Pour tout ce qui concerne les questions relatives aux conditions de travail des personnels, il a été prévu de réunir tous les deux mois le comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire afin que celles-ci soient étudiées en concertation avec les organisations syndicales.

#### *Société (régime juridique)*

**12410.** - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprise » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, la légalité du pacte de famille, interdit en droit français (mais existant en R.F.A., en Suisse, aux U.S.A.), pour prévoir la transmission du pouvoir dès le vivant du chef d'entreprise tout en consacrant sa volonté. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

**Réponse.** - Le pacte de famille par lequel parents et enfants s'accorderaient sur les modalités de transmission et de partage du patrimoine familial ne semble pas de nature à faciliter la transmission des entreprises. Loin de permettre une transmission suffisamment précoce et progressive du pouvoir du vivant du chef d'entreprise, le pacte de famille ne produit effet qu'à son décès. De plus, il peut conduire à mettre en cause le principe d'égalité entre héritiers et le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire lorsque l'évaluation des biens qui en font l'objet varie sensiblement entre le moment de sa conclusion et celui du décès du chef d'entreprise. Enfin le pacte de famille engendre des obligations disproportionnées dans la mesure où les enfants contractent de graves engagements qu'ils ne peuvent plus contester par la suite alors que les parents restent libres de disposer de leurs biens de leur vivant comme ils l'entendent. Aussi la donation-partage avec réserve d'usufruit apparaît-elle comme une formule préférable car elle permet une meilleure dissociation entre la transmission de la propriété et l'exercice du pouvoir dans l'entreprise. Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable d'introduire dans notre droit la notion de pacte de famille.

#### *Groupements de communes (syndicats de communes)*

**12594.** - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le président d'un syndicat mixte peut bénéficier du privilège de juridiction défini par l'article 684 du code de procédure pénale.

**Réponse.** - L'article 681 du code de procédure pénale - auquel, eu égard à son objet, paraît se référer la présente question écrite - institue un privilège de juridiction en faveur notamment des présidents de syndicat de communes. Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 36952 posée le 22 février 1988 par l'honorable parlementaire, réponse publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1988, la jurisprudence ne paraît pas avoir, en l'état, étendu la protection résultant de cet article aux présidents de syndicats mixtes, organismes associant des communes à d'autres collectivités (départements, chambres de commerce, etc.).

*Divorce (pensions alimentaires)*

12609. - 8 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences néfastes de la loi d'amnistie n° 88-828 du 20 juillet 1988, sur certaines victimes qui éprouvent aujourd'hui des difficultés à rentrer dans leur droit. C'est ainsi que se présente au sein de sa circonscription le cas d'une personne divorcée dont le mari a fait l'objet d'une condamnation pénale pour abandon de famille. Le tribunal correctionnel de Versailles avait prononcé une peine de trois mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve assortis du remboursement des arriérés de la pension alimentaire. La condamnation pénale est aujourd'hui amnistiée et si la créance demeure, son remboursement doit faire l'objet d'une nouvelle plainte de la part de l'intéressée et de multiples interventions avec tous les délais et frais d'avocat ou d'huissier que ces procédures ne manqueront pas d'entraîner. Cette mesure d'indulgence qu'est la loi d'amnistie, accordée à des responsables d'infractions ou de délits, ne devrait cependant pas porter préjudice aux victimes de ces délits. Il lui demande donc si l'on ne pourrait envisager une nouvelle forme d'exception à ce type de loi, pour les personnes qui, ayant manifestement refusé de procéder au versement des pensions alimentaires, ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

Réponse. - Les délits d'abandon de famille ne figurent pas au nombre des infractions que la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 amnistie en raison de leur nature. Dès lors, leurs auteurs ne peuvent éventuellement bénéficier de cette mesure qu'en fonction du quantum des peines prononcées en répression dans les conditions prévues par l'article 7 de cette loi. Ainsi, seuls les débiteurs de pensions alimentaires condamnés à des peines non privatives de liberté ou à des peines d'emprisonnement relativement peu importantes - inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ou assorties du sursis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général - bénéficient d'une amnistie complète et immédiate des condamnations prononcées à leur encontre. En revanche, les débiteurs condamnés, eu égard le plus souvent à leur refus manifeste et réitéré d'acquitter le montant des pensions dont ils sont redevables, à des peines d'emprisonnement plus importantes - dans la limite d'un an, maximum légal de l'emprisonnement encouru du chef d'abandon de famille - ne peuvent prétendre au bénéfice de l'amnistie ou du moins, en matière de sursis probatoire, que sous certaines conditions. Dès lors, en ce qui concerne les infractions d'abandon de famille punies de peines d'emprisonnement supérieures à quatre mois soit avec application intégrale ou partielle, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement n'excède pas quatre mois, du sursis avec mise à l'épreuve, soit assorties du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, l'amnistie n'est acquise que lorsque la condamnation a été déclarée non avenue de manière anticipée par le tribunal correctionnel, le condamné ayant satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières lui ayant été imposées dans le cadre de la mise à l'épreuve ou lorsque le condamné a accompli le délai d'épreuve ou la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis. En tout état de cause, la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, fidèle à la volonté traditionnelle en matière d'amnistie de ne pas léser les victimes d'infractions, dispose en son article 24 que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Dès lors, la condamnation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, si elle se trouve effacée en ses dispositions pénales par l'effet de l'amnistie, conserve toute sa portée en ses dispositions civiles et la créancière de la pension alimentaire dispose de la faculté d'exercer à l'encontre du débiteur les voies d'exécution du droit privé en vue de recouvrer le montant des dommages et intérêts qui lui auraient été alloués par cette décision.

*Justice (actes juridiques)*

12617. - 8 mai 1989. - M. Philippe Vasseur souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pouvant survenir lors de la rédaction d'actes juridiques concernant des partenaires de différents pays de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certains Etats membres de la Communauté permettent la rédaction d'actes juridiques faisant foi dans la langue des parties à la convention, alors que, en France, le décret du 2 thermidor, An II, s'oppose à cette pratique. Il lui demande s'il envisage d'abroger ce décret en vue de permettre, à la demande des parties, de rédiger en France des actes faisant foi en langue étrangère.

*Justice (actes juridiques)*

13265. - 22 mai 1989. - M. Gérard Gouzes souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pouvant survenir lors de la rédaction d'actes juridiques concernant des partenaires de différents pays de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certains Etats membres de la Communauté permettent la rédaction d'actes juridiques faisant foi dans la langue des parties à la convention, alors qu'en France le décret du 2 thermidor An II s'oppose à cette pratique. Il lui demande s'il envisage d'abroger ce décret en vue de permettre, à la demande des parties, de rédiger en France des actes faisant foi en langue étrangère.

Réponse. - Les textes régissant actuellement l'emploi de la langue française dans les actes juridiques sont, en dehors des textes spécifiques aux départements d'Alsace-Moselle, l'arrêté consulaire du 24 prairial an XI (13 juin 1803), le décret impérial du 22 décembre 1812 (qui ont tous deux valeur législative) et la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975. Il résulte de la combinaison de ces trois textes que les actes sous seing privé ne nécessitent pas l'usage de la langue française mais que, dans la mesure où ils doivent être présentés à l'enregistrement, cette administration est en droit d'exiger une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Les actes authentiques reçus par les notaires, quant à eux, doivent, en tant qu'actes publics, être rédigés en langue française, mais peuvent être accompagnés, le cas échéant, d'une traduction, écrite à mi-marge de la minute française et établie sous la seule responsabilité de l'officier public. Enfin, en matière de contrat de travail, lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier (art. 4 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975). Le dispositif législatif en vigueur, qu'il n'est pas envisagé de modifier, est ainsi de nature à réaliser un juste équilibre entre l'intérêt du consommateur non francophone et une politique de promotion de la langue française.

*Téléphone (écoutes téléphoniques)*

12971. - 15 mai 1989. - M. Arthur Dehaime expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à une question écrite relative aux écoutes téléphoniques son prédécesseur répondait (J.O. Assemblée nationale, Questions, du 9 mai 1988, p. 2060-2061): « Les écoutes téléphoniques judiciaires sont ordonnées par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que le magistrat procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Elles sont réalisées par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire conformément à l'article 151 de ce même code. La licéité d'un tel procédé a été affirmée par la Cour de cassation qui précise dans quel cas les écoutes peuvent être ordonnées et dans quelles conditions elles doivent être réalisées. Ainsi, le placement sous écoute d'un particulier ne peut être ordonné que sur présomption d'une infraction déterminée ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions (arrêt Kruslin du 23 juillet 1985). » Il résulte de cette réponse que seules les personnes à l'égard desquelles il existe une présomption d'infraction peuvent, sur décision judiciaire, être placées sous écoutes téléphoniques. Il lui demande si cette procédure peut être utilisée par le juge d'instruction à l'égard d'une personne, partie civile à la suite d'une agression à main armée et d'une séquestration dont elle a été victime. Même si l'argument selon lequel une telle mise à l'écoute téléphonique peut éventuellement permettre de déterminer, à la suite d'un appel téléphonique, l'identité du ou des agresseurs, une telle décision constitue incontestablement une atteinte insupportable à la liberté individuelle, atteinte non justifiée par une présomption d'infraction.

Réponse. - L'honorable parlementaire paraît faire référence, d'une manière générale, au placement sur écoute de la ligne téléphonique d'une personne victime d'une infraction pénale, en vue d'identifier l'auteur ou les auteurs de cette infraction. De telles écoutes sont en pratique ordonnées en cas de menaces de mort adressées par téléphone, d'appels téléphoniques répétés caractérisant des violences et des voies de fait, ou d'enlèvement suivi de séquestration et d'une demande de rançon. Il paraît nécessaire de distinguer ces écoutes - dont l'objectif principal est de déterminer le numéro de l'appelant, et non pas de connaître le

contenu de l'appel - de celles ordonnées à l'insu du titulaire de la ligne téléphonique mise sous surveillance, et qui faisaient l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1988 et citée par l'honorable parlementaire. Dans la présente hypothèse, c'est en effet seulement à la demande du plaignant, ou avec son accord, que sa ligne téléphonique est placée sous surveillance. Il n'est donc pas possible de considérer que cette écoute porte atteinte à sa liberté individuelle, ni qu'elle constitue à l'égard des personnes appelantes - parmi lesquelles peut donc se trouver l'auteur de l'infraction - le délit prévu par l'article 368 du code pénal, puisqu'il n'existe aucune intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, que la personne appelée est libre, d'une façon générale, de faire connaître à quiconque le contenu des appels dont elle est destinataire, et qu'en outre, il ne tient qu'à elle de prévenir ses interlocuteurs habituels que leur conversation est éventuellement écoutée par des tiers. Dans un arrêt du 4 janvier 1974, la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs considéré que ne constituait pas l'infraction prévue par l'article 368 du code pénal la pose, sur la ligne téléphonique d'un plaignant, et à sa demande, en vue d'identifier l'auteur d'appels répétés constituant des violences, d'un appareil enregistrant le numéro de l'abonné appelant ainsi que la date et l'heure de l'appel.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : ordre public)*

13469. - 29 mai 1989. - M. François Auzeni attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'amnistier sans tarder les militants emprisonnés de l'ex-A.R.C. (Alliance révolutionnaire Caraïbe). L'injustice dont Luc Reinette et ses amis sont victimes, frappés par une répression à caractère strictement politique, doit cesser immédiatement. En y mettant fin, la France s'honorerait et créerait des conditions plus propices à la paix sociale, à la paix civile et au dialogue en Guadeloupe. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et si, à cet effet, il entend inscrire à l'ordre du jour du Parlement l'examen de la proposition de loi déposée par le groupe communiste et portant le n° 502.

*Réponse.* - L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 6 juin dernier, un projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises en Guadeloupe et Martinique, dont l'objet répond précisément à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

*Système pénitentiaire (statistiques)*

13559. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits et quelle est enfin la proportion de détenus étrangers dans la prison de la Santé.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> avril 1989, les détenus d'origine étrangère incarcérés en France métropolitaine représentaient 27,9 p. 100 de l'ensemble de la population carcérale. Les statistiques relatives à la population carcérale ne permettent pas de procéder à des croisements entre la nature de l'infraction et la nationalité : en conséquence, il n'est pas possible d'isoler le nombre de détenus étrangers condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme. La proportion d'étrangers incarcérés à la maison d'arrêt de la Santé par rapport au nombre total de détenus de cet établissement était de 63,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1989.

## LOGEMENT

*Départements (logement)*

11281. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser, département par département, l'état actuel d'ap-

plication de la proposition faite aux conseils généraux de mettre en place des commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté (circulaires ministérielles adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février 1988). Il apparaît utile, un an après les propositions sociales de son prédécesseur, d'en apprécier l'application concrète et départementalisée.

*Réponse.* - La circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoit la mise en place dans chaque département à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) souscrit entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. Au 1<sup>er</sup> mars 1989, le bilan d'installation de ces commissions qui peut être établi pour les 95 départements métropolitains est le suivant : vingt-quatre départements ont créé officiellement la commission, six commissions parmi les vingt-quatre fonctionnent déjà en pratique, c'est-à-dire attribuent des aides aux familles endettées ; trente-huit départements connaissent un processus de constitution de la commission dont les étapes d'avancement sont diverses, soit les consultations locales sont favorablement engagées, soit les accords de principe sont d'ores et déjà donnés par les partenaires locaux concernés ; dix-neuf départements rencontrent des difficultés sérieuses pour former la commission qui proviennent essentiellement de l'obtention des contributions financières locales et de la désignation du gestionnaire local chargé de verser les aides aux accédants P.A.P. Dans ces départements, le processus de concertation n'a pu souvent dépasser sa phase initiale ; quatorze départements refusent ou sont fortement réticents à instituer ce dispositif. Ainsi est-il possible de prévoir qu'à l'issue de l'année 1989, deux départements sur trois seront dotés de régimes locaux destinés à venir en aide aux emprunteurs P.A.P. en situation difficile. L'intérêt de ces régimes locaux dont l'objectif est de procéder à un traitement personnalisé des situations d'endettement les plus délicates demeure toujours aussi soutenu. La création des commissions départementales est en effet complémentaire de la mesure générale applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988 de réaménagement automatique de tous les prêts P.A.P. à taux fixes contractés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure générale qui vise à alléger de façon définitive la dette des familles les plus pénalisées pour mener à terme leur opération d'accession devrait réduire significativement le nombre des bénéficiaires potentiels du régime départemental. La commission locale sera alors en mesure de traiter plus efficacement les cas d'endettement les plus douloureux et les familles secourues éviteront la saisie immobilière et la vente judiciaire de leur logement.

*Professions immobilières (agents immobiliers)*

11530. - 10 avril 1989. - M. Nicolas Sarkozy expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la situation d'une personne qui, souhaitant acheter un appartement, a signé à cet effet une promesse de vente avec un marchand de biens. Ne pouvant respecter ses engagements, le marchand de biens a été condamné, par ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris, à rembourser l'acompte versé par l'acquéreur. Or, depuis la date du jugement, la société en question n'est plus domiciliée à Paris, si bien que la décision exécutoire ne peut être mise en œuvre. Cette espèce fait apparaître l'insuffisance de la réglementation applicable aux marchands de biens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, de façon à ce que les agissements de certains ne portent plus tort à l'ensemble de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - A la différence des agents immobiliers dont l'activité est soumise à une réglementation spécifique, les marchands de biens n'ont pas de statut professionnel particulier et ne sont concernés que par quelques textes sur le plan fiscal. Cette profession disparate quant aux intervenants est très complexe au surplus dans ses modes d'intervention qui vont de la revente en l'état à la revente après travaux plus ou moins consistants. Dans la mesure notamment où en matière d'habitat cette activité tend à se développer dans des secteurs sensibles tant en ce qui concerne les occupants que la situation des immeubles intéressés, les pouvoirs publics ne peuvent demeurer indifférents d'autant que ce secteur d'intervention paraît s'accroître de façon conséquente. Aussi, il a été récemment décidé d'effectuer des travaux à ce sujet et une étude approfondie sera prochainement effectuée afin de déterminer, s'il y a lieu, la nature des mesures à envisager compte tenu des éléments recueillis.

*Logement (participation patronale)*

11938. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'amputation du 1 p. 100 logement qui a été prévue par la loi de finances 1989. Cette mesure soulève contre elle l'unanimité des représentants du C.N.P.F. et des syndicats salariés. Tout d'abord, il faut savoir que cette diminution de taux n'entraîne aucune diminution des charges pour les entreprises. Par ailleurs, il est aisé de chiffrer la diminution de collecte qui en découle. Pour le seul C.I.L. de Seine-et-Marne, chaque centième de point de collecte en moins représente une diminution d'environ un million de francs de ressources. Enfin, il convient de prendre en considération la menace qui pèse sur l'aide qu'apportent aux salariés les comités interprofessionnels du logement. Bien souvent, les salariés n'ont d'autre apport personnel que le prêt consenti au titre du 1 p. 100. Il est dangereux d'affaiblir le rôle que jouent les C.I.L. pour prévenir les difficultés aux accédants à la propriété, et souvent pour y porter remède. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) a été porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement » ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêt supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement spontané sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution « 1 p. 100 » conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement.

*Matériaux de construction (commune extérieure)*

12808. - 8 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer s'il peut dresser un premier bilan de l'action entreprise à l'égard du déficit commercial des matériaux de construction, dans la perspective des prévisions qu'il faisait en réponse à une question écrite (n° 3247 du 3 octobre 1988) dans laquelle il précisait son souci notamment de « conforter les entreprises dans un domaine sensible pour l'équilibre de la balance commerciale » (J.O. -A.N. 19 décembre 1988). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - L'action entreprise à l'égard du déficit commercial des produits industriels de construction est une œuvre de longue haleine, dont les résultats ne peuvent s'apprécier que dans la durée. Les analyses en cours confirment, en effet, le caractère structurel de ce déficit, auquel il ne pourra être remédié que par une politique à long terme concernant la recherche, l'innovation, la normalisation, l'investissement productif. Les initiatives indiquées dans la réponse du 8 décembre 1988 à la question écrite n° 3247 sont toutes en cours de développement. Les domaines de la normalisation et de la mise en œuvre de la directive européenne « produits de construction » ont fait l'objet d'une large mobilisation de la part des pouvoirs publics. Dans le cadre de la préparation du budget 1990, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer donnera toute l'importance qu'elles méritent aux actions de son département ministériel concernant les produits de construction, en particulier en matière de recherche. Le « club des industriels de la construction pour une stratégie européenne » poursuit activement son action. Ainsi, par exemple : organisation en mars 1989 d'une réunion d'information et constitution d'un dossier documentaire très précis sur le marché italien ; décision définitive, avec les quatre syndicats et les industriels concernés, du lancement d'une étude stratégique collective sur le marché européen de la fenêtre. Par ailleurs, des décisions ministérielles de soutiens financiers de onze dossiers proposés par des industriels dans le cadre de la procédure d'aide

au conseil stratégique pour les industriels de la construction, ont été prises en avril 1989. Enfin, l'actualisation du tableau de bord des industries de la construction pour 1988 fait apparaître une stabilisation du déficit avec la Communauté économique européenne (C.E.E.) par rapport à 1987, mais une dégradation vis-à-vis des grands partenaires que sont l'Allemagne et d'Italie.

**MER***Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

12453. - 2 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le manque de cohérence dans le financement de la modernisation de la flotte de pêche artisanale dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) et de la politique de mise en exploitation (P.M.E.). Il constate que, si actuellement, on met en place un P.O.P. réglementant limitativement la modernisation de la flotte de pêche pour diminuer sa puissance en kilowatts, il existe parallèlement une politique très souple de financement de la flotte de pêche artisanale. De plus, la volonté de réduire l'enveloppe des prêts à 8,75 p. 100 destinés aux navires d'occasion, aux grosses transformations et aux investissements de mareyage apparaît surprenante au moment où le nombre de navires neufs mis en chantier va être réduit dans des proportions considérables. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage pour coordonner la nouvelle politique du P.O.P. et les mesures de financement existantes ainsi que pour tenter d'organiser une mise en œuvre progressive de ce plan afin d'en atténuer les effets nocifs.

*Réponse.* - Le régime des aides de l'Etat dans le domaine de la flotte de pêche artisanale repose sur l'attribution de subventions et de prêts bonifiés. Des subventions peuvent être accordées pour les constructions de navires de plus de 16 mètres (18 mètres en Méditerranée) ainsi que pour certaines opérations substantielles de transformation de navires existants. Dans une contexte de ralentissement relatif du rythme de constructions neuves, résultant de la mise en application du programme d'orientation pluriannuel adopté par la Commission des communautés européennes, il importe de préserver la compétitivité des outils de production, et réviser, en ce sens, les modalités d'intervention au profit des opérations de modernisation. Une telle révision est actuellement étudiée en concertation avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne les prêts bonifiés, l'enveloppe notifiée au crédit maritime mutuel qui consent de tels prêts a été réaménagée en 1989. L'enveloppe des prêts à 8,75 p. 100 qui, compte tenu de l'évolution des taux du marché, n'apportaient plus d'avantage décisif aux professionnels, a été supprimée. En contrepartie l'enveloppe à 5 p. 100 a été très significativement augmentée. Au total, le montant de l'équivalent-subvention qui sera octroyé par l'Etat au cours de cet exercice dans le secteur des pêches et des cultures marines est en accroissement de 12 p. 100 par rapport à l'année 1988. Les modalités d'utilisation de l'enveloppe de prêts bonifiés font actuellement l'objet d'un réexamen avec le ministère de l'économie, des finances et du budget. Pour les raisons déjà évoquées en matière de subventions, il me paraît indispensable qu'un haut niveau de priorité soit accordé aux prêts bonifiés consentis dans le domaine de l'installation de jeunes patrons de pêche et de la modernisation des navires.

**PLAN***Sécurité sociale (équilibre financier)*

11848. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le projet de plan proposé pour la période 1989-1992, dont l'un des objectifs annoncés est l'adaptation de notre système social au futur paysage européen. S'il est prévu, d'après la lettre de Matignon du 27 mars 1989, qu'en ce domaine la France « ne révisera pas en baisse son système de protection sociale vers un niveau moyen européen », cinq orientations ont toutefois été définies, et notamment la recherche de financements complémentaires, qui ne fait l'objet d'aucune explication concernant les mesures qui seront effectivement mises en œuvre à cette fin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des nouveaux concours financiers qui sont envisagés.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le texte du X<sup>e</sup> Plan, en cours d'examen au Parlement, affirme solennellement que la France ne révisera pas en baisse son système de protection sociale vers un niveau européen moyen. Le choix ainsi proposé par le Gouvernement à la représentation nationale correspond à l'attachement très profond des Français envers leur système de protection sociale. Il reflète également la conception de l'Europe sociale que le Gouvernement entend défendre auprès de ses partenaires. Il s'agit en effet d'entretenir une dynamique de progrès social et non d'accepter des reculs au nom d'une vision inéquitable autant qu'illusoire de la recherche de la compétitivité, fondée sur le dumping social. Pour autant, il ne saurait être question d'éluider les choix qui doivent être faits afin d'assurer à moyen et long terme le financement de la protection de haut niveau que la France doit conserver. C'est dans cet esprit que le « Chantier solidarité » du X<sup>e</sup> Plan, après avoir analysé la situation des grandes branches de la protection sociale et défini des orientations pour chacune d'elles, en appelle à la recherche de financements complémentaires, dont de multiples travaux, et notamment ceux de la commission « protection sociale » du Plan, ont montré la nécessité. Il désigne à cet égard, comme une voie à examiner en priorité l'instauration d'un prélèvement assis sur tous les revenus. Ce prélèvement aura vocation à financer tout ou partie des prestations qui relèvent de la solidarité nationale ou couvrent des risques sans lien avec l'activité professionnelle. Il sera un facteur de justice sociale, car il mettra à contribution d'autres revenus que les revenus professionnels des salariés, notamment les revenus du capital. On peut aussi en attendre des effets économiques plus favorables, en particulier sur l'emploi, que d'autres modalités de financement. La nature exacte des dépenses sera précisée en son temps au vu des résultats des études et de la concertation qui ont été lancées sur ce point par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'assiette et le taux du prélèvement seront déterminés en fonction de l'étendue de dépenses à couvrir et, de façon plus générale, des besoins de financement qui apparaîtront en définitive compte tenu de l'évolution des paramètres économiques pesant sur les comptes sociaux et de l'incidence des efforts déployés pour la maîtrise des dépenses.

## P. ET T. ET ESPACE

### DOM-TOM

(Guyane : postes et télécommunications)

12113. - 24 avril 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de revoir la classification prévue en classe 4 pour le bureau de poste de Rémire-Montjoly en Guyane. Il souligne qu'avec 8 847 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 1988, cette commune mérite, comme pour Kourou (9 205 habitants), un bureau de première classe. Il rappelle que les projets qui sont en place à Rémire-Montjoly actuellement, à savoir, le développement d'une zone industrielle, l'extension de la zone portuaire, la construction d'un lycée et d'un complexe sportif, laissent présager un doublement de la population en moins de cinq ans. Il ajoute qu'il n'est pas acceptable qu'avec une population deux fois plus élevée que celle de la commune de Matoury (4 054 habitants), Rémire-Montjoly se retrouve avec un bureau de la même classe (4). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte ces éléments pour offrir aux usagers de cette commune la qualité de service et l'accueil auxquels ils peuvent prétendre dans une recette de première classe.

**Réponse.** - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire le classement des bureaux de poste est effectué en fonction du trafic réalisé ou prévu. A Rémire-Montjoly, le choix d'une recette de 4<sup>e</sup> classe, en remplacement du guichet-annexe, a été fait en toute connaissance de cause par les services départementaux de la poste. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne, basée sur le trafic attendu. Les rapprochements statistiques avec d'autres communes comme Kourou et Matoury sont peu significatifs car Rémire-Montjoly, située à peine à 7 kilomètres de Cayenne, est plutôt un secteur d'habitations et l'expérience montre que le trafic des bureaux des localités résidentielles n'est jamais très important. Toutefois, la situation n'est pas figée et l'adaptation future du bureau a été prévue en considération des éléments de développement puisque 4 positions de guichets seront aménagées, avec des possibilités d'extension ultérieure. Selon l'évolution qui sera constatée, les effectifs seront adaptés, comme pour les autres bureaux du département, de façon à répondre aux besoins de la clientèle.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

13371. - 29 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est exact qu'une étude de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais conclurait à une réduction des frais de remplacement d'agent dans le département durant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989, prévoyant de ce fait une fermeture, l'après-midi, de certains bureaux de poste. Cette « expérience », qui serait une atteinte à l'égalité des Français face au service public, serait susceptible d'être étendue à d'autres départements. Il lui demande s'il peut, face à la légitime inquiétude des usagers et des organisations syndicales (dont Force ouvrière qui vient d'alerter l'opinion publique régionale), démentir ces perspectives qui ne s'inscrivent pas, tant s'en faut, dans une nécessaire revitalisation du milieu rural, notamment en période de vacances estivales.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

13421. - 29 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est exact qu'une étude de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais conclurait à une réduction des frais de remplacement d'agent dans le département, durant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989, prévoyant de ce fait une fermeture l'après-midi, de certains bureaux de poste. Cette « expérience » qui serait une atteinte à l'égalité des Français face au service public, serait susceptible d'être étendue à d'autres départements. Il lui demande s'il peut, face à la légitime inquiétude des usagers et des organisations syndicales (dont Force ouvrière qui vient d'alerter l'opinion publique régionale), démentir ces perspectives qui ne s'inscrivent pas, tant s'en faut, dans une nécessaire revitalisation du milieu rural, notamment en période de vacances estivales.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

13589. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les mesures qui doivent être prises pour des raisons budgétaires durant la prochaine période estivale dans le département du Pas-de-Calais. Ces dispositions prévoient, entre autres, la réduction des heures d'ouverture des guichets voire leur fermeture une demi-journée par semaine ; le non-remplacement des receveurs ruraux en congés annuels ; la fermeture anticipée des guichets (au plus tard 14 heures) pour les recettes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes ; la réduction des plages d'ouverture pour les bureaux de 1<sup>re</sup> classe, l'avancée de l'heure de ramassage du courrier, la possibilité de jumelage des tournées. Ces mesures vont tout à fait à l'encontre de la notion de service public qui est celle tant de la population que des personnels des postes et télécommunications. Le département du Pas-de-Calais étant au dernier rang national pour ce qui est du nombre d'agents rapporté au nombre d'habitants, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable d'éviter le recours à de telles mesures en augmentant l'enveloppe budgétaire de ce département.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

14338. - 12 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais de fermer l'après-midi, durant la saison estivale, certains bureaux de poste afin de réduire les frais de remplacement des agents titulaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre fin à ce projet qui porterait atteinte à l'égalité des Français face au service public.

**Réponse.** - Comme tout service public, la poste doit optimiser en permanence l'organisation de ses bureaux et adapter les moyens mis à sa disposition à l'activité à écouler. Dans le département du Pas-de-Calais, les établissements peu importants, guichets annexes et recettes rurales connaissent une baisse de trafic en période estivale, de l'ordre de 20 p. 100 au cours du mois d'août. La direction départementale de la poste a donc décidé de réduire l'amplitude d'ouverture des guichets de ces bureaux. Toutefois, les adaptations envisagées tiendront compte des réalités

locales et ne s'appliqueront qu'après concertation avec les représentants des collectivités locales concernées. En outre, ces modifications ne mettront pas en cause l'écoulement de l'activité et n'altéreront pas la qualité de service offerte à la clientèle. Parallèlement, des heures de renfort seront affectées aux services des guichets et de la distribution des bureaux du littoral, pour faire face au trafic supplémentaire généré par la saison estivale et accroître l'amplitude d'ouverture de ces bureaux en juillet et août. Au total les moyens supplémentaires prévus dans ces bureaux seront très supérieurs aux éventuels ajustements opérés dans les autres établissements du département. Par ailleurs, les horaires de départ et d'arrivée du courrier ne seront pas modifiés.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Recherche (politique et réglementation)

10128. - 27 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le problème de la fabrication en France des aimants pour la recherche (le terme « aimant » étant pris ici au sens large et désignant tout système magnétique classique, c'est-à-dire non supraconducteur, entrant dans la réalisation des équipements de recherche et industriels). Jusqu'à maintenant, les organismes de recherche français disposaient d'équipes, de programmes de calculs, de bureaux d'études pour concevoir, définir, dessiner les aimants dont ils avaient besoin. Ils avaient également les moyens pour mesurer leurs caractéristiques magnétiques, ils transmettaient aux industriels des dossiers complets qui ne laissaient à ces derniers que la responsabilité du respect d'un cahier des charges ne comportant que des spécifications techniques. La réduction, dans ces organismes, du personnel chargé de cette activité et la tendance qui s'accroît de faire appel à la sous-traitance, a pour conséquence d'obliger les utilisateurs d'aimants à rechercher de plus en plus la fourniture d'ensembles complètement étudiés, fabriqués et mesurés par l'industrie. Les sociétés françaises à qui était confiée uniquement la fabrication des aimants n'ont pas, en général, le personnel suffisant, ni les moyens de calcul et de mesure pour prendre en charge l'ensemble du problème. L'ouverture des frontières et la réalisation de plus en plus fréquente par des structures européennes des grands équipements de recherche soumettent les fabricants français à une compétition pour laquelle ils ne sont ni préparés ni armés. On voit actuellement des sociétés étrangères, structurées et organisées, capables d'étudier, de dessiner, de fabriquer seules des grands équipements de recherche et même des accélérateurs entiers. Aussi, les responsables des structures européennes susvisées ont-ils une forte propension à vouloir passer commande clefs en main à ces sociétés capables de prendre l'entière responsabilité d'un appareillage, ce qui élimine automatiquement et par principe les sociétés françaises. Il semble donc urgent de prendre toutes dispositions pour éviter de voir disparaître cette activité en France (et, par voie de conséquence, les connaissances et les compétences scientifiques et techniques dans ce domaine). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, avant l'ouverture du grand marché européen, pour éviter que la fabrication en France des aimants pour la recherche ne soit condamnée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire peut être utilement décomposée en trois interrogations distinctes, concernant la fabrication d'électroaimants - essentiellement pour les accélérateurs de particules -, la fabrication des aimants permanents et la fabrication « clé en mains » d'accélérateurs de particules. En ce qui concerne la fabrication des électroaimants pour la recherche, les techniques de conception, de réalisation et de mesures associées aux aimants de laboratoire non supraconducteurs sont des techniques classiques parfaitement maîtrisées par les industriels qui sont capables d'assurer la mise en œuvre de techniques banalisées depuis de très nombreuses années. Il n'appartient pas aux laboratoires de recherche de se substituer aux industriels, maîtres d'œuvre pour la réalisation de grands ensembles industriels tels que les accélérateurs : les firmes françaises (Jeumont-Schneider, C.G.R.-MeV, Alstom) ont montré leurs capacités à concevoir et réaliser de façon compétitive de tels ensembles d'aimants. Dans le cas de la construction d'accélérateurs pour lesquels les spécifications techniques sont particulièrement sévères telle que l'installation européenne de rayonnement synchrotron (E.S.R.F.) de Grenoble, les laboratoires publics travaillent en collaboration avec les industriels dans les conditions suivantes. La phase de conception de l'aimant, qui aboutit à la forme théorique des pôles, des retours de culasse, des bobines, des extrémités de l'aimant, fait en effet appel à des programmes de calcul très sophistiqués et nécessite la collaboration des spé-

cialistes expérimentés (magnéticiens) qui travaillent dans les établissements de recherche dans lesquels sont installés les appareillages ou accélérateurs comprenant ces aimants. Une deuxième phase consiste à transformer les formes théoriques venant des magnéticiens en un dossier de fabrication qui peut être préparé dans l'organisme ou le laboratoire du concepteur ou sous-traité à une entreprise extérieure-compétente. La fabrication des aimants est, quant à elle, confiée à l'industrie. S'agissant de l'industrie des aimants permanents, il convient de souligner que, dès 1970, le laboratoire Louis-Néel, à Grenoble, a contribué directement à la création d'une nouvelle génération d'aimants à base de terres rares. La découverte, en 1983, au Japon, de nouveaux aimants, moins coûteux, à néodyme-fer-bore (Nd-Fe-B) a conduit à d'importants travaux en Europe : le laboratoire Louis-Néel a été chargé en 1985 de coordonner, dans le cadre de la C.E.E. les efforts de recherche de 58 laboratoires publics et privés appartenant à dix pays de la Communauté. Cette initiative s'est révélée très positive en permettant la mise au point, à Grenoble, d'une procédé de fabrication original de ces aimants par filage à chaud. L'industrie française, au départ absente de cette collaboration européenne, y participe désormais avec les sociétés Telma et Ugimag ; Valéo, Renault et P.S.A. ont créé des groupes travaillant sur l'utilisation de aimants (Nd-Fe-B) dans les moteurs et les capteurs ; la société Braillon commercialise de nouveaux plateaux magnétiques. L'utilisation de ces aimants dans le domaine de la recherche est aussi un beau succès de la recherche publique française travaillant en étroite collaboration avec les producteurs d'aimants. Il faut citer la réalisation des hexapôles par le centre d'études nucléaires de Grenoble et le laboratoire Louis-Néel qui ont révolutionné les sources d'ions dans les accélérateurs. Une solide équipe de jeunes physiciens travaille dans le même esprit à l'E.S.R.F. pour réaliser les onduleurs indispensables au rayonnement synchrotron. Les laboratoires du centre national de la recherche scientifique et des universités de l'Est de la France collaborent sur le même sujet au laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique (L.U.R.E.). Les performances de ces aimants à base de terres rares sont suffisamment exceptionnelles pour bouleverser les données des circuits magnétiques traditionnels. Quant à la fabrication d'accélérateurs « clé en mains », aucune entreprise au monde ne peut actuellement proposer de grand accélérateur entier sans s'appuyer fortement sur une collaboration avec les universités ou des organismes de recherche. Certaines entreprises construisent cependant des sous-ensembles importants, en particulier des accélérateurs pré-injecteurs ou injecteurs destinés à certaines grandes machines. Ainsi, une entreprise française, la C.G.R.-MeV, est seule capable au niveau mondial de proposer des accélérateurs linéaires à électrons complets à but scientifique ; mais toute amélioration de ces accélérateurs nécessite une collaboration avec les grands organismes de recherche. En Grande-Bretagne, une petite source de rayonnement synchrotron est construite pour I.B.M. par la société Oxford-Instruments. En conclusion, il n'apparaît pas justifié de penser que l'industrie française des aimants soit en péril.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

1785. - 29 août 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation précaire dans laquelle se trouve une partie de la population dans les D.O.M. et plus précisément dans le département de la Réunion. Il lui rappelle les engagements pris par le Président de la République en ce qui concerne le principe de l'égalité sociale et son application aux D.O.M. Il lui rappelle par ailleurs le clivage important qui persiste au niveau social entre les Français de la Réunion et les Français de métropole. Il souhaite obtenir des informations plus précises sur les « modalités particulières d'application » aux D.O.M. prévues par l'article 47 du projet de loi sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer les dispositions prévues par ce projet dans les mêmes termes dans les D.O.M. qu'en métropole, suivant en cela les souhaits des instances départementales visant à éviter la création de nouvelles inégalités, notamment au détriment des plus défavorisés dans des départements déjà durement frappés par le chômage et la misère.

Réponse. - La loi n° 80-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Son article 51 précise que les modalités particulières d'application de la loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes. Au cours

des débats le Gouvernement a fait part de son double souci : retenir un dispositif proche de celui de la métropole, les adaptations portant uniquement sur le montant du revenu minimum d'insertion fixé au regard du montant du S.M.I.C. applicable dans les départements d'outre-mer ; publier ce décret d'adaptation dans les meilleurs délais, compte tenu de la consultation des collectivités locales compétentes. Ce décret a été publié le 22 janvier 1989. En application de celui-ci, le revenu minimum d'insertion est fixé pour les départements d'outre-mer à un montant égal à 80 p. 100 de celui retenu pour la métropole. Parallèlement, l'Etat accompagne en tant que besoin le financement des actions d'insertion à la charge des départements, en y affectant les crédits résultant de la différence des montants retenus. Enfin, le droit au revenu minimum d'insertion est ouvert dans les départements d'outre-mer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, soit quinze jours seulement après l'application en métropole.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**1869.** - 29 août 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des bénéficiaires du revenu minimum, mis en place dans le cadre du plan appelé « plan Zeller ». Ce dispositif offre la possibilité d'attribuer aux personnes dépourvues de ressources une allocation de 2 000 francs pendant six mois, renouvelable une fois. Pour les départements qui, comme la Sarthe, ont signé dans les premiers une convention, un certain nombre de personnes qui ont été les premières bénéficiaires du dispositif Zeller se trouvent aujourd'hui en fin de droit. Il apparaît hautement souhaitable, pour assurer le raccordement entre le système Zeller et le revenu minimum d'insertion, de financer les prolongations du minimum au-delà d'un an. En conséquence, il est demandé au ministre s'il entend prendre une décision de prolongation au-delà d'un an du bénéfice du droit, afin d'éviter que les personnes pour lesquelles un début de réinsertion avait été trouvé se trouvent à nouveau sans ressources.

*Réponse.* - Le dispositif des compléments locaux de ressources ouvrait la possibilité d'adhérer, par convention entre l'Etat et le Conseil général, à un programme d'insertion afin d'assurer aux personnes démunies un minimum de ressources en contrepartie d'un travail à mi-temps. Les compléments locaux de ressources constituaient une prestation extra légale qui s'analysait comme une aide financière forfaitaire, contractuelle et facultative, dans la mesure où elle était accordée après examen de la situation de fait du demandeur par une commission. Ce dispositif se distingue fondamentalement du revenu minimum d'insertion institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 qui met en œuvre un droit ouvert à toute personne remplissant les conditions objectives fixées par la loi et sur textes d'application. Les instructions ont été données aux préfets par circulaire du 9 décembre 1988 pour que les bénéficiaires des compléments locaux de ressources soient pris en charge prioritairement dès la mise en place du revenu minimum d'insertion, et pour que, dans tous les départements qui avaient mis en place ce dispositif, des dispositions soient prises afin d'éviter à leurs bénéficiaires des ruptures préjudiciables. Le revenu minimum d'insertion correspond au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes : Gironde)*

**6239.** - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de carrière et les revendications des kinésithérapeutes hospitaliers du collectif Gironde. Il lui indique que ceux-ci demandent la revalorisation et l'élargissement de la grille indiciaire correspondant au niveau professionnel, une quatrième année d'études dans le cadre d'un diplôme universitaire, l'application intégrale du décret de compétence d'août 1985 les concernant, une formation professionnelle améliorée et l'intégration par la titularisation des kinésithérapeutes temporaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Réponse.* - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet de décret et arrêté publiés le 1<sup>er</sup> décembre 1988 impliquent un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers dont mon département ne méconnaît pas les problèmes. Les textes concernant la réforme statutaire et indiciaire sont en cours de préparation ; ils sont soumis à l'examen des organisations professionnelles et donnent lieu aux concertations prévues par la loi dans les prochaines

semaines afin d'être publiés le plus rapidement possible. Parallèlement sont étudiées avec la plus grande attention les autres revendications exprimées par les intéressés.

#### *Pauvreté (lutte et prévention : Essonne)*

**7060.** - 19 décembre 1988. - **M. Thierry Mandoa** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation alarmante des centres d'hébergement, notamment dans le département de l'Essonne. Les infrastructures existantes ne parviennent plus à satisfaire la demande croissante des personnes sans abri. Les deux seuls centres d'hébergement d'urgence de l'Essonne (Brétigny et Draveil) sont totalement saturés et doivent allonger la durée d'accueil de 15 jours à 1 mois. Des associations se dévouent au quotidien pour pallier ces carences mais leur énergie, si indispensable, se disperse, trop souvent en lutte pour leur propre survie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'aider financièrement de telles volontés et quelles mesures il envisage d'adopter pour apporter une solution à plus long terme.

*Réponse.* - Les centres d'hébergement de l'Essonne agrés au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et financés par l'Etat offrent actuellement 330 places à des publics divers, capacité qui ne paraît pas susceptible d'extension dans le cadre des dotations pour 1989. D'autre part, la mise en place du programme de lutte contre la pauvreté-précarité a favorisé la création temporaire d'un certain nombre de services d'accueil et d'hébergement d'urgence. La poursuite du financement de ce programme par l'Etat doit permettre au préfet et aux grandes associations subventionnées de maintenir leurs efforts sur ces actions d'urgence. De nouvelles priorités pour l'action des C.H.R.S. seront définies dans un proche avenir. Ils devront en particulier se consacrer aux publics connaissant les situations de désinsertion les plus graves et de mieux articuler leurs interventions avec les actions nouvelles relevant des programmes départementaux d'insertion liés à la mise en œuvre du R.M.I.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes et ergothérapeutes)*

**7176.** - 19 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Ils souhaitent l'ouverture immédiate de négociations pour une revalorisation de leur grille salariale, une application réelle de leurs décrets professionnels de compétence, une définition de réels statuts, une refonte de leurs études et une formation professionnelle digne de ce nom. Les kinésithérapeutes et ergothérapeutes tiennent un rôle important dans le domaine de la santé. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire en la matière, conformément aux instructions données par le Premier ministre par circulaire du 25 mai 1988 aux membres du Gouvernement.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes et ergothérapeutes)*

**7183.** - 19 décembre 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes salariés publics ou privés. Ceux-ci font état de revendications salariales. Ils souhaitent en outre la définition de réels statuts professionnels, la refonte des études qui conduisent à l'exercice de leur profession et la revalorisation de la formation professionnelle les concernant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'examiner l'ensemble de ces revendications.

*Réponse.* - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers transcrites dans les décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnels ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les projets de statut les concernant ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 9 mai 1989. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de les faire publier dans les plus brefs

délais possibles. Il est indiqué, par ailleurs, que l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement qui permettrait notamment d'accroître encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie et de l'ergothérapie reste une des préoccupations principales du ministère de la solidarité, de la santé et la protection sociale. Il a donc été décidé de mener une réflexion sur les conditions dans lesquelles une actualisation des programmes de formation et une mise en conformité avec les nouvelles compétences reconnues réglementairement à ces professionnels pourraient être effectuées.

#### *Pauvreté (revenu minimum d'insertion)*

7314. - 26 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions tout à fait catastrophiques dans lesquelles les services ont procédé à la mise en place administrative des nouvelles dispositions du R.M.I. Le délai de quinze jours fixé pour l'application du texte de loi engendre, par insuffisance d'information, des afflux de demandes. Certains services sociaux n'ont pu avoir les imprimés nécessaires en temps voulu. Les délais trop brefs imposent aux assistantes sociales de faire des permanences de service au détriment de leurs autres activités. Toute cette précipitation apparaît au demeurant bien vaine dès lors qu'elle ne peut avoir pour effet de diminuer le délai d'instruction des dossiers qu'elle contribuera bien au contraire à allonger, nombre de dossiers étant déposés à tort. Il lui demande qu'à l'avenir des délais plus raisonnables et plus efficaces au regard de la qualité du service rendu à la population soient mis en place pour les réformes qu'il sera conduit à définir dans son ministère.

*Réponse.* - Le Gouvernement prend note du désir de sage lentement manifesté par l'honorable parlementaire. Il estime cependant qu'une urgence manifeste s'attachait à l'application effective de la loi, dans les délais les plus brefs à compter de la promulgation. A cet égard, les conditions dans lesquelles a été appliqué le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) sont exemplaires et sans précédent. La publication des décrets permettant le versement de l'allocation 13 jours seulement après la promulgation de la loi a permis que soit tenu l'engagement du Gouvernement fixant au 15 décembre 1988 l'entrée en vigueur du dispositif. La mise en place du revenu minimum d'insertion dans un délai aussi bref a nécessité la mobilisation de toutes les énergies. La qualité du travail accompli n'en a pas souffert. Il est rappelé que les formulaires de demandes étaient parvenus dans toutes les préfectures au plus tard le 15 décembre. Ces dispositions ont permis, dans la semaine qui a suivi, l'organisation du dispositif d'accueil des demandeurs, le dépôt de 50 000 demandes auprès des services instructeurs et la mise en paiement de 5 000 avances. S'il est vrai que certains services ont connu un afflux de demandes dès les premiers jours, cela démontre à la fois l'urgence qu'il y avait de répondre aux situations les plus préoccupantes et la réussite des campagnes d'information et de sensibilisation des populations concernées menées par l'ensemble des services de l'Etat et leurs partenaires. Il convient d'autre part de rappeler que le revenu minimum d'insertion étant un droit objectif, toute personne peut déposer une demande dès lors qu'elle estime satisfaisante aux conditions d'attribution de l'allocation. En aucun cas, le service instructeur ne peut rejeter une demande sans qu'il ait été constaté que les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies par le demandeur. Dans ces conditions, il est clair qu'un report de la date de mise en œuvre effective n'aurait comporté que des inconvénients pour les bénéficiaires, sans pour autant limiter en quoi que ce soit les phénomènes de surcharge liés à l'afflux de demandes induit par l'ouverture des « guichets ».

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

7383. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités du dispositif mis en place par l'Etat pour la campagne « pauvreté-précarité » 1988-1989. Les plans pauvreté-précarité mis en place par le ministère des affaires sociales en 1984-1985 et 1985-1986 avaient l'ambition de mobiliser l'ensemble des institutions et organisations concernées par ce grave problème. Logiquement, les dotations budgétaires de ces plans avaient deux affectations : une partie de ces masses financières était allouée aux grandes associations caritatives, une autre partie plus importante était gérée de façon déconcentrée par les préfets qui les utilisaient pour alimenter des fonds spécifiques mais aussi pouvaient les affecter localement aux associations et aux centres communaux d'action sociale. Après 1986, les

C.C.A.S. ont été écartés de façon quasi systématique des dispositifs mis en place à l'occasion de ces plans. Pourtant, les C.C.A.S. émanation directe des communes sont souvent à même d'apprécier et de gérer au plus près les besoins et les demandes de personnes en situation de pauvreté. Dans ces conditions, il apparaît normal de pouvoir redonner un certain rôle aux C.C.A.S. dans l'attribution des aides aux plus démunis et ce, en tenant compte localement des différences de missions et de moyens existant entre eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la place qu'il convient de reconnaître aux centres communaux d'action sociale dans le dispositif du plan « pauvreté-précarité » 1988-1989 et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours souhaité s'appuyer sur les centres communaux d'action sociale pour impulser une politique active de solidarité et de lutte contre la pauvreté. Le rôle qui leur incombe dans la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion en témoigne. Sur la base d'un bilan effectué à l'issue de la précédente campagne, à partir des réponses fournies par 93 départements, on constate que, dans 78 d'entre eux, les C.C.A.S. étaient représentés à la cellule départementale chargée d'établir le programme de lutte contre la pauvreté et de coordonner les actions. Il ressort des réponses fournies par les préfets que les C.C.A.S. ont très souvent mis en œuvre un programme d'accompagnement complémentaire et, qu'en tout état de cause leur participation est un acquis définitif. Il convient d'ajouter que les C.C.A.S. importants jouent, dans certains départements, le rôle de pivot, ayant chacun en charge un secteur géographique s'étendant au-delà des limites de leur commune. Cette disposition permet de couvrir les zones rurales et de centraliser le recensement des besoins à un niveau qui reste proche de la population.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7614. - 26 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui sont de plus en plus nombreux à délaisser ce poste en raison de la disproportion existant entre leur travail et leur rémunération. Il s'inquiète donc quant à l'avenir de ce service public d'inspection, si important à une époque où 54 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie résultent de frais d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - Le nombre de renoncations lors de la réussite au concours de médecins inspecteurs de la santé est essentiellement variable d'une année à l'autre. On a ainsi pu constater, 1 démission sur 17 candidats reçus en 1985, 5 sur 24 en 1986 et 2 sur 26 en 1987. Le projet de réforme du statut des médecins inspecteurs de la santé actuellement en cours d'élaboration doit permettre de redéfinir notamment les conditions d'accès au corps de ces praticiens ainsi que les modalités de formation ; cependant à cette occasion il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indicielle des personnels concernés.

#### *Politiques communautaires (lutte contre la faim)*

7655. - 2 janvier 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une information publiée le 1<sup>er</sup> décembre 1988 par le bulletin officiel de son ministère et selon laquelle il vient d'obtenir des Communautés européennes une avance de 9 millions d'ECU sur le programme 1989 de fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées aux personnes les plus démunies. Attribuée dès maintenant, cette avance a notamment pour objet d'organiser la distribution des secours dès le début de la période d'hiver. Les associations bénéficiaires sont : les banques alimentaires, le Secours populaire français, les restaurants du cœur et la Croix-Rouge. Constatant que d'autres grandes organisations caritatives semblent exclues de l'aide alimentaire des Communautés européennes au moment où elles en ont le plus grand besoin pour leur action de solidarité à l'approche des fêtes de Noël, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> quelle est l'autorité habilitée à répartir cette aide communautaire ; 2<sup>o</sup> selon quels critères s'opère sa répartition entre les diverses organisations bénéficiaires. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - Depuis l'hiver 1986, la Communauté économique européenne met à la disposition des associations caritatives des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et des-

tinées aux personnes les plus démunies. Afin de rationaliser ce type d'aide, le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale - principaux interlocuteurs de la Communauté - ont décidé de confier la répartition des produits à quatre grandes fédérations choisies en raison de leur expérience dans le domaine de l'aide alimentaire. Il s'agit de l'association des Restaurants du Cœur, du Secours populaire français, de la Fédération nationale des banques alimentaires et de la Croix-Rouge française. Pour la répartition des crédits entre ces associations, il a été décidé, fin 1988, de prendre en compte les éléments suivants : 1° le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) devant monter en charge progressivement durant le premier trimestre 1989, il est vraisemblable que les Restaurants du Cœur connaîtront une demande relativement forte pendant leur période d'ouverture (21 décembre-21 mars) ; 2° il y a lieu de privilégier les associations dont le but essentiel est de faire de l'aide alimentaire (Restaurants du Cœur, Fédération nationale des banques alimentaires), alors que les autres associations (Secours populaire français, Croix-Rouge française) peuvent réorienter leurs actions sur des activités d'insertion (accueil, logement, insertion...) ; 3° un certain nombre de délégués de la Croix-Rouge française s'approvisionnent auprès des banques alimentaires. La Croix-Rouge française peut donc concentrer son activité sur les départements n'ayant pas de banques (18 départements). La répartition suivante a été adoptée : Restaurants du Cœur : 27 p. 100 ; Secours populaire français : 30 p. 100 ; Fédération nationale des banques alimentaires : 37 p. 100 ; Croix-Rouge française : 6 p. 100.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

7812. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'à plusieurs reprises a été signalé le fait que le règlement des fournitures faites aux établissements hospitaliers publics avait lieu avec beaucoup de retard. Il souhaiterait que lui soit indiqué si cette situation a connu une véritable amélioration. Parallèlement la facturation des soins aux patients semble se faire avec un décalage très important (dans beaucoup de cas plus de dix mois après l'hospitalisation). Il lui demande donc s'il ne convient pas d'améliorer cet état de fait dont les conséquences sont en rapport direct avec le début de cette même question.

Réponse. - Il est exact que les établissements hospitaliers publics figurent parmi les collectivités publiques qui effectuent leurs règlements aux fournisseurs dans les délais les plus longs. Ceux-ci se situent aujourd'hui en moyenne, d'après les enquêtes effectuées par le Syndicat national de l'industrie et du médicament (S.N.I.T.E.M.) à moins de 90 jours. Les délais, tout en restant supérieurs aux délais moyens observés dans l'ensemble des secteurs économiques, ont connu une amélioration significative depuis notamment le changement de régime de financement et le passage en dotation globale en 1984 pour les C.H.R. et en 1985 pour les autres établissements. Le versement régulier par douzième a effectivement été un facteur d'assainissement de la santé financière et de régularité pour les hôpitaux. Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de ces améliorations structurelles, certains établissements connaissent encore des difficultés de trésorerie liées pour partie à des déséquilibres antérieurs longs à apurer, notamment au regard des contraintes budgétaires, et pour partie à l'insuffisante sensibilisation qui règne encore en matière de gestion de trésorerie. Un des éléments, souvent source de difficultés, est lié à la facturation et au recouvrement des titres émis à l'encontre des particuliers (payant 100 p. 100, ticket modérateur, etc.). Une partie de l'importance des créances irrécouvrables peut s'expliquer dans certains établissements par une forte attractivité de clientèles étrangères, pour lesquelles le recouvrement se révèle particulièrement difficile. Les problèmes demeurent toutefois concentrés sur de gros C.H.R. tels que l'A.P. Paris, l'A.P. Marseille notamment. En revanche, indépendamment de ce type de clientèle, le retard pris dans le recouvrement des titres trouve en partie son origine dans des délais de facturation anormalement élevés. Or il est clair que tout retard pris en ce domaine réduit la probabilité d'opérer au final le recouvrement des sommes dues. En ce domaine, la sensibilisation des gestionnaires hospitaliers à la qualité de leur organisation interne, de leurs bureaux des entrées et de leurs services de facturation est longue. En outre, en raison des retards intervenus en matière d'approbation des budgets par l'autorité de tutelle, les établissements refusant d'émettre des titres de recette sur la base du tarif de l'année antérieure, au motif que ceci constitue une perte pour l'établissement en termes de recettes, alors même qu'une des dispositions du décret du 11 août 1983 (art. 28-2) prévoit des ajustements automatiques de dotation globale en fin d'exercice en fonction des

recettes constatées. De ce fait, et en partie pour des raisons techniques liées au système d'information, nombre d'établissements débutent leur facturation en juillet de l'année considérée. Face à ce constat, il a été décidé de sensibiliser une nouvelle fois les gestionnaires sur l'importance d'une facturation rapide dans le cadre des instructions budgétaires annuelles et de la circulaire du 16 décembre 1988 dite « guide méthodologique ». En outre, il a été décidé de lancer un audit du système de facturation et des logiciels correspondants pour lever, le cas échéant, tout obstacle à une bonne facturation.

#### Enseignement supérieur (beaux-arts)

8126. - 16 janvier 1989. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des étudiants des écoles nationales des beaux-arts qui souhaitent continuer leurs études et effectuer les obligations particulières auxquelles sont soumis les objecteurs de conscience. A la différence des établissements relevant de l'enseignement de l'éducation nationale, les établissements d'enseignement dépendant du ministère de la culture n'ont pas de règles particulières concernant la poursuite de leurs études par ces jeunes gens. Faute d'une réglementation claire, certains directeurs de l'E.N.B.A. refusent leur inscription alors que l'administration spécifique du ministère de la solidarité n'y voit aucun inconvénient. Il conviendrait d'aligner les dispositions entre les établissements d'enseignement de l'éducation nationale et de la culture, afin de permettre à tous les jeunes gens ayant le statut d'objecteur de conscience de poursuivre leurs études. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : les jeunes gens accomplissant le service civil des objecteurs de conscience doivent, aux termes du décret n° 84-234 du 29 mars 1984, se consacrer aux tâches qui leur sont confiées par l'organisme qui les emploie ; cela étant, rien n'empêche les intéressés de poursuivre des études, voire de suivre certains cours dispensés par des établissements d'enseignement, dès lors que ces enseignements se déroulent en dehors des heures de service auxquelles sont astreints les intéressés (trente-neuf heures par semaine). Ils se trouvent, à cet égard, dans la même situation que les appelés militaires. L'expérience montre que les objecteurs de conscience utilisent cette faculté pour suivre des cours par correspondance ou s'inscrire à des cours du soir. Les écoles nationales des beaux-arts devaient donc, *a priori*, pouvoir accepter l'inscription de jeunes gens accomplissant le service national. Si, toutefois, la réglementation propre à ces établissements prévoit la présence obligatoire des étudiants à un nombre important d'heures de cours, il va de soi que les objecteurs de conscience ne pourront, dans la majorité des cas (l'exception vise les jeunes gens assurant par exemple un travail de nuit), suivre ces enseignements et donc se présenter aux examens organisés par ces établissements. La décision d'accepter l'inscription des étudiants concernés est donc susceptible d'être, à juste titre, rapportée par les directeurs de ces écoles. Il y a lieu en la matière d'être très vigilant afin de respecter l'égalité entre l'ensemble des jeunes gens accomplissant le service national et de signaler au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale toute situation qui paraîtrait constituer une entorse à ce principe.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

8422. - 23 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers généraux pour obtenir l'autorisation d'acquisition d'un scanographe. Il semble que les autorisations délivrées à ce jour le sont en fonction de critères qui mériteraient, alors que nous approchons de l'an 2000, d'être revus voire supprimés, d'autant que le secteur hospitalier public semble défavorisé par rapport au privé. En effet, cet appareil est maintenant devenu un instrument d'investigation médicale courant, indispensable à des hôpitaux d'une certaine taille, comme celui de Firminy dans la Loire, vu sa dimension et son activité. Il émet le vœu que les indices scanner/population soient réduits ou même supprimés et remplacés par une analyse des besoins au niveau local. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'autorisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers géné-

raux et, en particulier, par le centre hospitalier de Firminy, dans la Loire, pour obtenir l'autorisation d'acquisition d'un scanographe, et lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'autorisation. Le scanographe, en tant qu'équipement matériel lourd, est en effet soumis à autorisation, en application des articles 31 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Conformément aux dispositions de l'article 44 de ladite loi, une carte sanitaire de l'équipement scanographique détermine les besoins de la population en cette matière. L'arrêté du 13 avril 1987 a fixé l'indice de ces besoins à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants. Les besoins sont appréciés au niveau de chaque région sanitaire. Il faut rappeler que les efforts engagés depuis 1976 pour le développement de l'équipement scanographique se sont traduits par un accroissement global très important du parc des appareils autorisés et par la diffusion de eux-ci dans les différentes catégories d'établissements de soins et de diagnostics : centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers généraux, établissements d'hospitalisation privés, cabinets de radiologie. Ainsi, au 31 décembre 1988, 380 scanographes sont autorisés, dont 234 dans des établissements d'hospitalisation publics (62 p. 100), et 146 dans le secteur privé (38 p. 100). Les centres hospitaliers généraux disposent, quant à eux, de 145 appareils (38 p. 100). Ces efforts se sont accrus entre 1985 et 1988, l'équipement scanographique ayant augmenté de 169 p. 100 durant cette période, au bénéfice des centres hospitaliers généraux et des établissements privés. En région Rhône-Alpes, 35 scanographes sont autorisés, dont 23 dans des établissements publics, dont 13 centres hospitaliers généraux. Au regard de l'indice défini par l'arrêté du 13 avril 1987, les besoins sont couverts dans cette région. Compte tenu de la croissance du parc des appareils au cours de ces dernières années, il apparaît nécessaire de marquer une pause dans le rythme des autorisations nouvelles, afin de mesurer les effets de cette évolution sur la demande de soins et le fonctionnement des équipements. Cette pause sera également l'occasion d'engager une réflexion sur les critères d'attribution des scanographes, ainsi que sur la déconcentration au niveau régional de la compétence d'autorisation.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**8906.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, après la création du revenu minimum d'insertion, qui est incontestablement une mesure positive en faveur des plus pauvres, il ne conviendrait pas de préparer pour 1990 une loi d'orientation : organisant la lutte globale contre la pauvreté établissant un premier bilan et tirant les premières leçons de l'application du R.M.I. ; affirmant le caractère de priorité nationale de la lutte contre la grande pauvreté en vue de son élimination définitive ; mobilisant les compétences des administrations, collectivités et associations intéressées pour fixer les modes d'évaluation et les échéances d'un programme d'action ; définissant les moyens et établissant les textes d'application à faire voter par le Parlement dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'emploi, de la protection sociale et de l'action sanitaire.

**Réponse.** - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (R.M.I.), inspiré par le préambule de la Constitution de 1946, affirme le droit à toute personne en difficulté d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté est présentée comme un impératif national. Dans ce but, le revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion. La mise en œuvre des programmes départementaux d'insertion, déjà avancés dans de nombreux départements, permettra d'impulser des politiques locales de portée globale. Au plan national, l'Etat développe des programmes qui s'inscrivent dans une volonté politique de lutte contre l'exclusion, et qui doivent être largement ouverts aux plus défavorisés : politique de la ville, contrats de retour à l'emploi, mise en œuvre du crédit-formation, zones d'éducation prioritaire, développement des missions locales d'insertion des jeunes, lutte contre l'illettrisme, entreprises d'insertion, dispositifs d'accueil d'urgence, de maintien dans le logement ou d'accès au logement mis en place dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. Sans anticiper sur ses conclusions, le processus d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 permettra de mesurer l'apport du revenu minimum d'insertion à une politique d'ensemble de lutte contre la pauvreté, et les articulations entre politiques départementales d'insertion et programmes nationaux participant d'une volonté de faire reculer l'exclusion.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**9770.** - 20 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'application de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il désirerait connaître la place qu'entend réserver aux centres communaux d'action sociale, notamment, dans le cadre des commissions locales et départementales d'insertion, compte tenu de la forte implication des C.C.A.S. dans le processus et de leur excellente connaissance des familles et de leurs possibilités d'insertion.

**Réponse.** - La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a consacré une place importante aux centres communaux d'action sociale pour la mise en œuvre de ce nouveau droit tant au niveau de l'instruction administrative que de l'instruction sociale des demandes de revenu minimum d'insertion. La grande délocalisation des C.C.A.S. ainsi que leur nombre constituent les éléments principaux de l'efficacité de ces organismes qui forment un réseau de proximité en prise directe avec les populations et les problèmes sociaux qui les concernent. Par leur bonne connaissance des individus et des familles en difficulté qui s'adressent traditionnellement à eux, notamment dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté instaurée depuis 1984, les C.C.A.S. représentent, sans conteste, avec les services sociaux départementaux, les instances les plus aptes à élaborer avec les bénéficiaires du R.M.I., les contrats d'insertion. Ils sont d'ailleurs très souvent représentés par l'intermédiaire de leurs présidents, que sont les maires des communes, au sein des commissions locales d'insertion et des conseils départementaux d'insertion qui se mettent actuellement en place sur l'ensemble du territoire.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**9821.** - 20 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation administrative des masseurs-kinésithérapeutes relevant du livre IX ou code de la santé publique. Ces personnels réclament un réajustement salarial immédiat, une revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle des décrets les concernant, la définition de réels statuts et la refonte de leurs études et de la formation continue. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs légitimes revendications.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet des décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1988 impliquent un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par cette catégorie de personnel ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ainsi que le nouveau projet de statut les concernant a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 9 mai 1989. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de le faire publier dans les plus brefs délais possibles. Les autres revendications exprimées par les intéressés sont également étudiées avec la plus grande attention. Ainsi, l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement, qui permettrait notamment d'accroître encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie, reste une des préoccupations principales du ministre chargé de la santé. Un programme de formation renoué en trois ans verra, pour cette profession, prochainement le jour. A cette occasion, l'ensemble du système d'évaluation des élèves en cours de scolarité sera revu. Parallèlement, une expérience de programme d'études en quatre ans sera conduite dans quelques sites pilotes. Elle permettra l'accès à une formation commune pour les masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants de première année du premier cycle des études médicales. Cette expérience sera ultérieurement soumise à une évaluation.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**9928.** - 20 février 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application du décret du 26 janvier 1989 relatif aux commissions locales d'insertion (C.L.I.) instituées par

l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988. En effet, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret fixe au 15 février la date limite de constitution des C.L.I. et, passé ce délai, l'article 13 du décret, renvoyant à l'article 39 de la loi précitée, attribue au Gouvernement la constitution des commissions. Or, la première de ces dispositions ne peut manquer de susciter des décisions hâtives, et la seconde renforce la centralisation de l'action sociale, ce qui contredit les exigences de partenariat affirmées par de nombreux députés et sénateurs au moment du vote quasi unanime de la loi, ainsi que le principe même de la décentralisation organisée en 1982. En outre, la brièveté du délai de constitution des C.L.I. rend presque inévitable une interprétation restrictive et limitative de l'article 34 de la loi, qui fixe à une au moins par arrondissement le nombre des C.L.I., alors qu'une relation de proximité est indispensable à une bonne élaboration et à un bon suivi des contrats d'insertion, comme le montre l'existence actuelle d'une quinzaine de commissions locales de coordination d'action sociale dans le seul département du Doubs. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour assurer, dans la gestion du revenu minimum d'insertion, l'indispensable partenariat des différents organismes concernés et la présence d'institutions de proximité.

**Réponse.** - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant aux conséquences que pourraient avoir la brièveté du délai de constitution des commissions locales d'insertion (C.L.I.) sur la création d'un partenariat local et la présence d'institutions de proximité ne semblent pas fondées. En effet, bien que de nombreuses C.L.I. n'aient pas été constituées le 15 février, date limite fixée par l'article 1 du décret du 26 janvier 1989, le Gouvernement n'a pas fait usage du pouvoir de constituer lui-même les commissions que lui confère l'article 39 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988. Il a systématiquement laissé se développer la négociation entre les partenaires locaux. Il n'est intervenu que pour conseiller les autorités locales dans leur démarche. A ce jour, les C.L.I. sont constituées dans presque tous les départements. En outre, si l'élaboration des listes nominatives afférentes aux collèges des élus a parfois été retardée en raison des échéances électorales, la répartition des sièges entre les collèges a toujours fait l'objet d'un accord. Les mouvements associatifs sont, d'autre part, représentés dans les C.L.I. Le nombre et le ressort des C.L.I. ont été déterminés d'un commun accord par le préfet et le président du conseil général en fonction de l'appréciation qu'ils pouvaient avoir des besoins locaux. Le nombre d'arrondissements n'a pas été déterminant pour fixer le nombre des C.L.I. d'un département. Les partenaires locaux ont, le plus souvent, fait référence à d'autres notions, telles que bassins d'emploi, circonscriptions d'action sociale, pôles économiques... Le nombre de C.L.I. créées est estimé à 630.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

10000. - 20 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des kinésithérapeutes et ergothérapeutes de voir leur situation prise en compte. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications qui portent sur les points suivants : 1<sup>o</sup> durée des études initiales ; 2<sup>o</sup> définition de réels statuts professionnels ; 3<sup>o</sup> réajustement salarial et revalorisation de la grille des salaires, en adéquation avec leurs rôles et qualifications.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet des décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnel ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ainsi que les nouveaux projets de statuts les concernant ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 9 mai 1989. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de les faire publier dans les plus brefs délais possibles. Parallèlement, sont étudiées avec la plus grande attention les autres revendications exprimées par les intéressés. En ce qui concerne les compétences des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes, ces professionnels sont soumis aux dispositions de décrets pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique : décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Le champ de compétence confié aux masseurs-kinésithérapeutes et aux ergo-

thérapeutes a pris en considération les impératifs de santé publique en délimitant les actes professionnels qu'ils peuvent effectuer sur prescription médicale conformément aux décrets auxquels ils sont soumis. Le cadre dans lequel les masseurs-kinésithérapeutes exercent leurs compétences sera précisé par les règles professionnelles qui seront prochainement mises en places. Les organisations professionnelles ont adhéré pleinement aux dispositions qui y sont définies et elles auront la pleine responsabilité de leur application. Un projet de loi instaurant ces règles sera déposé au Parlement à la session d'automne de cette année. Il est précisé par ailleurs que l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes et celle des ergothérapeutes constitue une des préoccupations principales du ministre chargé de la santé. Pour ces deux professions, un programme d'études renouvé en trois ans verra prochainement le jour. A cette occasion, l'ensemble du système d'évaluation des élèves en cours de scolarité sera revu. Parallèlement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, une expérience sera conduite dans quelques sites pilotes qui permettra l'accès à une formation commune pour les masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants de première année du premier cycle des études médicales.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

10950. - 20 mars 1989. - Le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur (inspecteurs D.R.A.S.S.) aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe le montant de cette indemnité à 200 F à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date, alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour la seule année 1987. M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne peut envisager la revalorisation de cette indemnité.

**Réponse.** - Instituée par le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972, l'indemnité spéciale versée aux agents qui exercent les fonctions de rapporteur devant les comités départementaux d'examen avait été fixée à deux cents francs par rapport, par arrêté du 14 juin 1972. Son montant n'a pas été revalorisé depuis sa création. En ce qui concerne les directeurs régionaux et les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui exercent les fonctions de rapporteurs, je vous rappelle que ces tâches constituent un prolongement normal de leur activité. Une éventuelle revalorisation pourrait être envisagée s'il était justifié que la charge de travail des rapporteurs ait augmentée considérablement ces dernières années. Une telle étude pourrait être entreprise avec la direction de la sécurité sociale qui suit le fonctionnement de ces commissions départementales, en vue d'une demande auprès du ministère du budget si les résultats le justifiaient.

#### Bienfaisance (associations et organismes : Seine-Saint-Denis)

11377. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés actuelles rencontrées par la « cité Myriam » (Montreuil, Seine-Saint-Denis), foyer d'hébergement et de réadaptation sociale, géré par le Secours catholique, d'une capacité d'accueil de 126 lits. Alors que les hébergés sont pour la plupart des chômeurs en rupture familiale à la recherche d'une formation professionnelle, d'un emploi ou d'un logement, l'établissement n'emploie que 24 salariés et ne dispose, en moyenne, que d'un animateur pour 32 personnes, ce qui, au regard des besoins à satisfaire, s'avère très nettement insuffisant pour résoudre efficacement les problèmes liés à la réinsertion sociale. En dépit du travail quotidien effectué par l'ensemble du personnel, il est, par exemple, impossible d'assurer le suivi des pensionnaires qui quittent le foyer au terme de leur séjour. Selon le gestionnaire responsable, il serait nécessaire que, dans un premier temps, l'établissement puisse disposer d'un animateur supplémentaire ainsi que d'une infirmière à mi-temps dont le travail compléterait ainsi celui qui est d'ores et déjà réalisé par l'équipe sociale et médicale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la « cité Myriam » puisse disposer des moyens nécessaires pour poursuivre l'action qu'elle a entreprise.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la solidarité, de la santé, et de la protection sociale sur la situation de la cité Myriam, foyer d'hébergement et de réadaptation sociale géré par le Secours catholique, implanté à Montreuil. L'association estime que le personnel éducatif est en nombre insuffisant pour aider les personnes accueillies à réussir

leur réinsertion. Cependant le Secours catholique avait proposé lui-même au moment de la création de ce foyer en 1984 l'encadrement de cet établissement au taux actuel de 24 postes. Il faut noter que les publics accueillis sont répartis selon deux formules différentes : un accueil d'urgence de soixante places qui ne nécessite pas de personnel éducatif et un hébergement à long terme avec suivi éducatif pour soixante-six lits. Par ailleurs le gestionnaire reconnaît que le nombre des employés des services généraux est proportionnellement trop élevé, et qu'au fur et à mesure des départs à la retraite d'un certain nombre d'entre eux, assez âgés, ils seront remplacés par des cadres éducatifs. En outre, les fonctions relatives à l'entretien et à la vie de la cité pourront être en partie assumées par les hébergés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Enfin le poste à mi-temps d'infirmière devrait suffire si le centre utilisait davantage les structures de soins existant à proximité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12760. - 8 mai 1989. - **M. Eric Rzuolt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins-inspecteurs de la santé. En effet, depuis des années, les médecins-inspecteurs de la santé réclament sans succès : la revalorisation de leur statut et l'accroissement de leurs effectifs. En fait, la situation s'aggrave du fait de la dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de Santé publique n'est plus exigée. De plus, le pouvoir d'achat de cette catégorie de médecins salariés ne cesse de baisser et devient ainsi la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière). L'exercice de leurs missions, qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir, compte tenu de leur spécificité et de leur technicité, connaît des difficultés croissantes. La conséquence : la crédibilité de l'action de l'Etat souffre de cet état de fait. Les médecins-inspecteurs de la santé regrettent le silence et l'inaction des pouvoirs publics face à leurs revendications. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à leur attente.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12824. - 8 mai 1989. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ces médecins sont des acteurs déterminants de la politique de santé et jouent un rôle croissant notamment en matière de recherche épidémiologique et d'étude de besoins dans le domaine de la santé publique ; de promotion et de programmation des équipements sanitaires et sociaux et des ressources humaines ; d'inspection et de contrôle des établissements et services. Or, ces médecins salariés sont les plus mal rétribués : 7 500 francs en début de carrière après dix ans d'études universitaires et sélection par concours. De plus, les effectifs sont notablement insuffisants ainsi que les conditions de recrutement qui se dégradent puisque la spécialisation en santé publique n'est plus exigée. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour revaloriser le statut des médecins inspecteurs, réviser la grille salariale et accroître les effectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12922. - 15 mai 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ces médecins sont des acteurs déterminants de la politique de santé. Ils ont à jouer un rôle sans cesse croissant, notamment en matière de : recherche épidémiologique et étude des besoins en matière de santé publique ; promotion et programmation des équipements sanitaires et sociaux et des ressources humaines ; inspection et contrôle des établissements et services. En regard de ces responsabilités, ils apparaissent comme les médecins salariés les plus mal rétribués : 7 500 F en début de carrière après dix ans d'études universitaires et sélection par concours ; les effectifs sont notablement insuffisants : 300 médecins inspecteurs en poste dans les services centraux et extérieurs du ministère de la santé ; les conditions de recrutement se dégradent puisque la spécialisation en santé publique n'est plus exigée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder dans les meilleurs délais à la revalorisation de leur

statut, à la révision de la grille salariale avec alignement sur celle des praticiens hospitaliers à temps plein et à l'accroissement des effectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13118. - 22 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les médecins inspecteurs de la santé dont les effectifs insuffisants, la dévalorisation relative de leur statut, la dégradation des conditions de recrutement de leur profession et la baisse de leur pouvoir d'achat sont les motifs légitimes de leur mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13270. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ils ont un rôle de recherche épidémiologique, l'étude des besoins en matière de santé publique, de promotion et de programmation des équipements sanitaires et sociaux, d'inspection et de contrôle des établissements et services. Ils s'interrogent sur le niveau de leur rémunération actuelle, l'insuffisance de leurs effectifs et les conditions de leur recrutement. Il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées pour répondre à la demande de cette catégorie de personnel de la santé publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13273. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui jouent un rôle sans cesse croissant pour : la recherche épidémiologique et l'étude des besoins en matière de santé publique ; la promotion et la programmation des équipements sanitaires et sociaux des ressources humaines ; l'inspection et le contrôle des établissements et services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour accroître les effectifs, assurément insuffisants par rapport aux besoins, pour améliorer les conditions de recrutement, revaloriser leur statut et leur grille salariale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13275. - 22 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé, qui se sont mis en grève en raison de l'insuffisance de leurs effectifs (300 postes au niveau national), de la dégradation des conditions de leur recrutement, et de l'insuffisance de leurs salaires. Il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

*Réponse.* - La modification du statut des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation, puisque aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983 et 1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires devaient être envisagées compte tenu, notamment, de la réforme générale des études médicales. Le projet de réforme en cours d'élaboration concerne donc plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant, à cette occasion, il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels. En ce qui concerne les effectifs, les emplois de médecins inspecteurs de la santé sont soumis, comme tous les emplois publics, à des règles de gestion qui n'autorisent à ce jour qu'un seul remplacement pour deux départs. Toutefois, les effectifs budgétaires disponibles ont permis de recruter en 1988, par concours, trente-trois personnes et d'ouvrir au titre de l'année 1989 un nouveau concours de quarante places. Ainsi, malgré les contraintes pré-

cités, les effectifs actuels seront donc nettement renforcés et portés à leur niveau maximal par rapport au nombre d'emplois inscrits au budget de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12787. - 8 mai 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des médecins-inspecteurs de la santé des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il lui cite l'exemple des médecins-inspecteurs de santé de Seine-Saint-Denis qui ont cessé le travail le 25 avril dernier, pour faire entendre leurs revendications. En effet, ces médecins salariés s'opposent à : 1° la dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; 2° la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie de médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière) ; 3° aux difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir compte tenu de leur spécificité et leur technicité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire les revendications des médecins-inspecteurs de la santé.

*Réponse.* - La modification du statut des médecins-inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation puisqu'aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. Le projet de réforme en cours d'élaboration concerne donc plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins-inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant à cette occasion il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière (lutte et prévention)*

5057. - 7 novembre 1988. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences désastreuses des accidents de la circulation, sur les plans tant humain que financier. Pour parvenir à réduire l'hémorragie de vies humaines due aux accidents de circulation, il est nécessaire de développer la prévention. En se référant aux résultats probants obtenus depuis quarante ans par les services de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui ont permis une régression significative du nombre et de la gravité de ces accidents, ne serait-il pas hautement souhaitable de mettre en œuvre des méthodes et des moyens semblables ? Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays de la C.E.E., les contrôles systématiques et périodiques des véhicules ne sont pas obligatoires en France (sauf en cas de revente). La formation des nouveaux conducteurs n'a pas toujours suivi l'évolution des difficultés et des dangers de circulation. Quant aux anciens conducteurs, l'assimilation des nouvelles réglementations est laissée à leur bon vouloir. Pour pallier ces handicaps, il lui demande s'il ne serait pas opportun et urgent d'envisager la création de services régionaux et de centres techniques de la prévention des accidents de la circulation qui pourraient être financés par une taxe additionnelle, prélevée lors du versement des cotisations d'assurance automobile, et modulée en fonction des efforts consentis par l'automobiliste pour les contrôles de son véhicule et la mise à jour de sa propre formation.

*Réponse.* - Le développement d'actions de prévention constitue l'un des axes majeurs de la lutte contre l'insécurité routière engagée par le Gouvernement. C'est ainsi que le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1989 a pris un certain nombre de décisions importantes allant dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire. Concernant le contrôle de l'état des véhicules, les voitures particulières de plus de cinq ans seront soumises à un contrôle technique périodique avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à celles de la réparation. La formation des nouveaux conducteurs par l'apprentissage anticipé de la conduite est aujourd'hui généralisée à l'ensemble

des départements français et le nombre de jeunes conducteurs ayant suivi ce processus de formation de haute qualité est en nette augmentation, suite notamment aux campagnes d'information et de communication engagées par le Gouvernement. Les actions de prévention en milieu professionnel mettent l'accent sur la sécurité routière et la qualité de la conduite. Leur importance amène les responsables d'entreprise à inscrire ces actions dans le fonctionnement même de l'entreprise avec la participation des sociétés d'assurance. Enfin, dans le cadre des plans départementaux d'actions de sécurité routière, un très grand nombre d'initiatives locales constituent les relais d'expérimentation pour la prévention des accidents ; les meilleurs exemples pourront se généraliser à l'ensemble du territoire.

*Voirie (routes : Seine-Saint-Denis)*

6130. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité posés notamment pour les piétons, sur le tracé de la route nationale 3, compris sur la ville de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). Un grave accident vient encore ces derniers jours d'endeuiller Livry-Gargan, par le décès d'un jeune collègue. Il serait capital, vu le nombre de drames que cette route a causé ces dernières années, qu'une étude de restructuration du trafic et des passages piétons puisse être menée rapidement et précisément par ses services sur ce tronçon afin d'améliorer la sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette requête.

*Réponse.* - La diminution du nombre des victimes de la route est une des préoccupations premières du Gouvernement. Toutes les études ont montré que la cause des accidents est généralement une combinaison de facteurs multiples parmi lesquels figure l'infrastructure mais, surtout et de façon prépondérante, le comportement inadéquat des usagers (les enquêtes Réagir ont établi que dans 94 p. 100 des accidents mortels peut être mis en évidence une erreur de comportement). Cette situation complexe est particulièrement nette dans le cas de la R.N. 3 à Livry-Gargan. Sur cette route qui supporte un trafic très important (35 000 véhicules par jour) et qui a connu encore dernièrement un dramatique accident, le taux d'accidents est de 44,7 accidents pour 100 millions de véhicules par kilomètre, c'est-à-dire nettement inférieur à la moyenne en section urbaine. Lors de l'analyse des accidents les plus graves, il a été généralement constaté un comportement anormal des piétons (traversée au feu vert en dehors des passages piétons ; franchissement des glissières de sécurité par les piétons). Pour résoudre ce type de situation, il est donc nécessaire à la fois de procéder à une meilleure éducation des usagers et d'examiner l'ensemble des possibilités d'aménagement de la voie, notamment la localisation des passages piétons. Le Gouvernement a entrepris pour toutes les routes nationales l'élaboration de plans de sécurité par itinéraire, qui doivent permettre à l'Etat de financer, outre les points noirs au sens strict, des aménagements contribuant à la sécurité, sur des sections de plus grande longueur. Le cas de la R.N. 3, à Livry-Gargan, sera donc examiné dans ce cadre.

*Permis de conduire (réglementation)*

10207. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la délivrance et le renouvellement du permis de conduire nécessitent, pour certaines catégories, un examen médical périodique. Une anomalie constatée à cette occasion impose un contrôle par un praticien spécialiste. Dès lors que l'avis du spécialiste lève toute hypothèque sur l'état de santé du conducteur concerné, est-il toujours légitime de soumettre ce dernier à des mesures discriminatoires d'examen médicaux rapprochés et répétés, devenus inutiles dès lors que son état de santé a été confirmé satisfaisant ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

*Réponse.* - L'article R 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids-lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. Lors de l'examen médical, les médecins de la commission médicale départementale primaire émettent un avis quant à

l'aptitude physique du candidat ou du conducteur en fonction de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté du 4 octobre 1988. Préalablement à l'établissement du certificat médical, ces médecins peuvent demander l'avis d'un médecin spécialiste de l'affection en cause, s'ils estiment cet avis indispensable pour déterminer l'aptitude physique du candidat ou du conducteur à la conduite automobile. En cas d'avis d'inaptitude émis par la commission primaire, l'intéressé peut solliciter sa comparaison devant les médecins membres de la commission médicale d'appel, comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Cette commission médicale d'appel peut confirmer ou infirmer la décision d'inaptitude prise en première instance ou, dans ce dernier cas, autoriser la délivrance du permis de conduire pour une durée de validité limitée. En outre, si les problèmes posés ne trouvent pas de solution dans les textes en vigueur et ne peuvent être, de ce fait, tranchés par les commissions départementales, la commission permanente des incapacités physiques (C.P.I.P.) peut être saisie et l'intéressé peut être examiné par un ou plusieurs spécialistes de cette commission. Si le candidat ou le conducteur est atteint d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement acquis ou congénital d'un ou plusieurs membres, faisant l'objet d'une interdiction contenue dans l'arrêté du 4 octobre 1988 susvisé, la commission peut proposer au préfet, sur demande de l'intéressé, sa présentation devant la commission nationale d'examen (C.N.E.). Cette commission, instituée par l'arrêté du 7 juin 1960 modifié, est seule habilitée à déroger à la réglementation en vigueur; elle émet un avis sur l'aptitude du candidat ou du conducteur à la conduite des véhicules à moteur et précise, le cas échéant, les prothèses ou les aménagements particuliers du véhicule qui doivent être réalisés pour permettre la conduite dans des conditions suffisantes de sécurité. Il faut cependant remarquer que, quelle que soit la commission médicale départementale ou nationale qui émet un avis, si l'état physique du candidat ou du conducteur est satisfaisant et exempt d'évolution, celui-ci n'est pas soumis à des examens médicaux rapprochés et répétés. Dans le cas contraire, un contrôle médical périodique s'avérera nécessaire. En tout état de cause, dès lors qu'un conducteur estime qu'il est soumis à tort à des examens médicaux, il peut, à tout moment, solliciter son examen par la commission départementale d'appel, voire une commission nationale, afin que sa situation soit, le cas échéant, revue.

#### Permis de conduire (examen)

10211. - 27 février 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les délais qu'impose le manque d'inspecteurs du permis de conduire aux candidats. Il est en effet fréquent que, faute d'examineurs, les candidats soient contraints d'attendre plusieurs mois avant un second passage. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Il est notamment procédé chaque année à une organisation rigoureuse des congés d'été pour que soit maintenu pendant cette période sensible, un niveau de service compatible avec les besoins normalement prévisibles des exploitants d'auto-écoles. A cet égard, en 1988, le pourcentage de présence n'a jamais été inférieur à 55 p. 100. Par ailleurs, 32 000 examens supplémentaires rémunérés, effectués le samedi ont été programmés. Des dispositions analogues ont d'ores et déjà été prévues et seront mises en place, si la nécessité s'en faisait sentir. Au cours de l'année 1988, 1 943 435 places ont été attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite. Sur les 972 326 candidats se présentant pour la première fois, 470 918 ont été reçus. 1 472 517 places ont ainsi été laissées disponibles pour les 501 408 candidats ajournés; ces derniers ont donc eu la possibilité de se présenter près de trois fois, en moyenne, chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. Il convient en outre de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé; un taux de réussite plus grand a pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, de réduire les délais d'attente. Il appartient donc aux enseignants de la conduite de relayer les efforts déployés par le service public en s'attachant à dispenser une formation de qualité, avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers

pour une amélioration durable de la sécurité routière. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. Aussi, grâce à la mise en place de soixante-six inspecteurs dont quarante au 1<sup>er</sup> avril et vingt-six au 1<sup>er</sup> juillet 1989, la situation devrait s'améliorer sur l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Prétraitements (allocations)

3906. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés licenciés pour motif économique entre cinquante et cinquante-cinq ans, et qui n'ont pas retrouvé d'emploi lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans. Les intéressés, qui bien souvent ont épuisé leurs droits à indemnisation, ne peuvent alors prétendre au bénéfice de la préretraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la préretraite à cette catégorie de demandeurs d'emplois qui a peu de chance de retrouver du travail et se trouve souvent dans une situation financière très difficile. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

### Prétraitements (allocations)

5007. - 7 novembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les salariés licenciés économiques d'une entreprise sans plan social et bénéficiant de 37,5 ans de cotisations sociales. Il souhaiterait connaître sa position sur une proposition tendant à octroyer aux intéressés la préretraite, quel que soit leur âge, car bien souvent ces personnes se retrouvent sans ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

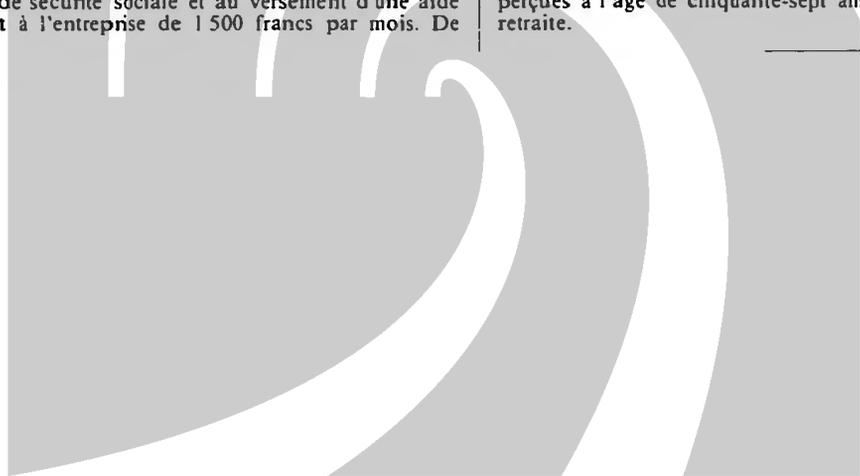
### Prétraitements (allocations)

5063. - 7 novembre 1988. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation délicate des salariés qui, ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi à la sécurité sociale, sont licenciés avant d'avoir atteint l'âge légal de la préretraite. Quasiement considérés comme l'ensemble des demandeurs d'emploi, dans l'hypothèse, la plus fréquente, où leur chômage perdure, ils voient leurs ressources s'amenuiser progressivement jusqu'à l'âge de soixante ans où ils perçoivent enfin leur retraite. Pour la plupart d'entre eux, cette situation est vécue, avec raison, comme une injustice alors même que le régime de préretraite s'applique aux victimes d'un licenciement à l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'elles ont cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale et que leur entreprise a signé une convention avec l'Assedic. Afin de remédier à cet état de fait anormal, il demande que soient examinées les possibilités de faire bénéficier du régime plus favorable de préretraite tous ceux, quel que soit leur âge au moment du licenciement, peuvent justifier de trente-sept années et demie au moins de versements à la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En matière de préretraite, le dispositif des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi s'adresse aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, cet âge pouvant être abaissé jusqu'à cinquante-cinq ans, par dérogation et sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il ne peut donc concerner des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans, même si ceux-ci, dans certains cas, justifient de trente-sept années et demie de cotisation aux régimes d'assurance vieillesse. Le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser l'âge d'accès aux préretraites. En effet, le coût de ces cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien des salariés âgés dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est notamment un des objectifs

prioritaires du projet de loi sur la prévention du licenciement économique et le droit à la conversion, actuellement soumis au Parlement. La pénalité versée au régime d'assurance chômage par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sera généralisée. Par ailleurs, une forte incitation financière pourra être apportée aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue durée au bénéfice de salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant à inciter les entreprises à développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des formations. Par ailleurs, le projet de loi instaure un véritable droit à la conversion pour tous les salariés licenciés pour motif économique. A l'issue de la négociation menée par les partenaires sociaux, le dispositif des conventions de conversion sera amélioré, notamment pour permettre la mise en œuvre d'actions de formation de longue durée. En outre, conscient des difficultés que rencontrent les chômeurs de longue durée, le Gouvernement a décidé de développer les mesures permettant de favoriser leur réinsertion. Créé par la loi portant diverses mesures d'ordre social, le contrat de retour à l'emploi qui s'adresse aux allocataires de revenu minimal et aux demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité spécifique, permet à ses titulaires d'être rémunérés par l'entreprise au moins à hauteur du salaire minimal interprofessionnel de croissance. Il peut être conclu pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée d'au moins six mois. Pendant les six mois faisant suite à l'embauche, le contrat donne lieu à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale et au versement d'une aide forfaitaire de l'Etat à l'entreprise de 1 500 francs par mois. De

plus, le Gouvernement a décidé de compléter le dispositif destiné spécifiquement aux chômeurs de longue durée. Des stages de reclassement professionnel, de courte durée, sont ouverts dès les premiers mois de chômage aux demandeurs d'emploi que le service public de l'emploi estime présenter un risque de rester durablement au chômage. Ces stages ont pour but d'améliorer la capacité de réinsertion du demandeur d'emploi par l'acquisition de connaissances complémentaires ou en comblant une lacune précise. Parallèlement, les actions déjà engagées en faveur des chômeurs de longue durée se développeront en 1989. Il s'agit des stages du fonds national de l'emploi, d'une durée moyenne de 450 heures et destinés à permettre l'élargissement des compétences professionnelles ; des stages modulaires, dont l'objet est la mise à niveau des connaissances générales et professionnelles. Les formations en alternance, sous forme de stages (stages de réinsertion en alternance) et de contrats (contrats de réinsertion en alternance) continueront à s'adresser aux chômeurs de longue durée. L'ensemble de ce dispositif doit concourir à prévenir le chômage de longue durée et à réinsérer les chômeurs notamment en adaptant leur qualification. Enfin, il convient de noter que tant le régime d'assurance chômage que le régime de solidarité accordent des avantages spécifiques aux chômeurs âgés lorsqu'ils ont cotisé pendant vingt ans : majoration des cinquante-cinq ans du taux de l'A.F.D. (97,28 francs par jour au lieu de 70,18 francs) et de l'A.S.S. (95,40 francs par jour au lieu de 66,43 francs) possibilité d'être dispensés de recherche d'emploi (à cinquante-sept ans et demi pour les bénéficiaires du régime d'assurance chômage et à cinquante-cinq ans pour ceux du régime de solidarité) et maintien, sans limitation de durée, des allocations perçues à l'âge de cinquante-sept ans et demi jusqu'à l'âge de la retraite.



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 23 A.N. (Q) du 5 juin 1989

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 2557, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 5004 de M. Eric Raoult à M. le ministre de l'équipement, du  
logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... décrets n° 78-266 du 8 mars 1988... ».

Lire : « ... décrets n° 78-266 du 8 mars 1978... ».

2<sup>o</sup> Page 2558, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 7806 de  
M. Eric Raoult à M. le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer :

Tableau n° 1 :

Au lieu de : « 2, P.-Conflans : 175 ».

Lire : « 2, P.-Conflans : 75 ».

Tableau n° 2 :

A la 16<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Catégorie B, Effectif autorisé, Marseille : 0 ».

Lire : « Catégorie B, Effectif autorisé, Marseille : 1 ».

A la 22<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Catégories C et D, Effectif autorisé, Tou-  
louse : 7 ».

Lire : « Catégories C et D, Effectif autorisé, Toulouse : 17 ».

Tableau n° 3 :

Au lieu de : « P 2, Strasbourg : 4 ».

Lire : « P 2, Strasbourg : 1 ».

Tableau n° 7-0 :

Au lieu de : « Pourcentages admis, P.-La Villette : 83,4 ».

Lire : « Pourcentages admis, P.-La Villette : 88,4 ».

Tableau n° 5-0 :

A la 12<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Total, Clermont-Ferrand : 733 465 F ».

Lire : « Total, Clermont-Ferrand : 733 455 F ».

A la 25<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Vacances occasionnelles, Total (Pro-  
vince) : 895 882 F ».

Lire : « Vacances occasionnelles, Total (Province) : 895 782 F ».

Tableau n° 5-1 :

Au lieu de : « Hors CEEA, Dotation initiale : 21 184 646 F ».

Lire : « Hors CEEA, Dotation initiale : 21 183 646 F ».

Tableau n° 6 :

Au lieu de : « Administratifs permanents, P.-Tolbiac :  
524 638 F ».

Lire : « Administratifs permanents, P.-Tolbiac : 224 638 F ».

3<sup>o</sup> Page 2565, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions  
n°s 7871, 9778 et 11395 de Mmes Elisabeth Hubert, Monique  
Papon et M. Jean Proriol à M. le ministre de l'équipement, du  
logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... compte tenu des dispositions radicalement  
opposées... ».

Lire : « ... compte tenu des positions radicalement opposées... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 25 A.N. (Q) du 19 juin 1989

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2810, 2<sup>e</sup> colonne, réponse aux questions n°s 10694 et  
11604 de M. Bernard Debré et de Mme Marie-Madeleine Dieu-  
langard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports :

A la 6<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... en insistant sur l'interdiction de méthodes de  
travail... ».

Lire : « ... en insistant sur l'acquisition de méthodes de tra-  
vail... ».

A la 33<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... chacun sera informé et assisté... ».

Lire : « ... chacun sera informé et associé... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 26 A.N. (Q) du 26 juin 1989

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2894, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 15031 de M. Pascal Clément à M. le ministre de la solidarité,  
de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... relatif à la promotion de la santé, de la famille  
et de l'enfant... ».

Lire : « ... relatif à la protection de la santé, de la famille et de  
l'enfant... ».



*LuraTech*

***www.luratech.com***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</b>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18**  
**STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00**  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



*LuraTech*

***www.luratech.com***